

CENTRES ET LOCAUX

de rétention administrative



2024

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Julie Aufaure (La Cimade), Claire Bloch (La Cimade), Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités), Valentin Carré (La Cimade), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard (La Cimade), Emeline Juillet (France terre d'asile), Louise Lecaudey (La Cimade), Assane Ndaw (Forum réfugiés), Elodie Jallais (Forum réfugiés), Pauline Râï (La Cimade), Sandra Caumel (Groupe SOS Solidarités), Maxime Giroux (Groupe SOS Solidarités)

Traitement des statistiques

Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités), Sandra Caumel (Groupe SOS Solidarités), Maxime Giroux (Groupe SOS Solidarités), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard (La Cimade), Emeline Juillet (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés)

Contribution à la rédaction et aux relectures

Vincent Beaugrand, Fanélie Carrey-Conte, Pascal Fraichard, Serge Gaussin, Céline Guyot, Guillaume Landry, Chantal Mir, Sylvestre Wozniak

Relations médias et communication

Anaïs Saint-Flour (Forum réfugiés), Yohan Cambet-Petit-Jean (France terre d'asile), Aurélie Duval (La Cimade), Valentina Pacheco (La Cimade), Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités)

Conception graphique

Julien Riou

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com

Photographie de couverture

© Angeline Desdevises

Photographie d'entrées de chapitre

© Michael Gaida, Pixabay

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth

Impression

Avril 2025,
Corlet, 14110 Condé-en-Normandie

Dépôt légal

Mai 2025
ISBN : 978-2-900595-85-5

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

Groupe SOS Solidarités-Assfam

Maxime Giroux, Jeanne Barret, Louise Béclin-Fernandez, Margrith Clouzeau, Diane Hinojosa, Imane Hmaimou, Pauline Le Nenaon, Coline Marteret, Emilie Schollier, Juliet Simonini, Elisa Rennesson, Ama Edoh, Mathilde Riffault, Ana Babunashvili, Aodren Combot, Mariama Dnidane, Vasiliki Voziki, Salomé Rochais, Sandra Caumel, Ophélie Blanquart, Matthieu Mainguet, Lou Lefèvre, Adam Aït Bahid, Nell Carême, Marion Max, Nessrin Belharret

Forum réfugiés

Julia Alesandrini, Nadjima Ali, Jade Belghali, Edwina Bellahouel, Sanae Boutkhil, Alice Bras, Julien Condom, Salimata Diagne, Joris Diochon, Zoé Ferrer, Clara Gindre, Abigail Grant-McGilvray, Nadia Hammami, Nour-Laura Issa, Elodie Jallais, Vialie Dana Jean, Laurette Kalongo, Clarice Lopez, Sirine Merzoug, Emilie Pignot-Dia, Noha Saad, Tamila Souidi, Georgia Symianaki, Marie Thomas, Audrey Torikian, Lamine Traoré, Daniel Tshamala, Fanny Tuffal, Anna Vermesse, Mona Yaacouli, Nawel Zaïr

France terre d'asile

Sarah Barbier, Francesco Begnis, Mahmoud Bitar, Laura Bur, Romane Cavelier, Babacar Dabo, Margot Delaporte, Lolita Dubois, Camille Gaillard, Enya Gérard, Lauriane Hauchard Hosseini, Maud Jambou, Fabian Martel, Quentin Meux, Justine Pigé, Anton Shtjefni, Hind Mgharfaoui, Meziane Ouhoud, Camille Vanheste, Layla Véron

La Cimade

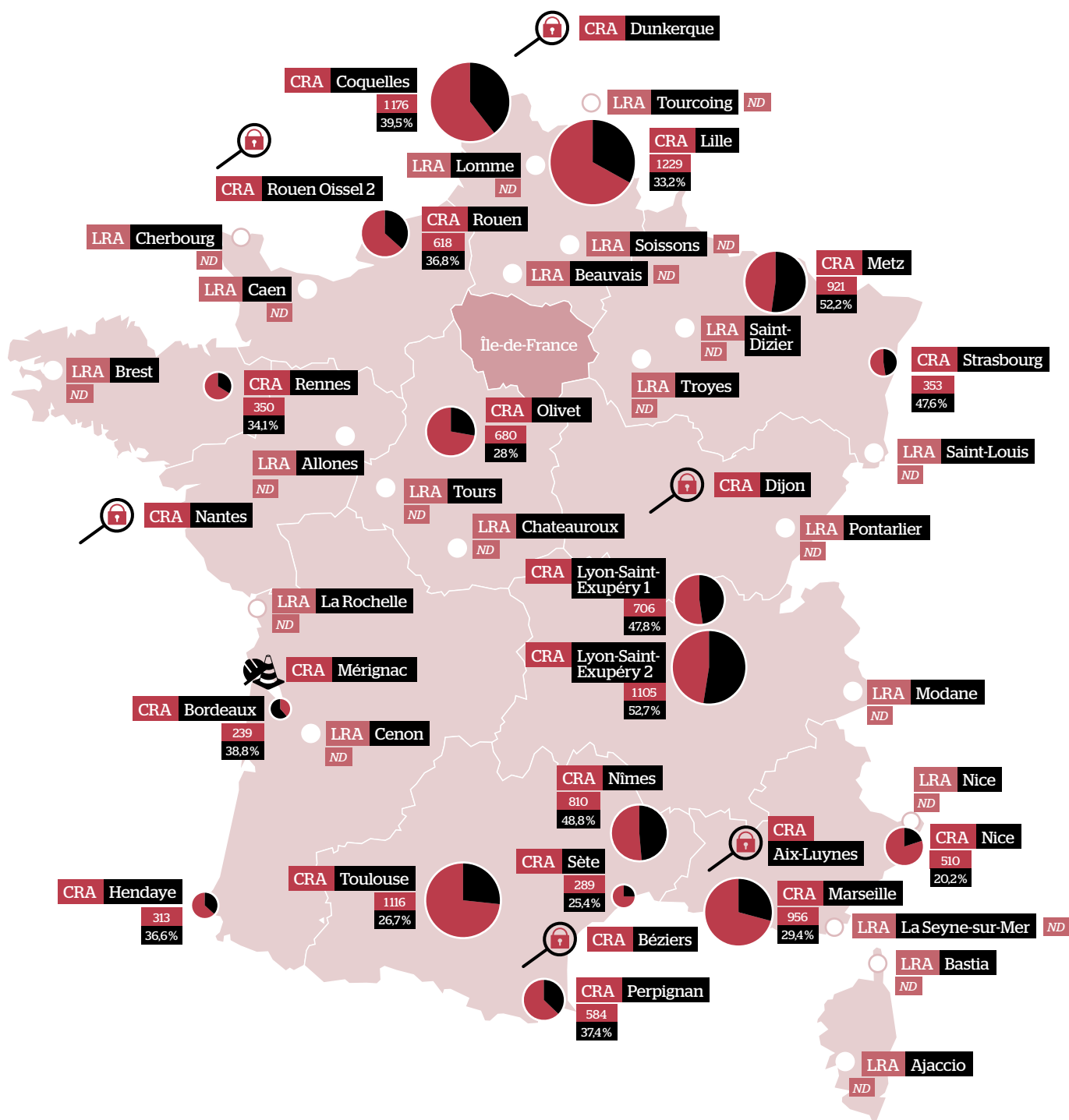
Camille Alberto Mirgalet, Manon Bacha, Lory Cantinol, Emilie-Charlotte Caron, Valentin Carré, Nina Chaize, Léa Chaptal, Elsa Charnois, Léo Claus, Alban Damery, Lucie David, Raphaëlle David, Hélène Decq, Dina El Moukhtari, Maïté Etcheverry, Eloïse Girard, Coline Guyart, Nicolas Hoarau, Clara-Lou Lagièrre, Marion Le Bloa, Gaëlle Lebruman, Julie Lesur, Matthieu Mainguet, Asia Marchesan, Marie Martin, Pablo Martin, Mélanie Mauge Baufume, Anne-Sophie N'Damité, Oriana Philippe, Melissa Pluquin, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Naëlle Roux, Cécile Roubeix, Sarah Ruelle, Margot Sifre, Saïmi Steiner, Jeanne Thibaut, Justine Thomas, Rebeca Vieira Gonze, Sonia Voisin, Nancya Zeglil

Solidarité Mayotte

Charlotte Bacconnier

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2024

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069

Nombre de placements en 2024



Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements

ND

Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2024 non communiqué par le ministère de l'Intérieur pour les LRA

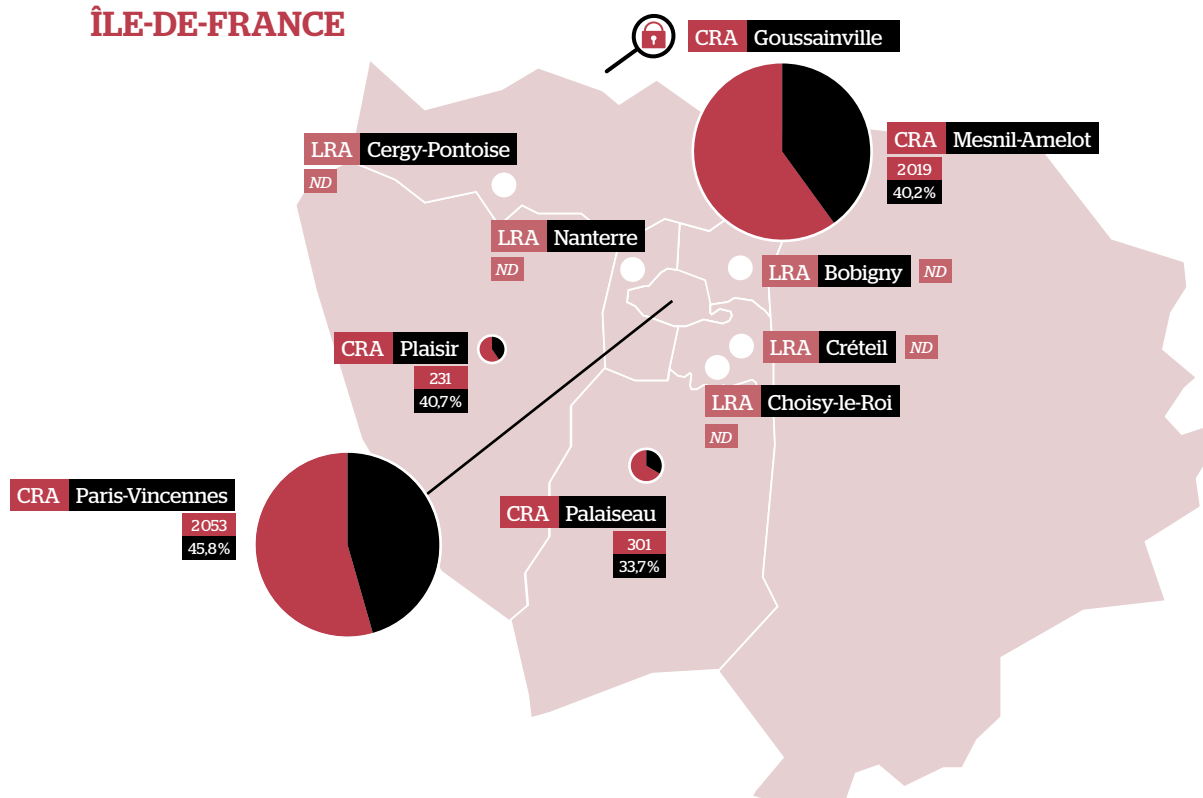


CRA en construction

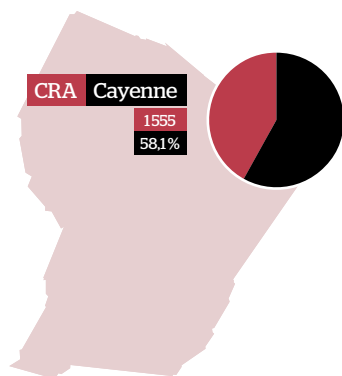


CRA en projet

ÎLE-DE-FRANCE



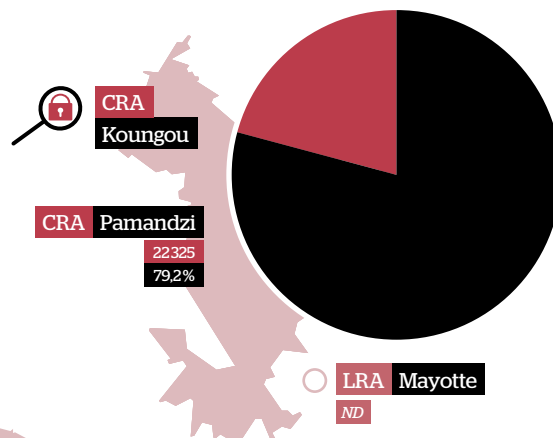
GUYANE



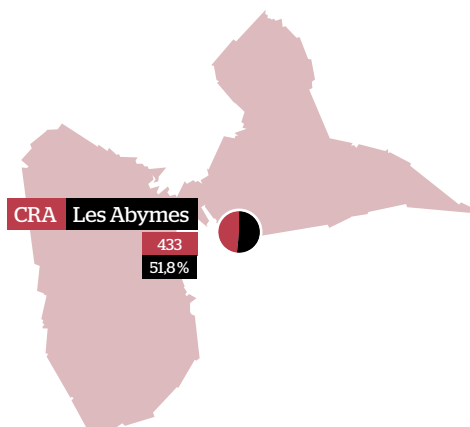
SAINT-MARTIN



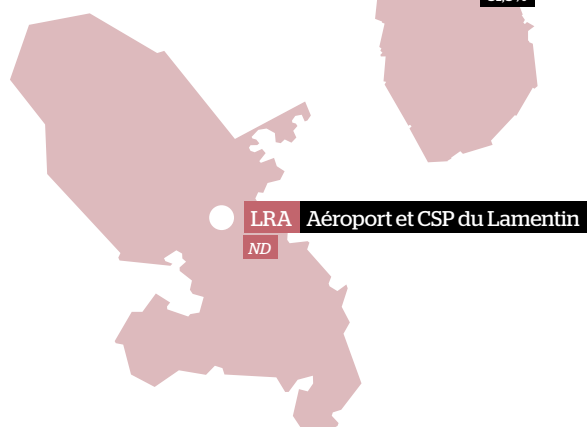
MAYOTTE



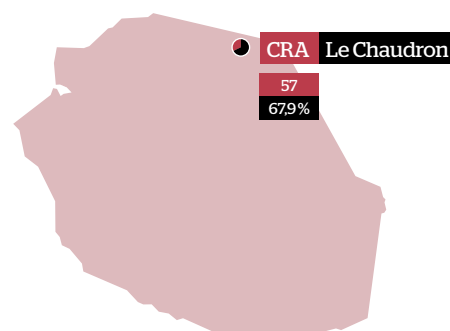
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



SOMMAIRE

Édito	7
Annexe méthodologique	9

ANALYSES 11

La rétention administrative en France en 2024	12
---	----

La rétention dans les LRA de l'Hexagone	13
---	----

Le rôle de nos associations dans les CRA	13
--	----

La rétention en France de l'Hexagone - synthèse chiffrée	14
--	----

Évolution du nombre de personnes enfermées	15
--	----

Une durée de rétention qui s'allonge inutilement	17
--	----

Conditions d'interpellation avant le placement en rétention	18
---	----

Mesures à l'origine du placement	19
--	----

Principales nationalités enfermées et destins	20
---	----

Principales destinations des mesures d'éloignement exécutées	22
--	----

Les libérations à la loupe - comprendre les chiffres	23
--	----

L'enfermement des enfants en rétention	24
--	----

La rétention en Outre-mer - quelques chiffres	25
---	----

Rétention administrative : des procédures nombreuses et complexes	26
---	----

FOCUS : 40 ANS DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE 28

La légalisation de la rétention administrative	28
Le lent encadrement des centres de rétention	29
Le tournant répressif	29
La rétention au temps de la COVID-19	30
Le détournement sécuritaire de la rétention administrative	31

FOCUS : LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER 32

La loi du 26 janvier 2024 dans les territoires ultramarins : une dégradation sans précédent de la situation dans les CRA	32
Le régime dérogatoire	33
La multiplication des expulsions illégales	33
De nombreux contrôles et des interpellations aux conséquences lourdes	34
L'enfermement en rétention malgré l'absence de perspectives d'éloignement	35
La volonté sans faille des préfetures à expulser vers Haïti mise à mal par les juridictions	35

CENTRES 37

Bordeaux	38
Coquelles	42
Guadeloupe	46
Guyane	50
Hendaye	54
Lille - Lesquin	58
Lyon - Saint - Exupéry 1	62
Lyon - Saint - Exupéry 2	66
Marseille	70
Mayotte	74
Mesnil - Amelot	78
Metz - Queuleu	82
Nice	86
Nîmes	90
Olivet	94
Palaiseau	98
Paris - Vincennes	102
Perpignan	106
Plaisir	110
Rennes	114
La Réunion	118
Rouen - Oissel	122
Sète	126
Strasbourg - Geispolsheim	130
Toulouse - Cornebarrieu	134

ANNEXES 139

Glossaire	140
Contacts des associations	142

Notes	144
-------------	-----

Dès 1984, à la création des centres de rétention administrative, La Cimade était présente dans ces lieux de privation de liberté. Depuis janvier 2010, l'intervention de nos associations - Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, Groupe SOS Solidarités-Assfam, La Cimade, Solidarité Mayotte - a préservé par un travail collectif une vision nationale et objective de l'enfermement des étrangers en France.

Nous assurons l'accompagnement juridique des personnes retenues : ensemble, nous œuvrons à permettre leur accès effectif aux droits et alertons sur les violations et dysfonctionnements constatés. La remise en question de nos missions, de notre professionnalisme et les tentatives visant à restreindre notre liberté d'expression, particulièrement pressantes ces dernières années, n'ont pas entaché notre détermination.

Ce quatorzième rapport commun ne déroge pas aux bilans précédemment établis : les politiques successives relatives à l'éloignement des personnes étrangères et à leur placement en rétention ont trop souvent pour conséquences des pratiques abusives et des violations des droits des personnes enfermées. Il confirme aussi une utilisation clairement détournée de l'objet initial de ces lieux d'enfermement.

Depuis le centre de reconduite du hangar de Marseille Arenç, tristement célèbre, en passant par des lieux chargés de symboles comme le camp de Rivesaltes¹ et la caserne Auvare², jusqu'aux nouvelles architectures sécuritaires des CRA de Lyon Saint-Exupéry et d'Olivet, les réponses politiques aux questions migratoires restent encore inadaptées. L'objectif annoncé par Gérald Darmanin, alors ministre de l'Intérieur, d'atteindre une capacité de 3 000 places de rétention à l'horizon 2027 à travers la construction de nouveaux CRA et la multiplication des locaux de rétention administrative, n'est pensé qu'à l'aune de la chimère selon laquelle enfermer plus permettrait d'éloigner plus. Pourtant, un rapport parlementaire³ constatait, dès 2019, à travers l'analyse de données chiffrées et sur la base d'expériences menées par d'autres pays européens, l'inefficacité du tout enfermement pour augmenter le nombre des éloignements. Les conséquences délétères de l'enfermement sur les personnes retenues, que nos associations observent depuis plusieurs années, confirment ce constat.

En 2024, 16 228 personnes ont été enfermées dans les CRA de France hexagonale : cela représente une baisse de près de 5 % par rapport à l'année précédente. Celle-ci est liée à plusieurs facteurs, notamment celui d'un enfermement de plus en plus long, trop souvent illégal, car sans perspective d'un éloignement effectif. La durée moyenne de rétention s'établit ainsi en 2024 à près de 33 jours, soit 5 jours de plus par rapport à 2023. Dans certains centres, elle dépasse les 40 jours et 13 % des personnes libérées des CRA ont par ailleurs été enfermées pendant 90 jours. Ces privations de liberté sont pourtant inutiles. À titre d'exemple, la durée moyenne de rétention a dépassé les 40 jours au CRA de Lyon Saint-Exupéry 2, alors que le nombre de personnes éloignées a baissé de 17 %. Cette situation augmente surtout les tensions entre les personnes retenues, ainsi que leur angoisse et leur détresse, notamment concernant les personnes particulièrement vulnérables, souffrant de maladies graves ou de troubles psychiatriques.

Depuis la légalisation en 1981⁴ de l'enfermement administratif, la durée légale de la rétention n'a cessé d'augmenter, jusqu'à atteindre 90 jours. La porter à 18 mois ne peut être la réponse à l'incapacité des autorités à éloigner davantage.

La loi dite « Darmanin » du 26 janvier 2024⁵ a supprimé les protections contre l'éloignement de certaines catégories de personnes (conjointes de français, enfants entrés avant l'âge de 13 ans). Ces mesures ont de graves conséquences pour la vie des familles concernées : des liens familiaux sont détruits par l'éloignement de membres de famille, de parents d'enfants ou encore de conjoints de Français, pourtant protégés par les conventions internationales auxquelles la France a souscrit⁶.

En positionnant « *la menace à l'ordre public* » comme critère central dans le placement en rétention, cette loi participe aussi à la confusion de différents cadres juridiques - détention/rétention - et surtout à troubler la perception des situations dans l'opinion publique, en martelant l'assimilation entre « personnes étrangères » et « délinquance ».

Déjà en 2022, notre rapport mettait en lumière nos inquiétudes liées à la multiplication du recours à la « menace à l'ordre public » pour justifier de nombreux placements. Malgré nos alertes sur l'utilisation détournée et abusive de la rétention par l'instrumentalisation de cette

1. <https://www.memorialcamp rivesaltes.eu/lhistoire-du-camp-de-rivesaltes>

2. La caserne Auvare servit de lieu de détention à 664 rafés par la police de Vichy, du 26 au 31 août 1942 jusqu'à leur départ pour Drancy.

3. MM. Jean-Noël Barrot et Alexandre Holroyd, rapporteurs spéciaux de la mission Immigration, asile et intégration – juin 2019 pour la Commission des finances de l'Économie générale et du contrôle budgétaire.

4. La loi du 29 octobre 1981 légalise la rétention en ajoutant un article 35 bis à l'ordonnance du 2 novembre 1945.

5. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

6. Notamment : Conv. EDH (article 8) et la Convention internationale des droits de l'enfant (article 3.1).

notion au caractère flou et discrétionnaire, ce critère a été inscrit dans la loi et des décisions d'éloignement et d'enfermement continuent d'être prises sur le fondement de suspicions ou de faits pour lesquels les personnes visées n'ont été ni poursuivies pénalement ni condamnées.

La notion de « menace à l'ordre public » a aussi fortement influencé les décisions des juges judiciaires, qui se sont saisis de ce critère (apprécié très largement) pour accorder à la préfecture la prolongation de la rétention, y compris pour des personnes qui présentaient des garanties de représentation et qui, avant la loi, auraient pu bénéficier d'une assignation à résidence. Cela a eu pour conséquence une baisse de près de 20 % des libérations judiciaires. Paradoxalement, les préfectures qui ne prennent pas en considération les garanties de représentation présentées par les personnes, en les plaçant sur ce motif en CRA, finissent par les assigner à résidence lorsqu'elles y sont contraintes par l'expiration des délais de rétention, ou lorsque les personnes sont libérées par les juridictions.

Ces situations sont révélatrices d'une volonté politique de stigmatiser toujours plus les personnes étrangères, et de mettre à l'écart des personnes supposément dangereuses, sans tenir compte de la réalité et de l'actualité de la menace qui justifierait cette décision, et sans prise en considération de leur situation personnelle. Dans un monde où les attaques contre la démocratie et les valeurs humanistes sont quotidiennes, où les groupes d'extrême droite sont de plus en plus puissants, et où l'Europe adopte un « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile » pour durcir davantage les contrôles, les conditions d'enfermement, le traitement et l'expulsion des personnes exilées, nos associations appellent nos gouvernements au respect des droits fondamentaux des personnes étrangères.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. **Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2024 en France, nos associations dénombrent plus de 40 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqués par l'administration.

• Dans l'Hexagone, 16 228 personnes ont été enfermées en CRA.

Nos associations ont dénombré **16 559** personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire **331** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

• En Outre-mer, 24 364 personnes ont été enfermées en CRA.

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane, de Guadeloupe et la Réunion portant sur **2 045** personnes, dont il faut déduire **6** personnes transférées d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Les données pour Mayotte sont d'ordre plus général (**22 325** personnes¹).

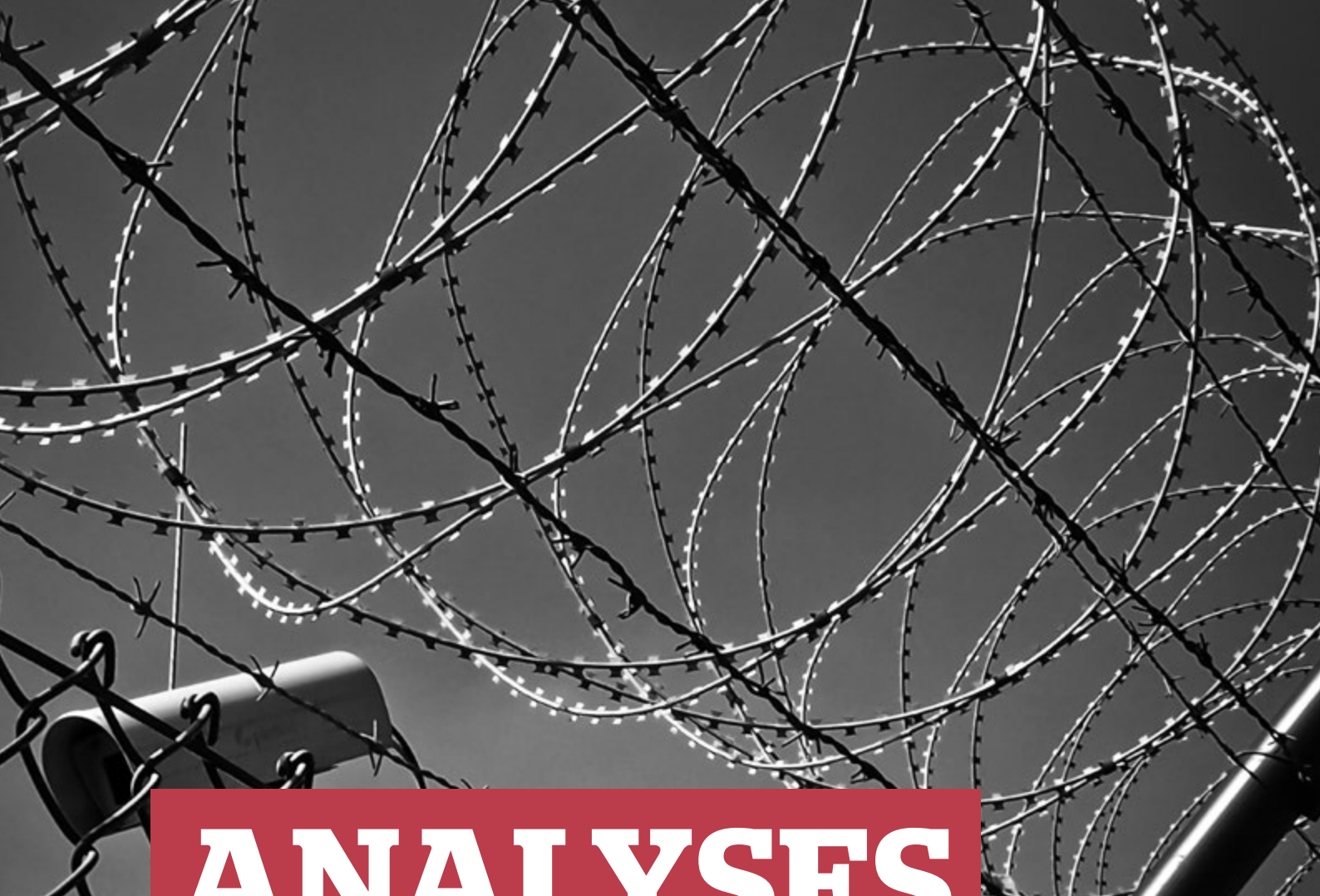
Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de l'Hexagone, de Guyane, de Guadeloupe et de la Réunion (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), **soit 16 228 personnes en CRA de l'Hexagone et 2 036 personnes en Outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que l'Hexagone, l'échantillon est constitué par les **16 228 personnes** qui ont été **enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2024, **1 499** étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2024. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2024.

1. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte.



ANALYSES

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN FRANCE EN 2024

Nombre de CRA	25 CRA (dont 4 en Outre-mer)
Nombre de places en CRA en 2024	1 959
Nombre de personnes retenues dans l'Hexagone en 2024	16 228
Nombre de personnes retenues en Outre-mer en 2024	24 364*

*Les chiffres relatifs à Mayotte comprennent à la fois les placements en CRA et en LRA - les lieux se situant sur un même site et la distinction n'ayant pas été faite dans les données fournies par les autorités les années précédentes.

Un centre de rétention administrative (CRA) est un lieu d'enfermement dans lequel l'administration place des personnes étrangères pour mettre en œuvre leur éloignement. À la différence d'une prison, celles-ci n'y sont pas enfermées pour des crimes ou des délits, mais pour la simple raison qu'elles se trouvent sur le territoire en situation irrégulière et que l'administration souhaite mettre en œuvre leur expulsion.

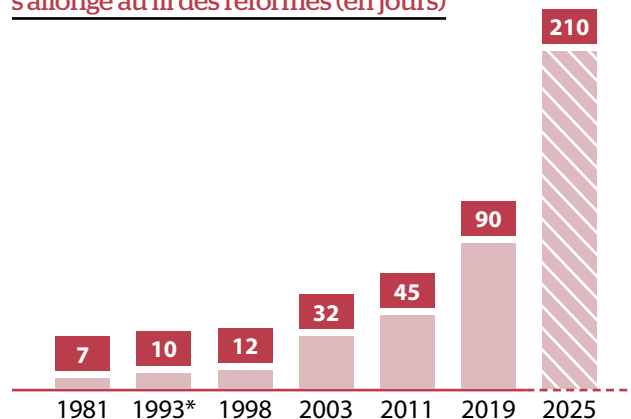
Pendant toute la durée de la rétention, les personnes sont privées de liberté jusqu'à leur éventuel renvoi ou libération. Il s'agit d'un environnement carcéral dans lequel elles vont être contraintes de manger, dormir et vivre sous la surveillance permanente de la police qui gère ces lieux.

À l'instar d'Olivet, qui après un an de mise en service ne fonctionne pas à pleine capacité faute d'effectifs policiers suffisants, l'ensemble des CRA en France souffre d'un sous-effectif policier chronique. Cette problématique est une des causes de la dégradation des conditions de rétention, puisque la présence des policiers est requise pour l'ensemble des déplacements des personnes retenues dans et à l'extérieur du CRA : organisation des visites, accès à la bagagerie, rendez-vous médicaux à l'extérieur, etc¹.

À rebours de ces constats et de ces dysfonctionnements, en 2023, le gouvernement annonçait pourtant l'ouverture de 3 000 places de rétention supplémentaires à l'horizon 2027². Ce projet semble toujours d'actualité malgré les deux changements de gouvernement survenus durant l'année 2024. 90 places ont en effet ouvert en 2024 au CRA d'Olivet, portant le nombre total de places dans l'Hexagone à 1 959. L'ouverture d'un CRA à Mérignac est prévue en 2026, et d'autres projets sont annoncés dans

plusieurs villes : à Nantes, à Béziers, ou à Dunkerque. À chaque fois, les autorités évoquent des CRA de 140 places. Cette politique du tout rétention a pourtant un coût très élevé, estimé en 2024 par la Cour des Comptes à 602 € par jour et par personne retenue³.

Une durée maximale de rétention qui s'allonge au fil des réformes (en jours)



*En 1993, la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace à l'ordre public.

La durée d'enfermement maximale prévue par la loi est de 90 jours et n'a cessé d'augmenter au fil des réformes. En 2024, tout juste nommé ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau a annoncé vouloir proposer un nouvel allongement de la durée maximale de rétention en la portant à 210 jours⁴. Le 18 mars 2025, alors que nous bouclons ce rapport, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi en ce sens.

1. <https://www.cgplp.fr/2023/recommandations-relatives-aux-centres-de-retention-administrative-de-lyon-2-rhone-du-mesnil-amelot-seine-et-marne-de-metz-moselle-et-de-sete-herault>

2. <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/augmentation-de-capacite-des-centres-de-retention-administrative>

3. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-01/20240104-synthese-Politique-lutte-contre-immigration-irreguliere.pdf>

4. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/02/bruno-retailleau-souhaite-prolonger-la-duree-en-centre-de-retention-administrative-jusqu-a-210-jours-pour-certains-migrants-en-situation-irreguliere_6341984_3224.html

LE RÔLE DE NOS ASSOCIATIONS DANS LES CRA

Nos associations interviennent dans les CRA pour assurer aux personnes retenues un accès effectif à leurs droits. La mission de nos juristes est donc de les informer, de les conseiller et de les assister dans l'exercice des différentes voies de recours disponibles, notamment pour leur permettre d'accéder aux juridictions qui examinent leur situation.

Ainsi, la légalité de l'enfermement en rétention est contrôlée par le juge judiciaire. Ce dernier est sollicité à différentes étapes de la procédure par les préfetures, qui doivent nécessairement obtenir son autorisation pour prolonger la rétention. Les personnes retenues peuvent également saisir le juge administratif pour contester leur expulsion quand les délais le permettent.

En principe, le droit prévoit que l'enfermement d'un étranger pour mettre en œuvre son éloignement doit être strictement nécessaire, c'est-à-dire n'être utilisé que dans les cas où l'administration n'a pas d'autres moyens moins attentatoires aux libertés pour réaliser l'expulsion. Pourtant, ce sont des milliers de personnes qui sont enfermées chaque année dans ces enceintes anxiogènes cerclées de murs et de barbelés, sur le fondement de décisions ne prenant pas toujours en considération leur situation individuelle.

Ce rapport annuel rédigé par l'ensemble des associations intervenant en CRA a pour objectif de rendre compte de façon chiffrée et détaillée de la réalité de ces lieux d'enfermement. Il s'agit de la seule source indépendante et détaillée sur le sujet de la rétention en France.

LA RÉTENTION DANS LES LRA DE L'HEXAGONE

Nombre de LRA permanents en 2024 30 LRA

Nombre de places en LRA dans l'Hexagone 137 places*

Nombre de places en LRA en Outre-mer 35 places*

**Aucune donnée exhaustive n'est à ce stade communiquée à ce sujet. Estimation fondée sur les chiffres du rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale relatif au projet de loi de finance, annexe n°28 « Immigration et intégration » du 19 octobre 2024, et sur les informations récoltées par nos associations par le biais de leurs partenaires dans les différents CRA.*

Un local de rétention administrative (LRA) est un lieu d'enfermement dans lequel les personnes étrangères peuvent être placées pour une durée courte avant un éventuel transfert dans un CRA. Les droits des personnes enfermées y sont drastiquement réduits puisque, contrairement aux CRA, il n'est pas prévu de permanence médicale, l'OFII n'est pas présent et l'accompagnement juridique n'y est pas obligatoire. Initialement, l'objet des LRA était de placer les personnes pour le temps strictement nécessaire à leur acheminement vers un CRA. Néanmoins, par une circulaire du 3 août 2022¹,

le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin avait sollicité auprès des préfetures le développement des « capacités en locaux de rétention administrative » pour faciliter la « réalisation d'éloignements programmables », faisant de ces lieux un rouage essentiel de la politique d'enfermement. L'ouverture de 43 places supplémentaires était ainsi prévue pour l'année 2024². À notre connaissance, 6 ont effectivement été créées. Le nombre de personnes placées en CRA après un passage dans un LRA ne cesse de croître et représente désormais 6,2 % des placements dans l'Hexagone, contre 4 % en 2023. Pourtant, l'utilisation des LRA devrait être conditionnée à l'indisponibilité de place dans un CRA de la même zone géographique³. Le délai pour introduire un recours contre la majorité des mesures d'éloignement à l'origine des placements en rétention étant de 48 heures, le placement en LRA préalable à un transfert en CRA prive souvent les personnes de la possibilité de contester ces décisions devant les tribunaux administratifs, faute d'accompagnement juridique systématique dans ces lieux.

mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public, NOR IOMK22232185, 3 août 2022.

2. https://www.senat.fr/rap/123-128-316/123-128-316_mono.html#toc124

3. CA Douai, n°RG23/00209, 4 février 2023.

1. Circulaire du 3 août 2022 du ministère de l'Intérieur relative aux

La rétention en France de l'Hexagone - synthèse chiffrée

16 228 personnes ont été enfermées dans les CRA de l'Hexagone.

95,8% étaient des hommes et **3,8%** étaient des femmes.
6 enfants accompagnant leur(s) parent(s) ont été placés au mois de janvier. **56** personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

31,9 %	5 159	Algérienne
12,1 %	1 949	Tunisienne
10,8 %	1 739	Marocaine
4,4 %	705	Roumaine
2,9 %	469	Albanaise
2,8 %	448	Géorgienne
2,1 %	347	Guinéenne
1,9 %	303	Afghane
1,8 %	297	Ivoirienne
1,6 %	252	Sénégalaise
27,8 %	4 502	Autres

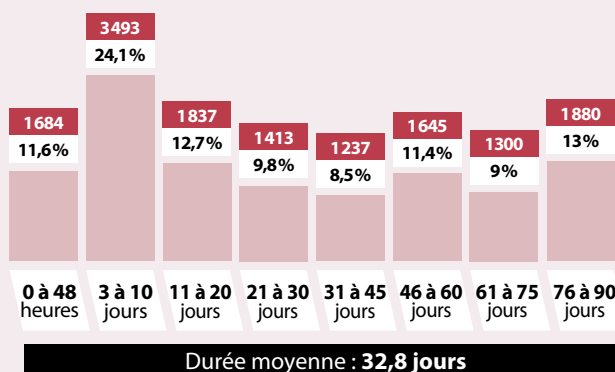
Inconnues (58)

Conditions d'interpellation

			
Sorties de prison	Suspensions d'infraction	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers
4359 28,2%	4007 26%	3677 23,8%	611 4%
			
Interpellations frontalières	Contrôles gare	Arrestations à domicile	Arrestations guichet
577 3,7%	521 3,4%	447 2,9%	275 1,8%

Autres (960), Inconnues (794)

Durée de la rétention



7 personnes sont restées enfermées plus de 90 jours sur le fondement de l'article L742-6 du CESEDA.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	12 323	75,9 %
ITF	2 189	13,5 %
Transfert Dublin	550	3,4 %
AME/APE	524	3,2 %
Réadmissions Schengen	173	1,1 %
PRA Dublin	124	0,8 %
ICTF	107	0,7 %
IRTF	46	0,3 %
IAT	22	0,1 %
SIS	18	0,1 %
DA MOP*	6	0,04 %
Autre	1	0,01 %
Inconnues	145	0,9 %
Total général	16 228	100 %

*Créé par la loi du 26 janvier 2024. Placements uniquement fondés sur une demande d'asile. La personne ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

Destin des personnes retenues

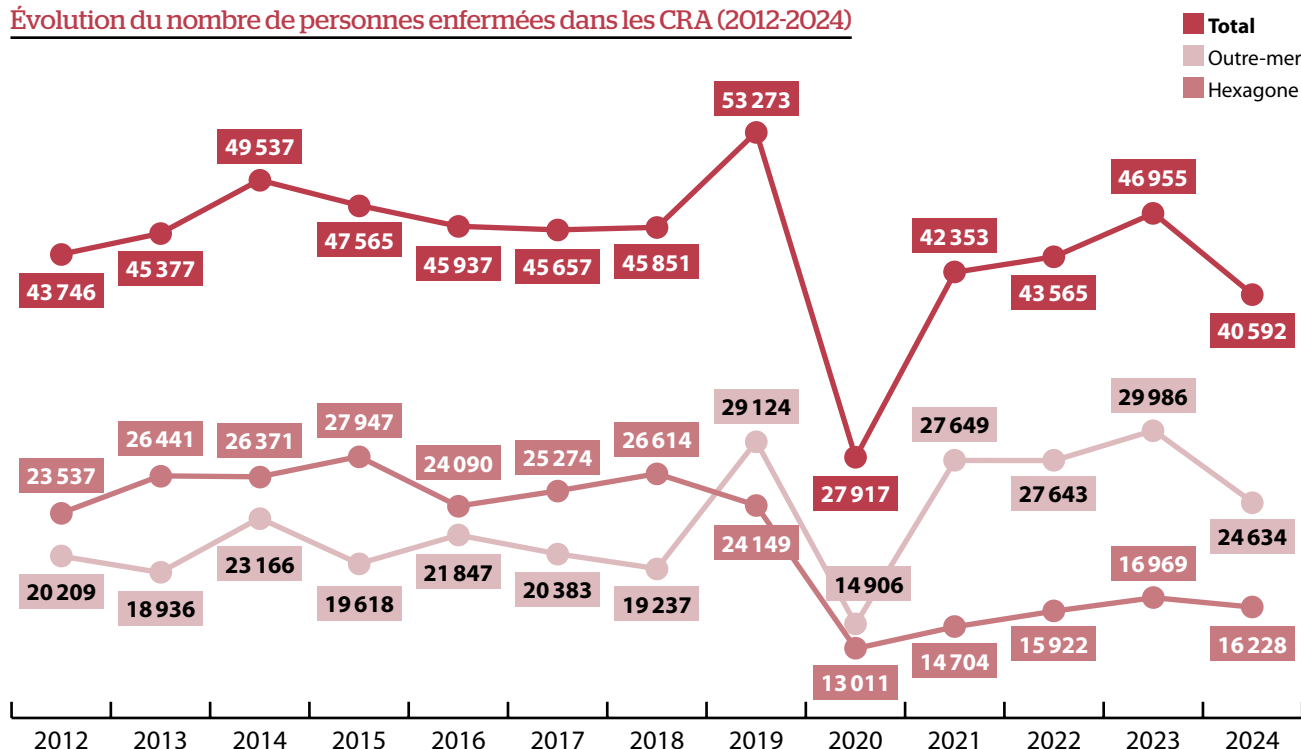
Personnes libérées	8 335	57,61 %
Libérations par les juges	6 409	44,3 %
Libérations juge judiciaire	5 849	40,43 %
Juge des libertés et de la détention	4 389	30,34 %
Cour d'appel	1 460	10,09 %
Libérations juge administratif	560	3,87 %
Annulation mesures éloignement	527	3,64 %
Annulation maintien en rétention - asile	32	0,22 %
Référé	1	0,01 %
Libérations par la préfecture	672	4,65 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention	140	0,97 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)	13	0,09 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)	160	1,11 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jour)	30	0,21 %
Autres libérations préfecture	329	2,27 %
Libérations santé*	85	0,59 %
Asile	1	0,01 %
Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire		
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	1 168	8,07 %
Personnes assignées	142	0,98 %
Assignation à résidence judiciaire	127	0,88 %
Assignation administrative	15	0,1 %
Personnes éloignées	5 684	39,29 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	3 935	27,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1 733	11,98 %
Citoyens UE vers pays d'origine	816	5,64 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	739	5,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	178	1,23 %
Inconnu	16	0,11 %
Autres	306	2,12 %
Décès	3**	0,02 %
Personnes déferées	179	1,24 %
Fuites	67	0,46 %
SOUS-TOTAL	14 467	100 %
Destins inconnus	69	
Personnes toujours en CRA en 2025	1 692	
TOTAL hors transfert	16 228	
Transferts vers un autre CRA	331	
TOTAL avec transfert	16 559	

*Le motif de libération pour des raisons de santé et le nombre de personnes assignées à résidence ne peuvent faire l'objet que d'un comptage partiel : selon les CRA et les situations, nos associations ne sont pas toujours destinataires de ces informations. Au sujet des assignations à résidence, voir page 23 de ce rapport.

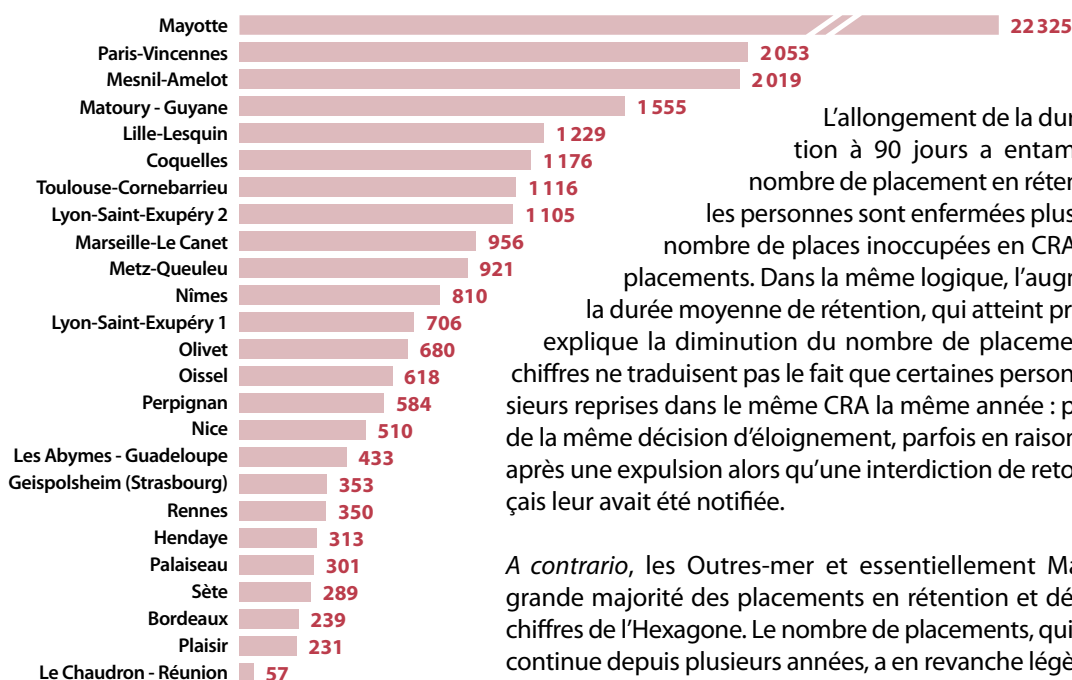
**On dénombre 4 décès en rétention en 2024. Parmi eux, une personne est décédée à l'hôpital, après la levée de sa rétention, et n'apparaît donc pas dans ces chiffres.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES

Évolution du nombre de personnes enfermées dans les CRA (2012-2024)



Personnes enfermées en 2024 par CRA (dont transferts entre CRA)



L'allongement de la durée maximale de rétention à 90 jours a entamé la décroissance du nombre de placement en rétention dans l'Hexagone : les personnes sont enfermées plus longtemps, limitant le nombre de places inoccupées en CRA et donc de nouveaux placements. Dans la même logique, l'augmentation continue de la durée moyenne de rétention, qui atteint près de 33 jours en 2024, explique la diminution du nombre de placements¹. En revanche, ces chiffres ne traduisent pas le fait que certaines personnes sont placées à plusieurs reprises dans le même CRA la même année : parfois pour l'exécution de la même décision d'éloignement, parfois en raison d'un retour en France après une expulsion alors qu'une interdiction de retour sur le territoire français leur avait été notifiée.

A contrario, les Outre-mer et essentiellement Mayotte concentrent la grande majorité des placements en rétention et dépassent largement les chiffres de l'Hexagone. Le nombre de placements, qui était en augmentation continue depuis plusieurs années, a en revanche légèrement chuté en 2024.

1. Voir à ce sujet page 17 – Une durée de rétention qui s'allonge inutilement.

DES OQTF TROP SYSTÉMATIQUES ET UN RECOURS INEFFICACE À L'ENFERMEMENT

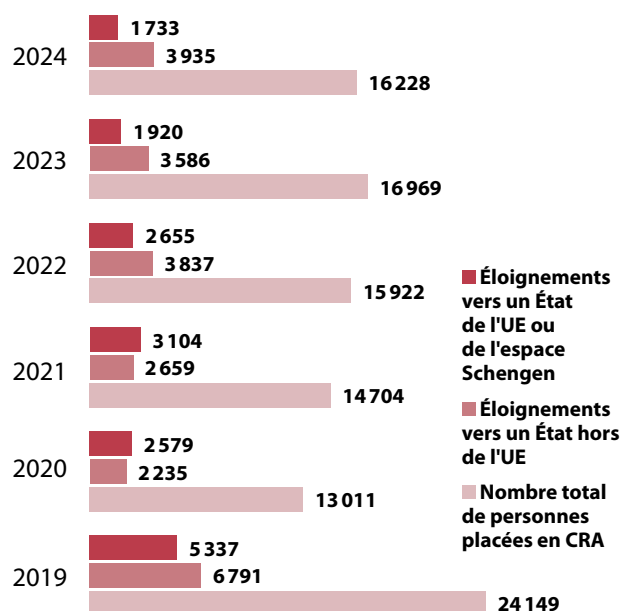
Depuis de nombreuses années, la France est l'État de l'Union européenne édictant le plus de mesures d'éloignement vers des pays tiers. En 2024, elle a été à l'origine d'environ 28 % des obligations de quitter le territoire délivrées dans toute l'Union européenne¹. Ce constat

est d'autant plus marquant que la loi du 26 janvier 2024 a supprimé la majorité des dispositions qui protégeaient les personnes étrangères remplissant certains critères (liés à leur vie privée et familiale ou à leur état de santé par exemple) contre un éloignement. Elle a par ailleurs élargi les possibilités de refus de délivrance, de renouvellement et de retrait de titre de séjour, permettant aux préfetures de délivrer encore davantage de décisions d'éloignement pour des personnes qui bénéficiaient jusqu'alors d'un droit au séjour sur le territoire français. Malgré un cadre légal laissant un pouvoir d'appréciation plus large aux préfetures, la motivation des décisions d'expulsion reste trop souvent stéréotypée, voire particulièrement sommaire, certaines se contentant de formulaires préremplis. L'examen individuel des situations des personnes concernées est lacunaire, les décisions étant notifiées de manière trop systématique, sans analyse sérieuse de l'ensemble des éléments relatifs à la vie personnelle et à la situation administrative des intéressés sur le territoire français.

Cette automatiser de la délivrance des OQTF ne rend pas pour autant l'éloignement de ces personnes licite au regard du droit international, qui protège notamment la vie familiale et le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Il pèse alors sur les juridictions d'effectuer un contrôle individuel du caractère proportionné des décisions entre une éventuelle menace à l'ordre public et ces deux principes fondamentaux. Cependant, cette étape contentieuse ne peut avoir lieu que si la personne a eu l'occasion d'être suffisamment accompagnée pour exercer son droit au recours, et ce malgré des délais généralement extrêmement courts (souvent 48 heures seulement).

État		2019	2020	2021	2022	2023	2024
France	Mesures prononcées ²	123 845	108 395	125 450	135 645	137 730	128 250
	Mesures exécutées ³	15 615	6 930	10 091	8 640	12 165	14 685
	Taux d'exécution	13 %	6 %	8 %	6 %	9 %	11 %
Allemagne	Mesures prononcées ²	47 530	36 330	31 515	43 550	44 625	57 080
	Mesures exécutées ³	25 140	12 265	8 195	7 730	15 440	15 230
	Taux d'exécution	53 %	34 %	26 %	18 %	35 %	27 %

Éloignements depuis les CRA de l'Hexagone



La loi du 26 janvier 2024 a également instauré la possibilité pour les préfetures de placer en rétention sur le fondement d'OQTF prises jusqu'à trois ans auparavant (contre un an précédemment), facilitant ainsi la multiplication des placements sur une même décision d'éloignement. Cette mesure précarise les personnes concernées, faisant obstacle à leur régularisation sur le territoire. Pour autant, elle n'a pas eu d'impact significatif sur le taux d'éloignement depuis les CRA, mettant à mal le discours selon lequel la rétention serait un outil central et absolument nécessaire de la mise en œuvre des expulsions.

Aujourd'hui, la priorité des places en CRA est donnée aux personnes devant être éloignées vers des États tiers, souvent leur pays d'origine. Les ressortissants européens ou les personnes faisant l'objet d'une procédure « Dublin » sont désormais moins nombreux dans les CRA. Pour ces derniers, l'utilisation des LRA semble être privilégiée, accélérant leur renvoi et les privant de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique, et donc de contester les décisions dont elles font l'objet.

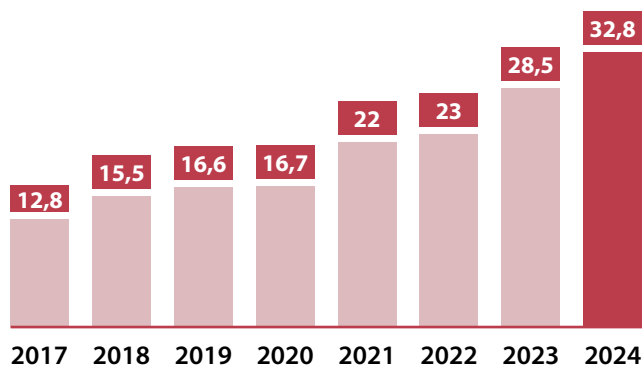
1. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire - données annuelles (arrondies), https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/view/migr_eiord?category=migr.migr_man.migr_eil

2. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, par nationalité, âge et sexe, Données trimestrielles (arrondies) : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_EIORD1/default/table?lang=fr&category=migr.migr_man.migr_eil

3. Eurostat, Ressortissants de pays tiers par nationalité, pays de destination, âge et sexe, ayant quitté le territoire par obligation - données trimestrielles (arrondies) : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eirtn1/default/table?lang=fr

UNE DURÉE DE RÉTENTION QUI S'ALLONGE INUTILEMENT

Évolution de la durée moyenne de rétention dans l'Hexagone (en jours)



Au gré des différentes réformes législatives allongeant la durée maximale de rétention, la durée moyenne d'enfermement n'a eu de cesse d'augmenter également. Elle atteint désormais près de 33 jours en 2024, soit près de 2,5 fois plus qu'il y a 7 ans.

Des personnes ont été maintenues en rétention parfois pendant de longues périodes, l'administration ne parvenant pas à organiser leur renvoi, alors même que la loi conditionne expressément cette privation de liberté au fait que l'expulsion puisse intervenir dans des délais raisonnables.

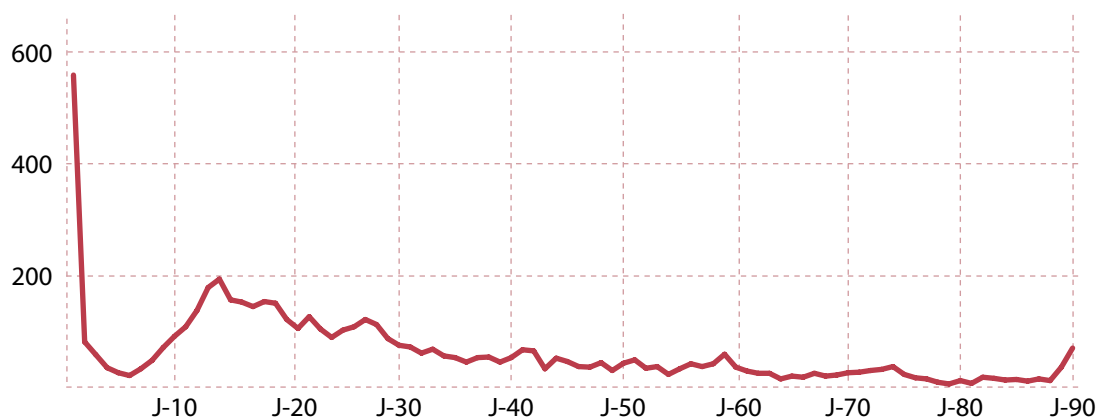
La loi du 26 janvier 2024 n'a certes pas modifié la durée maximale de rétention, mais a grandement assoupli les

conditions dans lesquelles les préfetures peuvent maintenir les personnes enfermées. Pour autant, ces nouvelles dispositions ne permettent pas d'éloigner plus. L'écrasante majorité des éloignements (78%) ont lieu dans les 45 premiers jours de la rétention et moins de 13 % durant les prolongations « exceptionnelles » au-delà des 60 jours.

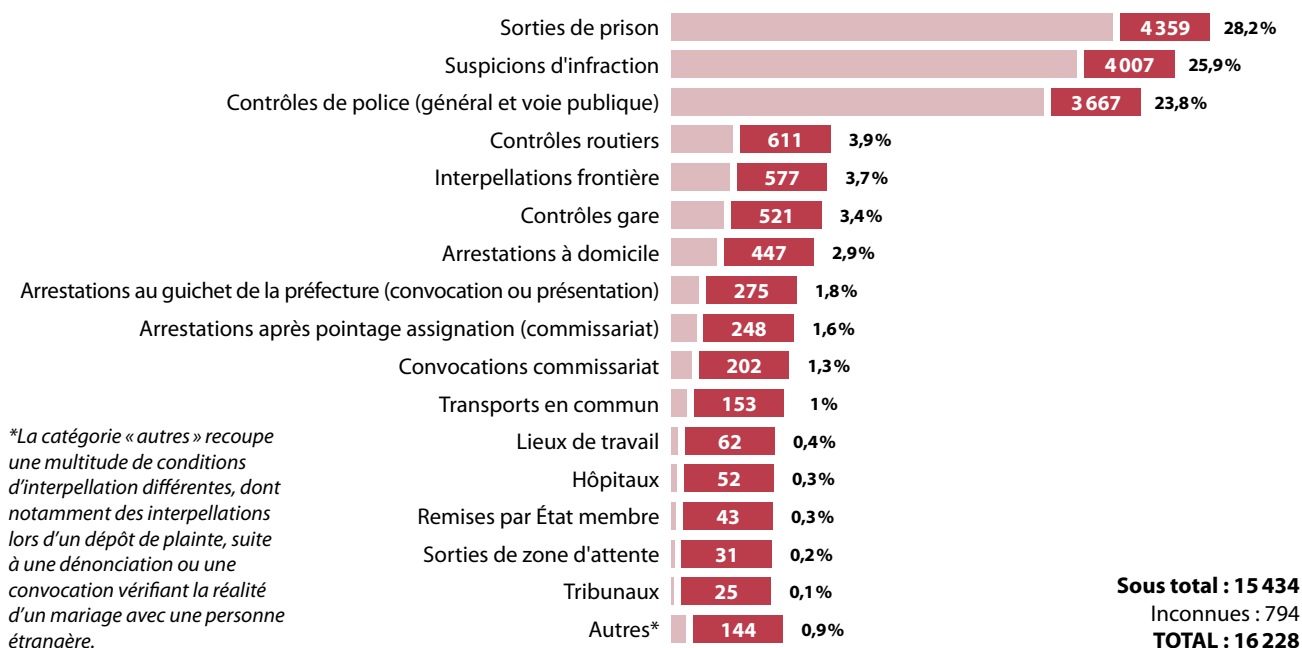
En revanche, nos associations constatent quotidiennement l'impact de périodes d'enfermement de plus en plus longues (et parfois successives) sur la santé mentale et physique des personnes enfermées et sur le niveau de tension dans les CRA. Gestes désespérés, tentatives de suicide, actes d'automutilation, violences et tensions entre les personnes retenues ou vis-à-vis des acteurs présents sur le site sont plus réguliers que jamais. L'administration persiste pourtant à ne pas prendre en considération la vulnérabilité des personnes au moment de leur placement en rétention, ni les alertes formulées par l'unité médicale du CRA sur la dégradation de l'état de santé de certaines personnes retenues ou l'incompatibilité de leur état de santé avec la rétention. En 2024, trois personnes sont décédées dans les centres de rétention et une dernière est décédée après plusieurs jours d'hospitalisation.

Alors que l'augmentation de la durée maximale de rétention est une proposition régulièrement portée par les gouvernements, l'année 2024 démontre une fois de plus l'inefficacité d'une telle mesure et ses conséquences délétères sur la santé des personnes retenues et les conditions de rétention.

Nombre d'éloignements en fonction du nombre de jours passés dans les CRA dans l'Hexagone



CONDITIONS D'INTERPELLATION AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION

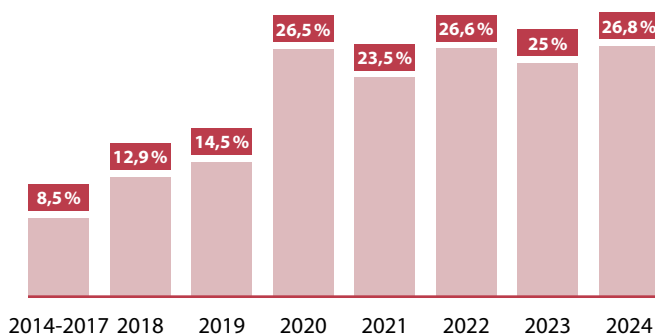


Conformément à la volonté du ministre de l'Intérieur de placer en priorité en rétention les personnes sortantes de prison¹, la progression de cette population dans les centres continue : il s'agit cette année du premier motif d'interpellation des personnes placées en CRA.

Pourtant, le placement en rétention à la sortie de détention des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pose plusieurs questions. D'une part, la rétention est prononcée y compris en l'absence évidente de perspective d'éloignement, alors même que la loi conditionne explicitement l'utilisation de la rétention à l'existence de perspectives réelles de renvoi². Ainsi, le taux d'éloignement depuis les CRA des personnes sortant de prison est légèrement inférieur à la moyenne, alors que leur rétention est nettement plus longue : en moyenne 41 jours. Cette période de privation de liberté supplémentaire et imprévue apparaît comme un détournement de l'usage de la rétention, à des fins sécuritaires. Elle est vécue comme une « double peine », et le sentiment d'injustice qui en découle contribue à accentuer les tensions dans les CRA. Par ailleurs, les décisions d'éloignement sont en grande majorité notifiées pendant la période de détention, alors même que l'accès effectif à un accompagnement juridique pour exercer un droit au recours y est parfois très complexe. Lorsque nos associations rencontrent les ex-détenus à leur arrivée au

CRA, peu d'entre eux sont parvenus à contester les décisions prises à leur encontre depuis la prison. Les juridictions, parfois saisies de ces situations en dehors des délais de recours prévus par les textes, ne se prononcent que très rarement en faveur de la recevabilité des requêtes.

Évolution de la proportion des sortants de prison en CRA

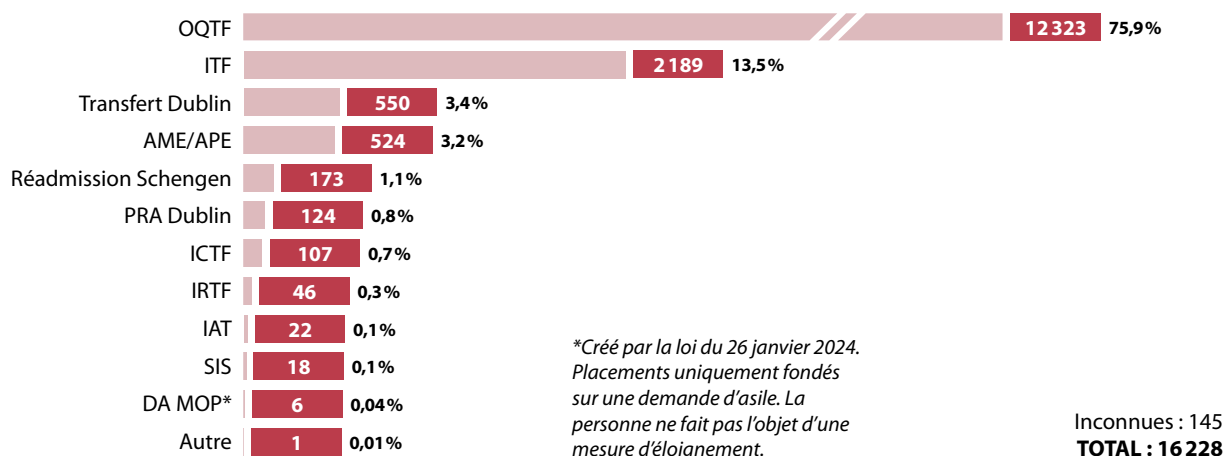


La loi du 26 janvier 2024 a entériné la place centrale accordée aux enjeux d'ordre public à tous les stades de la procédure de placement et de prolongation de la rétention. Le fait de représenter une menace à l'ordre public constitue ainsi désormais un motif autonome de placement en rétention, ainsi que de prolongation exceptionnelle au-delà du soixantième jour. Pourtant, cette notion n'est définie par aucun texte, et est laissée toute entière à l'appréciation des préfetures, renforçant l'arbitraire et le caractère aléatoire des décisions.

1. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative au suivi des étrangers incarcérés, 12 avril 2021, n°INTK3106630J.

2. Article L741-3 du CESEDA.

MESURES À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Comme les années précédentes, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) demeure la décision d'éloignement qui fonde le placement en rétention dans la grande majorité des cas.

La loi du 26 janvier 2024 est venue durcir encore davantage le cadre légal qui s'applique pour les personnes étrangères en matière d'expulsion. Ainsi, le placement en rétention est désormais possible trois ans après l'édition d'une OQTF, contre un an auparavant. Par une jurisprudence rendue le 29 mai 2024¹, le tribunal administratif de Paris a néanmoins considéré qu'un placement en rétention fondé sur une obligation de quitter le territoire français qui n'a pas été mise à exécution dans un délai anormalement long fait naître une nouvelle décision d'éloignement implicite, si ce délai n'est pas imputable à la personne concernée. Cette décision implicite est elle-même susceptible d'un recours contentieux. Le tribunal administratif rappelle ici à l'administration que l'élargissement des mesures pouvant fonder un placement en rétention ne la dispense pas d'une analyse rigoureuse des situations individuelles au moment du placement, et qu'elle est tenue, après l'édition d'une mesure d'éloignement, de faire le nécessaire pour la mettre en œuvre dans un délai bref.

La loi du 26 janvier 2024 a par ailleurs allongé la durée maximale des IRTF : ces décisions visant à interdire le retour sur le territoire français d'une personne après son

éloignement peuvent désormais aller jusqu'à dix ans, contre trois ans précédemment. En parallèle, toutes les protections qui pouvaient s'appliquer à certaines catégories de personne à l'encontre desquelles l'administration ne pouvait pas prendre d'OQTF, en raison notamment de leurs fortes attaches en France, ont été supprimées.

Cette loi a également assoupli les cas dans lesquelles un juge pénal pouvait prononcer une interdiction du territoire français, et a ajouté des exceptions aux protections auparavant prévues par le CESEDA contre les mesures d'expulsion (APE ou AME). De fait, on constate en 2024 une augmentation des placements en rétention sur ces fondements : ils représentent désormais 16,7% des placements, contre 14,8% en 2023 (et 4,5% en 2019).

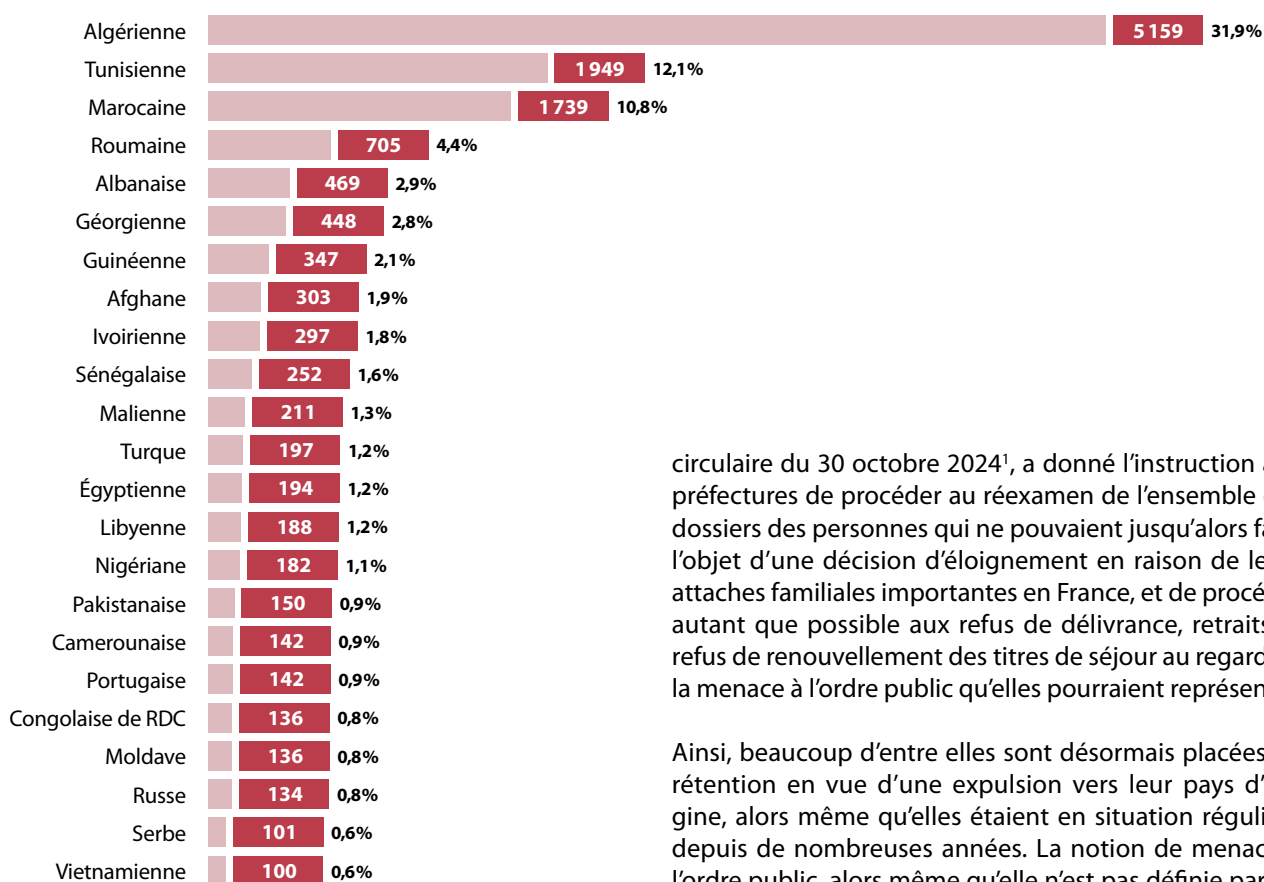
L'arrêté de transfert « Dublin » vise les demandeurs d'asile que la France cherche à reconduire vers d'autres États européens responsables de l'examen de leur demande d'asile. La part des personnes concernées par cette procédure avait atteint jusqu'à 20% des décisions en 2021. Depuis 2022, cette proportion a commencé à diminuer, du fait d'une volonté claire de l'administration de prioriser l'enfermement des personnes perçues comme des menaces pour l'ordre public. Ainsi, les personnes en procédure « Dublin » ne représentent plus que 4,2% des placements en CRA en 2024, les placements semblant s'être reportés vers les locaux de rétention administrative².

1. TA Paris, n° 2411938/8, 29 mai 2024, confirmé par CAA Paris, n° 24PA03035, 5 mars 2025.

2. L'utilisation des LRA pour les personnes en procédure Dublin fait partie des instructions données aux préfetures par le ministre de l'Intérieur par sa circulaire du 3 août 2022.

PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES ET DESTINS

Principales nationalités enfermées dans l'Hexagone



Comme l'année précédente, les personnes ressortissantes de trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc) sont majoritaires dans les CRA. Les ressortissants algériens représentent même près d'un placement en rétention sur trois dans l'Hexagone.

Les placements en rétention ont eu tendance ces dernières années à viser de plus en plus de personnes présentes en France depuis plusieurs années, disposant parfois d'attaches familiales importantes. Par voie d'instruction, le ministère de l'Intérieur souhaite privilégier le placement des personnes ayant commis des infractions, de gravité très diverses, malgré une vie de famille parfois intense en France. Prenant acte de la suppression des protections contre les OQTF, le ministre de l'Intérieur, par une

circulaire du 30 octobre 2024¹, a donné l'instruction aux préfetures de procéder au réexamen de l'ensemble des dossiers des personnes qui ne pouvaient jusqu'alors faire l'objet d'une décision d'éloignement en raison de leurs attaches familiales importantes en France, et de procéder autant que possible aux refus de délivrance, retraits et refus de renouvellement des titres de séjour au regard de la menace à l'ordre public qu'elles pourraient représenter.

Ainsi, beaucoup d'entre elles sont désormais placées en rétention en vue d'une expulsion vers leur pays d'origine, alors même qu'elles étaient en situation régulière depuis de nombreuses années. La notion de menace à l'ordre public, alors même qu'elle n'est pas définie par les textes et qu'elle est laissée à la libre appréciation des préfetures², est devenue le fer de lance de l'administration, souvent en dépit des conventions internationales protégeant notamment leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

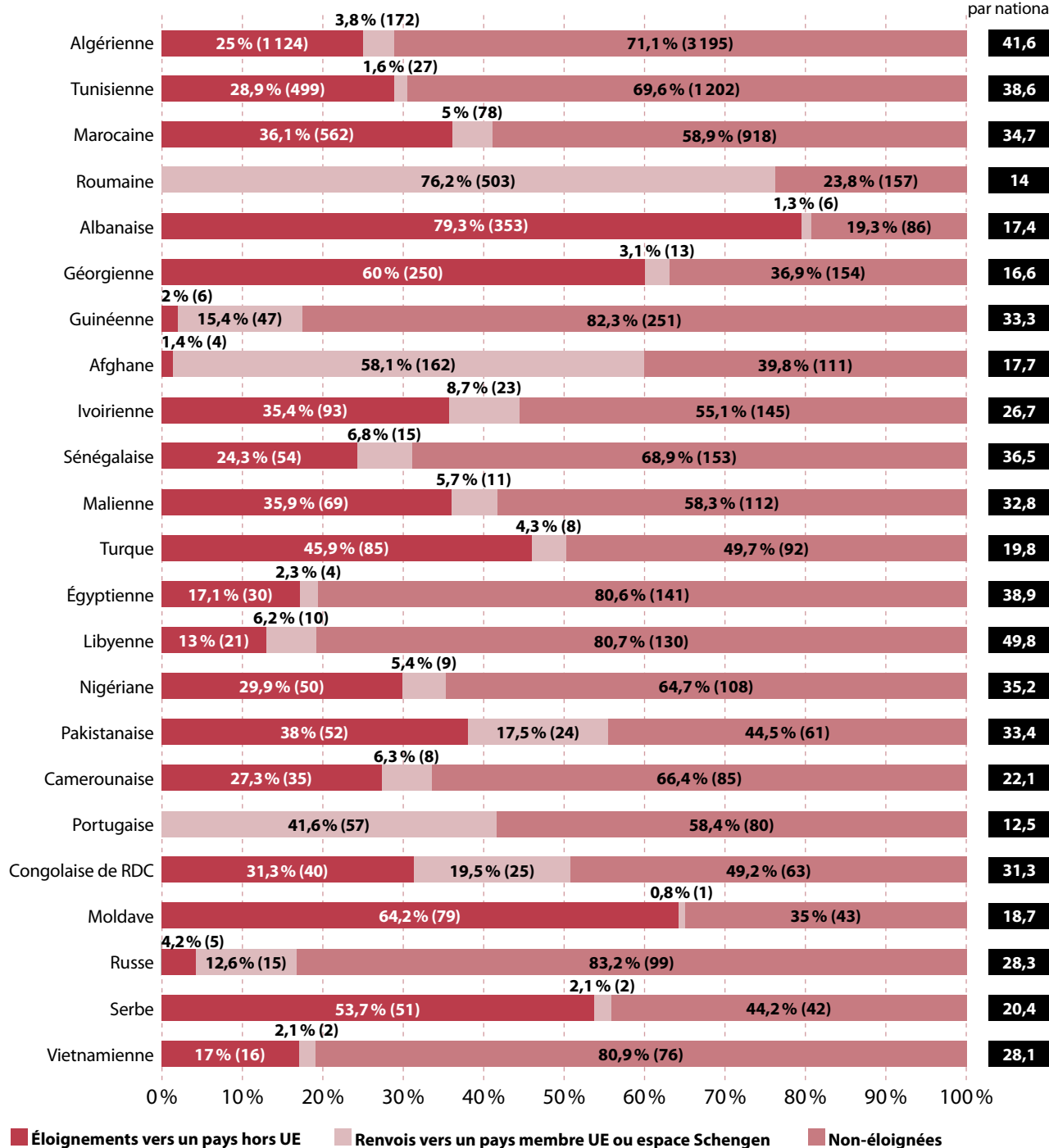
Les ressortissants roumains restent également particulièrement représentés dans les CRA. Comme chaque année, les mêmes personnes sont souvent placées à plusieurs reprises, font chaque fois l'objet d'un éloignement rapide auquel elles ne s'opposent pas, et reviennent sur le territoire français dans les semaines qui suivent. Ces placements répétés, pour lesquels l'exécution de l'éloignement est presque garantie, permettent de gonfler les taux d'exécution des renvois et de servir les objectifs chiffrés imposés par le gouvernement.

1. Circulaire NOR INTK2428339J du 30 octobre 2024.

2. Voir à ce sujet notre rapport annuel 2022 (page 26).

Éloignements par nationalité

Durée moyenne de rétention en jours par nationalité

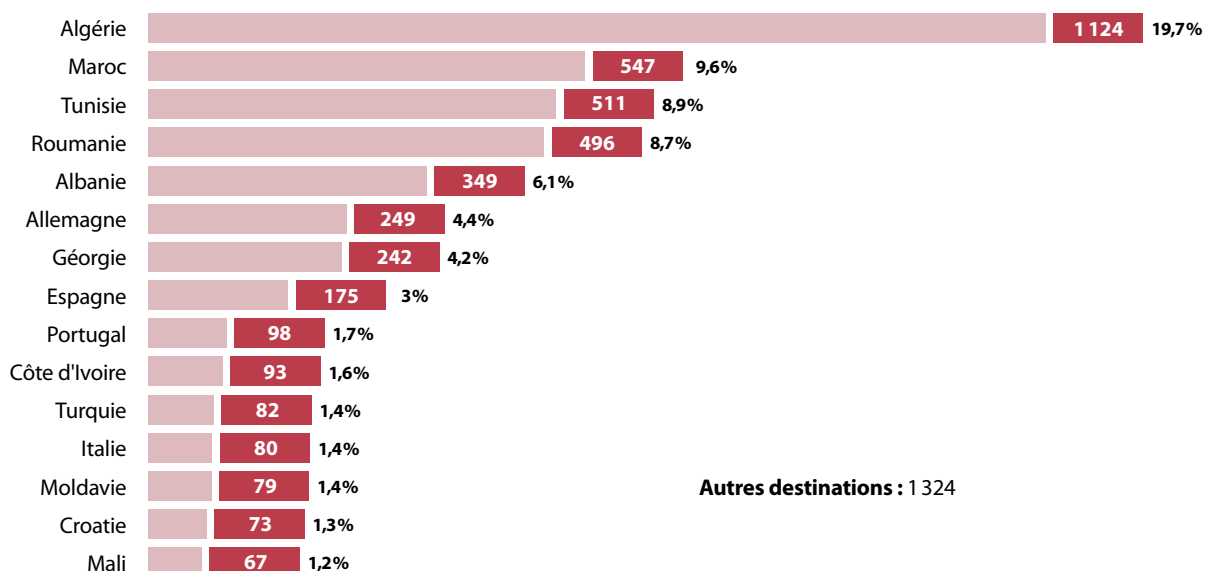


Précision méthodologique : ces données sont tirées du total des personnes sorties du CRA au 31 décembre 2024. Les personnes toujours en CRA en 2025 ne sont pas comptabilisées.

Le tableau ci-dessus rend compte de la part des personnes expulsées vers leur pays d'origine ou vers un autre État de l'UE selon les principales nationalités présentes dans les CRA. Si les personnes de nationalité algérienne, marocaine et tunisienne sont majoritaires en CRA, il s'agit en réalité de personnes pour lesquelles les taux d'éloignement sont assez faibles. Par exemple, seuls 25 % des ressortissants algériens placés en CRA sont effectivement éloignés vers leur pays d'origine (cf. page suivante). Pour autant, ces nationalités ont été enfermées pendant des périodes longues, en moyenne supérieures à un mois. Les ressortissants de pays « à risques » tels que l'Afghanistan ou la Russie sont également régulièrement placés en CRA. Nous constatons ces dernières années le placement de plus en plus régulier de personnes dont le statut de

réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été retiré pour des questions d'ordre public. Alors même que les risques pour leur vie en cas de retour ont été reconnus et ne sont pas remis en question, elles font l'objet de décisions d'expulsion à destination de leur pays d'origine. De la même manière, de nombreuses personnes titulaires de titres de séjour dans d'autres pays membres de l'UE, parfois obtenus au titre de l'asile, font l'objet de procédure d'éloignement à destination de leur pays d'origine, au mépris du principe de non-refoulement et de l'article 3 de la CEDH. Si ces éloignements ne sont pas toujours effectifs, nous avons constaté quelques expulsions vers les pays d'origine, notamment le Soudan, l'Ukraine ou l'Afghanistan, ce qui est particulièrement inquiétant au vu de l'aggravation du contexte sécuritaire dans ces pays.

PRINCIPALES DESTINATIONS DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTÉES



L'Algérie est de nouveau le premier pays de renvoi (1 124 éloignements), ce qui s'explique aisément par la sur-représentation des ressortissants algériens au sein des CRA. Toutefois, seuls 25 % des personnes algériennes placées en rétention ont effectivement été expulsées. Ceci illustre la persistance de l'administration à enfermer des personnes en rétention sans s'interroger sur l'existence réelle de perspectives d'éloignement. Comme le pointait la Cour des comptes dans son rapport de janvier 2024, les barrières à l'éloignement, notamment à la délivrance des laissez-passer consulaires, sont principalement dues à des problèmes structurels. En effet, « *de nombreux pays d'origine sont réticents à délivrer un laissez-passer consulaire à leurs ressortissants* »¹.

Cependant, la non-délivrance des laissez-passer consulaires par les pays d'origine ne suffit pas à expliquer à elle seule le faible taux d'éloignements effectifs. La Cour des comptes met en évidence des dysfonctionnements structurels : malgré une hausse de 60 % des OQTF en cinq ans, les effectifs préfectoraux n'ont augmenté que de 9 %. Cela engendre une surcharge des services préfectoraux, entraînant des erreurs juridiques fréquentes et une annulation importante des mesures illégales quand les personnes peuvent accéder au juge². Au-delà de ces difficultés, la Cour souligne aussi une désorganisation de l'État dans la gestion des démarches nécessaires aux éloignements. La coordination avec de nombreux consulats reste peu orga-

nisée à l'échelle nationale, impliquant de nombreux interlocuteurs administratifs. La Cour conclut que « l'État peut mieux s'organiser »³. Pour autant, l'administration persiste à demander la prolongation de la rétention, y compris en l'absence de réponse des autorités consulaires sollicitées, et à replacer en rétention des personnes ayant déjà été enfermées peu de temps auparavant, parfois pendant la durée maximale de 90 jours, sans qu'aucun éloignement n'ait pu être mis en œuvre. Certaines juridictions ne sanctionnent pas ces décisions, considérant que les diligences entreprises par l'administration auprès des pays de renvoi suffisent à justifier le maintien en rétention, alors même que l'existence de perspectives réelles d'éloignement est une condition *sine qua none* du recours à la rétention administrative. À l'inverse, certains États coopèrent étroitement avec les services des préfetures et délivrent sans difficulté les laissez-passer consulaires nécessaires au renvoi. C'est le cas de l'Albanie, qui cette année encore fait partie des principales destinations d'éloignement.

Les éloignements à destination de pays de l'Union européenne sont enfin largement représentés. Ils peuvent avoir lieu dans le cadre de mesures de transfert au titre du Règlement Dublin III, dans le cadre de la réadmission de ressortissants d'États tiers titulaires de titres de séjour dans un autre pays d'Europe, ou bien de citoyens européens éloignés vers leur pays d'origine. Comme les années précédentes, les ressortissants roumains sont largement représentés dans les CRA et la Roumanie est un des principaux pays de destination.

1. Rapport de la Cour des comptes sur la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, janvier 2024, p. 14.

2. Synthèse du rapport susmentionné, p. 13 ; Rapport susmentionné, p. 64.

3. Synthèse du rapport susmentionné, p. 18 ; Rapport susmentionné, p. 14.

LES LIBÉRATIONS À LA LOUPE – COMPRENDRE LES CHIFFRES

Sur les 14 467 personnes sorties des CRA de l'Hexagone en 2024, 8 335 ont finalement été libérées, soit plus de 57 % d'entre elles. Ces libérations peuvent être prononcées par les juges judiciaires, lorsqu'ils considèrent que la décision de placement en rétention est irrégulière ou que les demandes de prolongation formulées par la préfecture sont sans fondement. Elles peuvent l'être aussi par les juges administratifs, qui annulent les décisions d'éloignement, ou les décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile en CRA. La préfecture peut également décider elle-même de mettre fin à la rétention à tout moment de la procédure, et est contrainte de le faire à l'expiration du délai légal, après 90 jours d'enfermement.

Lorsque les personnes sont libérées par le juge judiciaire ou par la préfecture, la mesure d'éloignement qui fonde leur placement en rétention reste valide. La personne a l'obligation d'organiser par elle-même son retour, et pourra éventuellement faire l'objet d'un nouveau placement en rétention sur la base de la même décision si elle se maintient sur le territoire français. La préfecture et le juge judiciaire peuvent également décider, lorsqu'ils prononcent la levée de la mesure de rétention, d'assigner la personne à résidence. Nous comptabilisons cette année 142 personnes dans cette situation, mais ces chiffres ne sont pas représentatifs de la réalité : pour la majorité des situations, nos associations ne sont pas informées de cette seconde mesure contraignante notifiée à l'issue de la période de rétention. Le phénomène semble être bien plus massif que ce que révèlent les données dont nous disposons, et traduit une directive claire du ministère de l'intérieur qui exige le prononcé d'une telle mesure lorsque la personne représente une menace à l'ordre public¹. Bien souvent, les personnes ne sont pas en mesure de contester la décision d'assignation à résidence prise à leur encontre, faute d'accompagnement juridique – la mission de nos associations prenant fin à la levée de la rétention.

Il est également intéressant de noter la rareté des situations dans lesquelles les préfectures ne sollicitent pas la prolongation de la rétention (ce qui conduirait automatiquement à la libération de la personne). Cela ne concerne que 343 personnes cette année, alors même que l'administration devrait, avant chaque demande de prolongation de la rétention, examiner la pertinence de cette décision en fonction notamment des perspectives réelles de renvoi. C'est d'autant plus vrai à l'issue des soixantièmes et soixante-quizièmes jours, où les prolongations devraient

Personnes libérées	8 335	57,61 %
Libérations par les juges	6 409	44,30 %
Libérations juge judiciaire	5 849	40,43 %
Juge des libertés et de la détention	4 389	30,34 %
Cour d'appel	1 460	10,09 %
Libérations juge administratif	560	3,87 %
Annulation mesures éloignement	527	3,64 %
Annulation maintien en rétention - asile	32	0,22 %
Référé	1	0,01 %
Libérations par la préfecture	672	4,65 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention	140	0,97 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)	13	0,09 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)	160	1,11 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)	30	0,21 %
Autres libérations préfecture	329	2,27 %
Libérations santé*	85	0,59 %
Asile		
Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire	1	0,01 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	1 168	8,07 %
Personnes assignées	142	0,98 %
Assignation à résidence judiciaire	127	0,88 %
Assignation administrative	15	0,1 %

rester exceptionnelles. De fait, la préfecture est très régulièrement sanctionnée par les juges judiciaires.

Le nombre de personnes restant enfermées pendant la durée maximale de rétention, soit 90 jours, a largement augmenté cette année, et représente désormais 8 % des motifs de sortie (contre 2 % environ en 2023). Cela s'explique notamment, d'une part par les dispositions de la loi du 26 janvier 2024 élargissant les motifs pouvant justifier la prolongation de la rétention, et d'autre part par le fait que les préfectures persistent à placer et maintenir en rétention des personnes pour lesquelles n'existe aucune perspective de renvoi.

Enfin, il faut noter le très faible taux de libération lié à l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire : sur l'ensemble des CRA de l'Hexagone, où plusieurs demandes d'asile sont introduites par les personnes retenues chaque semaine, une seule a abouti à l'octroi d'une protection et donc à la libération de la personne. La probabilité de voir ses craintes reconnues lorsque la demande d'asile est introduite en rétention est donc presque inexistante.

¹. Ministère de l'Intérieur, Circulaire du 30 octobre 2024, NOR : INTK2428339J.

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

Parmi les rares avancées de la loi du 26 janvier 2024, l'article 40 signe la fin de l'enfermement des enfants dans les centres de rétention administrative.

Cette mesure intervient 12 ans après la première condamnation de la France à ce sujet par la Cour européenne des droits de l'homme¹. De nombreuses autres ont suivi, rappelant régulièrement au gouvernement que l'enfermement d'enfants dans les CRA constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies considère également que le fait d'enfermer un enfant au motif du statut migratoire de ses parents est une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant². Des études ont par ailleurs démontré les conséquences dramatiques de l'enfermement, même de courte durée, sur les enfants : insomnies, repli sur soi, refus de s'alimenter, stress, etc³.

Alors même que cette réalité était parfaitement connue de l'administration, les préfectures du Bas-Rhin et du Doubs ont profité des quelques semaines du mois de janvier précédant l'entrée en vigueur de la loi pour placer au CRA de Metz-Queuleu trois familles, accompagnées de six enfants. Le plus âgé d'entre eux avait 7 ans, deux étaient des nourrissons. La plupart ont été libérés ou éloignés dans le cadre d'un transfert au titre du Règlement Dublin le lendemain de leur placement. Ils ont tous subi au moins 24 heures de privation de liberté inutile mais violente, dans le contexte particulièrement anxiogène de la rétention, dans des conditions inadaptées à leur âge.

Il faut toutefois rappeler que la loi du 26 janvier 2024 reporte à 2027 l'interdiction de l'enfermement des enfants à Mayotte (voir page suivante).

Quelques jours après l'entrée en vigueur de la loi, le ministre de l'Intérieur a pris une instruction recommandant aux préfectures d'avoir recours à l'assignation à résidence pour les familles avec enfants. Celle-ci conclut cependant que la loi permet tout de même le placement d'un des deux parents en CRA et l'assignation à résidence de l'autre avec les enfants⁴, incitant ainsi clairement les préfets à séparer les familles pour parvenir à la mise en œuvre des expulsions.

1. CEDH, 19 janvier 2012, Popov contre France (n° 39472/07 et n° 39474/07).

2. Rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012.

3. Positionnement de l'UNICEF France sur l'enfermement administratif des enfants et ses alternatives, 18 avril 2019.

4. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, 5 fév. 2024, 2021, n° IOMV2402702J.

Nombre d'enfants et de familles enfermées dans les CRA de l'Hexagone entre le 1^{er} et le 25 janvier 2024



6 enfants



3 familles

Âge moyen des enfants enfermés dans les CRA dans l'Hexagone en 2024



3 ans

Durée moyenne de maintien en rétention des enfants dans les CRA de l'Hexagone en 2024



1 jour

Nombre de personnes se déclarant mineures, mais considérées comme majeures par l'administration, enfermées dans les CRA de l'Hexagone en 2024



56 personnes

La loi du 26 janvier 2024 interdisant l'enfermement des enfants de moins de 18 ans, l'enjeu de la reconnaissance de la minorité de la personne concernée par l'administration est majeur. En 2024, 56 personnes considérées comme majeures par l'administration se sont déclarées mineures auprès de nos associations. Elles ont toutes été placées en rétention avec les adultes, sans aucune prise en considération de leur particulière vulnérabilité. Les préfectures ne tiennent pas compte de leurs déclarations en audition au sujet de leur minorité, alors même que, selon une jurisprudence claire de la Cour de cassation, le doute sur leur âge devrait leur profiter⁵. La récupération d'éléments de preuve est parfois particulièrement complexe, les actes de naissance produits par certains États étant régulièrement remis en question. Par ailleurs, la production de documents attestant de leur âge ne suffit pas systématiquement à conclure à la libération de ces jeunes, souvent au motif qu'une évaluation de leur minorité par la préfecture aurait préalablement eu lieu.

5. Cour de cassation, Ch. Crim. Arrêt n°2692 du 11 décembre 2019 (18-84.938).

LA RÉTENTION EN OUTRE-MER - QUELQUES CHIFFRES

Il existe au total quatre CRA en Outre-mer : en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte. Au total, 24 364 personnes ont été enfermées dans ces quatre centres en 2024, dont 22 325 pour les seuls CRA et LRA de Mayotte. Cela signifie que près de 55 % des placements en rétention décidés par l'administration française l'ont été sur ce territoire.

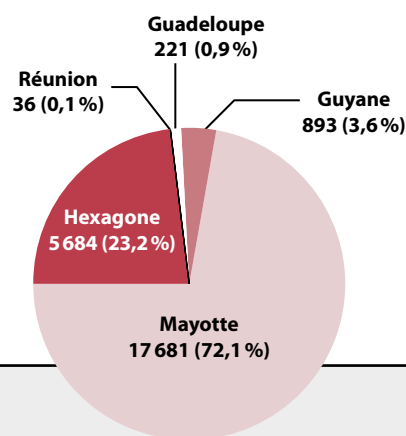
Les destins des personnes enfermées en Outre-mer en 2024

	Mayotte	Le Chaudron - La Réunion	Les Abymes - Guadeloupe	Matoury - Guyane	Total général	%
Personnes non éloignées	4 644	17	206	645	5 512	22,6
Personnes éloignées	17 681	36	221	893	18 831	77,3
Destins inconnus	x	0	1	2	3	0,01
Sous-total	22 325	53	428	1 540	24 346	100
Personnes toujours en CRA en 2025	x	0	4	14	18	
Total placements 2024	22 325	53	432	1 554	24 364	

Si les chiffres relatifs aux placements en rétention en Outre-mer dépassent de loin les réalités rencontrées dans l'Hexagone, il faut tout de même relever une baisse notable du nombre de placements en rétention entre 2023 et 2024 : en 2023, 29 986 personnes avaient été enfermées, soit une baisse de 18 % en 2024. Cette diminution importante s'explique par un contexte particulier à Mayotte tout au long de l'année (cf. partie dédiée au CRA de Mayotte, page 74 de ce rapport).

Nombre de personnes éloignées depuis les CRA de l'Hexagone et d'Outre-mer

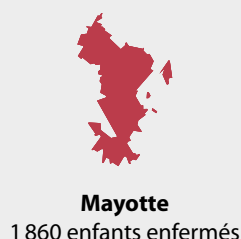
Comme le démontre le graphique ci-contre, la majorité des expulsions depuis les CRA sont effectuées depuis l'Outre-mer, essentiellement à destination de pays frontaliers. Ces chiffres s'expliquent notamment par l'existence d'un régime juridique dérogatoire en Outre-mer, qui prive les personnes enfermées de la possibilité d'un recours contre les décisions prises à leur encontre qui soit suspensif de leur éloignement.



Focus

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS AU CRA DE MAYOTTE

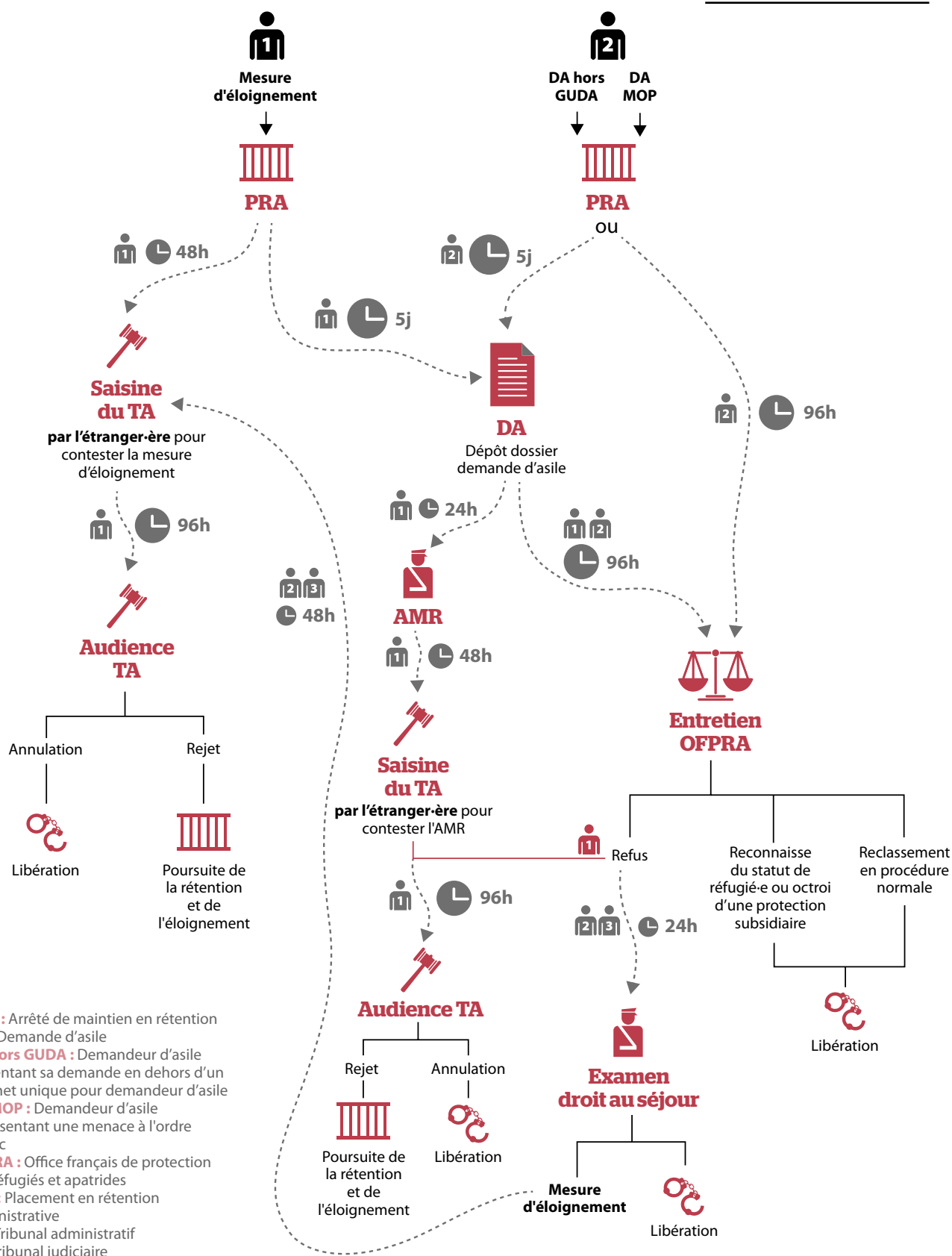
Nombre d'enfants enfermés



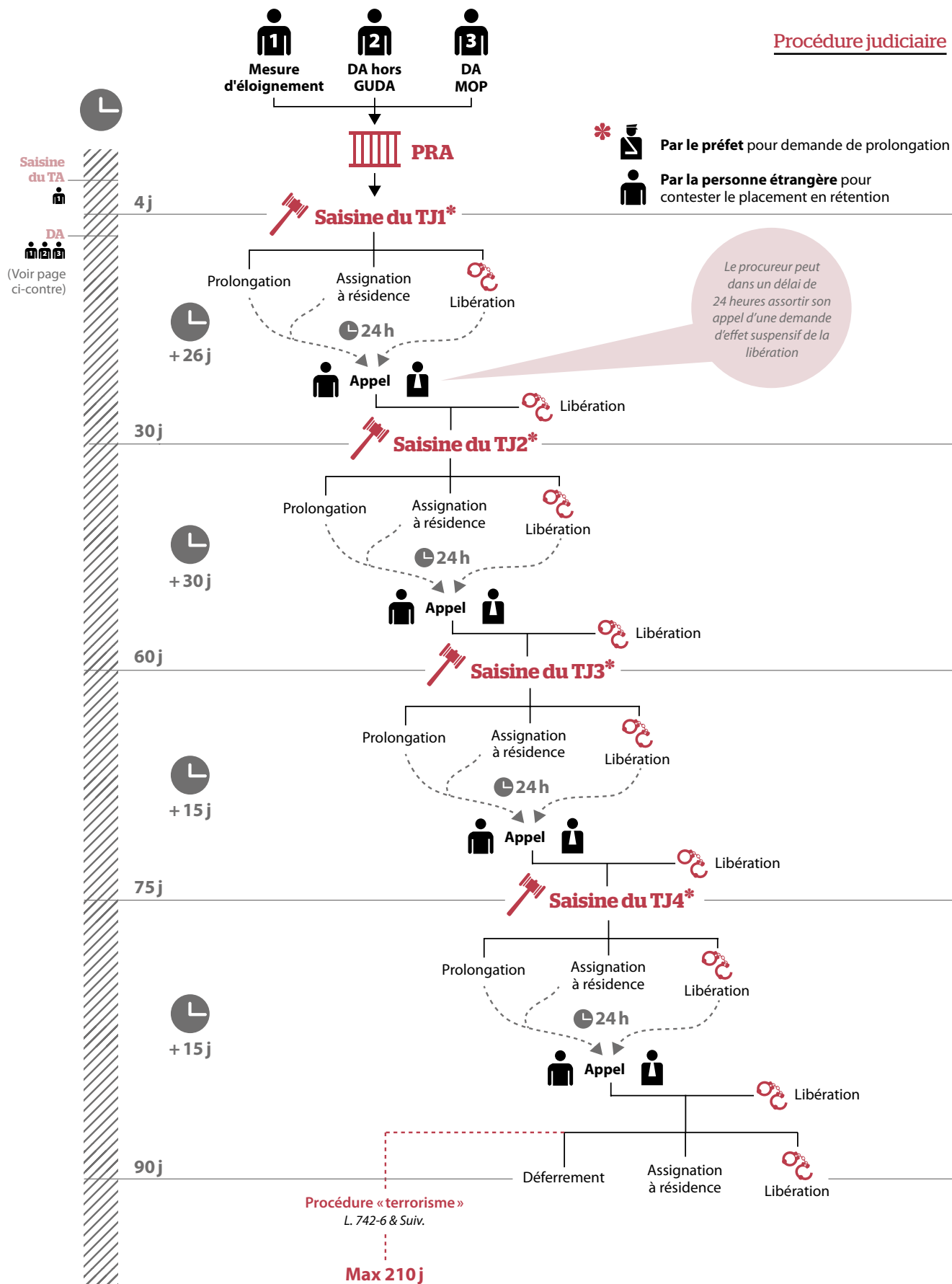
Alors que l'enfermement des enfants est interdit dans les CRA de l'Hexagone depuis le 26 janvier 2024, cette mesure a été repoussée à 2027 à Mayotte. Pourtant, le nombre d'enfants enfermés au CRA de Mayotte était près de 40 fois supérieur à celui dans l'Hexagone en 2023. En 2024, les enfants représentent plus de 13 % de l'ensemble des personnes enfermées à Mayotte.

RÉTENTION ADMINISTRATIVE : DES PROCÉDURES NOMBREUSES ET COMPLEXES

Procédure administrative



Procédure judiciaire



FOCUS

40 ANS DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



Les CRA ont quarante ans. En 1984, les premiers centres de rétention administrative voient officiellement le jour sur le territoire français. Toutefois, des centres où étaient enfermées les personnes étrangères par l'administration existaient hors de tout cadre légal déjà depuis la fin des années 1960.

En 1975, éclate d'ailleurs le scandale d'Arenc¹ : un hangar de la zone portuaire marseillaise avait été transformé en prison clandestine par la police locale pour y enfermer des dizaines de milliers de ressortissants étrangers - en majorité originaires des pays du Maghreb - avant de les expulser du territoire. L'avocat de l'une de ces personnes découvre que son client est enfermé à Arenc, et par la même occasion, il constate les conditions déplorables dans lesquelles les personnes sont enfermées ; en parfaite illégalité et sans aucun accès aux droits. Face au scandale, l'administration est contrainte de fermer le lieu.

LA LÉGALISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

À la suite de cette affaire largement médiatisée et malgré la mobilisation de la société civile, le gouvernement français décide en 1981 de légaliser l'enfermement administratif des personnes étrangères en France. Le régime de la rétention administrative est né. À partir de cette date, les personnes étrangères en instance d'expulsion peuvent être légalement enfermées pour un maximum de sept jours dans un local « ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Durant trois ans, des milliers de personnes étrangères sont enfermées dans une multitude de locaux, bien souvent des cellules de garde à vue, de prison ou des salles disponibles dans les aéroports. Alors que les opérations de contrôles policiers se multiplient et que la lutte contre l'immigration irrégulière devient un cheval de bataille gouvernemental, les locaux utilisés deviennent rapidement insuffisants et sont critiqués pour l'absence de respect des conditions minimales de dignité des personnes retenues.

1. Voir par exemple sur ce scandale : Arenc, Le Matin des Centres de Rétention Enquête Sur L'enfermement des Étrangers à Marseille, De 1963 à 2006. Z : *Revue itinérante d'enquête et de critique sociale*, 2(2), 14-25, <https://doi.org/10.3917/rz.002.0014>

LE LENT ENCADREMENT DES CENTRES DE RÉTENTION

Le 5 avril 1984, le Premier ministre annonce la création de douze CRA, situés dans ou en bordure des principales agglomérations du territoire (Bayonne, Nice, Lyon, Paris, Lille, Bordeaux, Perpignan, Toulouse, Sète, Nantes, Strasbourg, Clermont-Ferrand). La présence dans ces centres d'un intervenant associatif est prévue pour qu'un accompagnement social et humanitaire (voir encadré ci-après) soit permis aux personnes retenues. Cette mission, qui permet également à la société civile de bénéficier d'un regard critique et vigilant sur les conditions d'enfermement en CRA, est proposée à La Cimade du fait de son engagement auprès des personnes internées pendant la guerre et après. Après réflexion et discussion avec le gouvernement, La Cimade interviendra dès novembre 1984 dans tous les CRA existants.

À l'aube du XXI^e siècle, la France dispose de 17 CRA, dont deux ont la capacité d'enfermer des familles avec des enfants mineurs (Coquelles et le Mesnil-Amelot). Pourtant, à cette époque, aucun texte législatif n'encadre les conditions matérielles dans les CRA ni les conditions d'accès aux droits dans ces lieux. De nombreux scandales éclatent durant les années 1990 concernant les traitements inhumains dont témoignent des personnes retenues, notamment au CRA dit du « dépôt » au Palais de Justice de Paris ou dans le hangar marseillais d'Arenc qui a rouvert en tant que CRA. Ce n'est qu'en 2001 qu'un décret vient encadrer les conditions matérielles de rétention administrative. Celui-ci prévoit notamment des espaces séparés pour les hommes et les femmes, le droit de recevoir des visites et la garantie d'un accès à un espace extérieur. Il mentionne également la nécessité d'une présence associative dont la mission serait l'accompagnement social des étrangers retenus dans les centres de rétention administrative, par des actions d'information, de soutien psychologique et une aide pour surmonter les difficultés matérielles, entérinant dans les textes le travail effectué par La Cimade depuis 17 ans. En 2004, un rapport public de la Cour des comptes établit néanmoins que : *« l'analyse des conditions d'hébergement des étrangers dans les centres de rétention administrative fait apparaître une grande inégalité de situation. Des manquements graves ont été relevés en matière d'adaptation des locaux aux règles d'aménagement minimum fixées par arrêté. À l'expiration du délai de trois ans laissé à l'administration par le décret du 19 mars 2001 pour mettre aux normes la configuration des centres, cette conformité n'est pas effective dans de nombreux cas. »*²

2. L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration, Cour des Comptes, novembre 2004.

LE TOURNANT RÉPRESSIF

En 2003, la loi Sarkozy³ allonge la durée de rétention de 12 à 32 jours et étend les possibilités pour les préfets de recourir au placement en rétention. L'époque « post-11 septembre » marque un tournant dans la politique migratoire du pays et l'obsession est à la « maîtrise des flux ». La priorité est désormais donnée au contrôle des entrées sur le sol national, à la gestion des personnes étrangères présentes sur le territoire et à l'expulsion des personnes en situation irrégulière. La politique d'éloignement devient un enjeu majeur.

Dans la foulée, le CESEDA est créé en 2005 et vient mettre en place une véritable politique nationale d'organisation des CRA en définissant leurs modalités de création et de fonctionnement.

Alors que l'État développe une politique migratoire de plus en plus répressive, neuf nouveaux CRA ouvrent leurs portes entre 2006 et 2009. Les centres les plus vétustes sont fermés, notamment le CRA de Rivesaltes, qui avait été construit au même emplacement que le camp d'internement du même nom⁴. Les nouveaux locaux disposent de capacités d'enfermement plus importantes, tels que les deux centres de Paris-Vincennes où jusqu'à 140 personnes – le maximum fixé par la loi – peuvent être retenues dans chacun des CRA⁵.

Prévu à sa création comme un sas temporaire pour le renvoi forcé, le placement en rétention administrative devient progressivement un des instruments principaux de l'administration dans sa politique d'expulsion.

Le mandat Sarkozy (2007-2012) marque une volonté accrue d'expulser les personnes en situation irrégulière et la rétention devient l'un des outils privilégiés par l'État pour mener à bien cette politique. La loi Besson de juillet 2011 en est l'un des instruments puisqu'elle vient allonger la durée de rétention de 32 à 45 jours et la première période de rétention de deux à cinq jours, permettant ainsi l'expulsion de personnes sans que le juge judiciaire puisse contrôler la régularité de la procédure. Cette dernière n'aura pour-

3. Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité »

4. Le camp de Rivesaltes ouvert en 1938 dans les Pyrénées-Orientales incarne l'histoire sombre des politiques d'exclusion en France. D'abord utilisé pour parquer les réfugiés espagnols, il devient sous Vichy un lieu d'internement pour les Juifs, avant d'accueillir des prisonniers allemands et plus tard des Harkis abandonnés par la République. Il fut transformé en CRA jusqu'en 2007.

5. L'administration considère qu'il existe deux CRA à Paris-Vincennes, qu'elle distingue administrativement. En l'occurrence, ces deux CRA sont au même endroit et ont une seule et même direction. À Lyon et au Mesnil-Amelot, l'administration considère également qu'il existe deux CRA administrativement différents, alors qu'ils se trouvent sur les mêmes sites. Une façon de détourner le maximum légal de 140 places par CRA.

tant permis qu'une hausse très marginale du nombre d'éloignements⁶.

La loi du 10 septembre 2018, dite loi Collomb, a marqué profondément la rétention administrative. Elle vient notamment créer la possibilité d'enfermer des personnes durant la phase de détermination de l'État responsable de leur demande d'asile. Ces demandeurs d'asile ne sont pas en situation irrégulière sur le territoire et ne font pas l'objet de mesure d'éloignement du territoire. C'est une innovation

légale qui bouleverse l'essence même de la rétention faite pour expulser des personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi. La loi Collomb vient également doubler la durée de rétention de 45 à 90 jours.

LA RÉTENTION AU TEMPS DE LA COVID-19

Le 16 mars 2020, le président de la République annonce le confinement du pays en raison de la pandémie de COVID-19. Les frontières de la plupart des pays du monde se ferment progressivement, rendant les expulsions impossibles, et ce, pendant plusieurs semaines. Les étrangers en CRA restent cependant enfermés, malgré l'absence totale de perspectives d'éloignement. Nos associations dressaient à l'époque le constat suivant :

« En 2020, le recours au placement en CRA a été marqué par la volonté du gouvernement de poursuivre la politique d'éloignement malgré un contexte sanitaire qui rendait potentiellement dangereux ce placement et qui, ajouté à la fermeture des frontières, a fortement interrogé ses finalités. Le contexte sanitaire a vu s'accroître des situations déjà constatées par nos associations les années précédentes : des pratiques de placements en CRA en dépit de perspectives d'éloignement réduites, voire inexistantes ; l'exposition de la santé des personnes enfermées à des risques importants ; des placements en rétention pour des raisons d'ordre public malgré des éloignements suspendus, notamment en raison de nombreuses fermetures de frontières »⁷.

Avec la réouverture progressive des frontières malgré la circulation toujours active du virus, l'expulsion est désormais conditionnée, en plus de l'obtention d'un laissez-passer consulaire, à la présentation d'un test PCR négatif à l'arrivée dans le pays. Le refus de se soumettre à la réalisation d'un tel acte devient une nouvelle stratégie de résistance contre l'expulsion pour les personnes enfermées et, parallèlement, une nouvelle stratégie de l'administration pour incriminer davantage les personnes étrangères, et ce, avant même que la loi relative à la gestion de crise sanitaire du 9 août 2021 n'introduise cette infraction dans le Code pénal. Dès lors, de nombreuses personnes, placées au CRA pour des raisons uniquement liées à leur situation administrative se voient condamnées pénalement, parfois à une peine de prison ferme, à l'issue de laquelle elles peuvent à nouveau être enfermées au CRA. De plus en plus, les personnes étrangères enchaînent ainsi plusieurs périodes de privation de liberté sans interruption, entre rétention administrative et détention.

Focus

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

Malgré la multiplication des critiques portant sur les conditions d'enfermement en CRA, la France continue d'y placer chaque année des centaines d'enfants mineurs, la plupart âgés de moins de 10 ans, accompagnés de leurs parents. Il faut attendre la condamnation de cette pratique par la CEDH le 19 janvier 2012* pour qu'une circulaire enjoigne aux préfets de recourir à des mesures alternatives à la rétention pour les familles étrangères. Néanmoins, malgré cette condamnation et la directive donnée à l'administration, l'enfermement d'enfants en CRA ne cesse d'augmenter et cette question est au cœur des débats autour de la loi Collomb durant le premier quinquennat d'Emmanuel Macron. Alors que les condamnations par la CEDH se multiplient, le gouvernement refuse de mettre fin à la pratique pourtant jugée comme inhumaine et dégradante par la juridiction européenne, et largement condamnée par de multiples acteurs, notamment de la protection du droit des enfants. Ce n'est que par la loi du 26 janvier 2024 qu'une première avancée vers l'interdiction de cette pratique est actée. La loi prévoit que l'enfermement de mineurs est interdit, cependant, cette mesure ne s'appliquera à Mayotte qu'au 1^{er} janvier 2027. Ce décalage dans le temps vide de son sens la mesure puisque c'est dans ce territoire ultramarin que la majorité des familles avec enfants sont enfermées ; en moyenne ce sont 40 fois plus d'enfants qui y sont privés de liberté par rapport au reste des centres de rétention. Au total, la France a été condamnée à onze reprises par la CEDH pour l'enfermement d'enfants en centre de rétention.

*CEDH, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, requêtes n° 39472/07 et 39474/07

6. Voir par exemple les développements dans le Rapport national 2018 p. 24 ou Rapport national 2021 p. 15.

7. Rapport national sur les centres et locaux de rétention 2020.

LE DÉTOURNEMENT SÉCURITAIRE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Le 7 octobre 2023, le ministre de l'Intérieur Gérald Darnain annonce sa volonté de doubler les places en CRA d'ici à 2027 avec la création de onze nouveaux CRA. Sur le modèle du récent CRA de Lyon Saint-Exupéry 2, ces nouveaux CRA sont pensés comme « des espaces de haute sécurité »⁸ dans lesquels la vidéo surveillance est omniprésente et où les contacts entre les personnes retenues et les agents de la PAF sont réduits au maximum. Dans son rapport, la CGLPL rappelle que la rétention administrative n'est pas une mesure punitive et qu'elle ne sanctionne ni un crime ni un délit : un principe fondamental qui semble néanmoins avoir été oublié aujourd'hui par les pouvoirs publics⁹.

Le 26 janvier 2024, la 29^e loi sur l'immigration¹⁰ depuis 1980 est promulguée. Avec elle, la suppression des catégories protégées contre une OQTF concerne notamment les parents d'enfants français, les personnes présentes en France depuis l'âge de treize ans, les personnes gravement malades, les conjoint.e.s de français ou encore les personnes résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans qui, dès lors peuvent être placées en rétention et expulsées sans aucune protection proportionnelle à leur vie privée et familiale sur le territoire français. Le contrôle du juge judiciaire sur le placement en CRA et la demande de prolongation par la préfecture intervient désormais au bout de 4 jours, contre 48 heures auparavant¹¹, les personnes se retrouvant ainsi en CRA sans contrôle rapide par un juge de cette privation de liberté, voire sans accès à la justice pour les personnes expulsées dans les premiers jours de leur rétention.

En quarante ans, la rétention administrative est passée d'une mesure exceptionnelle à un rouage central d'une politique de plus en plus répressive à l'égard des personnes étrangères. À travers l'extension progressive de sa durée, la réduction des garanties judiciaires, la complexification des procédures et l'assimilation croissante de l'irrégularité administrative à une infraction quasi criminelle, les gouvernements successifs ne font qu'accentuer l'amalgame entre personnes étrangères en situation irrégulière et « délinquance » ; ces dernières se retrouvent alors considérées comme dangereuses et traitées comme telles, pour

des motifs administratifs et en l'absence de condamnation pénale. La dernière réforme illustre cette logique de suspicion et de répression. Dans cette dynamique, le gouvernement affiche sa volonté d'augmenter drastiquement le nombre de places en CRA, renforçant ainsi un dispositif déjà critiqué pour ses atteintes aux droits fondamentaux. D'un simple outil de gestion migratoire dans la mise en œuvre des expulsions du territoire français, les CRA sont devenus un instrument de criminalisation, mettant trop souvent en péril les droits fondamentaux des personnes concernées.

Focus

Entre 1984 et 2010, La Cimade fut la seule association à intervenir dans les CRA en assurant dans un premier temps un accompagnement social et humanitaire. La première convention signée entre le ministère des Affaires sociales et La Cimade indiquait alors que « la mission confiée à La Cimade a pour objectif de visiter les étrangers retenus et leur donner toutes informations et aides utiles ; d'assurer les liens avec l'extérieur, particulièrement avec la famille ; de rendre compte au ministre des Affaires sociales de l'accomplissement de cette mission, et de formuler éventuellement des propositions tendant à son amélioration ». Puis au fil des années, la mission s'est spécialisée sur un accompagnement juridique, l'aide sociale devant être organisée par les services de l'Office pour les migrations, actuel OFII.

Sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux, l'intervention dans les centres de rétention est confiée à partir de 2010 à plusieurs associations. Aujourd'hui, la mission telle que définies aux articles L744-9 et R744-20 et suivants du CESEDA est assurée par La Cimade, France terre d'asile, Forum Réfugiés, le Groupe SOS Solidarités-Assfam et Solidarité Mayotte. La mission d'aide à l'exercice effectif des droits est une garantie cruciale pour le respect des droits dont les personnes enfermées bénéficient. Ces droits et garanties, qui se réduisent réforme après réforme, ne peuvent être efficacement mis en œuvre que via un accompagnement juridique indépendant, comme l'a souligné le Conseil d'État dans une décision du 3 juin 2009. Cette indépendance garantit aux personnes retenues de pouvoir exercer pleinement leurs droits, en dehors de toute pression politique. Elle assure également une vigilance et un contrôle dans ces lieux isolés souvent soumis à l'arbitraire. La volonté du ministre de l'Intérieur actuel de remettre en question cette indépendance en déclarant vouloir confier ces missions à un organisme public sous sa propre tutelle reviendrait à faire du contrôleur le complice du geôlier, en mettant en péril l'indépendance nécessaire pour défendre les droits des personnes retenues et dénoncer d'éventuels abus.

8. Terme employé par le CGLPL dans ses recommandations du 19 mai 2023 relatives aux CRA de Lyon 2, du Mesnil-Amelot, de Metz et de Sète.

9. Idem.

10. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

11. La durée de la première période de rétention a été modifiée par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 afin d'être ramenée à 48 heures.

FOCUS

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER



En 2024, **24 364 personnes** ont été enfermées dans les quatre CRA ultramarins, soit **67 %** du nombre total de personnes placées en rétention sur l'ensemble du territoire. Illustrant la volonté des autorités de lutter contre l'immigration présentée comme cause de tous les maux dans ces territoires, pourtant délaissés depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs, l'enfermement à tout prix des personnes en situation irrégulière conduit quotidiennement à de graves atteintes aux droits des personnes enfermées, permises notamment du fait de l'existence d'un régime dérogatoire qui facilite les expulsions.

Cette année encore, les centres de rétention d'Outre-mer se distinguent par des taux d'éloignement élevés, notamment à Mayotte, et par la rapidité de la mise à exécution de ces éloignements, principalement vers les pays frontaliers (Brésil, Suriname) ou proches (Comores, Madagascar, La Dominique). Si le droit dérogatoire qui s'applique dans une partie des territoires ultramarins, bien moins protecteur que dans l'Hexagone, est l'une des causes qui expliquent ce taux d'expulsion, les pratiques illégales des préfetures ne doivent pas être omises.

LA LOI DU 26 JANVIER 2024 DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS : UNE DÉGRADATION SANS PRÉCÉDENT DE LA SITUATION DANS LES CRA

La loi immigration¹ de janvier 2024 constitue un durcissement sans précédent de la politique migratoire française dont les conséquences se sont rapidement fait ressentir dans l'ensemble des centres de rétention administrative de l'Hexagone, mais également en Outre-mer.

Excepté à Mayotte où la première période de rétention est de 5 jours², dans les autres départements, l'allongement de cette durée (de 48 heures à 4 jours) avant de pouvoir

1. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

2. Loi n° 2019-161 du 1er mars 2019 relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative à Mayotte.

faire valoir sa situation devant le juge judiciaire, garant du respect de la procédure et des droits des personnes enfermées, a entraîné une augmentation des expulsions sans qu'aucun contrôle de la régularité de la procédure ne puisse être opéré par un juge. Cela marque un grave recul des garanties procédurales des personnes enfermées *a fortiori* dans les CRA d'Outre-mer puisque la majorité des expulsions ont lieu vers des pays frontaliers ou voisins (Brésil, Comores, Madagascar, La Dominique) et se font fréquemment dans les premiers jours de l'enfermement.

Cette nouvelle disposition, ainsi que les nombreuses autres, ont entraîné une dégradation du climat au sein de certains CRA ultramarins avec une augmentation des tentatives de suicide, signes d'une détresse physique ou psychologique. Sont également à noter davantage de violences (physiques ou verbales) entre personnes retenues ou envers les différents intervenants, ainsi que de nombreuses dégradations matérielles en raison d'incompréhensions quant à leur enfermement, parfois long et sans perspective d'éloignement, et d'un réel mal-être dans ces lieux inhospitaliers et fortement anxiogènes.

Outre les nouvelles dispositions applicables sur l'ensemble du territoire, profondément attentatoires aux droits fondamentaux des personnes étrangères, des mesures spécifiques à Mayotte et à la Guyane ont été insérées dans la loi, faisant une nouvelle fois de ces départements ultramarins des territoires d'exception, toujours plus durement frappés par des dérogations législatives et sans cesse discriminés. L'une des nouvelles dispositions concerne l'interdiction de l'enfermement des enfants, à l'exception de Mayotte, seul département où l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition est décalée au 1^{er} janvier 2027. Chaque année, il y a près de 40 fois plus d'enfants enfermés à Mayotte par rapport aux CRA hexagonaux. Cette décision de reporter l'application de l'interdiction de l'enfermement des enfants à 2027 fait que celle-ci n'est qu'un affichage; cette mesure présentée comme le pan humaniste de la loi de 2024 n'est qu'une coquille vide pour le moment. En 2024, 1 860 enfants ont été enfermés au CRA de Mayotte.

LE RÉGIME DÉROGATOIRE

Le régime dérogatoire, dont l'une des mesures les plus impactantes en matière de rétention administrative est l'absence de recours suspensif, permet aux autorités de mettre en œuvre les éloignements de manière expresse, parfois en quelques heures, sans laisser l'opportunité aux personnes enfermées, dans un CRA ou dans un LRA, d'exercer leur droit aux recours, sauf à utiliser la procédure particulière de référé-liberté³. Cette particularité amène souvent les personnes à renoncer à leur droit au recours, malgré leur

situation personnelle ou familiale, préférant être expulsées rapidement pour limiter la durée de leur enfermement, et revenir tout aussi rapidement sur le territoire. Au-delà de l'absurdité du système, du coût financier et des risques pris par les personnes pour regagner le territoire français où elles ont souvent leurs principales attaches, les personnes se confrontent à des possibilités de régularisation futures très limitées.

La procédure exceptionnelle de référé-liberté en Outre-mer, dont les conditions de recevabilité sont strictes et difficiles à remplir, *a fortiori* dans l'urgence de la situation, permet aux personnes retenues de demander à suspendre leur expulsion dans l'attente de la décision du juge administratif sur le fond de leur dossier. Pourtant, en 2024, faisant fi de la législation, certaines préfectures n'ont pas hésité à expulser des personnes dont le référé-liberté était pendant devant le TA. En Guadeloupe, deux personnes ont été expulsées vers La Dominique et une vers Haïti, certaines moins de 24 heures après leur enfermement, et alors qu'elles avaient saisi le juge administratif et étaient en attente d'une décision.

À La Réunion, rare département d'Outre-mer où il n'existe pas de régime dérogatoire, l'administration a longtemps éloigné les personnes de manière expéditive vers les Comores en les transférant au préalable au CRA de Mayotte où leur était alors appliqué, de manière très contestable, le régime dérogatoire en vigueur dans ce territoire. En 2024, l'administration a usé d'une stratégie tout aussi contestable pour continuer à expulser rapidement les personnes vers les Comores, mais de manière directe depuis le CRA de La Réunion (par voie aérienne directement à destination des Comores ou jusqu'à Mayotte en avion puis en bateau pour rejoindre les Comores). Pour y expulser les personnes démunies de document d'identité, et sans attendre l'autorisation des autorités consulaires des Comores, la préfecture de La Réunion a pris le parti de délivrer elle-même des laissez-passer préfectoraux, au risque d'expulser une personne dont la nationalité comorienne n'est pas certaine et en mépris du principe de non-ingérence.

LA MULTIPLICATION DES EXPULSIONS ILLÉGALES

Cette année, les expulsions illégales depuis les territoires ultramarins ont encore été nombreuses.

En Guadeloupe, la préfecture n'a pas hésité à expulser trois personnes dont les référés-libertés étaient pendants devant le TA de Basse-Terre, ne respectant pas l'effet suspensif de ces recours prévu par la législation française.

Une personne a également été expulsée depuis le CRA de Guadeloupe alors qu'elle avait expressément indiqué sa volonté de pouvoir rencontrer l'association d'aide à l'exer-

3. Voir par exemple l'article L761-3 du CESEDA.

cice des droits afin de pouvoir être accompagnée dans le dépôt d'une demande d'asile. Sans tenir compte de sa demande, l'administration l'a expulsée vers Haïti, en dépit des risques encourus.

Enfin, la préfecture de Guadeloupe a organisé en toute discrétion l'expulsion d'une personne en cours de demande d'asile et assignée à résidence depuis sa sortie du centre de rétention, considérant qu'une telle demande en rétention n'était pas synonyme de protection contre l'éloignement, en parfaite contradiction avec la législation française.

Si la préfecture de Guadeloupe ne semble pas s'inquiéter du respect des droits des personnes enfermées en CRA, la situation est tout aussi critique dans l'océan Indien.

Depuis le CRA de La Réunion, un ressortissant sri-lankais a été expulsé par la préfecture de La Réunion alors qu'il était en attente de la décision de l'OFPP suite à une demande de réexamen de sa demande d'asile en rétention. Contrairement à ce que prévoit la loi, la préfecture a considéré que cette demande de réexamen n'était pas suspensive de l'éloignement. En toute illégalité, il a été expulsé vers son pays où il déclarait craindre pour sa vie et son intégrité.

À Mayotte, la célérité des éloignements et le début des éloignements toujours très matinal laissent peu de temps aux personnes souhaitant rencontrer les associations présentes au CRA, de réunir les pièces justificatives et d'avoir accès à un recours effectif. En effet, cette année encore le juge des référés a dû enjoindre la préfecture à 28 injonctions retours, pour des personnes ayant été éloignées malgré le dépôt d'un référé.

Le temps de rétention des personnes d'origines comoriennes étant extrêmement réduit, les éloignements quotidiens laissent peu de temps pour la constitution d'un dossier et pour faire parvenir les documents nécessaires aux associations. Par conséquent, cette année ne dénote pas des précédentes, avec le placement au CRA de 55 ressortissants français dont certains ont été expulsés aux Comores. Chaque matin, les associations sollicitent la préfecture par un recours gracieux afin de suspendre l'éloignement dans le but d'obtenir un retrait d'OQTF⁴. Malheureusement, il arrive que ces « mises en attente » de la préfecture ne soient pas transmises dans les délais, et donc pas prises en compte par le CRA. Ce sont ainsi 36 personnes qui ont été éloignées cette année malgré une « mise en attente » de la préfecture.

Par ailleurs, un ressortissant de nationalité comorienne qui avait introduit sa demande d'asile au CRA a été expulsé aux Comores. Pour finir, un ressortissant comorien, sortant de prison pour un délit mineur, a été expulsé sans avoir été effectivement enfermé au CRA. De ce fait, il n'a pas pu avoir accès aux associations. Ce ressortissant avait le statut de réfugié, mais n'avait pas ses documents d'identité sur lui lors de son éloignement. Il a été contraint de revenir illégalement sur le territoire par « *kwassa-kwassa* ».

DE NOMBREUX CONTRÔLES ET DES INTERPELLATIONS AUX CONSÉQUENCES LOURDES

Le régime dérogatoire permet en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et plus récemment en Martinique des contrôles facilités, puisque l'identité de toute personne peut être contrôlée à tout moment dans des zones définies par la loi, mais qui, en pratique, couvrent quasiment l'intégralité de ces territoires.

À La Réunion, le groupe de recherche pour l'exécution des mesures d'éloignement (GRE), créé en 2023, a pour mission de rechercher et d'interpeller spécifiquement les personnes sous le coup d'une décision d'expulsion, muni d'une liste avec photo et informations précises fournies par les services de la préfecture. Ces pratiques de contrôles et d'interpellations en dehors de tout cadre légal, se sont poursuivies tout au long de l'année malgré des sanctions par le juge judiciaire, engendrant un climat de peur au sein des personnes étrangères de l'île.

À Mayotte, le groupe d'appui opération (GAO) procède à des contrôles d'identité quotidiens sur l'ensemble du territoire. Ces interpellations quotidiennes ont été notables notamment durant l'opération « place nette » en mai-juin 2024. Avec l'aide de la gendarmerie, un contrôle d'identité était effectué presque systématiquement à la sortie de la barge (bateau reliant petite terre et grande terre). Ainsi, toute personne résidant à Mayotte doit être munie des documents justifiant sa situation administrative. Les services interpellateurs, réalisant des contrôles parfois très succincts, transfèrent aux CRA des personnes sans une étude approfondie de leur situation. Il est à noter que le ministre des Outre-mer a annoncé un objectif annuel de 35 000 expulsions, uniquement pour le CRA de Mayotte.

Ces contrôles et interpellations entraînent des placements en rétention sans examen préalable suffisant des situations administratives et personnelles des personnes concernées, contrairement à ce que prévoit la législation.

En faisant fi de leur situation, les préfectures multiplient les violations des droits des personnes, obnubilées par une politique d'enfermement et d'expulsion à tout prix.

4. Pour plus de développement voir Partie Mayotte p. 74.

L'ENFERMEMENT EN RÉTENTION MALGRÉ L'ABSENCE DE PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT

De nombreuses personnes sont enfermées en rétention alors qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement dans le délai de la rétention administrative, en contradiction avec sa finalité première, et en violation du principe selon lequel la rétention administrative doit être strictement limitée au temps nécessaire à l'administration pour organiser l'expulsion du territoire français.

En Outre-mer, c'est le cas pour les ressortissants guyaniens au CRA de Guyane dont 134 ont été placés en rétention, mais aucun expulsé vers le Guyana durant l'année faute de documents d'identité, d'itinéraires existants et de moyens de transport disponibles. Sans libération par les juridictions dans les premiers jours de leur rétention, mécaniquement leur durée d'enfermement augmente avec pour conséquences, souvent, une dégradation de leur santé physique et mentale.

De même à Mayotte, ce sont 126 ressortissants de nationalité somalienne et 16 ressortissants de nationalité rwandaise qui ont été intégrés au CRA de Mayotte sans aucune perspective d'éloignement et sans libération par les juridictions dans les premiers jours, ce qui a conduit à des durées de rétention allant souvent jusqu'à la durée légale maximale.

LA VOLONTÉ SANS FAILLE DES PRÉFECTURES À EXPULSER VERS HAÏTI MISE À MAL PAR LES JURIDICTIONS

En 2024, les préfetures ont poursuivi l'enfermement des ressortissants haïtiens notamment dans les CRA ou dans les LRA de Guyane, Guadeloupe, Saint-Martin ou Martinique en dépit de la crise multisectorielle que subit le pays depuis de nombreuses années, et à rebours des multiples prises de position en faveur d'une suspension des éloignements vers Haïti et de la protection des ressortissants haïtiens par la CNDA. La CEDH a poursuivi les suspensions systématiques des expulsions vers Haïti des personnes qui l'ont saisie, soit 23 personnes depuis les CRA de Guadeloupe et de Guyane au cours de l'année 2024.

En Guyane, s'il a fallu attendre le mois de juin 2024 pour que le juge administratif suspende les décisions d'expulsion vers Haïti, le juge judiciaire lève la rétention en reconnaissant l'absence de perspectives d'éloignement vers ce pays malgré quelques exceptions, principalement pour les personnes représentant une menace à l'ordre public. L'unique expulsion d'un ressortissant haïtien depuis le CRA de Guyane en 2024 (sur 241 Haïtiens enfermés), a concerné une personne ayant un passé pénal, mais surtout des troubles psychologiques nécessitant un traitement médical et faisant craindre une altération de ses capacités à comprendre les enjeux de son enfermement et à prendre des décisions éclairées pour sa défense. Faute d'avoir pu recueillir son consentement, les démarches juridiques qui auraient pu empêcher son expulsion n'ont pu être lancées. Son expulsion, violant le droit international, car l'exposant à des traitements inhumains ou dégradants, est d'autant plus contestable au regard de son état de santé psychologique.

En Guadeloupe, ce n'est que depuis le mois de mars 2024 et la fermeture de l'aéroport international de Port-au-Prince que le juge judiciaire refuse la prolongation de l'enfermement des personnes haïtiennes. Depuis le mois de juin 2024 seulement, le juge administratif suspend les éloignements vers Haïti. Pourtant, 177 personnes haïtiennes ont été enfermées au CRA des Abymes et huit ont été expulsées au mépris des risques encourus.

Enfin, le 24 décembre 2024, le Conseil d'État a pris position sur les renvois vers Haïti en suspendant l'éloignement d'une personne en raison des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Conv.EDH auxquels elle serait confrontée dès son arrivée sur le territoire.

Si, depuis cette décision, les enfermements de personnes haïtiennes sont en forte baisse, il est cependant à craindre que des expulsions persistent vers Haïti, organisées en toute discrétion par l'administration, pour des personnes assignées à résidence, comme cela s'est produit à plusieurs reprises au cours de l'année depuis la Guadeloupe.

Les constats de cette année s'ajoutent aux lourds bilans dressés de ces 40 années d'enfermement et *a fortiori* depuis les années 90 et l'ouverture des premiers lieux d'enfermement en Outre-mer. Les réformes législatives s'enchaînent et se ressemblent, faisant des départements ultramarins des territoires d'exception, justifiant le maintien d'un régime dérogatoire restreignant les droits des personnes étrangères, et bien souvent des laboratoires d'expérimentation juridique en vertu d'une lutte contre l'immigration acharnée et pourtant vaine au regard de l'histoire de leurs populations.



CENTRES ET LOCAUX

DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean Noël Suberbere
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 télé + une salle télé Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m² grillagé, 2 bancs, 3 agrès sportifs Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

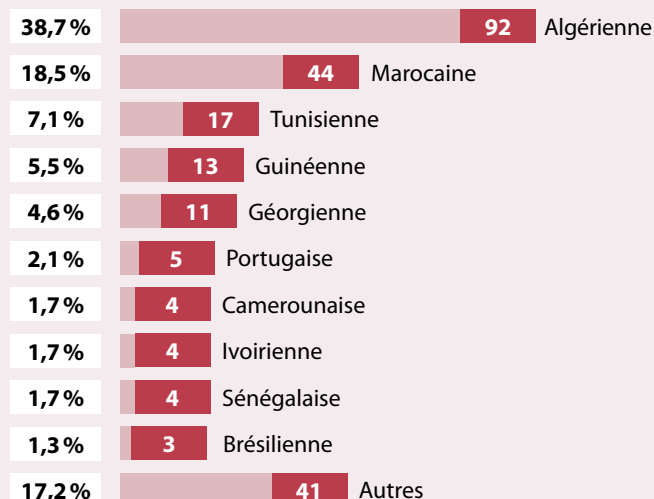
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 76 64 31 63 05 56 45 53 09 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	2 agents à mi-temps : achats de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	Infirmier.e.s référent.e.s 7 jours/7 2 médecins présents de manière alternée 3 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non, mais visite de la bâtonnière en mars

239 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2024.

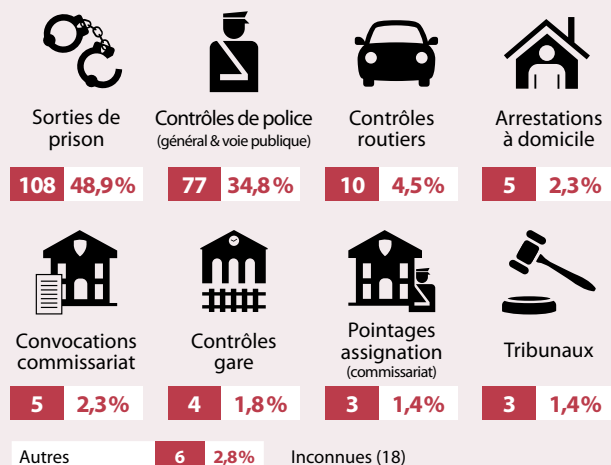
100 % étaient des hommes. **1** personne s'est déclarée mineure mais a été considérée majeure par l'administration.
1 personne est passée en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités

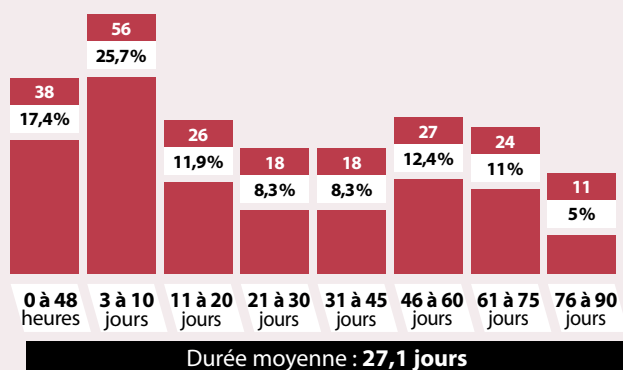


Inconnues (1)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Inconnue (1), Personnes toujours en CRA en 2025 (20).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	179	75,5 %
ITF	41	17,3 %
AME/APE	9	3,8 %
Transfert Dublin	4	1,7 %
IAT	2	0,8 %
ICTF	1	0,4 %
SIS	1	0,4 %
Inconnues	2	

*150 IRTF et 8 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	120	58,3 %
Libérations par les juges	106	51,5 %
Libérations juge judiciaire*	101	49 %
Juge des libertés et de la détention	70	34 %
Cour d'appel	31	15 %
Libérations juge administratif	5	2,4 %
Annulation mesures éloignement	5	2,4 %
Libérations par la préfecture	4	1,9 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	2	1 %
Libérations par la préfecture (74 ^e / 75 ^e jours)**	1	0,5 %
Autres libérations préfecture	1	0,5 %
Libérations santé	4	1,9 %
Expiration du délai de rétention (89^e / 90^e jours)	6	2,9 %
Personnes assignées	1	0,5 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,5 %
Personnes éloignées	80	38,8 %
Renvois vers un pays hors UE	73	35,4 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	7	3,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine	6	2,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	6	2,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,5 %
Autres	5	2,4 %
Personnes déferées	5	2,4 %
SOUS-TOTAL	206	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2025	20	
TOTAL hors transfert	227	
Transferts vers un autre CRA	12	
TOTAL avec transfert	239	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

BORDEAUX

En 2024, 239 personnes ont été enfermées au CRA de Bordeaux. L'allongement de la durée moyenne de rétention se confirme. Après une nette hausse en 2023, celle-ci reste au même niveau avec une durée moyenne d'enfermement de 27,1 jours. Le CRA de Bordeaux est le plus petit CRA de France hexagonale avec une capacité de 20 places hommes. Il présente la particularité d'être situé au sous-sol du commissariat de police de Bordeaux avec peu de lumière naturelle et une importante promiscuité du fait de l'étroitesse des lieux. Le seul espace extérieur est une cour de quelques dizaines de mètres emmurée et grillagée.

L'histoire du CRA de Bordeaux

Avant 2003, date d'ouverture du CRA actuel, un CRA d'une capacité de huit places permettait déjà d'enfermer hommes et femmes étranger·e·s en instance d'expulsion à Bordeaux. Comme dans beaucoup de CRA, les conditions matérielles de rétention y étaient particulièrement indignes. Il se situait déjà en sous-sol, sans fenêtres ni cour extérieure. D'une superficie d'environ 80 m², la liberté de circulation y était extrêmement limitée. Les personnes étant même enfermées dans leur chambre durant la nuit. En 2002, la durée moyenne de rétention dans ce CRA était de 3,39 jours.

C'est avec l'inauguration du nouvel hôtel de police dans le quartier de Mériadeck que le CRA de Bordeaux tel qu'on le connaît actuellement ouvre ses portes le 11 septembre 2003. Il avait alors une capacité de rétention de 24 places réparties sur six chambres de quatre lits et comprenait une aile « femmes » et une aile « hommes ». En 2005, des travaux sont réalisés et le CRA ne comprend désormais que des places hommes. Cette non-mixité ne durera que deux années puisque dès 2007, la préfecture y place de nouveau des femmes. La porte communicante entre les deux secteurs reste fermée, l'accès à la cour se fait en alternance.

En raison de sa proximité avec les locaux de garde à vue, les personnes que la police souhaitait isoler étaient placées directement dans les cellules de garde à vue. En 2008, une cellule d'isolement a été créée à l'intérieur du CRA, celle-ci étant encore utilisée aujourd'hui pour mettre à l'écart des personnes pour divers motifs (violences contre autrui ou contre soi-même, raison de santé, etc.). Le cadre juridique existant reste en effet à ce jour flou et imprécis, laissant ainsi une marge de manœuvre et d'interprétation à la police aux frontières.

Plusieurs événements tragiques ont marqué le CRA de Bordeaux. En 2007, un jeune marocain s'est donné la mort par pendaison. Son cas n'est malheureusement pas isolé puisqu'en 2021 une seconde personne est décédée dans ce CRA.

Le 19 janvier 2009, un important incendie s'est déclaré dans les locaux du CRA. Aucun système d'alarme n'ayant été déclenché, les policiers ne sont intervenus qu'une vingtaine de minutes plus tard, bien que les personnes enfermées aient tenté de les alerter. Trois personnes qui étaient enfermées à ce moment-là ont été hospitalisées en raison de l'inhalation de fumées. Deux chambres ont été entièrement détruites par les flammes et le reste des locaux a été recouvert de suie. Le CRA a dû être fermé pendant deux ans le temps des travaux de réhabilitation. À sa réouverture en juin 2011, le CRA redevient de nouveau exclusivement masculin.

Pendant l'épidémie de Covid-19, le CRA de Bordeaux n'a pas fermé malgré l'impossibilité d'expulser les personnes enfermées et la grande promiscuité du lieu augmentant le risque de contamination. Pour rappel, la loi permet d'enfermer une personne en rétention administrative que pour le temps « strictement nécessaire à son éloignement ». L'administration a pourtant continué d'enfermer des personnes alors que toutes les frontières étaient fermées et les avions cloués au sol, sans parler de l'impossibilité d'appliquer les mesures sanitaires dictées par le gouvernement. Malgré la configuration

Focus

LES CRAINTES D'ÊTRE EXPULSÉ VERS L'AFGHANISTAN OU LE SOUDAN

Plusieurs tentatives d'expulser des personnes originaires de pays dans lesquels leur sécurité et leur intégrité sont menacées ont eu lieu depuis le CRA de Bordeaux cette année. Un ressortissant soudanais a été enfermé au CRA en avril 2024. Or, depuis avril 2023 un nouveau conflit armé généralisé a éclaté au Soudan. La CNDA considère que la majorité du pays est en proie à une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » justifiant l'octroi de protections subsidiaires.

Deux ressortissants afghans ont également été enfermés au CRA en janvier et février 2024 alors qu'ils s'étaient vu accorder une protection subsidiaire, retirée par la suite par l'OFPRA. Malgré le retrait de cette protection, ces personnes conservent toujours une protection internationale et devraient donc être protégées contre une expulsion. Le TA de Bordeaux a d'ailleurs annulé les arrêtés préfectoraux fixant le renvoi du fait des risques encourus pour leur vie en cas de retour. En plus d'être illégales, ces procédures d'expulsion font ressortir les incohérences et l'hypocrisie de l'administration française. Publiquement, la France déclare que ses relations diplomatiques avec l'Afghanistan sont rompues depuis l'arrivée au pouvoir des talibans. Pourtant, les préfectures ne se privent pas de contacter les autorités talibanes pour solliciter l'obtention de laissez-passer consulaires pour permettre les expulsions.

des lieux situés au sous-sol du commissariat avec un système d'aération défectueux, des couloirs et des pièces très exigus, plusieurs clusters se sont déclarés, mais l'administration a toujours refusé de fermer le CRA en maintenant coûte que coûte les personnes enfermées dans des conditions portant atteinte à leur dignité et à leur droit à la santé.

Si l'administration souhaite construire un nouveau CRA à Mérignac (ville adjacente à Bordeaux où se trouve l'aéroport) pour augmenter les capacités de rétention dans la région, il est à craindre que les conditions de rétention ne s'améliorent pas pour autant. En effet, le futur CRA sera construit sur le modèle du CRA n°2 de Lyon, ouvert en janvier 2022 et censé servir de modèle de « CRA du futur ». Or, la CGLPL a déjà signalé que *« l'agencement et l'organisation des lieux entraînent des atteintes graves à l'intimité, à la dignité et à la sécurité des personnes qui y sont enfermées »*.

Les conséquences de la nouvelle loi immigration

Multiplication des enfermements de personnes ayant des liens profonds et de longue date en France

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration est l'une des plus répressives de ces 40 dernières années. Ces effets se sont rapidement fait sentir puisque peu après son entrée en vigueur, des personnes qui étaient auparavant protégées par la loi contre une expulsion ont été enfermées au CRA. Nous avons ainsi constaté une multiplication des enfermements de personnes étrangères qui étaient arrivées en France très jeunes, avant l'âge de 13 ans, par regroupement familial et qui avaient passé 20, 30, voire plus de 40 ans en France. Plusieurs d'entre elles ont effectivement été expulsées. C'est le cas d'un monsieur marocain arrivé en France en 1987 à l'âge de cinq ans par une procédure de regroupement familial. Ses parents et ses cinq sœurs ont acquis la nationalité française. Il a élevé et vu grandir ses deux enfants français qui avaient 19

et 16 ans quand il a été expulsé vers le Maroc après plus de deux mois et demi enfermé au CRA. Un pays qu'il ne connaît pas et dont il ne parle plus la langue.

Prolongation et détournement de la rétention

Depuis l'entrée en vigueur de la loi immigration, nous avons aussi pu constater que les personnes sont plus fréquemment maintenues en rétention au-delà des 60 jours. En effet, à partir de la troisième prolongation, la loi a ajouté un nouveau critère pour pouvoir prolonger la rétention à savoir la menace à l'ordre public, notion floue sans aucune définition juridique. Pourtant la loi prévoit également qu'une personne ne peut être enfermée en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son éloignement, disposition qui doit être prise en compte à tout moment de la rétention. Ainsi, les personnes qui n'ont pas encore été identifiées par leur consulat et pour qui l'expulsion n'est pas envisageable se retrouvent ainsi enfermées

90 jours au mépris de la finalité première de la rétention administrative. Les juges se fondent uniquement sur une éventuelle menace à l'ordre public, dont les interprétations fluctuent entre les magistrats et les juridictions, pour prolonger la rétention au-delà de 60 jours. L'objet initial de la rétention se retrouve une fois de plus complètement détourné à des fins sécuritaires. ■

Focus

UNE DÉTENTION ARBITRAIRE DE 5 JOURS

La préfecture de la Vienne a enfermé au CRA de Bordeaux un jeune homme de 18 ans pour l'expulser vers le Brésil. Après un examen de sa situation, nous apprenons que cette personne a également la nationalité belge, qu'il réside au Luxembourg sous tutelle en raison de son état de santé. En outre, il se trouvait en France depuis seulement une semaine au moment de son interpellation à la gare de Poitiers. Il était donc en situation régulière au regard du droit européen. La préfecture, informée de ces éléments, a préféré le maintenir en rétention, en prenant une nouvelle OQTF en tant que ressortissant belge, car elle estimait qu'il représentait une menace réelle et suffisamment grave à un intérêt fondamental de la société. Or, cet homme n'avait jamais été condamné et avait été interpellé pour défaut de titre de transport. Le TA de Bordeaux a annulé cette décision. Mais l'acharnement de la préfecture de la Vienne ne s'est pas arrêté là puisqu'elle a refusé de libérer ce jeune homme malgré l'absence de base légale de sa rétention, du fait de l'annulation de sa mesure d'éloignement. Cette privation de liberté arbitraire a duré 5 jours et n'a pu prendre fin qu'après une nouvelle saisine du juge administratif qui a ordonné à la préfecture de le libérer en la condamnant à une amende si elle n'appliquait pas immédiatement cette décision. Au cours de cette procédure, la préfecture de la Vienne a également exercé des pressions en contactant la tutrice luxembourgeoise par téléphone pour lui indiquer que les démarches entreprises par La Cimade et l'avocate bordelaise pour obtenir sa libération étaient contraires aux intérêts de cet homme.



Description du centre

Chef de centre	Commandant Gérald Lefebvre
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	37 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre) et 1 chambre individuelle adaptée aux personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	Zones 1 et 2 : 3 douches + 1 WC par chambre Zone 3 : 4 douches et un WC par chambre Zone 4 : 1 douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99 Zone 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 03 21 19 88 94
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

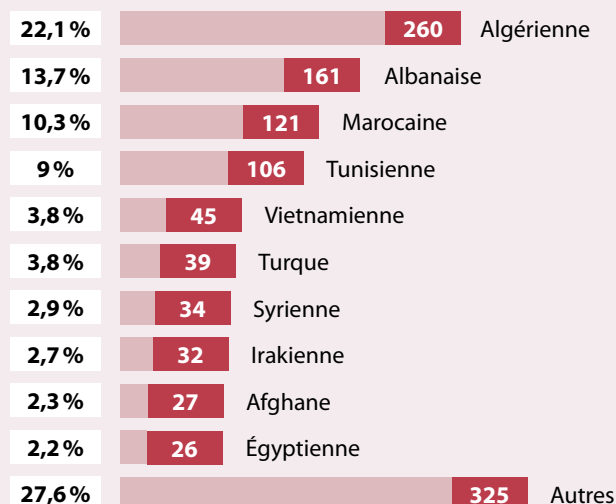
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 59 72 01 92 03 59 72 01 95 1 chef de service et 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne 2 chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Oui

Statistiques

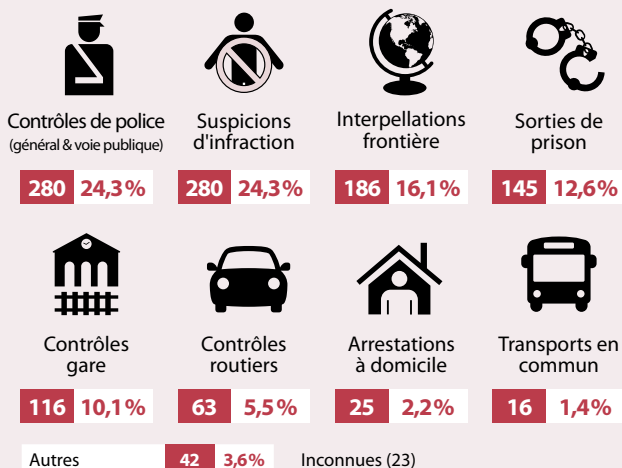
1176 personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2024.

100% étaient des hommes. Parmi eux, **8** ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs et **10** ont été placés préalablement dans un LRA. À noter, **13** personnes n'ont pas rencontré l'association et **4** ont expressément refusé notre aide.

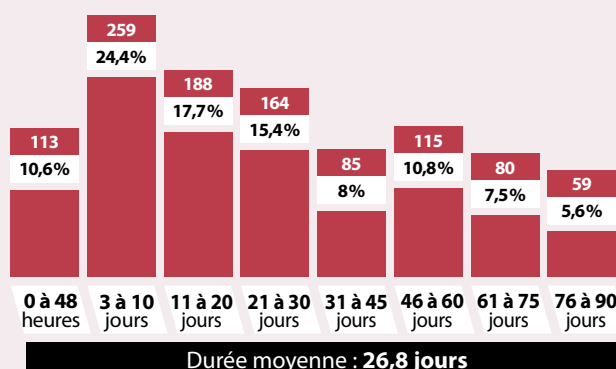
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



113 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	913	78,8 %
ITF	80	6,9 %
PRA Dublin	76	6,6 %
Réadmission Schengen**	47	4,1 %
AME/APE	21	1,8 %
Transfert Dublin	13	1,1 %
IRTF	5	0,4 %
ICTF	4	0,4 %
Inconnue	17	

*537 IRTF et 21 ICTF accompagnant une OQTF

**15 ICTF accompagnant un arrêté de réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	621	58,8 %
Libérations par les juges	553	52,4 %
Libérations juge judiciaire*	477	45,2 %
Juge des libertés et de la détention	415	39,3 %
Cour d'appel	62	5,9 %
Libérations juge administratif	76	7,2 %
Annulation mesures éloignement	66	6,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	10	0,9 %
Libérations par la préfecture	37	3,5 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	2	0,2 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)**	3	0,3 %
Autres libérations préfecture	32	3 %
Libérations santé	4	0,4 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	26	2,5 %
Personnes assignées	4	0,4 %
Assignation à résidence judiciaire	4	0,4 %
Personnes éloignées	417	39,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	294	27,8 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	123	11,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	29	2,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	66	6,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	28	2,7 %
Autres	14	1,3 %
Personnes déferées	14	1,3 %
SOUS-TOTAL	1 056	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	113	
TOTAL hors transfert	1 169	
Transferts vers un autre CRA	7	
TOTAL avec transfert	1 176	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 19 Roumains, 2 Italiens, 2 Néerlandais, 1 Belge, 1 Espagnol, 1 Lituanien, 1 Portugais, 1 Roumain, 1 Slovaque et 1 Suédois.

COQUELLES

Ouvert le 2 janvier 2003, le CRA de Coquelles avait une capacité d'accueil de 50 places. À son origine, le centre accueillait tant les femmes que les hommes, mais les femmes étant moins systématiquement placées en rétention, l'occupation de leur zone était plus faible, ce qui a incité les autorités à la réaffecter pour placer des hommes et atteindre 79 places. En 2021, une extension a été créée pour atteindre une capacité d'accueil de 104 lits. À cette occasion, une chambre pour les personnes à mobilité réduite a été créée.

Des locaux vieillissants

Le CRA de Coquelles a ouvert depuis plus de vingt ans et souffre aujourd'hui d'une conception et d'équipements inadaptés aux besoins actuels, tant pour les personnes retenues que pour les différents acteurs intervenant dans le centre. Cette situation pose des questions quant au respect de la dignité humaine et aux conditions de travail des professionnels.

Construit initialement pour accueillir une cinquantaine de personnes pour une durée de quelques jours seulement, le CRA accueille désormais 104 personnes pendant une durée maximale de 90 jours, voire 210 jours dans certains cas¹. Pour autant il n'a pas connu d'adaptation majeure et l'extension n'a fait que créer une zone de rétention supplémentaire sans repenser les espaces occupationnels, ni même administratifs.

Ainsi, les retenus s'entassent dans des espaces exigus et vieillissants, avec peu d'occupation hormis la télévision. Usés par une occupation permanente et un ménage chronométré, les lieux se dégradent rapidement et sont propices aux infestations telles que les punaises de lits qui ont sévi pendant des mois au CRA.

Malgré ces problèmes, certaines initiatives méritent d'être signalées. La police a mis en place un système pour permettre aux retenus d'accéder à leur téléphone au moins deux heures tous les deux jours. Cette pratique singulière au CRA de Coquelles a pourtant un réel effet d'apaisement des tensions. Les retenus se sentent moins isolés et ils peuvent quelques heures tout de même pallier l'en-nui qui gangrène les centres de rétention.

Ces efforts ponctuels ne suffisent pas à pallier les problèmes structurels liés à l'inadéquation des lieux aux besoins actuels. Il est urgent de repenser l'organisation spatiale du centre afin de garantir des conditions de vie dignes pour les retenus et un cadre de travail fonctionnel pour les professionnels.

Un centre de plus en plus comme les autres

Le CRA de Coquelles a pendant longtemps été utilisé presque exclusivement comme un outil de la politique locale de gestion des campements. Pour éviter la création d'un point de fixation, des démantèlements de lieux de vie ont lieu tous les jours, en plus de contrôles quasi systématiques. Ainsi, parmi les personnes placées au centre, beaucoup tentaient le passage vers l'Angleterre : parmi eux des Afghans, des Syriens ou des Turcs, souvent placés sans réelle considération de leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine.

À cette image, le cas des Vietnamiens est flagrant : beaucoup sont victimes de réseaux de traite des êtres humains particulièrement connus pour leur violence. Alors qu'une nouvelle directive européenne a été adoptée en juin 2024², la France peine toujours à l'appliquer au niveau de ses services de police et

à mettre en place des mécanismes d'enquêtes efficaces en la matière. Dans le Calais, la modification se limite à une simple question pour savoir si la personne déclare ou non être victime. Face à la peur du réseau, les victimes restent mutiques.

Toutefois, la volonté des ministres successifs de prioriser les placements de personnes représentant une menace à l'ordre public a conduit à un changement du profil des personnes placées au CRA.

Pour l'administration, tout est prétexte à représenter une menace à l'ordre public, y compris des infractions liées au séjour, infractions mineures ou anciennes. Ainsi, une bonne partie des personnes ne représentent pas ou plus un réel danger pour notre société. Parmi elles, on trouve fréquemment des parents d'enfant français, des conjoints de français, ou encore des personnes vivant en France depuis plusieurs décennies, et ayant tissé des liens familiaux et sociaux profonds depuis plusieurs années. Face à la volonté de montrer une image publique de fermeté, l'administration fait peu de cas de la situation personnelle et familiale des personnes.

Par le passé, le CRA de Coquelles servait une politique de harcèlement des populations encampées et désormais il rentre dans le rang et sert la politique d'affichage et de fermeté du gouvernement.

De l'impossibilité de faire du tourisme à Calais

À Calais, les contrôles d'identité sont systématiques sur les populations perçues comme étrangères et/ou suspectées de vouloir passer en Angleterre. Ainsi, en gare de Calais ville, rare sont les jours sans présence policière.

Monsieur E. est iranien et réside en Roumanie. Après un séjour touristique en Allemagne, il s'arrête à Calais. De bon matin, souhaitant goûter le pain et les viennoiseries

1. D'autant plus que l'article R744-7 du CESE-DA prévoit que les personnes dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées doivent être retenus dans des secteurs « réservés ».

2. Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

françaises, il se rend à la boulangerie. Mal lui en a pris, puisqu'il se fait contrôler par la police et a tout laissé à l'hôtel : il n'a sur lui ni téléphone, ni passeport, etc.

En raison de l'impossibilité de présenter les documents relatifs à son séjour, il est conduit au commissariat pour procéder à des vérifications. Pressés par une politique du chiffre nécessitant de procéder à toujours plus de contrôles d'identité et toujours plus de procédures pour éviter toute création d'un point de fixation à Calais, les policiers ne font aucune réelle vérification des déclarations de monsieur, notamment auprès de l'hôtel où se trouve son épouse, ainsi que tous ses documents.

Il est finalement placé en rétention pour une réadmission vers l'Allemagne, pays où il avait déposé une demande d'asile par le passé, procédure vaine depuis qu'il bénéficie d'une protection en Roumanie. Dès le lendemain, sa femme rapporte tous les documents de séjour et fournit même des éléments démontrant l'objet touristique de leur voyage en Allemagne et en France.

Malgré tous ces éléments, les juridictions acceptent la prolongation de sa rétention au motif qu'il ne justifie pas de suffisamment de ressources pour voyager et la préfecture s'entête pendant près d'un mois à essayer de renvoyer monsieur vers l'Allemagne.

Épuisé et à bout, monsieur sollicite finalement lui-même les autorités roumaines pour qu'elles intercèdent auprès de la France pour qu'il puisse repartir en Roumanie. Au bout de 56 jours interminables, il est éloigné vers la Roumanie.

L'expérimentation de la visio-audience au CRA de Coquelles se fait au détriment du respect des principes du procès équitable

« *Bercy rêve d'un monde sans escortes, Beauveau d'un État de droit dégradé et la place Vendôme d'une justice à l'économie* », c'est par ces mots que le Bâtonnier de Lille s'est exprimé sur l'expérimentation de la visio-audience au tribunal administratif à l'occasion de la rentrée solennelle du Barreau, le 15 novembre 2024.

Alors que la juridiction lilloise avait jusque-là refusé de passer à la vidéo-audience, la loi du 26 janvier 2024 l'a contrainte, comme beaucoup de juridictions en France, à s'y résigner. Pourtant l'idée de rendre une justice en vidéo soulève de vives inquiétudes.

L'un des principaux arguments avancés pour justifier la visio-audience est la célérité des procédures permettant de traiter les dossiers plus rapidement. Cependant, les conditions techniques des visio-audiences sont largement insuffisantes. La qualité audio et vidéo est extrêmement variable, la communication n'est pas toujours possible d'une salle à l'autre, et l'absence de micro génère un bruit de fond qui nuit à la bonne compréhension des débats.

À l'inverse, l'une des principales critiques concerne l'atteinte portée aux droits de la défense. D'une part, l'avocat est tenu de faire le choix entre être auprès de son client ou du magistrat. Bien souvent l'avocat se trouve auprès du magistrat à la fois pour des considérations matérielles, mais également pour s'assurer qu'aucun problème technique n'interférera dans sa plaidoirie. Concernant l'entretien confidentiel entre le retenu et son avocat, rien n'a été mis en place à Coquelles, le local avocat n'étant pas équipé de son propre système de télécommunication. Ainsi, l'entretien se fait dans la salle d'audience, obligeant de vider la salle à chaque entretien, car celui-ci est confidentiel. D'autre part, l'interprète se trouve

bien souvent lui aussi aux côtés du magistrat. Cette situation entraîne des incompréhensions majeures, puisque la traduction ne peut se faire en continu. Privés de compréhension de l'intégralité des débats, les retenus sont dans l'impossibilité de formuler une réponse éclairée aux questions éventuellement posées. D'autre part, la visio-audience entrave la transmission des preuves, point crucial dans un contentieux en urgence. En présentiel, les proches peuvent transmettre des pièces essentielles pendant l'audience, ce qui n'est pas toujours possible en visio-conférence. Enfin, la visio-audience a un effet déshumanisant dans la relation entre le retenu et le magistrat. En effet, une part de la décision du magistrat repose sur l'intime conviction et faute de pouvoir observer les émotions et le langage corporel du retenu directement, les magistrats se bornent à un examen mécanique des éléments de procédure.

Au regard de ces constats, il est évident que l'expérimentation des visio-audiences remet en question les principes fondamentaux d'un procès équitable. Une généralisation de cette pratique, sans réformes profondes des modalités techniques et organisationnelles, constituerait une régression majeure dans la protection des droits des retenus. Il est impératif de réexaminer cette expérimentation et d'adopter des solutions qui garantissent un équilibre entre célérité et respect des droits humains. ■



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs, un téléviseur et une console de jeux vidéo Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, y compris au plafond, séparée de la zone hommes par des ouvertures à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale. Un autre recoin abrité avec un baby-foot Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone et traduit dans les langues onusiennes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 94 24 74 44 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 agentes dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
Local prévu pour les avocats	Oui - commun avec l'OFII
Visite du procureur en 2024	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

433 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guadeloupe en 2024.

390 étaient des hommes et **42** étaient des femmes. **50** personnes sont passées en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités

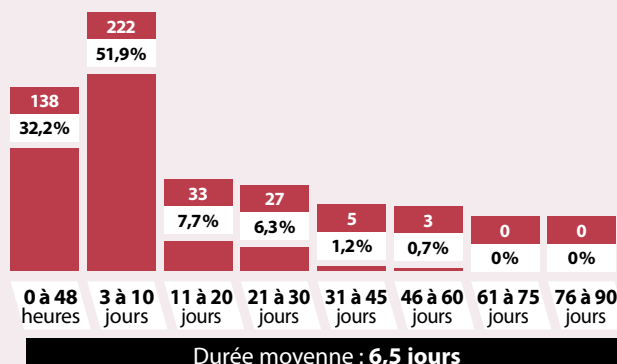
41 %	177	Haïtienne
33,1 %	143	Dominiquaise
6 %	26	Dominicaine
4,9 %	21	Saint-Lucienne
3 %	13	Colombienne
2,3 %	10	Vénézuélienne
1,2 %	5	Jamaïcaine
0,9 %	4	Américaine
0,7 %	3	Guyanienne
0,7 %	3	Nigériane
6,3 %	27	Autres

Inconnues (1)

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Contrôles routiers	Interpellations frontière
205 57,4 %	69 19,3 %	47 13,2 %	15 4,2 %
			
Lieu de travail	Arrestations à domicile	Convocations commissariat	Dépôts de plainte
7 2 %	4 1,1 %	3 0,8 %	2 0,6 %
Autres	5 1,4 %	Inconnues (76)	

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	392	94,9 %
ITF	18	4,4 %
AME/APE	3	0,7 %
Inconnues	20	

*338 IRTF et 2 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	112	26,2 %
Libérations par les juges	103	24,1 %
Libérations juge judiciaire*	74	17,3 %
Juge des libertés et de la détention	63	14,8 %
Cour d'appel	11	2,6 %
Libérations juge administratif	29	6,8 %
Annulations mesures éloignement	29	6,8 %
Libérations par la préfecture	3	0,7 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,2 %
Autres libérations préfecture	2	0,5 %
Libérations santé	3	0,7 %
Asile	3	0,7 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	3	0,7 %
Personnes assignées	92	21,5 %
Assignation à résidence judiciaire	85	19,9 %
Assignation administrative	7	1,6 %
Personnes éloignées	221	51,8 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	214	50,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	6	1,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine	4	0,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,5 %
Réadmissions pays voisin Outres-mers	1	0,2 %
Autres	2	0,5 %
Personnes déferées	2	0,5 %
SOUS-TOTAL	427	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2025	4	
TOTAL hors transfert	432	
Transferts vers un autre CRA	1	
TOTAL avec transfert	433	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

GUADELOUPE

En 2024, 433 personnes ont été enfermées au CRA de Guadeloupe, soit 23 % de plus que l'année précédente. Plus de 51 % d'entre elles ont été expulsées, soit 221 personnes (183 l'année précédente), alors que près de 24 % ont été libérées par une juridiction, soit 103 personnes.

Le CRA des Abymes a ouvert en 2005. Situé sur le site de Morne-Vergain, il se trouve à 4,5 km de l'aéroport international « Pôle caraïbes ». La Cimade y intervient depuis le 1^{er} mars 2011. Auparavant, aucune assistance juridique n'existait pour les personnes qui y étaient enfermées.

Fixée par arrêté préfectoral, la capacité du CRA est de 40 places, sans que le nombre de femmes, d'hommes ou de familles pouvant être retenus ne soit précisé. Initialement, quatre chambres étaient prévues pour les femmes, mais l'une a été convertie en bureau pour l'OFII. Six chambres sont prévues pour les hommes. Le nombre de couchages dans chaque chambre semble avoir évolué au cours des années. Aujourd'hui, la zone de rétention des femmes comprend 12 places contre 24 pour celle des hommes.

Un projet d'extension du CRA a longtemps été prévu, mais n'a jamais abouti.

Seuls quelques travaux d'aménagement et d'entretien ont été réalisés au cours des quinze dernières années.

Un local de garde à vue implanté au sein même du CRA a été supprimé en 2012 pour être reconverti en salle de restauration et de détente pour la zone femmes, la précédente salle étant partagée par tous les retenus. La cour de promenade a été aménagée avec l'installation d'un préau, de bancs et d'un allume-cigare. Mis à part la télévision, aucun équipement occupationnel n'est prévu.

La climatisation a été installée dans la salle de restauration et de détente des femmes en 2016 et il a fallu attendre 2020 pour qu'elle soit installée dans celle des hommes. Pourtant, celle-ci est plus que nécessaire dans un territoire où le climat chaud

et humide favorise la prolifération d'insectes, potentiellement vectrice de maladies. L'absence de climatiseurs ou de brasseurs d'air dans les chambres amène les retenus à délaisser leur chambre pour la salle commune, plus fraîche, au détriment de leur tranquillité et de leur intimité.

L'entêtement de l'administration à expulser vers un pays en crise

Haïti est en proie à une profonde crise dénoncée depuis plusieurs années par les organisations internationales. Depuis plus d'un an, la CNDA¹ reconnaît la situation de violence généralisée d'une intensité exceptionnelle qui règne dans le pays, et octroie une protection subsidiaire aux ressortissant.es haïtien.nes du fait des risques en cas de retour.

Depuis le mois de décembre 2023, la CEDH suspend systématiquement les expulsions vers Haïti des personnes qui la saisissent en raison des risques encourus en cas d'expulsion.

Il a fallu attendre mars 2024 et la fermeture de l'aéroport de Port-au-Prince, pour que le juge judiciaire refuse de prolonger la rétention des personnes haïtiennes enfermées au CRA en raison de l'absence de liaisons vers Haïti et de la situation quasi insurrectionnelle du pays. Après la réouverture de l'aéroport, le juge judiciaire a maintenu cette position en raison du risque pour leur vie auquel les expose un retour. Ce n'est qu'en juin 2024, que le TA de Guadeloupe a annulé pour la première fois une décision fixant Haïti comme pays de renvoi² en raison des risques de mauvais traitements sur le territoire. Dès lors, presque la totalité des personnes qui ont saisi le juge administratif a obtenu l'annulation de la décision fixant le pays de renvoi ou la suspension de son exécution. Enfin, le 24 décembre 2024, le Conseil

d'État³ a entériné cette position en considérant que le préfet de Guadeloupe ne pouvait pas expulser une personne vers ce pays en raison des traitements inhumains et dégradants auxquels il serait confronté dès son arrivée sur le territoire.

À rebours de ces multiples prises de position en faveur d'une suspension des éloignements vers Haïti et de la protection de ses ressortissant.es, la préfecture de Guadeloupe s'est entêtée à enfermer et à tenter d'éloigner des Haïtien.nes.

En 2024, 177 personnes haïtiennes ont été enfermées au CRA des Abymes, représentant la première nationalité soit près de 41 % des personnes enfermées. Huit ont été expulsées vers Haïti dont certaines avec des liens personnels et familiaux intenses sur le territoire, d'autres avec des troubles psychologiques importants altérant leur compréhension des enjeux et des risques encourus en cas de retour en Haïti. Il est cependant à craindre que davantage d'éloignements existent depuis la Guadeloupe, organisés en toute discrétion par l'administration, comme cela fut le cas à plusieurs reprises cette année, avec l'expulsion de personnes assignées à résidence. Informées à la dernière minute de leur renvoi, elles n'ont ni le temps de préparer matériellement leur départ, ni de contester leur éloignement pour éviter une expulsion ni même de dire au revoir à leurs proches.

Des expulsions en toute illégalité, facilitées par le régime dérogatoire applicable

En raison du régime dérogatoire qui s'applique en Guadeloupe, le seul recours qui suspend l'expulsion des personnes le temps de l'étude de la demande par le juge est le référé-liberté qui a des conditions de recevabilité très restrictives, celles d'apporter la preuve d'une atteinte grave et manifestement illégale à une

1. CNDA, 5 décembre 2023, n° 23035187.

2. TA Guadeloupe, 3 juin 2024, n° 2300640 et n° 2300758.

3. CE, 24 décembre 2024, n° 499932.

liberté fondamentale et de justifier d'une urgence particulière. Il n'existe pas, comme dans le régime de droit commun, une suspension automatique de l'expulsion durant les 48 premières heures suivant la notification de la décision administrative.

La rapidité des expulsions, notamment vers les îles voisines, empêche souvent les personnes de saisir le juge afin de faire valoir leurs droits. Quand elles y parviennent, les requêtes sont souvent rejetées, faute de preuves apportées du fait de la difficulté de réunir les justificatifs nécessaires en quelques heures, derrière les grilles du CRA. Souvent, ces expulsions expéditives ne permettent pas non plus aux personnes enfermées de rencontrer les intervenant·es de La Cimade ou de se faire assister par un·e avocat·e.

En outre, l'administration a une interprétation erronée de l'effet suspensif du référé-liberté, ainsi les personnes déposant le recours en dehors des heures d'ouverture du greffe peuvent selon la préfecture être expulsées malgré le dépôt de la requête et donc sans décision du juge, contrairement à ce que prévoit la loi⁴.

Cette année encore, ce droit au recours effectif a été violé à plusieurs reprises par l'administration. Trois personnes dont les référés-libertés étaient pendant devant le TA ont été expulsées avant que le juge ne rende sa décision. Pourtant, le juge n'a pas enjoint à la préfecture d'organiser leur retour en Guadeloupe, fermant les yeux sur les pratiques illégales de l'administration.

Malheureusement, les pratiques illégales ne concernent pas seulement l'effet suspensif des recours. L'administration a également expulsé une personne qui avait clairement indiqué sa volonté de demander l'asile durant les quelques heures de sa rétention administrative et a empêché les intervenantes de La Cimade de la recevoir afin de pouvoir l'accompagner dans cette démarche. En

outre, elle a récemment pris la liberté de considérer qu'une demande d'asile déposée depuis le CRA ne suspendait pas nécessairement l'éloignement de la personne, la préfecture a donc expulsé une personne alors que sa demande d'asile était en cours.

Ces pratiques ont des conséquences dramatiques pour les personnes concernées comme l'illustre la situation de monsieur B., expulsé en décembre 2023 vers Haïti par la préfecture de Saint-Martin alors même qu'il exprimait son souhait de demander asile. Un an plus tard, en novembre 2024, il obtient une protection de la CNDA et quelques semaines plus tard, le juge invalide son expulsion et enjoint à la préfecture de Saint-Martin d'organiser son retour sur le territoire français.

L'état de santé des personnes insuffisamment pris en compte par l'administration

L'article L. 741-4 du CESEDA prévoit que l'administration doit prendre en compte « *l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger* » avant de décider de la rétention d'une personne.

Pourtant, les décisions de la préfecture de Guadeloupe sont bien souvent stéréotypées, se contentant d'une phrase type (« *par ailleurs, l'état de vulnérabilité de l'intéressé a été pris en considération et qu'il n'est pas fait état de difficultés de déplacement, d'expression ou de compréhension faisant supposer une situation de handicap* ») alors que les préfectures de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne le mentionnent tout simplement pas, quand bien même les personnes ont indiqué avoir des problèmes de santé, fourni des documents médicaux, ou pour lesquelles des troubles mentaux sont perceptibles ou le handicap visible.

Cette année, plusieurs personnes présentant des troubles mentaux importants ont été enfermées au CRA. Si un médecin et des personnels infirmiers sont présents, le

poste de psychologue reste vacant depuis plusieurs années et il est difficile d'obtenir une consultation extérieure avec un psychiatre. La prise en charge médicale des personnes souffrant de pathologies psychiatriques est très insuffisante. De plus, leur accompagnement juridique est souvent compliqué, voire impossible, en raison des difficultés de communication, d'un manque de compréhension des enjeux et des procédures qui les concernent.

Outre la santé mentale, la préfecture ne prend pas davantage en considération les personnes en situation de handicap, ne se privant pas de les enfermer dans un CRA largement inadapté pour les personnes à mobilité réduite. Monsieur X, épileptique, unijambiste et se déplaçant avec des béquilles a été maintenu en rétention pendant près d'un mois. Il a été confronté à des difficultés pour les gestes les plus simples de la vie quotidienne, tel que l'accès aux sanitaires et les soins d'hygiène, la nécessité de faire appel à un tiers pour pousser les lourdes portes ou de porter son plateau-repas, sans compter les risques de chute, portant atteinte à sa dignité humaine. Pourtant, les juridictions saisies n'ont pas considéré son handicap suffisamment important pour mettre fin à l'enfermement. Malgré la saisine de la CGLPL et de la DDD, monsieur X a été expulsé sans assurance qu'il puisse bénéficier dans son pays d'un suivi médical. ■

4. Article L. 761-3 du CESEDA.

GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Molinier Major Hountondji (par intérim)
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi-couverte, une cabine téléphonique et une bibliothèque. Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade. Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. 1 baby-foot dans la zone hommes. 1 vélo elliptique dans chaque zone. Les zones extérieures sont régulièrement fermées la nuit, les personnes ne peuvent donc pas y accéder
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Le règlement est affiché uniquement en français, en russe, en créole haïtien et, pour partie, en portugais dans la zone femmes Il est affiché uniquement en français créole haïtien, anglais et portugais dans la zone hommes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h à 18h selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de personnes retenues, repas, préparation des éloignements ou des escortes...)
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 06 94 45 64 58 4 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent, non remplacé en cas d'absence
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté
Restauration	Sodexo
Nombre de médecins/d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique, le plus souvent présent de 8h à 15h. Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

1555 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2024.

1 402 étaient des hommes et **151** étaient des femmes.
45 personnes sont passées en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités

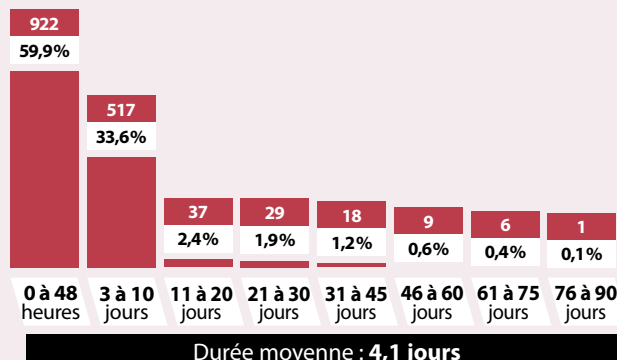
48,9 %	759	Brésilienne
15,5 %	241	Haïtienne
10,9 %	170	Dominicaine
8,6 %	134	Guyanienne
7,4 %	115	Surinamaïse
1,4 %	22	Bissau-guinéenne
1,1 %	17	Vénézuélienne
1 %	15	Marocaine
0,9 %	14	Colombienne
0,8 %	13	Cubaine
3,4 %	53	Autres

Inconnues (2)

Conditions d'interpellation

			
Interpellations frontière	Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Contrôles routiers
488 58,6 %	181 21,7 %	80 9,6 %	41 4,9 %
			
Orpaillage (OM)	Barrages (OM)	Arrestations à domicile	Convocations commissariat
17 2 %	7 0,8 %	5 0,6 %	3 0,4 %
Autres	11 1,3 %	Inconnues (722)	

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	814	97,8 %
ITF	18	2,2 %
Inconnues	723	

*554 IRTF et 1 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	523	34 %
Libérations par les juges	489	31,8 %
Libérations juge judiciaire*	456	29,6 %
Juge des libertés et de la détention	404	26,3 %
Cour d'appel	52	3,4 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	33	2,1 %
Libérations par la préfecture	21	1,4 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	15	1 %
Autres libérations préfecture	6	0,4 %
Libérations santé	10	0,7 %
Asile	2	0,1 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	2	0,1 %
Expirations du délai de rétention (89°/90° jours)	1	0,1 %
Personnes assignées	117	7,6 %
Assignations à résidence judiciaire	117	7,6 %
Personnes éloignées	893	58,1 %
Renvois vers un pays hors UE	17	1,1 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	4	0,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	3	0,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,1 %
Réadmissions pays voisin Outre-mer	872	56,7 %
Autres	5	0,3 %
Personnes déferées	4	0,3 %
Fuite	1	0,1 %
SOUS-TOTAL	1 538	100 %
Destins inconnus	2	
Personnes toujours en CRA en 2025	14	
TOTAL hors transfert	1 554	
Transferts vers un autre CRA	1	
TOTAL avec transfert	1 555	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Le CRA de Cayenne-Rochambeau, géré par la PAF, a été créé en 1995, mais a été déclassé en LRA en mars 2007 avant de redevenir un CRA en mai 2008.

Déjà en 2004, Luis Retamal, en mission d'observation en Guyane pour La Cimade, décrivait le centre : « *Les lits sont des tablettes en béton collées au mur à 70 cm du sol, sans draps ni couvertures. Faute de réfectoire, les repas sont servis dans les cellules [...] il n'y a pas de table. Enfin, au milieu des cellules, où les gens sont tenus de rester en permanence, il y a des WC turcs sans paravent ni portes* ». Au-delà de ces conditions matérielles déplorables, il n'y avait aucun accès aux droits du fait de l'absence de l'OMI (ex OFII) et d'une association d'aide à l'accès aux droits. C'est uniquement en 2005 que La Cimade a pu intervenir, d'abord par la présence de bénévoles, puis à partir de 2008, d'un salarié. Cette année 2008 marque la réouverture officielle

du CRA avec une capacité de 38 places et la séparation des hommes et des femmes, la création des cours extérieures et des locaux pour les intervenant-es extérieur-es.

Si ces améliorations sont indéniables, les problèmes de chaleur, de moustiques, de vétusté ont vite repris le dessus. À partir de 2010, l'utilisation de la « cage » a cristallisé beaucoup d'ignominies jusqu'à sa disparition fin 2013. Il s'agissait d'un espace grillagé sans sanitaire, sans téléphone, sans accès à l'eau et aux intervenant-es extérieur-es. Extrait-es des zones de vie, les retenu-es en instance de départ y attendaient de quelques minutes à plusieurs heures le bus ou l'escorte pour leur éloignement. De nouveaux travaux ont amené à la rénovation des locaux et des chambres, à un agrandissement des parties administratives et au transfert de l'UMCRA proche des zones de vie pour permettre une réelle acces-

sibilité des retenu-es aux soins, mais aussi le passage à 45 places, dont 33 hommes à l'été 2015.

Des placements éclairs aux longs placements inutiles, les retenu-es défilent en nombre en Guyane. Associés aux conditions climatiques et à l'ennui, les locaux se détériorent vite avec des problèmes récurrents de sanitaires qui ne s'améliorent pas. En 2024, des travaux ont été entrepris, non pour rénover les parties vétustes ou améliorer les infrastructures, mais pour supprimer les toilettes avec une assise, pourtant indispensables pour certaines personnes à mobilité réduite, et créer deux salles d'isolement pour satisfaire aux besoins essentiels de la machine à expulser.

Le défaut d'examen des situations individuelles par la préfecture de Guyane

L'examen de la situation individuelle de l'intéressé-e est un préalable obligatoire à toute décision d'éloignement et de placement en rétention administrative, selon la loi. En 2024, la préfecture de Guyane s'est illustrée en tentant d'expulser des personnes sans considération de leur situation familiale, de leur état de santé, de leur situation administrative, du risque pour leur intégrité physique ou même de leur nationalité - voire de leur absence de nationalité. Le plus marquant reste le placement en rétention administrative et la tentative d'expulsion vers le Brésil d'un ressortissant français. Deux personnes se déclarant apatrides, sans perspective d'éloignement, puisque sans pays de destination, ont aussi été enfermées au CRA de Matoury dans l'année.

Dans le prolongement des années précédentes, encore 241 personnes de nationalité haïtienne ont été enfermées au CRA malgré la situation de violence généralisée dans le pays, reconnue tant par les institutions internationales telles que l'ONU et la CEDH, que nationalement par la CNDA notamment. Deux expulsions vers Haïti ont malheureusement eu

Focus

QUAND LA PRÉFECTURE PASSE OUTRE LES EXPERTISES MÉDICALES

Le CESEDA impose à la préfecture la prise en compte de la vulnérabilité de chaque personne dans ses décisions de placement en rétention administrative. Au sein même du CRA, le médecin intervenant à l'UMCRA peut, à la suite d'un examen, constater l'incompatibilité de l'état de santé de la personne retenue avec un enfermement. Si auparavant, la préfecture de Guyane pouvait prêter attention à ces certificats d'incompatibilité, cette pratique a fortement changé en 2024.

Au cours de l'année, 13 certificats d'incompatibilité ont été délivrés par le médecin intervenant au CRA. Seuls sept ont été suivis par la préfecture, qui a abrogé le placement en rétention administrative des personnes concernées.

Pour les six autres cas, la préfecture a ignoré l'avis médical. En audience, le représentant de la préfecture a même considéré ces certificats comme le « dernier coup » des associations pour « obtenir des libérations ». Ce maintien en rétention malgré le certificat d'incompatibilité établi a parfois été confirmé par les juges, qui ont mis en doute l'indépendance du médecin de l'UMCRA, remettant dès lors en question son expertise.

Trois personnes ont d'ailleurs fait l'objet d'une réitération de placement au CRA, alors qu'un certificat d'incompatibilité avait été établi lors de leur premier enfermement, preuve que la préfecture n'avait pas examiné leur vulnérabilité.

L'année 2024 a été marquée par un enfermement à tout prix des personnes étrangères en Guyane, peu importe leur vulnérabilité et leur santé physique ou mentale, et au mépris total des expertises médicales contre-indiquant leur maintien en rétention.

lieu cette année, les autres personnes ont toutes été libérées ou assignées. Pour la majorité, il s'agit d'erreurs de procédure constatées par le juge judiciaire dans les premiers jours d'enfermement. À deux reprises en 2024, l'aéroport de Port-au-Prince a fermé, les juges constatant alors l'absence de perspective d'éloignement et libérant les personnes. Pour d'autres, le tribunal administratif de Cayenne a jugé qu'un renvoi vers Haïti représentait une atteinte manifeste au droit de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant. Dans les cas les plus complexes, les personnes ont adressé une demande de suspension de leur éloignement à la CEDH, qui y a fait droit systématiquement. La préfecture persiste pourtant à enfermer des Haïtiens-nes, au mépris des conventions internationales.

Les éléments de vie privée et familiale sont de la même façon régulièrement ignorés par la préfecture de Guyane, entraînant l'enfermement de personnes parent d'enfant français, de personnes vivant sur le territoire depuis plus de 20 ans, ou d'autres arrivées mineures et scolarisées depuis. Certain-es ressortissant-es du Brésil et Suriname, pays frontaliers vers lesquels l'expulsion est souvent réalisée en moins de 24 heures, renoncent à faire valoir leur droit à un recours effectif pour échapper à l'enfermement au plus vite. Pour 22 personnes – qui n'ont pas été libérées par le juge judiciaire et qui ont souhaité saisir le tribunal administratif – ce dernier a considéré que leur éloignement portait une atteinte manifestement illégale à leur droit de mener une vie privée et familiale normale. Pour deux autres, après la saisine du TA, la préfecture a elle-même reconnu son erreur et abrogé l'OQTF, donnant même une convocation à l'une des personnes pour examen de son droit au séjour.

Même si la procédure de référé-liberté devant le tribunal administratif est rapide, car conditionnée à une nécessaire urgence à statuer, les personnes concernées passent plusieurs jours enfermés, loin de leurs proches, dans la crainte d'un départ et de ses conséquences, simplement car la préfecture néglige l'examen des situa-

tions individuelles présentées à son autorité, pourtant imposé par la loi.

Les dysfonctionnements systémiques de l'asile en Guyane et ses conséquences en matière de rétention

Si la Guyane a enregistré un nombre record de demandes d'asile, la prise en charge de personnes en demande d'asile ou désireuses de solliciter l'asile est manifestement insuffisante. L'incapacité des services de l'État à mettre en œuvre des conditions permettant aux personnes d'effectivement déposer leurs demandes d'asile et d'accéder aux droits y afférents (délivrance d'une attestation, accès aux conditions matérielles d'accueil, etc.) est depuis longtemps une réalité connue du territoire.

Cette année, les rendez-vous au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA), géré par la préfecture et permettant l'enregistrement des demandes d'asile, étaient donnés au compte-goutte. En 2024, le GUDA s'est retrouvé à l'arrêt pendant plusieurs semaines. L'augmentation du nombre de demandes d'asile en Guyane était pourtant prévisible, puisque liée à la situation sécuritaire en Haïti. L'impossibilité pour les personnes d'introduire leur demande d'asile dans un délai raisonnable auprès des services compétents a des conséquences graves. Elles se retrouvent à la fois privées de leurs droits rattachés à l'asile, notamment de bénéficier des conditions matérielles d'accueil (hébergement, soins, aide financière...), et exposées à l'enfermement au CRA et une possible expulsion.

En l'espace de quelques mois, plus d'une dizaine de personnes en demande d'asile, ou ayant tenté de solliciter l'asile sans succès, ont été enfermées au CRA. Ce, alors que souvent ces personnes précisent, lors de leur interpellation et/ou audition, les démarches effectuées pour déposer la demande de protection, ou encore dans certains cas, présentent aux autorités des documents justifiant de ces démarches.

Monsieur L.G. avait entamé des démarches préalablement à son enfermement au CRA. Sans avoir pu obtenir un rendez-vous pour enregistrer sa demande auprès du GUDA, une simple attestation de pré-accueil lui a été remise par la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA). En septembre, il a été placé au CRA. Dès son arrivée, il a expliqué ses démarches et a de nouveau manifesté sa volonté de déposer une demande de réexamen. Le tribunal administratif a suspendu son expulsion jusqu'à la décision de l'OFPRA. Monsieur L.G. aura passé quatre jours enfermé en violation de son droit d'asile.

De plus, à leur libération du CRA, les personnes sont amenées à reprendre leur procédure d'asile à zéro si l'OFPRA n'a pas pris le temps d'enregistrer leur demande déposée depuis le CRA, ou de poursuivre la procédure entamée sans pouvoir retirer un récépissé de demande d'asile ni bénéficier des droits qui y sont rattachés.

Actuellement en Guyane, le délai d'attente pour voir sa demande de protection enregistrée au GUDA peut s'élever à plusieurs mois, voire années, alors que le délai légal est de trois à dix jours ouvrés. Monsieur S., qui avait débuté ses démarches pour déposer une demande de réexamen de sa demande d'asile à la SPADA en octobre 2024, s'est vu délivrer une convocation au GUDA en décembre 2025, soit plus d'un an plus tard. Malgré cela, il a été enfermé au CRA le 23 décembre 2024, faute d'un examen de sa situation par la préfecture. Après saisine du tribunal administratif, la préfecture a abrogé son OQTF entraînant sa libération du CRA.

Ainsi, les personnes en demande d'asile ou désireuses de solliciter l'asile sur le territoire portent les lourdes conséquences des dysfonctionnements systémiques de l'asile en Guyane, risquant leur enfermement et leur expulsion vers leur pays d'origine, où leur vie est en danger, en violation manifeste des engagements internationaux de la France. ■



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rachel Jakubowski
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 30 hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé condamnée, une cour avec agrès, une salle de jeux avec un babyfoot À l'étage : une salle télé condamnée, une salle de jeux pour les enfants condamnée, une cour avec 2 agrès Le tout en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, 3 agrès, allume-cigarettes À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Pas d'affichage en français mais traduction en six langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	RDC : 05 59 15 34 19 / 05 59 15 34 20 1 ^{er} étage : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipales et départementales)

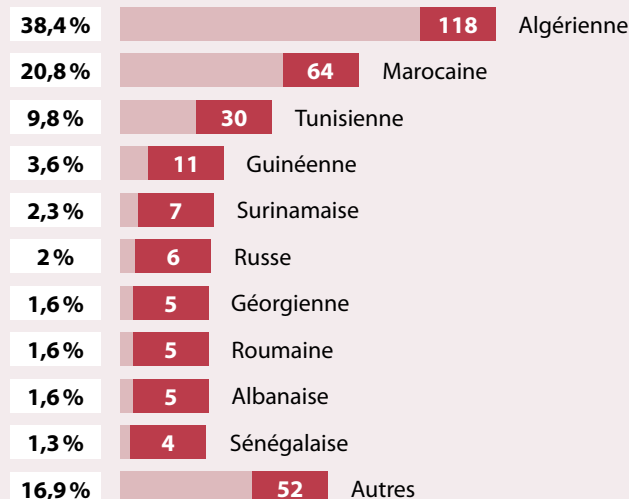
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 46 45 89 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - achats de 1 ^{ère} nécessité
Entretien et blanchisserie	Wilau
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmiers et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Pas de local pour les avocats
Visite du procureur en 2024	Non

313 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2024.

100% étaient des hommes. **1** personne s'est déclarée mineure mais a été considérée majeure par l'administration.
2 personnes sont passées en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités



Inconnues (6)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	225	73,5 %
ITF	67	21,9 %
AME/APE	13	4,2 %
Réadmission Schengen	1	0,3 %
Inconnues	7	0,8 %

*144 IRTF et 5 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées

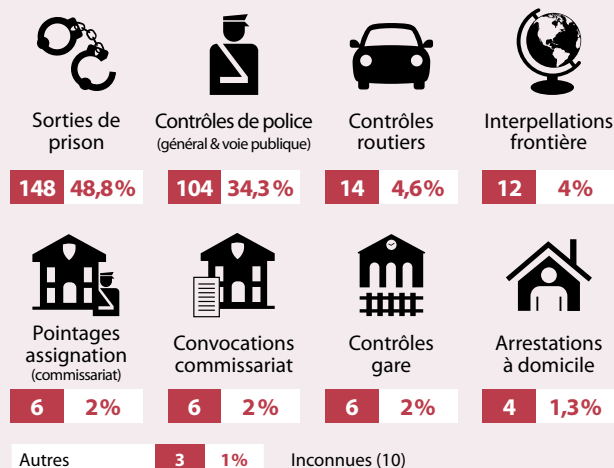
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	149	56,9 %
Libérations par les juges	130	49,6 %
Libérations juge judiciaire*	125	47,7 %
Juge des libertés et de la détention	109	41,6 %
Cour d'appel	16	6,1 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	5	1,9 %
Libérations par la préfecture	11	4,2 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,4 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	1	0,4 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	2	0,8 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)**	1	0,4 %
Autres libérations préfecture	6	2,3 %
Libérations santé	1	0,4 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	7	2,7 %
Personnes assignées	1	0,4 %
Assignations à résidence judiciaire	1	0,4 %
Personnes éloignées	96	36,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	81	30,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	15	5,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine	9	3,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	2,3 %
Autres	16	6,1 %
Personnes déferées	15	5,7 %
Fuites	1	0,4 %
SOUS-TOTAL	262	100 %
Destins inconnus	8	
Personnes toujours en CRA en 2025	30	
TOTAL hors transfert	300	
Transferts vers un autre CRA	13	
TOTAL avec transfert	313	

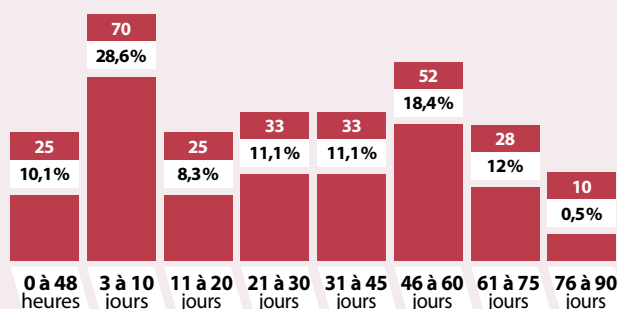
*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Durée moyenne : 31 jours

30 personnes toujours en CRA en 2025. Une personne a vu sa rétention durer plus de 90 jours du fait de la procédure terroriste. 6 Inconnues.

La Cimade a débuté son intervention au CRA d'Hendaye en 2002. Les bâtiments actuels ont été construits en 2008, ils remplacèrent un ancien bâtiment qui était à l'écart du centre et qui a été détruit.

Situé au sein de la zone de police comportant le commissariat de la direction interdépartementale de la police aux frontières et le centre de coopération policière et douanière d'Hendaye regroupant des forces de l'ordre françaises et espagnoles (*policia nacional, guardia civil, ertzaintza*, police nationale et gendarmerie), le CRA d'Hendaye a une localisation stratégique et singulière au bout de la rue des déportés et à 200 mètres de l'Espagne. Depuis les fenêtres, on devine la Bidassoa, rivière qui sépare les deux États, eux-mêmes faisant partie d'un seul territoire, le Pays basque. Un lieu de passage et de circulation.

Les situations rencontrées par les femmes et les hommes enfermés dans ce centre ont évolué au fur et à mesure des politiques migratoires et de leurs objectifs. Pendant de nombreuses années, ce centre frontalier enfermait des personnes en situation régulière en Espagne interpellées du côté français pour les renvoyer le jour même ou le lendemain de l'autre côté de la frontière. Des allers-retours incessants et un centre de transit, une « rétention expresse », comme ceux de Sète ou Perpignan, enfermant des personnes en situation régulière sur le territoire français, mais qui ne pouvaient pas justifier de leur situation au moment de leur interpellation.

Pendant longtemps, des femmes ont été enfermées, souvent vulnérables, parfois exploitées du fait de leur précarité, notamment administrative. Depuis 2020, le centre n'accueille plus que des hommes, et à la fin de l'année 2022 sa capacité est passée de 24 à 30 places.

Le centre a fermé ou réduit son activité à différentes reprises pour des considérations organisationnelles ou politiques : à la suite d'incendie, pour des travaux de rénovation ou encore pendant la tenue du G7 à Biarritz en

2019 durant lequel le centre avait été utilisé par la sécurité publique en charge des interpellations de manifestants. Entre 2016 et 2018, avec la remise en place de contrôle aux frontières intérieures, l'administration avait d'abord réduit l'activité, puis fermé le CRA.

Depuis 2024, ironie des 40 ans d'anniversaire de la création des CRA, la loi supprime les neuf catégories dites « protégées » contre l'éloignement et le CRA d'Hendaye voit se multiplier les arrivées de personnes vivant en France depuis leur petite enfance, des pères d'enfants français, des personnes ayant la qualité de réfugié, et même un ressortissant français.

Depuis 40 ans comme dans tous les CRA, le nombre de personnes enfermées a augmenté, le délai de rétention s'est allongé et le centre tourne à plein régime.

Une hausse continue de la durée de rétention

En 2024, le nombre de placements en rétention diminue légèrement, passant de 313 personnes enfermées, pour 350 en 2023. Cette légère diminution s'explique par la hausse de la durée de rétention. Plusieurs facteurs entrent en jeu, d'abord le placement par les préfectures de personnes dont les perspectives d'éloignement font défaut, que ce soit par exemple en raison d'une crise diplomatique avec le pays d'origine (Algérie), de l'absence de relations consulaires dues à la guerre (Russie), ou d'incapacité de l'administration à mener à bien l'expulsion (Soudan).

L'effet conjugué de la simplification des critères de prolongation de la rétention¹ et de l'instrumentalisation des faits divers fait que neuf personnes ont passé la durée maxi-

male légale de 90 jours au centre de rétention d'Hendaye. Deux raisons expliquent ce phénomène : les préfectures demandent davantage la prolongation de la rétention au-delà des 75 jours et les juges judiciaires font droit à leurs demandes.

Cette nouvelle pratique laisse craindre que ces séjours longs se multiplient en 2025 alors que l'allongement de la durée de rétention ne permet pas d'éloigner plus.

Enfin, l'allongement de la durée maximale de rétention à 90 jours par la loi de 2018 n'a pas démontré son efficacité en augmentant drastiquement le nombre d'expulsions. Le seul effet visible est l'augmentation constante de la durée de rétention. En effet, la vitesse de délivrance des laissez-passer consulaires semble avoir ralenti. À Hendaye, la durée moyenne d'enfermement était de 15 jours en 2016, 27 jours en 2021 et 31 jours en 2024.

L'année 2024 est marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 comprenant notamment la suppression des catégories protégées et son effet s'observe déjà clairement. Dans la continuité des années précédentes, le placement de personnes atteintes de troubles psychiatriques se poursuit, les visites des proches ne sont toujours pas confidentielles et les placements de personnes pour des expulsions à risque se sont multipliés.

Le recul de la protection de la vie privée et familiale depuis la loi du 26 janvier 2024

Sur 313 personnes enfermées au CRA d'Hendaye, six personnes étaient des conjoints de français liés par un PACS ou un mariage, onze étaient pères d'un ou plusieurs enfants de nationalité française, une vingtaine avaient des membres de leur famille proche (frères, sœurs, oncles, tantes) de nationalité française ou en situation régulière en France.

Les situations les plus marquantes cette année sont celles des per-

¹ La loi du 26 janvier 2024 est venue modifier l'article L742-5 en simplifiant les critères de prolongation de la rétention notamment en y insérant le critère de la « menace à l'ordre public », notion sans définition légale laissant donc une large place à l'arbitraire de l'administration.

sonnes arrivées avant treize ans. Cette année nous avons rencontré des personnes arrivées à 2 ans, 3 ans, 4 ans, 8 ans encore 10 ans en France, qui avaient effectué toute leur scolarité et leur socialisation en France et pour lesquelles l'administration a considéré qu'elles devaient retourner dans un pays de naissance qu'elles ne connaissent pas ou extrêmement peu.

Les préfectures tendent à minimiser la vie privée et familiale des personnes dans leurs examens des situations. Le fait que les personnes puissent avoir des liens personnels en France forts est effacé par l'irrégularité de la situation administrative ou par l'usage à tous crins de la « menace à l'ordre public ».

Ces pratiques sont extrêmement violentes pour ces personnes qui se retrouvent obligées d'envisager de quitter l'endroit où elles ont grandi à destination d'un pays inconnu que leurs parents avaient quitté.

Du fait de la suppression des catégories protégées, nous assistons donc à une multiplication des placements de personnes appartenant autrefois aux catégories protégées de l'article L.611-3 du CESEDA. Or le recours au juge administratif reste régulièrement inutilisé par les personnes étrangères, parce qu'il n'est pas compris, mais aussi parce qu'il est difficilement accessible pour les personnes précarisées. Dans la mise en balance entre la menace à l'ordre public et les liens familiaux, on observe un recul pour la protection de la vie privée et familiale.

Les placements en rétention de personnes pour des expulsions à risque

Que la situation du pays soit particulièrement critique (Afghanistan, Soudan, Irak) ou que leur situation personnelle particulière (santé, persécutions) leur fasse courir un risque pour leur vie ou de traitement inhumain et dégradant consacré à l'article 3 de la Conv.EDH, il s'agit d'expulsion dite « à risque ».

Cette année, nous avons relevé huit situations de ce type. Une personne de nationalité afghane a été enfermée en début d'année, alors même que plusieurs années auparavant elle s'était vue octroyer la protection subsidiaire du fait du niveau de violence très important dans sa région d'origine.

Une personne irakienne a été expulsée alors que le Ministère des Affaires étrangères indiquait que la situation sécuritaire y était extrêmement volatile et que des opérations militaires avaient toujours lieu dans sa région d'origine.

Risquant d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, une personne de nationalité russe a été placée en rétention à deux reprises, alors même qu'il n'existait aucune perspective d'éloignement du fait de la rupture des relations diplomatiques franco-russes relatives à l'éloignement depuis le début de la guerre en Ukraine. Encore une fois, il s'agissait d'enfermer une personne pour l'éventuelle menace à l'ordre public qu'elle représente alors qu'aucune expulsion n'était envisageable. Sur l'année, trois autres personnes russes ont également été enfermées, sans aucune perspective d'éloignement. Plusieurs personnes ont également été enfermées alors que leur état de santé paraissait incompatible avec le système de soin de leur pays d'origine, la Russie, le Congo, ou encore la Sierra Leone, en violation de l'article 3 de la Conv.EDH.

Confidentialité des visites

Auparavant, les visites des proches ou des avocats aux personnes retenues avaient lieu dans une salle spécifiquement dédiée et fermée, de sorte à garantir la confidentialité des échanges. Depuis la crise sanitaire, les visites s'effectuent dans un espace vitré donnant sur le poste de surveillance de la PAF et ouvert sur un couloir donnant sur le bureau de la direction du centre et un vestiaire pour les équipes de la PAF. La salle de visite a été transformée en salle de

sport pour la Police pendant la crise sanitaire.

Les visites ont donc lieu dans la bulle à l'entrée du CRA et il n'y a pas de séparation phonique entre cet espace et le bureau des responsables du CRA, ce qui pose un réel problème de confidentialité des visites. Ce problème de confidentialité touche à la fois les proches des personnes enfermées, mais aussi les avocats venant visiter leur client, ce qui ne correspond pas au règlement intérieur du centre et aux dispositions des textes.

Santé mentale

Les placements en rétention de personnes présentant des troubles psychiatriques importants continuent. Nous avons dénombré huit personnes dans ce cas-là cette année.

D'une part, la rétention administrative n'est pas adaptée à leurs pathologies et aux soins dont ils ont besoin. D'autre part, il est impossible d'assurer l'effectivité de leurs droits puisque leur consentement peut être affecté. Pour finir, la multiplication des placements de personnes atteintes de troubles augmente le risque qu'un événement grave ait lieu. L'approche sécuritaire ne devrait pas primer sur le soin.

L'intervention d'un psychologue dans chaque CRA est prévue par l'arrêté de 2021, toutefois, cela n'a pas encore été mis en place à Hendaye.

Projet d'une salle de Visio audience

Un projet de salle d'audience délocalisée est en cours. Les audiences concernant les personnes étrangères enfermées auraient lieu dans un préfabriqué sur le parking du commissariat et non plus au tribunal judiciaire de Bayonne, à la cour d'appel de Pau ou au tribunal administratif de Pau. ■



LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Gwenaëlle Valet <i>À partir de novembre 2024 :</i> Commandant Vincent Meurisse
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	116 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	3 chambres de 1 lit, 51 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits Depuis 2023, des lits superposés ont remplacé les lits simples dans certaines chambres, mais un seul des 2 matelas est utilisé
Nombre de douches et de WC	57 en chambre + 3 médicales
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII Horaires limités par zones pendant le nettoyage de celles-ci, 1 fois par semaine, et chaque jour au moment des repas
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong (état variable, certaines sont très détériorées) Accès libre à partir de 7h – sauf exceptions ponctuelles (fermées le soir et pendant les repas)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines. Cabines hall : 03 20 44 74 13 / Zone A : 03 20 32 76 20 / Zone B : 03 20 32 70 53 / Zone C : 03 20 32 75 31 / Zone D : 03 20 73 82 85 / Zone F : 03 20 32 75 82 Les cabines sont fonctionnelles mais, depuis juillet 2024, il n'est plus possible d'acheter des cartes prépayées. Depuis le 21 juillet, prêt possible de téléphones portables et chargeurs selon inventaire. Ils sont néanmoins fournis sans carte SIM, les personnes utilisent les leurs.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun

Depuis la gare Lille-Flandres : métro ligne 1 direction Villeneuve d'Ascq Stade 4 cantons, descendre au terminus, puis prendre le bus 68 direction Villeneuve d'Ascq (même bus au retour, le trajet forme une boucle). L'arrêt « centre de rétention » se trouve en face du CRA.

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants Groupe SOS Solidarités – Assfam
03 20 85 25 59
1 responsable de pôle, 1 coordinatrice
CRA, 4 intervenant.e.s à temps plein

Service de garde et d'escorte Police aux frontières

OFII – nombre d'agents 2

Entretien et blanchisserie Compass

Restauration Compass

Nombre de médecins/ d'infirmières 3 médecins se partagent l'astreinte, présents sur demande
4 infirmier.es (2 à temps plein, 1 à 80 %, 2 en remplacements vacances)
1 psychologue deux demi-journées par semaine
Amplitude horaire minimum de 10 heures par jour

Hôpital conventionné Centre hospitalier de Seclin pour consultations simples et radios simples
CHU de Lille pour urgences, opérations et avis psychiatriques

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur en 2024 Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

1 229 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2024.

31 n'ont pas été rencontrées par l'association. **8** personnes, soit **0,65 %** des retenus, se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration. Tous les retenus du CRA de Lille-Lesquin étaient des hommes. **93** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

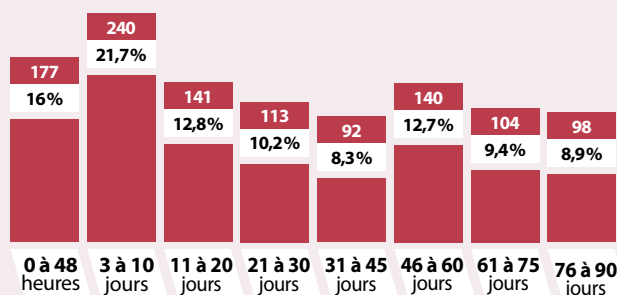
Principales nationalités

35,7 %	439	Algérienne
13,8 %	169	Marocaine
8,1 %	99	Tunisienne
5,9 %	73	Albanaise
4,7 %	58	Géorgienne
2,2 %	27	Turque
2,1 %	26	Vietnamienne
2 %	25	Roumaine
1,9 %	23	Égyptienne
1,9 %	23	Irakienne
21,7 %	267	Autres

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Suspensions d'infraction	Contrôles gare
484 40%	201 16,6%	175 14,5%	123 10,2%
			
Interpellations frontière	Contrôles routiers	Arrestations à domicile	Pointages assignation (commissariat)
58 4,8%	56 4,6%	42 3,5%	17 1,4%
Autres	54 4,5%	Inconnues (19)	

Durée de la rétention



Durée moyenne : 30,3 jours

Plus de 90 jours (2) : personnes dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, Personnes toujours en CRA en 2025 (122)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1 006	82,6 %
ITF	93	7,6 %
AME/APE	38	3,1 %
Transfert Dublin	31	2,6 %
PRA Dublin	17	1,4 %
Réadmission Schengen**	15	1,2 %
ICTF	11	0,9 %
IRTF	4	0,3 %
SIS	2	0,2 %
IAT	1	0,1 %
Inconnues	11	

*760 IRTF et 33 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**8 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	713	65,1 %
Libérations par les juges	627	57,2 %
Libérations juge judiciaire*	593	54,1 %
Juge des libertés et de la détention	491	44,8 %
Cour d'appel	102	9,3 %
Libérations juge administratif	34	3,1 %
Annulation mesures éloignement	34	3,1 %
Libérations par la préfecture	27	2,5 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	3	0,3 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	23	2,1 %
Libérations santé	4	0,4 %
Expirations du délai de rétention (89^e/90^e jours)	55	5 %
Personnes assignées	2	0,2 %
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1 %
Assignation à résidence administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées	364	33,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	249	22,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	115	10,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	33	3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	69	6,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	13	1,2 %
Autres	17	1,6 %
Personnes déferées	8	0,7 %
Fuites	9	0,8 %
SOUS-TOTAL	1 096	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	122	
TOTAL hors transfert	1 218	
Transferts vers un autre CRA	11	
TOTAL	1 229	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 16 Roumains, 4 Slovaques, 3 Belges, 2 Portugais, 2 Italiens, 1 Bulgare, 1 Suédois, 1 Polonais, 1 Tchèque, 1 Lituanien, 1 Espagnol.

En 1984, le premier centre de rétention de Lesquin I a été ouvert au cœur de la zone d'activité aéroportuaire, avec une capacité d'accueil de 39 personnes. Les conditions d'enfermement y étaient particulièrement dures : l'accès à la cour de promenade (et donc à la possibilité de fumer) par exemple était limité à une demi-heure par demi-journée. En 2006, à un kilomètre de l'aéroport de Lille-Lesquin, a été construit le CRA de Lesquin II, pouvant accueillir 96 personnes. Le CRA I a été fermé en 2009 en raison de sa vétusté. À l'origine, le CRA II accueillait des

hommes, des femmes et des familles. Il est aujourd'hui exclusivement réservé aux hommes. Le 12 avril 2021, sa capacité a été portée à 116 places, réparties en cinq zones.

Le CRA II dispose également d'un espace comprenant trois chambres réservées aux étrangers dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées. Ces personnes peuvent être maintenues en rétention pour une durée pouvant aller jusqu'à 210 jours, et sont totalement isolées

du reste de la population retenue. Leurs déplacements sont strictement encadrés et entraînent la suspension de l'ensemble des mouvements dans le centre, ainsi que des palpations systématiques. Il s'agit de la seule zone de ce type en France.

Impact du sous-effectif policier sur les conditions de rétention et l'accès aux droits

Le sous-effectif policier dans les CRA est une problématique régulière, et a un impact significatif sur les conditions d'accès aux droits des personnes retenues. Au CRA de Lesquin, les personnes retenues dépendent exclusivement des policiers pour circuler dans le hall où sont accessibles les bureaux de notre association, ainsi que ceux de l'OFII. Ainsi, l'accès au droit est largement tributaire des effectifs de police.

Sur la deuxième partie de l'année, le manque d'effectifs de surveillance s'est largement fait ressentir. En pratique, cela se matérialise de différentes manières :

► Les juristes de l'association fournissent chaque matin la liste des personnes qu'ils souhaitent rencontrer aux policiers, lesquels doivent les escorter jusqu'au bureau. Régulièrement, aucun policier n'était disponible pour faire ce travail, reportant les entretiens à plus tard dans la journée, et réduisant de fait le temps disponible pour traiter les demandes. De la même manière, l'envoi de la copie des décisions prises par l'administration, indispensable à la réalisation du travail d'accompagnement juridique, a souvent nécessité plusieurs relances.

► Les personnes retenues qui souhaitent rencontrer l'association en font la demande aux policiers via un interphone situé dans la zone de vie. Plusieurs témoignages relatent qu'il arrive qu'aucun policier ne réponde à l'interphone en question.

► Les personnes retenues disposent d'un accès libre au hall commun, et donc aux bureaux de l'association

Focus

ACTES AUTO-AGRESSIFS EN RÉTENTION : LA MAIN LEVÉE TARDIVE DE LA RÉTENTION DE MONSIEUR X.

Monsieur X., de nationalité algérienne, a été interpellé et placé en retenue administrative, où il a tenté de se suicider. Immédiatement hospitalisé, la préfecture lui a néanmoins notifié en parallèle une décision de placement en centre de rétention, alors même que le CESEDA prévoit clairement, dans son article L741-4, que cette décision doit prendre en compte la vulnérabilité de l'intéressé.

Monsieur X. a été ramené au centre de rétention après quatre jours d'hospitalisation. Le lendemain, le juge judiciaire a prolongé sa rétention pour une durée de 26 jours.

Le juge judiciaire, en tant que gardien des libertés individuelles*, contrôle les conditions d'enfermement des personnes privées de liberté ; l'état de santé des personnes retenues doit ainsi être pris en compte pour déterminer l'opportunité et la légalité du placement en rétention.

L'hospitalisation de monsieur X. n'est pourtant même pas évoquée dans l'ordonnance rendue ce jour-là**.

Quelques jours plus tard, monsieur X. a commis de nouveaux actes auto-agressifs. Il a été hospitalisé pendant deux jours, à l'issue desquels il a été replacé au CRA sans qu'aucune mesure de surveillance médicale particulière ne soit mise en place. Une semaine après, il a de nouveau tenté de mettre fin à ses jours, sans que la préfecture ne tire aucune conséquence de ces événements.

Quelques jours plus tard, le juge judiciaire, saisi de la situation, a prononcé la mainlevée de la rétention en précisant que si « les certificats médicaux produits ne déclarent pas expressément l'état de santé de M.X. incompatible avec la rétention [...], le caractère répété et déterminé des actes auto-agressifs de M.X. dans le contexte de son placement en rétention ne permet pas de considérer que la rétention peut en l'état se poursuivre de manière adaptée, dans un contexte de risque suicidaire majeur »***.

Le juge judiciaire déplore ainsi que l'autorité administrative ne démontre pas avoir effectué les diligences nécessaires pour s'assurer que l'état de santé de monsieur X. demeurerait compatible avec le placement en rétention.

Cette situation révèle les carences de l'administration dans la prise en compte de l'état de santé des personnes retenues aussi bien au moment de l'édition de la mesure de placement que pendant toute la période de rétention.

*Selon l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958

**TJ Lille, 8 août 2024, RG24/01702

***TJ Lille, 23 août 2024, n°24/01815

notamment, lors du repas de midi et pendant le ménage de leur zone de vie. Or, les temps de ménage ont été considérablement réduits cette année faute d'effectifs policiers suffisants pour assurer la surveillance du hall. Ponctuellement, les repas ont pu être pris dans les zones de vie pour les mêmes raisons.

Cette situation pourrait mettre en péril le respect des délais légaux, par exemple dans le cadre d'une demande d'asile ou pour contester une mesure d'éloignement. Elle complique également la transmission des documents justificatifs devant les juridictions ainsi que la notification des décisions. Ainsi, une meilleure gestion et une augmentation des ressources humaines sont nécessaires pour garantir un accès effectif aux droits des personnes retenues. Malgré ce manque criant de moyens logistiques et humains et ses conséquences sur le fonctionnement des CRA, le gouvernement continue d'annoncer régulièrement l'ouverture de nouveaux CRA, sans garantir pour autant un recrutement suffisant¹.

Quand la menace pour l'ordre public justifie l'enfermement sans perspective de renvoi

La loi du 26 janvier 2024² a élargi l'éventail de fondements justifiant le placement en rétention ainsi que sa prolongation. Parmi eux, la notion de menace à l'ordre public a été insérée comme critère justifiant à lui seul un placement en rétention administrative³. En matière de prolongation, alors que seule une menace « grave » pour l'ordre public pouvait auparavant justifier une prolongation au-delà de 30 jours, la notion de gravité a été supprimée et le critère de

la menace à l'ordre public peut désormais être mobilisé à tous les stades de la procédure⁴.

Depuis 2022, les instructions du ministère de l'Intérieur sont claires : *« La rétention doit être prioritairement destinée aux étrangers en situation irrégulière auteurs de troubles à l'ordre public, y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation. »*⁵

Pourtant, l'existence de perspectives d'éloignement est un prérequis impératif au placement en rétention administrative. En effet, selon l'article L741-3 du CESEDA, *« Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. »*

Soumis à l'appréciation très large de l'administration, le critère de la menace à l'ordre public vient pourtant justifier une part significative des placements ou demandes de prolongation de la rétention administrative, et ce, en l'absence d'examen sérieux de « l'éloignabilité » de la personne.

Sont ainsi placés et maintenus en rétention des ressortissants de pays en état de conflit armé international tels que l'Ukraine ou encore en état de guerre civile tels que le Soudan du fait de la menace à l'ordre public que représenteraient ces personnes, et ce malgré les annulations répétées des décisions fixant le pays de destination par le tribunal administratif.

De même, sont maintenus ou replacés en rétention de façon successive des individus qui ne sont reconnus par aucun État ou pour lesquels les autorités consulaires ont refusé de procéder à la délivrance d'un laissez-passer. Parmi eux, des personnes qui, face à l'absence d'État de rattachement ou au regard de leur statut d'apatride, demeurent matériellement inexpulsables.

Loin de contribuer à l'augmentation du taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français, la multiplication des placements en rétention en l'absence de perspectives réelles d'éloignement entraîne mécaniquement une diminution du taux d'exécution des mesures d'éloignement depuis le CRA (à Lesquin, de 36,1 % en 2023 à 33,2 % en 2024) et une augmentation de la durée moyenne de rétention (de 27 à 30 jours). ■

Focus

PRATIQUE ILLÉGALE DE LA PRÉFECTURE DU NORD

Le 16 septembre 2024, monsieur X a été placé au CRA de Lille-Lesquin par la préfecture du Nord. Par ordonnance du 18 septembre 2024, le juge judiciaire a rejeté la demande de prolongation de sa rétention au regard de l'absence de diligences accomplies par l'administration pour mettre en œuvre son départ*. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel. Pour autant, la préfecture du Nord a décidé de maintenir monsieur X. enfermé pour la durée de quatre jours initiale. Or, à moins qu'un plan de vol n'ait été prévu à ce moment-là (ce qui n'a manifestement pas été le cas), ce maintien en rétention était inutile, au regard de l'absence de perspective d'éloignement sur cette période**. Pire, la préfecture du Nord a maintenu monsieur X. en rétention au-delà de la première période de quatre jours prévus par le CESEDA : il a ainsi été privé de liberté du 19 au 21 septembre 2024 sans aucun fondement légal. Ce n'est qu'après un signalement transmis par l'association à la préfecture que la mesure de rétention a été levée.

*TJ Lille, 18 septembre 2024, n°24/02005

**En vertu de l'article L741-3 du CESEDA, « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. » L'existence de perspective d'éloignement est donc un préalable à tout placement ou prolongation de la rétention.

1. La Cour des comptes reconnaît elle-même que le ministère de l'Intérieur « se heurte à des difficultés pour affecter de nouveaux personnels sur ces métiers peu attractifs. » - Cour des Comptes, Rapport public thématique, La politique de lutte contre l'immigration irrégulière, janvier 2024.

2. Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

3. Article L741-1 du CESEDA.

4. Article L742-4 et L742-5 du CESEDA.

5. Instruction n°IOKK2232185 du 3 août 2022 relative aux mesures nécessaires pour améliorer la chaîne de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour trouble à l'ordre public.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 1

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Jean-Sébastien LECCIA depuis le 15 juin 2024
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1995 - fermeture le 17 janvier 2022 réouverture le 23 janvier 2023
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 24 90 46
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres avec 4 lits et 3 chambres d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	8 salles de détente avec des distributeurs Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour pour chaque aile
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Zone jaune : 04 72 22 09 19 Zone bleue : 04 72 22 08 18 Zone orange : 04 72 22 09 99 Zone verte (familles) : 04 26 22 99 03 Zone verte (femmes) : 04 26 22 99 02 Zone rouge : 04 37 46 27 15
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous 9h30 - 11h30 et 14h - 18h15
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 72 23 81 31 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	Gendarmerie mobile
OFII - nombre d'agents	3 ETP : récupération des bagages, achats, clôture des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	1 médecin (3 demi-journées), 2 infirmières du lundi au vendredi et 1 le samedi, 1 psychologue (3 demi-journées)
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

706 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lyon Saint Exupéry n°1 en 2024.

37 personnes qui ont fait l'objet de placements de confort et éloignées le lendemain de leur arrivée, sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique n'ont pas été vues par l'association. Elle est passée de **39** à **41** jours.

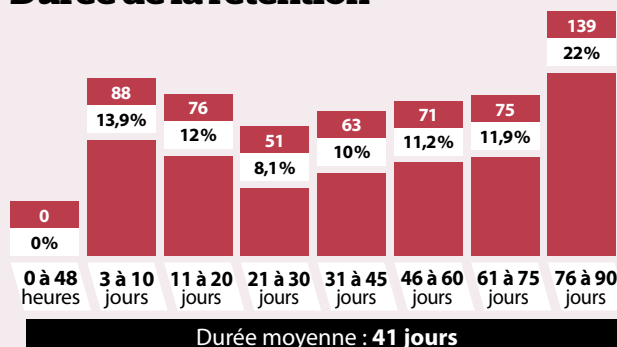
Principales nationalités

39,8 %	281	Algérienne
16,1 %	114	Tunisienne
6,1 %	43	Marocaine
5,8 %	41	Albanaise
4,1 %	29	Roumaine
3,8 %	27	Géorgienne
2,7 %	19	Guinéenne
1,7 %	12	Libyenne
1,1 %	8	Afghane
1,1 %	8	Ivoirienne
17,6 %	124	Autres

Conditions d'interpellation

			
Suspensions d'infraction	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations guichet
250 35,7 %	242 34,6 %	46 6,6 %	34 4,9 %
			
Contrôles routiers	Transports en commun	Arrestations à domicile	Interpellations frontière
32 4,6 %	20 2,9 %	17 2,4 %	17 2,4 %
Autres	42 6 %	Inconnues (6)	

Durée de la rétention



74 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	513	72,7 %
ITF	126	17,9 %
Transfert Dublin	35	5 %
AME / APE	14	2 %
Réadmission Schengen	6	0,9 %
PRA Dublin	5	0,7 %
IRTF	4	0,6 %
ICTF	2	0,3 %
IAT	1	14 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	308	49 %
Libérations par les juges	170	27,1 %
Libérations juge judiciaire*	161	25,6 %
Juge des libertés et de la détention	95	15,1 %
Cour d'appel	66	10,5 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	9	1,4 %
Libérations par la préfecture	31	4,9 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	5	0,8 %
Libérations par la préfecture (59 ^o /60 ^o jours)**	2	0,3 %
Autres libérations préfecture	24	3,8 %
Libérations santé	8	1,3 %
Expiration du délai de rétention (89^o/90^e jour)	99	15,8 %
Personnes assignées	1	0,2 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,2 %
Personnes éloignées	300	47,8 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	196	31,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	104	16,6 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	38	6,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	51	8,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	15	2,4 %
Autres	19	3 %
Personnes déferées	18	2,9 %
Fuite	1	0,2 %
SOUS-TOTAL	628	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	74	
TOTAL hors transfert	702	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL avec transfert	706	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 22 Roumains, 4 Italiens, 3 Espagnols, 2 Polonais, 2 Hongrois, 1 Belge, 1 Bulgare, 1 Néerlandais, 1 Portugais, 1 Slovaque et 1 Bulgare.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 1

Conditions matérielles de rétention et conditions d'exercice des droits

À sa réouverture en janvier 2023, la gestion du CRA de Lyon Saint-Exupéry 1 a été confiée aux gendarmes. Ces derniers réquisitionnés pour les JO de Paris 2024 ont cédé la place à la PAF jusqu'en octobre, date à laquelle une organisation hybride a été mise en place. Le commandement est resté en charge de la PAF (chef de centre et adjoint), tout comme le greffe et la cellule d'aide à l'éloignement (CAEL). La gendarmerie a été affectée aux différentes escortes (juridictions, hôpital) et à la surveillance interne du centre. Cette charge était assurée par des réservistes et un escadron de gendarmes mobiles, régulièrement renouvelé. Ces derniers sont hébergés dans un hôtel environnant.

Chaque matin, les personnes arrivées dans le CRA la veille sont reçues par l'association. Les après-midis sont réservés au suivi des dossiers. Les personnes qui souhaitent voir l'association en font la demande aux gendarmes qui remettent une liste de «volontaires» à recevoir dans l'après-midi ou le lendemain (explications des décisions CA et TA, demandes d'asile, préparation des audiences JLD 2 et 3 en lien avec les avocats de permanence).

Ouvert en octobre 1995, le CRA, un ancien hôtel, dispose de bâtiments vieillissants et inadaptés à accueillir autant de monde. Régulièrement des travaux sont nécessaires en raison de soucis de canalisation ou pour régler des problèmes d'infiltration d'eau. Les différents agrandissements tendant à augmenter sa capacité ont rendu les conditions de rétention de plus en plus difficiles. Durant l'été, des brise-vues ont été installés sur les grillages de la cour centrale accentuant un sentiment de claustration.

La volonté de l'administration de placer en rétention des personnes dont le comportement représenterait une menace à l'ordre public peut rendre difficiles les conditions de réten-

tion des personnes les plus vulnérables. Régulièrement des tensions conduisent les policiers à changer certains retenus de zone de vie afin d'assurer leur sécurité.

La loi du 26 janvier 2024 a donné la possibilité à l'administration de fonder un placement en rétention sur une OQTF prise moins de trois ans auparavant. Avant son entrée en vigueur, la décision devait avoir été édictée moins d'un an avant le placement en rétention. Une OQTF prise il y a plus d'un an et ayant cessé de produire ses effets avant l'entrée en vigueur de la loi peut-elle fonder une mesure de privation de liberté sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité? Après un tâtonnement jurisprudentiel et plusieurs libérations par le juge de première instance et la cour d'appel de Lyon qui ont retenu le défaut de base légale, la Cour de cassation a tranché : «une

décision portant OQTF, prise plus d'un an avant la date d'entrée en vigueur de cette loi, peut fonder un placement en rétention administrative, à l'issue de l'entrée en vigueur de cette loi si cette décision a été prise moins de trois ans avant la date du placement et n'a jamais été exécutée» (Cass, 1ère civ, 20 nov. 2024, n° 24-70.005). ■

Témoignage

REFUS DE TITRE DE SÉJOUR ET PLACEMENT EN RÉTENTION MALGRÉ 20 ANS DE PRÉSENCE RÉGULIÈRE

Monsieur T. est un ressortissant géorgien, arrivé sur le territoire français en 1999, à l'âge de 11 ans, avec sa famille. Victimes de discriminations en raison de leur appartenance à la communauté kurde, ses parents ont obtenu le statut de réfugié. À sa majorité, monsieur T. s'est vu délivrer un titre de séjour portant la mention «vie privée et familiale», régulièrement renouvelé depuis ses 18 ans. Il est marié avec une compatriote en situation régulière. Ensemble, ils ont eu trois enfants, les deux aînés sont scolarisés et le plus jeune a trois mois. Monsieur T. s'est rendu à la préfecture de la Loire le 22 octobre 2024 pour le renouvellement de son titre de séjour. À la suite d'échanges houleux, monsieur T. s'est vu escorter jusqu'à la sortie de la préfecture par des agents des forces de l'ordre. Suite à l'incident, il a été placé en garde à vue, aucune poursuite pénale n'a été engagée à son encontre. Le lendemain, la préfecture lui a notifié une décision portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire assorti d'une interdiction de retour d'une durée d'une année et d'une décision portant placement en rétention administrative. Il vit pourtant avec sa famille à une adresse connue de l'administration et est titulaire d'un passeport en cours de validité. Le 26 octobre 2024, le juge judiciaire l'a libéré et assigné à résidence en reconnaissant que l'expression d'un mécontentement excessif était insuffisante pour fonder une menace à l'ordre public et motiver un placement en rétention. L'ordonnance rendue par le juge de première instance a été confirmée par la cour d'appel le 28 octobre 2024 (avec refus d'effet suspensif de l'appel interjeté par le parquet).

*TJ Lyon, 26/10/24, n° 24/03946



DES MAINTIENS EN RÉTENTION ET DES ÉLOIGNEMENTS ILLÉGAUX AU NOM DE LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

Forum réfugiés évoquait dans le rapport rétention 2023 la situation d'une personne éloignée alors que son obligation de quitter le territoire avait été suspendue par le TA de Lyon. Le ministre de l'Intérieur se félicitait d'ailleurs sur les réseaux sociaux de l'expulsion de cette dernière qui «représentait une menace à l'ordre public» alors que ses droits avaient été bafoués. En 2024, l'association a été témoin de nouveaux maintiens en rétention et d'éloignement illégaux, l'administration violant les dispositions nationales et internationales, portant un peu plus atteinte à l'État de droit.

Monsieur N., ressortissant tunisien, a déposé une demande d'asile sur le territoire italien. Il est venu en France afin de rendre visite à son oncle. En audition, monsieur a indiqué être en procédure de demande d'asile en Italie. Malgré ses déclarations, il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai à destination de son pays d'origine et d'un placement en rétention. À son arrivée au CRA, ce dernier a contesté la mesure d'éloignement prise en son contre. Le tribunal administratif, dans son jugement du 16 janvier 2024*, a fait droit à sa requête, reconnaissant l'illégalité de l'OQTF en raison de sa qualité de demandeur d'asile en Italie. Cependant, malgré l'annulation de la mesure d'éloignement à l'origine de son placement en rétention, il n'a pas été libéré et a dû saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin à sa rétention. Il a finalement été libéré après avoir été maintenu en rétention près de 48 heures en toute illégalité puisque son placement en rétention était privé de base légale depuis l'annulation de l'OQTF par le TA de Lyon.

Monsieur B., ressortissant marocain, est quant à lui, arrivé dans l'espace Schengen en 2022, par la Suisse, pays dans lequel il a déposé une demande d'asile avant de venir en France. À la suite d'une rixe, il a été placé en garde à vue, puis condamné à cinq mois d'emprisonnement. En détention, il a déclaré vouloir rentrer en Suisse dès sa levée d'écrou. Pourtant à son élargissement, le 17 janvier 2024, la préfète du Rhône a pris à son contre une OQTF assortie d'une interdiction de retour d'une durée de deux ans et un arrêté de placement en centre de rétention administrative. Le 18 janvier 2024, il a contesté l'arrêté de placement en rétention ainsi que la mesure d'éloignement. Le 23 janvier 2024, le tribunal administratif a ordonné l'annulation totale de la mesure d'éloignement. En effet, la préfecture n'apportant pas la preuve du rejet définitif de sa demande d'asile en Suisse, l'OQTF à destination de son pays d'origine était illégale. Pourtant, monsieur a été maintenu en rétention de façon totalement arbitraire. Le lendemain, la préfecture du Rhône lui a notifié un arrêté de transfert Dublin. Privé de liberté pendant 24 heures en toute illégalité, il a saisi le juge judiciaire afin de demander sa libération. Ce dernier a fait droit à sa requête. Cependant, le parquet a interjeté appel. Le 28 janvier, la cour d'appel a confirmé la décision de première instance en rappelant que suite au jugement annulant l'OQTF, Monsieur avait été maintenu en rétention sans base légale pendant près de 24 heures**.

Monsieur R., ressortissant albanais, a été placé au CRA de Lyon Saint-Exupéry 1 en février à sa levée d'écrou. Il souffrait de graves problèmes de santé et avait notamment subi une greffe de rein en 2020. Un certificat d'incompatibilité avec la rétention a été établi par le médecin du CRA le jour de son placement en rétention. Pourtant, la préfecture n'a pas procédé à la libération de monsieur, mais a demandé une contre-expertise médicale. Le JLD a déclaré le placement irrégulier, estimant que l'avis d'un médecin exerçant au CRA et connaissant les conditions de rétention devait primer sur celui d'un médecin urgentiste hospitalier.

Pour finir, alors que le droit français prévoit que la mise en œuvre de la mesure d'éloignement est suspendue lorsque le TA a été saisi dans les délais d'une requête en contestation d'une OQTF, monsieur R., ressortissant albanais, a, quant à lui, été éloigné le 24 septembre 2024 alors que la juridiction avait été saisie la veille et n'avait pas encore statué. Il sortait de détention et était titulaire d'un passeport, remis à l'administration. Un vol a donc été organisé rapidement après son arrivée au CRA en violation totale de son droit à un recours effectif.

Ces éloignements ou maintiens en rétention illégaux, pratiques nouvelles et particulièrement inquiétantes apparues ces deux dernières années, témoignent de la détermination, voire de l'acharnement des préfectures à mettre en œuvre l'éloignement, notamment lorsque les personnes disposent d'un casier judiciaire, en violation de leurs droits fondamentaux.

*TA Lyon, 16/01/2024, n°2400305

**CA Lyon, 28/01/24, n°24/00702

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Description du centre

Chef de centre	Commandante Sandrine Battin
Date d'ouverture	Janvier 2022
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 76 82 40
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres de 2 lits, 3 chambres femmes et familles avec 4 lits et 3 chambres d'isolement
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de détente avec des distributeurs ainsi qu'une console de jeux par bloc ainsi que des jeux pour enfants dans la zone famille Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	1 cour pour chaque aile homme et 2 cours séparées pour l'aile femme / famille
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	14 cabines (une intérieure, une extérieure) : B1 (femmes - familles) : 04 72 53 04 73 - 04 72 53 97 21 B2 : 04 72 53 09 92 - 04 72 53 96 06 B3 : 04 78 47 53 22 - 04 72 53 08 77 B4 : 04 72 53 09 15 - 04 72 53 09 17 B5 : 04 72 53 09 90 - 04 72 53 92 07 B6 : 04 72 53 05 96 - 04 72 53 97 21 B7 : 04 72 53 07 59 - 04 72 53 04 70
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sur rendez-vous (au 04 87 76 82 69) de 9h30 à 11h puis de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

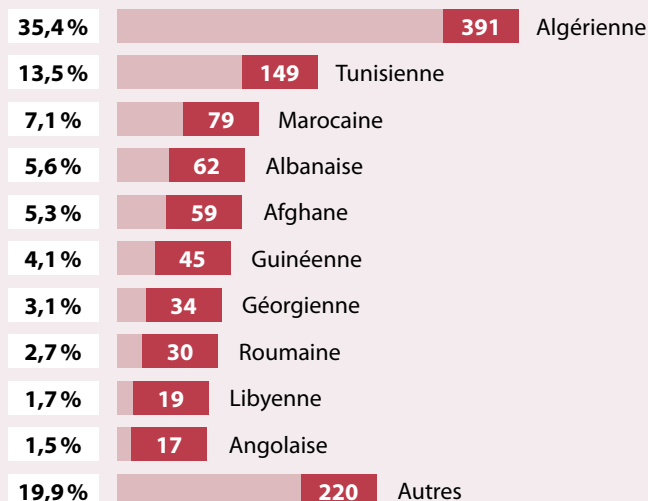
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 13 94 13 90 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	3 ETP : récupération des bagages, achats, clôture des comptes
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Entreprise d'accueil et gestion des visites	Sécuritim
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Personnel médical au centre	1 médecin (cinq demi-journées), 2 infirmières à temps plein, 1 psychologue (3 demi-journées)
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

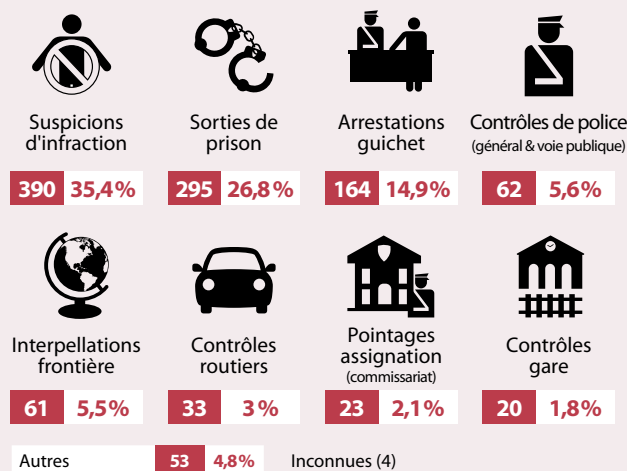
1105 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry n° 2 en 2024, soit une diminution de **17%** par rapport à l'année 2023.

213 personnes n'ont pas été vues par notre association. Le grand nombre de personnes non vues parmi lesquelles **16** femmes, s'explique par les placements de confort de personnes placées sous Dublin qui ont éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique. Elle est passée de **30** à **36** jours. Elle est de **44** jours sans les « Dubilins » qui ont passé en moyenne **1** jour en rétention.

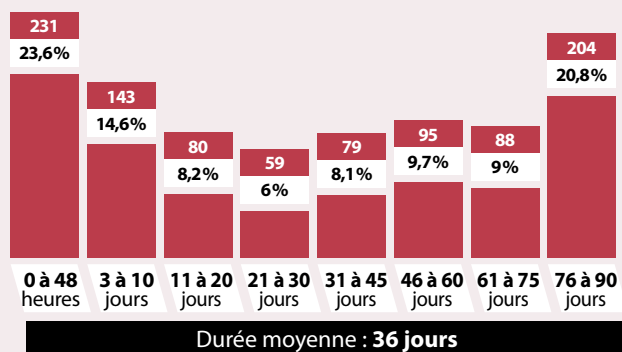
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	686	62,1 %
Transfert Dublin	181	16,4 %
ITF	181	16,4 %
AME/APE	28	2,5 %
PRA Dublin	12	1,1 %
Réadmission Schengen	11	1 %
IRTF	2	0,2 %
ICTF	2	0,2 %
IAT	2	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	451	46,2 %
Libérations par les juges	265	27,1 %
Libérations juge judiciaire*	247	25,3 %
Juge des libertés et de la détention	142	14,5 %
Cour d'appel	105	10,8 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	18	1,8 %
Libérations par la préfecture	36	3,7 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	15	1,5 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	3	0,3 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	17	1,7 %
Libérations santé	11	1,1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	139	14,2 %
Personnes éloignées	515	52,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	254	26 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	261	26,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	35	3,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	224	22,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,2 %
Autres	11	1,1 %
Personnes déferées	11	1,1 %
SOUS-TOTAL	977	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	126	
TOTAL hors transfert	1 103	
Transferts vers un autre CRA	2	
TOTAL avec transfert	1 105	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 21 Roumains, 5 Italiens, 2 Portugais, 2 Croates, 1 Allemand, 1 Polonais, 1 Bulgare, 1 Hongrois, 1 Slovaque.

LYON - SAINT - EXUPÉRY 2

Une architecture et une organisation à l'origine de nombreuses tensions

D'une capacité de 140 personnes, le CRA de Lyon Saint-Exupéry 2 est divisé en sept zones de vie dont une initialement réservée pour le placement des familles. La loi du 26 janvier 2024 ayant acté l'interdiction du placement en rétention des mineurs étrangers, cette zone est dédiée aux personnes avec des départs au lendemain de leur placement, notamment les personnes placées sous procédure « Dublin ».

Cette année 2024 a surtout été marquée par l'agression physique violente d'une salariée par une personne retenue dans un bureau de l'association le 8 février 2024. Cet événement grave a conduit la direction de l'association à suspendre la mission dans ce CRA pendant près d'une semaine.

Le 12 février 2024, une réunion avec la direction du CRA de Lyon Saint-Exupéry 2, accompagnée de madame la préfète déléguée à la sécurité du département du Rhône, a permis d'évoquer les difficultés rencontrées par l'ensemble des partenaires. Les personnes retenues ont un accès libre aux bureaux de l'association, sans présence policière continue, via une zone d'autonomie contrôlée (ZAC).

La direction de l'association a pris des mesures validées par la préfecture afin d'assurer la sécurité de ses salariés. Il a été décidé d'installer des grilles et un système de commande d'ouverture de la porte à distance dans deux des quatre bureaux de l'association. Ainsi, l'accès à l'association pour les bureaux ne disposant pas de grilles a été condamné. Une signalétique dans la ZAC a été effectuée.

En parallèle, l'organisation très rigide du CRA et son infrastructure ont un réel impact sur le comportement des retenus. Les activités sont très limitées et chaque bloc d'environ 20 personnes a accès à la ZAC, et donc aux partenaires, sur un créneau

horaire dédié, limité à une heure par jour. Cela entraîne beaucoup de frustration, certains devant patienter

jusqu'à 17 heures. L'enfermement continu dans les blocs est source de tensions et a engendré de nombreux

Focus

VERS LA PRIMAUTE DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC AU DÉTRIMENT DES CONSIDÉRATIONS DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

La loi du 26 janvier 2024 a engendré des conséquences notables en matière de rétention administrative en France. En plaçant la menace à l'ordre public comme critère central, elle a élargi les conditions permettant de placer des individus en CRA.

En effet, selon le nouvel article L741-1 du CESEDA, un placement en rétention est désormais possible sur le seul fondement de la menace que représenterait l'étranger pour l'ordre public. Ce critère à la définition imprécise est désormais primordial dans la justification des placements en rétention et intervient à toutes les étapes du contrôle de la procédure par le juge judiciaire. Les préfectures manquent trop souvent de discernement dans le prononcé des décisions de placement en rétention : elles ne prennent en considération ni la gravité ou l'actualité des faits reprochés ni la situation personnelle et familiale des personnes (conjoint ou parents d'enfants français, personnes malades et/ou psychologiquement fragiles, etc.).

Les juges disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation pour qualifier la menace à l'ordre public, ce qui a conduit à des applications extensives et parfois arbitraires de cette notion.

Si les troisièmes et quatrièmes prolongations prévues par l'article L742-5 du CESEDA sont normalement exceptionnelles, leur application est désormais banalisée. Afin d'illustrer le propos, il convient d'évoquer la situation des étrangers sortant de maison d'arrêt. Ces derniers sont presque automatiquement maintenus en rétention pendant plus de soixante jours même lorsqu'il n'y a aucune perspective d'éloignement vers leurs pays d'origine. Ainsi, de nombreux ressortissants algériens ont été privés de liberté pendant quatre-vingt-dix jours alors même que le consulat d'Algérie ne délivrait pas les laissez-passer consulaires indispensables à l'éloignement.

La loi du 26 janvier 2024 a également eu pour conséquence de permettre l'éloignement de personnes disposant de solides attaches familiales sur le territoire français, jusqu'ici protégées contre une OQTF. Leur éloignement est désormais possible, notamment lorsqu'une menace à l'ordre public est caractérisée. Là encore, le pouvoir d'appréciation des préfets et magistrats est sans borne. Ces personnes sont parfois arrivées en France très jeunes, ont grandi et construit leur vie dans ce pays où se trouvent désormais toutes leurs attaches. Souvent, elles ne connaissent rien de leur pays d'origine. Elles sont parents d'enfants français ou encore conjoints de français. À titre d'exemple, monsieur B., ressortissant tunisien, est arrivé en France le 12 juillet 1985, à l'âge de sept ans, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Toute sa famille réside de façon régulière sur le territoire français et il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. Il y a suivi toute sa scolarité et est père de trois enfants de nationalité française. Depuis sa majorité, il a bénéficié de titres de séjour renouvelés jusqu'en 2021, date à laquelle sa demande de renouvellement de titre de séjour a été refusée alors qu'il se trouvait en détention. Ainsi, il s'est vu notifier une OQTF assortie d'une interdiction de retour pour une durée de sept ans. Seule l'interdiction de retour a été annulée par le tribunal administratif. Monsieur B. a été éloigné vers son pays d'origine alors que toute sa famille vit en France et qu'il y a passé la majorité de sa vie.

cas de violences entre les personnes retenues. Certaines personnes retenues ont indiqué ne pas se sentir en sécurité et ont préféré demander aux services de police un départ rapide vers leur pays d'origine, ne supportant plus l'enfermement dans ces conditions. Il a également été constaté qu'un nombre important de personnes souffrant de problèmes psychiatriques ou psychologiques a été placé au CRA 2 de Lyon, ces derniers ayant beaucoup de difficulté à s'adapter à cet environnement « carcéral ». ■

... Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION SANS ÉVALUATION PRÉALABLE DE LA VULNÉRABILITÉ

Monsieur B. est un ressortissant algérien arrivé en France régulièrement en 2017, muni de son passeport en cours de validité, revêtu d'un visa court séjour. Il est très fragile psychologiquement et il bénéficie d'un suivi médical important. Il a été hospitalisé à plusieurs reprises en psychiatrie, notamment le 16 juillet 2021 à la suite d'une décompensation psychotique marquée par la présence d'hallucinations acoustiques provoquant des idées suicidaires. Incarcéré en octobre 2023, il a bénéficié d'un suivi psychiatrique régulier associé à un lourd traitement. Un certificat médical de suivi délivré le 12 janvier 2024 atteste qu'il souffre d'une pathologie chronique importante de type schizophrénie. De plus, sa famille le soutient et son environnement familial est indispensable à son bien-être. Il a pu bénéficier de permissions de sortie pour leur rendre visite.

Sans prise en compte de ses garanties de représentation et de son état de santé, madame la préfète du Rhône lui a notifié à sa levée d'écrou un arrêté portant placement en CRA sur le fondement d'une OQTF du 4 octobre 2023. Cette mesure a été contestée et la CA de Lyon a fait droit à sa demande en rappelant dans son arrêt du 9 août 2024* que l'évaluation de la vulnérabilité devait s'effectuer en amont de la rétention : « *En prévoyant une évaluation de la vulnérabilité des personnes avant d'envisager un placement en rétention, la loi impose à l'autorité préfectorale une attention particulière lui imposant, le cas échéant, des vérifications minimales. Or, en choisissant de s'en tenir à l'absence de certificats médicaux, sans justifier les avoir vainement sollicités auprès de Monsieur B. lui-même ou, compte tenu de sa fragilité psychiatrique, de toute autre personne parmi ses interlocuteurs institutionnels, l'autorité administrative s'est mise en position de commettre une erreur d'appréciation, laquelle est suffisamment établie. (...) Le premier juge n'était ainsi pas fondé à renvoyer à la possibilité pour l'intéressé de rencontrer les infirmières et le médecin présents au centre de rétention, dès lors que l'évaluation de la vulnérabilité doit être réalisée en amont, sans qu'il ne soit possible d'y suppléer par des investigations ultérieures.* ».

*CA Lyon, 09/08/2024, n° 24/06552

... Témoignage

ÉLOIGNEMENT MALGRÉ UNE TENTATIVE DE SUICIDE EN RÉTENTION SANS PRISE EN CHARGE MÉDICALE ADAPTÉE

Monsieur O. est un ressortissant géorgien, arrivé en France en 2023. Il a été interpellé le 6 janvier 2024 et a été placé au CRA sur la base d'une OQTF du 22 septembre 2023. Il a explicitement spécifié lors de ses auditions par les services de police et devant le juge judiciaire qu'il ne souhaitait pas rester en France et qu'il voulait rejoindre sa famille en Géorgie le plus vite possible. Deux jours après son arrivée au CRA, il a tenté de se pendre dans la cour du centre. Il a été secouru par un co-retenue juste avant l'arrivée des services de police. Les services de secours n'ont pas été contactés et monsieur O. a été placé en isolement. Huit jours plus tard, alors qu'il avait exprimé le souhait de consulter un psychologue ou un psychiatre, il n'avait toujours pas vu de spécialiste. Il a alors saisi le juge judiciaire d'une demande de mise en liberté. Le magistrat a fait droit à sa requête considérant que la préfecture ne démontrait pas que monsieur O. aurait été examiné par le SAMU immédiatement après les faits. Or, cette situation médicale d'urgence appelait une réponse immédiate de l'administration et un appel sans délai des secours. Au regard de ce manquement majeur dans sa prise en charge médicale, monsieur O. a été libéré par le juge de première instance. La cour d'appel de Lyon a infirmé cette décision et il a été éloigné le 20 janvier 2024.

*TJ Lyon, 18/01/2024, n° 24/00220



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandante Sophie Duval depuis octobre 2024
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres avec au moins 2 lits par chambre - 6 chambres avec 1 lit
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	0 cabine Un téléphone portable est remis à chaque retenu à l'arrivée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours De 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	En Metro : ligne M2 – arrêt Bougainville En bus : ligne 28 – arrêt Casanova De Lesseps

Les intervenants

**Association -
téléphone & nombre
d'intervenants** Forum réfugiés
04 91 56 69 56 -
06 22 50 73 97
5 intervenants juridiques

**Service de garde et
d'escorte** DIPN/Police aux frontières

**OFII – nombre
d'agents** 3

**Entretien et
blanchisserie** VINCI

Restauration VINCI

**Personnel médical
au centre** 4 médecins, 6 infirmières,
1 secrétaire médicale
et 1 cadre de santé,
1 psychologue

**Hôpital
conventionné** HP Nord Marseille -
Hôpital la Timone

**Local prévu pour les
avocats** Oui

**Visite du procureur
en 2024** Non

Statistiques

956 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2024, soit une augmentation de **18 %** par rapport à 2023 (807 personnes).

16 personnes n'ont pas été vues par l'association. Ces dernières sont placées puis éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique. Elle est passée de **35** à **38** jours.

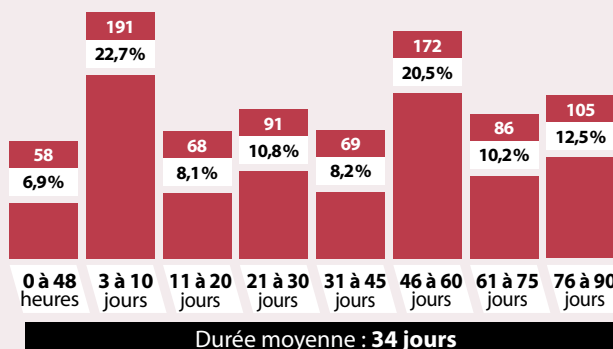
Principales nationalités

47,7 %	456	Algérienne
18,6 %	178	Tunisienne
11,5 %	110	Marocaine
1,9 %	18	Nigériane
1,8 %	17	Libyenne
1,6 %	15	Roumaine
1,4 %	13	Sénégalaise
1,2 %	11	Égyptienne
1,2 %	11	Guinéenne
0,8 %	8	Géorgienne
0,8 %	8	Turque
11,5 %	111	Autres

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Suspensions d'infraction	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations à domicile
448 47,1 %	283 29,8 %	117 12,3 %	17 1,8 %
Retenues policières	Contrôles routiers	Contrôles gare	Interpellations frontière
17 1,8 %	13 1,4 %	11 1,2 %	10 1,1 %
Autres	35 3,7 %	Inconnues (5)	

Durée de la rétention



116 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	633	66,2 %
ITF	266	27,8 %
Transfert Dublin	44	4,6 %
AME/APE	5	0,5 %
IAT	4	0,4 %
Réadmission Schengen	3	0,3 %
APRF/SIS	1	0,1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	511	64 %
Libérations par les juges	303	37,9 %
Libérations juge judiciaire*	287	35,9 %
Juge des libertés et de la détention	180	22,5 %
Cour d'appel	107	13,4 %
Libérations juge administratif	16	2 %
Annulation mesures éloignement	16	2 %
Libérations par la préfecture	153	19,2 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	11	1,4 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	2	0,3 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	81	10,1 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	10	1,3 %
Autres libérations préfecture	49	6,1 %
Libérations santé	3	0,4 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	52	6,5 %
Personnes assignées	25	3,1 %
Assignations à résidence judiciaire	25	3,1 %
Personnes éloignées	235	29,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	194	24,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	41	5,1 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	15	1,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	17	2,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	1,1 %
Autres	28	3,5 %
Décès	1	0,1 %
Personnes déferées	21	2,6 %
Fuite	6	0,8 %
SOUS-TOTAL	799	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	116	
TOTAL hors transfert	915	
Transferts vers un autre CRA	41	
TOTAL avec transfert	956	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 10 Roumains, 1 Italien, 1 Espagnol, 1 Hongrois, 1 Belge, 1 Néerlandais.

MARSEILLE

Conditions matérielles de rétention : des problèmes persistants

Bien que des travaux aient été réalisés en 2024, les conditions de rétention au CRA de Marseille demeurent préoccupantes. L'eau chaude et l'eau froide ne peuvent toujours pas être utilisées simultanément, le chauffage est insuffisant en hiver et la climatisation fait souvent défaut en été. Les solutions proposées par l'administration sont limitées et temporaires : une seconde couverture et une petite bouteille d'eau fraîche distribuée à chaque repas. En réponse aux plaintes croissantes concernant l'insalubrité des zones de vie, la nouvelle cheffe de centre a pris la décision d'interdire l'entrée de denrées alimentaires. De plus, des balais et produits d'entretien sont distribués sous supervision

policière sous prétexte d'occuper les retenus, mais ces mesures restent largement insuffisantes et n'améliorent pas véritablement les conditions de rétention.

Sous-effectif policier : un risque pour la sécurité et l'exercice des droits

En 2024, la capacité d'accueil du CRA a augmenté, dépassant les 130 retenus, sans qu'il y ait eu de renforcement significatif des effectifs policiers. Cette situation compromet gravement tant la sécurité des retenus que leur accès aux droits. Le nombre insuffisant de policiers affectés au CRA ne permet pas de gérer les tensions constantes qui émergent en zone de vie, ce qui conduit souvent à des agressions violentes nécessitant des hospitalisations. La nuit, le sous-effectif est tel

que certains retenus, face à l'absence d'intervention rapide des agents, sont contraints de contacter les pompiers en cas d'urgence. Par ailleurs, le manque de personnel policier restreint considérablement l'accès aux droits. Les visites, autrefois possibles toute la journée, sont désormais limitées à l'après-midi et réduites à 15 minutes. Chaque déplacement nécessitant une escorte, les effectifs insuffisants entraînent d'importants retards, compromettant ainsi l'accès des personnes retenues à Forum réfugiés et au service médical.

Climat de tension entre policiers et personnes retenues

Les salariées de Forum réfugiés sont régulièrement témoins de tensions entre certains policiers et les personnes retenues, notamment lors de la distribution des médicaments par les infirmières de l'UMCRA, un moment souvent sensible. Il arrive que certains policiers répondent aux provocations de manière inappropriée, parfois par des propos désobligeants. Malgré les signalements

Focus

PRISE EN CHARGE DÉFAILLANTE DES TROUBLES PSYCHIATRIQUES

Les préfectures continuent de placer au CRA de Marseille des personnes souffrant de graves troubles psychiatriques, parfois directement extraites de l'hôpital. Pourtant, les conditions de rétention sont totalement inadaptées, et le suivi médical largement insuffisant : un seul psychologue intervient deux jours par semaine, avec des délais d'attente trop longs pour répondre aux urgences. Pendant ce temps, les tentatives de suicide et les automutilations se multiplient au CRA. Les médecins généralistes du CRA orientent généralement les retenus vers les urgences psychiatriques de l'hôpital Nord de Marseille, mais l'administration refuse ces transferts en dehors des situations d'urgence, en violation de l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative qui garantit l'accès à un psychiatre même hors urgence.

La CA a rappelé cette obligation au mois de février* en ordonnant la libération de monsieur C. au motif que l'administration n'avait pas respecté l'injonction du juge de première instance de le faire examiner par un psychiatre, arguant l'absence d'urgence. En effet, huit jours plus tôt, le juge judiciaire avait ordonné cet examen suivant le certificat d'un médecin du CRA qui jugeait un suivi psychiatrique nécessaire. Face à l'inaction de l'administration, la CA a estimé que son droit aux soins psychiatriques avait été bafoué et a mis fin à sa rétention. Cependant, l'administration n'a tiré aucune conséquence de cette décision. Peu de temps après, monsieur S., extrait d'un hôpital psychiatrique, a passé 60 jours au CRA sans aucun suivi psychiatrique, jusqu'à ce qu'un juge reconnaisse finalement que son maintien en rétention constituait « un traitement inhumain et dégradant »**. Son cas n'est pas isolé et montre qu'en dépit des mises en garde des juridictions, l'administration n'a pris aucune mesure pour garantir un suivi psychiatrique régulier aux retenus.

*CA Aix-en-Provence, 15/02/2024, n° 24/00220

**TJ Marseille, 21/07/2024, n° 24/937

Témoignage

ÉLOIGNEMENT PENDANT LE DÉLAI DE CONTESTATION DE L'OQTF

Monsieur G. a été placé en rétention après avoir reçu une OQTF qu'il pouvait contester dans les 48 heures. Considéré comme « dangereux » par l'administration en raison de son état de santé (schizophrénie et bipolarité), il a été mis à l'isolement dès son arrivée au CRA et privé de son droit à une assistance juridique. Malgré l'absence de toute condamnation en France, il a été expulsé dès le lendemain, alors que le délai de recours n'était pas écoulé, ce qui est totalement illégal. Il n'a ainsi eu aucune possibilité de contester l'OQTF ni d'exercer son droit à un recours effectif.



SUICIDE EN RÉTENTION

Le 6 octobre 2024, monsieur B., ressortissant algérien, père de 2 enfants nés en France, placé en rétention depuis le 18 juillet, a été retrouvé pendu dans sa chambre par ses co-retenus. Transporté d'urgence à l'hôpital, il est resté dans le coma pendant 12 jours avant de décéder le 18 octobre 2024 des suites d'un arrêt cardiaque.

récurrents aux responsables du CRA, ces comportements persistent. Si les responsables reconnaissent les défis liés à la gestion des tensions, ils semblent parfois minimiser l'impact de ces comportements, les justifiant par l'environnement difficile auquel sont confrontés les policiers. Toutefois, cette approche peut contribuer à maintenir un climat de tension au

sein du CRA, impactant la sérénité des échanges et le respect de la dignité de chacun. En 2024, Forum réfugiés a accompagné cinq personnes retenues affirmant avoir fait l'objet de violences policières, dans la transmission de plaintes au procureur de la République, accompagnées de certificats médicaux constatant leurs blessures.

Diffusion d'un reportage haineux

En juillet 2024, le député Gérauld Verry a visité le CRA de Marseille avec un journaliste du média *Frontières*. À la suite de cette visite, un reportage a été diffusé en ligne exposant les visages de plusieurs personnes retenues sans leur consentement. Quatre d'entre eux, indignés par cette atteinte à leur droit à l'image, ont entamé une grève de la faim pendant plusieurs jours et ont engagé des poursuites judiciaires. La vidéo, publiée sur YouTube, a déclenché

une vague de commentaires haineux, racistes, affectant non seulement les retenus, mais aussi leurs familles. ■

Témoignage

L'ENFERMEMENT ILLÉGAL D'ÉTRANGERS EN SITUATION RÉGULIÈRE

Monsieur K. a sollicité le renouvellement de son certificat de résidence algérien «salarié». Sa demande a été refusée et une OQTF lui a été notifiée. Le tribunal administratif a annulé cette décision et a ordonné au préfet de lui délivrer un récépissé. En possession de son ancien titre de séjour et de ce récépissé, monsieur K. est reparti en Algérie. À son retour en France, il a pourtant été placé en zone d'attente, bien que son récépissé fût encore valide. Le préfet des Hautes-Alpes lui a alors notifié une nouvelle OQTF et programmé un vol pour son renvoi. S'étant opposé à son départ, il a été maintenu en zone d'attente avant d'être placé en garde à vue, puis au CRA de Marseille. Le juge judiciaire a jugé sa privation de liberté totalement irrégulière, estimant que monsieur K. avait parfaitement le droit de revenir en France, étant en possession d'un récépissé et d'un passeport valide.

Monsieur A., réfugié soudanais en France depuis 2020, a été interpellé pour avoir marché sur l'autoroute. Malgré son statut régulier, il a été placé au CRA sur la base d'une OQTF, en raison d'une erreur administrative : son identité n'apparaissait pas dans la base de données de l'asile à cause d'une faute de frappe dans son prénom. Le 27 juin, la préfecture du Var a confirmé son statut de réfugié, entraînant sa libération immédiate. Une faute de frappe a donc été à l'origine de ce placement irrégulier et de sa privation arbitraire de liberté.

*TJ Marseille, 11/12/2024, n° 24/01835



QUAND LES PRÉFECTURES FONT ENTRAVE À LA JUSTICE PÉNALE

Le contrôle judiciaire est une mesure imposée par un magistrat dans l'attente d'un jugement, garantissant que la personne mise en cause reste à la disposition de la justice. Il peut inclure diverses obligations, comme un pointage régulier au commissariat et, dans certains cas, une interdiction de quitter le territoire français. En 2024, les préfectures ont régulièrement placé en rétention des personnes sous contrôle judiciaire, y compris celles soumises à une interdiction de quitter la France. À titre d'exemple, monsieur B., mis en examen pour meurtre, s'est vu notifier une OQTF par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Selon le préfet, les charges retenues contre lui ne faisaient pas obstacle à son éloignement, puisqu'il pourrait revenir en France lorsqu'il serait convoqué devant la cour d'assises. Or, paradoxalement, le préfet lui a également imposé une interdiction de retour pendant trois ans. Monsieur B. sera libéré trois jours après son placement par le juge judiciaire, en raison de l'interdiction qui lui a été faite de quitter le territoire français. Au-delà de ces contradictions, même en l'absence d'une interdiction de quitter la France, le placement sous contrôle judiciaire signifie que le magistrat instructeur considère la personne comme présentant des garanties suffisantes pour éviter tout risque de fuite. Pourtant, les préfectures continuent de justifier la rétention de ces personnes en estimant, à l'inverse, qu'elles ne présentent pas de garanties de représentation suffisantes, faute de passeport ou d'adresse stable en France. Face à ces pratiques, le juge judiciaire a annulé plusieurs placements en rétention, les jugeant disproportionnés. C'est notamment le cas de monsieur Y., à qui la préfecture reprochait de ne pas avoir remis son passeport. Or, son passeport avait été saisi par une juridiction pénale, ce qui constituait selon le juge judiciaire un cas de force majeure.



MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Victor Francisco
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et jeux de société. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Solidarité Mayotte 02 69 60 80 99 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	0
Entretien et blanchisserie	
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin d'astreinte du lundi au vendredi. Présence quotidienne d'1 infirmier et d'1 aide-soignant de 7h30 à 19h30
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

En 2024, **22 325** personnes ont été enfermées dont **2 266** mineurs, pour **17 681** éloignements. Parmi elles 13 579 ont été placées en CRA, dont 1 860 mineurs, pour 10 105 éloignements. 8 746 personnes ont été placées en LRA, dont 406 mineurs, pour 7 576 éloignements.

2 828 personnes ont pu avoir accès à l'association, parmi lesquelles **1 949** ont vu leurs situations transmises à la préfecture dans le cadre d'un recours gracieux afin de solliciter le retrait de l'OQTF*.

311 saisines du juge des référés ont été effectuées, aboutissant à **108** suspensions d'OQTF dont **28** injonctions retour**.

66 saisines du Juge des libertés et de la détention ont été effectuées, aboutissant à **25** mains levées.

550 demandes d'asile ont été effectuées en rétention.

L'association Mlezi Maoré présente au sein du CRA s'occupe des parents d'enfants français, des parents d'enfant malade ainsi que des mineurs. **1 696** personnes ont pu s'entretenir avec l'association Mlezi Maoré, dont **158** mineurs déclarés majeurs sur leur OQTF.

**Le recours gracieux consiste à transmettre les documents justificatifs de la situation administrative de la personne à la préfecture afin de suspendre l'éloignement (« mise en attente ») le temps de l'évaluation du dossier de la personne en vue d'un retrait d'OQTF.*

***Le juge des référés enjoint au préfet d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises, le retour sur le territoire de la personne éloignée.*

Cette année a été marquée par une baisse du nombre d'enfermements et d'expulsions, qui s'explique par trois facteurs. Premièrement, des blocages intenses organisés par les collectifs citoyens de fin janvier à début mars ont paralysé l'île et par conséquent les interpellations.

Deuxièmement, l'intégration au CRA de personnes d'Afrique des Grands Lacs (notamment congolaises) a monopolisé une grande partie du CRA, avec des personnes qui ont réalisé leurs démarches d'asile en rétention et qui sont restées entre 60 à 90 jours. Par ailleurs, plusieurs vols ont eu lieu à destination de Goma en RDC, ce qui a concentré les activités du CRA sur les expulsions de ces ressortissants.

Troisièmement, le cyclone Chido qui a frappé l'île le 14 décembre 2024 a conduit à la fermeture du CRA et des LRA. Le fonctionnement du CRA a donc été mis en pause durant les quinze derniers jours de 2024.

Présentation de la situation de Mayotte

À Mayotte, les contrôles d'identité sont possibles sur l'ensemble du territoire. Ils sont autorisés en permanence et sans limite dans le temps. Par exemple, le quai de sortie de la barge en Petite Terre (bateau qui relie Petite Terre et Grande Terre) s'apparente à un « poste de frontière » où les personnes qui descendent de la barge se font contrôler de manière quasi systématique. Les éloignements ont lieu quotidiennement depuis le centre de rétention de Mayotte à destination des Comores, dans des délais inférieurs à 24 heures. Par conséquent, le droit effectif des personnes retenues à un recours peut parfois se trouver mis à mal, tout comme le droit d'être aidées par les associations pour faire valoir leurs droits. Ainsi, les associations (Solidarité Mayotte et Mlezi Maoré) sont soumises à une véritable « course contre la montre » dans la mise en œuvre de leurs missions au quotidien.

Des contrôles « superficiels » réalisés par les services interpellateurs

Cette année ne dénote pas des précédentes, avec toujours une célérité des éloignements et l'absence d'étude approfondie des situations par les services interpellateurs. Ainsi, ce sont 55 français qui ont été accompagnés par nos services au cours de l'année, dont certains ont malheureusement fait l'objet d'un éloignement. Nous avons également introduit des recours gracieux auprès de la préfecture pour 20 personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire) et de 41 personnes avec un titre de séjour valide. Ainsi, nous avons accompagné 116 personnes en situation régulière, qui s'étaient vu notifier une OQTF avant d'être placées au CRA dans l'objectif d'un éloignement. Ces placements en rétention font porter aux associations la responsabilité de « dernier garde-fou » pour alerter l'administration et tenter d'empêcher l'éloignement illégal de nationaux français, de bénéficiaires d'une protection internationale ou de titulaires de titre de séjour. Les

différents blocages qui ont marqué l'île au cours de la fin d'année 2023 et de l'année 2024 semblent avoir profondément impacté les démarches de renouvellement des titres de séjours, plaçant dans l'irrégularité un grand nombre de personnes. Nous avons donc accompagné 243 personnes disposant d'un titre de séjour expiré au cours de cette année. L'accompagnement des personnes étant en renouvellement de titre de séjour est complexe, en raison de l'accès restreint aux services de la préfecture au cours de l'année 2024, autant en ligne qu'au guichet. En effet, la préfecture a été fermée neuf mois au cours des années 2023 et 2024. Plusieurs retenus nous ont rapporté que les services interpellateurs orientaient régulièrement les personnes vers les « assistantes sociales »¹, au lieu de procéder aux vérifications obligatoires sur leur situation administrative. En outre, les documents sur le téléphone ne sont pas pris en compte par l'interpellateur : plusieurs retenus de nationalité française avaient présenté leur pièce d'identité sur leur téléphone mais ont été placés au CRA.

Le recours au juge des référés dans le cadre de la nouvelle loi immigration

L'année 2024 a été marquée par la mise en application de la nouvelle législation propre au droit des étrangers. La « loi immigration » (et notamment la modification de l'article L611-3 du CESEDA applicable au 28 janvier 2024) a notamment supprimé la liste des personnes protégées contre un éloignement pour ne conserver que les mineurs : « Article L611-3 : L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ». La modification de la législation nous a contraints à modifier les trames de référés-libertés avec lesquelles nous travaillons au quotidien. Nous avons ainsi réalisé un important travail de veille juridique qui nous a permis de maintenir notre utilisation du référé-liberté au cours de cette année avec

260 requêtes déposées. Avec l'augmentation de notre activité contentieuse, nous réalisons néanmoins que la juridiction répond de manière fluctuante à nos requêtes. Nous constatons ainsi un taux important de rejets par ordonnance (sans audience). Cette réalité est néanmoins cyclique, avec des semaines durant lesquelles nous avons un important taux de réussite et des semaines sans.

Sur les 260 recours déposés, 28 ont dû faire l'objet d'une injonction au retour. Cela questionne la prise en considération du caractère suspensif du référé liberté par le greffe du centre de rétention administrative, qui continue les éloignements malgré la saisine du juge. En effet, nous veillons à privilégier la voie gracieuse, communiquant toutes les situations à la préfecture et ne saisissant le juge que dans un second temps. Certains recours sont déposés en urgence durant l'éloignement, soit faute de mise en attente de la préfecture dans les délais réduits, soit parce que l'éloignement se poursuit malgré la mise en attente. Ainsi, le juge statue, bien que les personnes aient été éloignées, pouvant de fait enjoindre *in fine* la préfecture à organiser leur retour sur le territoire français. Ces injonctions au retour représentent un coût financier non-négligeable pour l'administration, mais demandent également notre investissement puisqu'il relève de nos missions de réaliser la liaison entre le service de la préfecture et les familles.

Au cours de cette année 2024, nous avons constaté des difficultés accrues dans la pratique gracieuse. En effet, les conditions posées par l'administration de complétude des dossiers avant toute mise en attente, additionnées à la célérité des éloignements toujours très matinaux, rendent difficile l'obtention d'une suspension de l'éloignement avant l'effectivité du départ. Cela s'est traduit par une augmentation de notre activité contentieuse. Nous déplorons, par ailleurs, un nombre de décision de retraits d'OQTF important de la préfecture avant que l'ordonnance du juge ne soit rendue, aboutissant à un nombre important de non-lieux.

¹. Dénomination commune pour désigner les associations présentes au CRA.

Les décisions favorables du juge sont souvent couplées de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS). Malheureusement, compte tenu du blocage de la préfecture évoqué précédemment, cela nous a amené à déposer plusieurs demandes d'exécution de délivrance d'APS auprès du TA. Au vu du contexte mahorais, les personnes qui ont obtenu une APS à la suite d'une décision peuvent être replacées plusieurs fois au CRA, au cours de l'année, avant de se voir délivrer cette APS. Cette augmentation de la saisine du tribunal administratif et l'augmentation du nombre d'injonctions retour questionne sur la procédure du référé-liberté, qui ne permet pas systématiquement la suspension de la mesure d'éloignement et ainsi la possibilité pour les personnes retenues de faire valoir leur droit à un recours effectif au vu de la rapidité des renvois.

L'augmentation du nombre de demandes d'asile en rétention, modifiant en profondeur les missions de l'équipe juridique

La cristallisation des conflits autour de la question migratoire et de l'occupation du stade de Cavani par une population majoritairement originaire d'Afrique des Grands Lacs a entraîné une stigmatisation des populations originaires d'Afrique continentale. Les conflits grandissants à Mayotte ont eu pour conséquence le placement en rétention d'un grand nombre de ressortissants d'Afrique continentale : Somaliens, Congolais, Rwandais, Burundais, Ougandais, etc. Arrivés en kwassa-kwassa², ils ont ainsi été maintenus en rétention malgré de faibles perspectives de retour pour certaines nationalités. Au cours de l'année, l'équipe rétention s'est donc « substituée » à la SPADA et au GUDA, enregistrant un nombre très important de demandes d'asile en rétention. Nous avons réalisé 550 demandes d'asile en rétention en 2024, contre 86 sur l'année 2023. L'explosion du nombre de demandes d'asile au CRA, devant être réalisées dans un délai de cinq jours, nous oblige à prioriser ces dernières, au détriment de nos autres missions d'accompagnement. À titre

2. Barque de pêcheur originaire des Comores utilisés par les passeurs pour effectuer la traversée entre les deux îles.

d'exemple, nous avons dû enregistrer 59 demandes d'asile entre le 14 et le 18 août 2024. Néanmoins, en cas de dépassement du délai de cinq jours, la personne se trouvant sous OQTF peut faire l'objet d'un éloignement sans étude de sa situation au titre de l'asile, la plaçant *de facto* dans une situation s'apparentant à du « refoulement ».

Au cours de cette année, les possibilités d'éloignement vers l'Afrique des Grands Lacs se sont confirmées. Cette année, l'administration s'est dotée d'outils pour faciliter l'éloignement vers ces destinations plus lointaines. Une délégation officielle est notamment venue à deux reprises depuis la RDC afin d'identifier formellement ses ressortissants. Ainsi, alors que les perspectives d'éloignement vers l'Afrique des Grands Lacs restaient initialement à la marge, plusieurs avions ont reconduit des personnes vers la RDC principalement à destination de Goma, la plupart étant des personnes primo-arrivantes interpellées en kwassa-kwassa et intégrés directement au CRA. Le recours à la CNDA n'étant pas suspensif, les personnes ayant eu un rejet OFPRA sont éloignées bien qu'en attente de leur date d'entretien et de leur décision CNDA. La proportion de personnes déboutées³ représente 10% sur les vols. Il est à noter que plusieurs personnes expulsées à Goma, ont par la suite obtenu la protection subsidiaire⁴. Se pose ainsi la question de leur rapatriement sur le territoire afin qu'ils puissent bénéficier de cette protection.

3. « Débouté : "Est déboutée de l'asile toute personne dont la demande d'asile a été rejetée définitivement par l'Ofpra et par la CNDA et ayant épuisé tous les recours possibles." <https://www.ofpra.gouv.fr/glossaire/d#:~:text=Est%20d%C3%A9bout%C3%A9%20de%20l'asile,%C3%A9puis%C3%A9%20tous%20les%20recours%20possibles>.

4. À titre d'exemple, concernant le rôle de la séance publique du 26 septembre 2024, sur six anciens retenus ayant été éloignés, quatre d'entre eux ont obtenu une protection de la CNDA. Ces informations sont corroborées par l'obtention de la protection à la CNDA de quatre retenus ayant échoué de peu à un éloignement vers la RDC. En effet, suite, à ce moment-là, à une incertitude face à la légalité d'un éloignement d'un demandeur d'asile convoqué pour une audience CNDA, ces derniers avaient été retirés des listes d'éloignement. Cette situation témoigne, une fois de plus, des fortes probabilités d'obtention d'une protection pour les ressortissants de l'est de la RDC, après un rejet OFPRA, de surcroît dans le cadre d'une demande classée en procédure accélérée.

Nous regrettons ce placement en rétention de personnes interpellées en mer et souhaitant réaliser une demande d'asile. Ces demandeurs d'asile sont majoritairement originaires de pays connaissant d'importants conflits armés. Ainsi, leur maintien en rétention au motif que la demande aurait été déposée dans le seul but de faire obstacle à leur éloignement perd en légitimité. Comment ces personnes peuvent faire échec à leur éloignement en déposant une demande d'asile en rétention, alors qu'elles n'ont pas eu l'opportunité d'entrer en France de manière effective et de demander l'asile en procédure normale.

En outre, les personnes interpellées en mer, épuisées par de longues traversées (allant de 1 jour à 1 mois), se retrouvent toutes contraintes de déposer l'asile dans de mauvaises conditions⁵. Pourtant, 63 % des demandes déposées ont donné lieu à l'octroi d'une protection, d'un reclassement en procédure normale par l'OFPRA ou d'une libération, dont 46 bénéficiaires du statut de réfugié. Cette situation est critiquable puisqu'en cas de rejet OFPRA, les demandeurs d'asile risquent par la suite d'être éloignés sans avoir pu bénéficier d'un recours effectif devant la CNDA.

De plus, avec les demandeurs d'asile retenus au CRA pour de longues périodes, nous avons dû faire face à plusieurs nouvelles problématiques. Le centre n'est pas conçu pour ces durées longues de rétention et nous sommes régulièrement sollicités concernant les conditions matérielles de rétention : télévisions qui ne fonctionnent pas, toilettes et douches hors service, repas insuffisants et menus répétitifs, absence de laverie, mauvaise prise en charge médicale, etc.⁶ Ces situations accentuent le risque de générer des états de détresse psychologique dus à la perspective de renvoi et à cet enfermement prolongé, sans la possibilité d'avoir accès à une aide psychologique adéquate. ■

5. Conditions d'enfermement, absence de préparation à l'entretien OFPRA et placement automatique en procédure accélérée de la demande d'asile.

6. Voir le rapport de la visite du CGLPL en 2023, publié en 2024.

MESNIL - AMELOT

Description du centre

Chef de centre	Françoise Normand pour le CRA n°2 Fabrice Ancelot pour le CRA n°3
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n°2 19 septembre 2011 pour le CRA n°3
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 24 places femmes et 16 places familles au CRA n°2), sachant que la zone femme/famille a été remplacée par une zone homme depuis les Jeux olympiques et paralympiques
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 60 chambres + 2 chambres d'isolement par centre, 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur Une cour de 80 m ² . Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation et des petits buts par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. 2 jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n°2, retirés lors du passage une zone homme lors des jeux olympiques et paralympiques. Accès en journée de 7h à 20h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n° 2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 Bâtiment 10 : 01 60 66 40 66 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 Bâtiment 13A1 (familles) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (familles) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (femmes) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (femmes) : 01 60 54 16 45 Bâtiment 13B3 (femmes) : 01 60 54 27 89 CRA n° 3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 Bâtiment 5 : 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 91 Bâtiment 7 : 01 60 27 64 87 Bâtiment 8 : 01 60 27 62 48

Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche 8h30 - 11h45 et 13h - 17h45
Accès au centre par transports en commun	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminaux 1-3 » puis bus n°701 ou 702, arrêt « Route nationale (RN) »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade CRA n° 2 : 09 72 42 40 19 / 09 72 41 64 90 CRA n° 3 : 09 72 41 57 14 / 01 84 16 91 22 10 intervenant.e.s
--	---

Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
--------------------------------------	-----------------------

OFII - nombre d'agents	4 ETP + 1 référente* <i>*en l'absence de sous-effectif</i>
-------------------------------	---

Entretien et blanchisserie	ONET
-----------------------------------	------

Logistique	AXIMA
-------------------	-------

Restauration	GEPSA
---------------------	-------

Personnel médical au centre	4 infirmières (présence toute la journée du lundi au vendredi) et un agent administratif
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin (présence les mercredis et jeudis et un autre jour variable dans la semaine) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)

Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Meaux
-----------------------------	-----------------------------

Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
-------------------------------------	---

Visite du procureur en 2024	Non
------------------------------------	-----

Statistiques

2 019 personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2024.

1 788 étaient des hommes, **203** étaient des femmes.
1 personne s'est déclarée mineure mais a été considérée majeure par l'administration. **361** personnes sont passées en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités

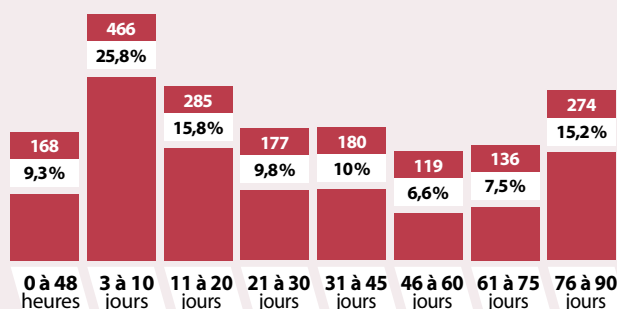
25,4 %	506	Algérienne
9,5 %	190	Roumaine
8,8 %	175	Tunisienne
8,5 %	169	Marocaine
3,8 %	76	Ivoirienne
3,3 %	66	Malienne
2,5 %	50	Sénégalaise
2,2 %	44	Moldave
2 %	39	Congolaise de RDC
1,8 %	35	Égyptienne
32,2 %	641	Autres

Inconnues (28)

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Arrestations à domicile	Contrôles routiers
765 46,5 %	514 31,3 %	123 7,5 %	57 3,5 %
			
Convocations commissariat	Interpellations frontière	Contrôles gare	Pointages assignation (commissariat)
55 3,3 %	38 2,3 %	23 1,4 %	17 1 %
Autres	52 3,2 %	Inconnues (375)	

Durée de la rétention



Durée moyenne : 32,1 jours

28 inconnues, 185 personnes toujours en CRA en 2025,
1 personne a vu sa rétention dépasser 90 jours du fait une procédure « terroriste ».

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1 646	82,8 %
ITF	207	10,4 %
AME/APE	49	2,5 %
Transfert Dublin	36	1,8 %
ICTF	24	1,2 %
Réadmission Schengen	19	1 %
IAT	4	0,2 %
IRTF	3	0,2 %
Inconnues	31	

*1 074 IRTF et 220 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	984	56,5 %
Libérations par les juges	765	43,9 %
Libérations juge judiciaire*	679	39 %
Juge des libertés et de la détention	521	29,9 %
Cour d'appel	158	9,1 %
Libérations juge administratif	86	4,9 %
Annulation mesures éloignement	79	4,5 %
Annulation maintien en rétention – asile	7	0,4 %
Libérations par la préfecture	57	3,3 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	29	1,7 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)**	2	0,1 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)**	3	0,2 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	22	1,3 %
Libérations santé	2	0,1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	160	9,2 %
Personnes assignées	31	1,8 %
Assignation à résidence judiciaire	31	1,8 %
Personnes éloignées	700	40,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	471	27,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	229	13,1 %
Citoyens UE vers pays d'origine	189	10,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	26	1,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	14	0,8 %
Autres	26	1,5 %
Décès	1	0,1 %
Personnes déferées	22	1,3 %
Fuites	3	0,2 %
SOUS-TOTAL	1 741	100 %
Destins inconnus	30	
Personnes toujours en CRA en 2025	185	
TOTAL hors transfert	1 956	
Transferts vers un autre CRA	63	
TOTAL avec transfert	2 019	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

MESNIL - AMELOT

En 1995, le CRA n°1 du Mesnil-Amelot a été construit proche des pistes de l'aéroport Charles-de-Gaulle. En 2006, à la suite d'annonces gouvernementales sur l'extension et la construction de nouveaux « mégacentres », le CRA a été remplacé le 1^{er} août 2011 par les actuels CRA 2 et 3, deux bâtiments de 120 places chacun qui se font face.

Désigné comme le plus gros CRA de France, plus de 38 000 personnes y ont été enfermées dans des conditions matérielles indignes entre 2011 et 2024. Elles ne se sont guère améliorées au fil des années comme l'attestent les recommandations récurrentes de la CGLPL dans ses rapports de 2014, 2018 et 2024. Ainsi, l'hygiène des bâtiments n'est pas correctement assurée, les sanitaires et les douches sont dans un état déplorable et au cours des dernières années l'eau a été déclarée impropre à la consommation à deux reprises. À cela s'ajoutent des problèmes de chauffage récurrents l'hiver, des quantités de nourriture insuffisantes et le non-remplacement fréquent du mobilier abîmé.

Ces conditions, difficiles à supporter, ne sont pas sans conséquence sur la santé mentale et physique des personnes. Elles n'ont pas empêché l'administration, depuis 2011, d'enfermer des personnes souffrant de maladies graves ou de troubles psychiatriques.

En 2014, la création d'une annexe du tribunal judiciaire de Meaux dans le complexe des bâtiments du CRA signale la volonté de l'État de rendre dans ce lieu une justice d'exception, de plus en plus opaque.

De manière générale, depuis les débuts de son intervention dans ce CRA en 2011, La Cimade a fait le constat de la multiplication des pratiques abusives ou illégales de l'administration, telles que la mise en œuvre d'expulsions en violation des garanties procédurales (à raison d'une dizaine par an ces trois dernières années) ou le recours massif au placement à l'isolement. Malgré de nombreuses alertes, ces pratiques demeurent, voire augmentent, et

témoignent d'une toute puissance de l'administration. À cet égard, entre 2011 et 2023, l'administration a enfermé massivement des familles, parfois avec des enfants en bas âge, et ce malgré les onze condamnations de la France par la CEDH.

À plusieurs reprises, La Cimade s'est retirée du CRA du Mesnil-Amelot dénonçant les pratiques abusives et les conditions dégradantes de l'enfermement des personnes étrangères. En juillet 2019, à la suite d'un accroissement de violences sans précédent, La Cimade s'est retirée du CRA pendant trois semaines. En février 2023, la Cimade a de nouveau retiré son équipe pendant près de trois mois dénonçant la recrudescence des expulsions illégales par l'administration et le traitement indigne réservé aux personnes retenues dans ce CRA. C'est pour ces raisons que La Cimade a pris la décision de ne plus intervenir définitivement au CRA du Mesnil-Amelot à compter du 31 décembre 2024.

Les JO et l'absence des femmes

Dès les débuts de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP), plusieurs associations ont alerté sur le sort des étrangers en situation irrégulière et des sans-abris.

Le 25 juin 2024, la direction du CRA n°2 a informé La Cimade que la zone « Femmes, familles » allait désormais servir à enfermer uniquement des hommes. Cette zone, ensuite rebaptisée « Espace JOP » par l'administration, a été modifiée notamment avec le recours à davantage de barbelés et le retrait des aménagements dédiés aux familles.

Durant les mois de juillet et août, plus de 200 personnes ont été enfermées chaque mois contre 160 personnes en moyenne sur cette période habituellement. Plusieurs personnes étrangères ont été enfermées à la suite d'interpellations lors de contrôles routiers aux abords des lieux de compétition, de

Focus

LA RÉTENTION TUE

L'année 2024 aura été tristement marquée par le décès d'une personne retenue au CRA du Mesnil-Amelot dans la nuit du 17 au 18 octobre 2024. Les raisons à l'origine de ce drame sont toujours inconnues. Cette personne présentait des problèmes de santé connus de l'administration du CRA de par son dossier médical et ses propres déclarations. Un rendez-vous médical était notamment prévu à l'hôpital la semaine précédant son décès. Toutefois, ce rendez-vous médical a été annulé, sans doute en raison d'un défaut d'escorte policière, comme c'est régulièrement le cas. Une enquête a été ouverte par le procureur de la République de Meaux.

Ce drame intervient dans un contexte où les morts et les tentatives de suicide se sont multipliées ces dernières années en rétention, pour la deuxième année consécutive, quatre personnes sont mortes en rétention en 2024.

contrôles d'identité dans l'espace public proches de sites touristiques ou alors qu'elles travaillaient. Cette hausse des placements au CRA s'explique par la surenchère sécuritaire et les politiques de nettoyage social mises en place durant les JOP.

Cette hausse du nombre de personnes enfermées a eu de nombreuses conséquences. De fait, La Cimade a observé une augmentation des tensions entre les personnes retenues et les agents de la PAF. Également, le nombre important d'audiences quotidiennes devant le JLD a conduit à une justice encore plus expéditive qu'à l'habitude et qui s'est également matérialisée devant la CA de Paris. Celle-ci a usé à outrance de la procédure de rejet au tri, déniait ainsi aux personnes le droit d'être entendues en audience publique.

Entre le 23 juillet et le 5 août 2024, seules trois personnes dont les appels ont été transmis par La Cimade ont été audiencés, et ce, alors que les appels interjetés par des avocats choisis l'étaient systématiquement.

À ce jour, six mois après la cérémonie de clôture des Jeux olympiques et paralympiques, la zone femme/famille devenue une zone homme durant les JOP est restée comme telle.

La fin des protections contre l'éloignement

Depuis la Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dite « Loi Darmanin », le CESEDA dispose en son article L.611-3 que seul « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français* ».

Les huit autres dispositions légales qui protégeaient des catégories d'individus contre les OQTF ont été supprimées par cette énième loi. Ces anciennes dispositions visaient notamment à protéger les personnes résidant habituellement en France depuis l'âge de 13 ans, les parents d'enfants français, les conjoints de français ou encore les personnes malades. La loi Darmanin permet donc le placement et l'expulsion de personnes en dépit de leurs attaches familiales et personnelles en France.

Les préfectures n'ont pas tardé à appliquer à la lettre cette nouvelle législation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Darmanin, pas moins de 193 personnes anciennement protégées contre l'éloignement ont été placées au CRA du Mesnil-Amelot. Parmi elles, 88 sont des parents d'enfant français et 112 personnes sont entrées en France avant leurs 13 ans. Si plus de la moitié d'entre elles ont été libérées, au moins 35 personnes ont été expulsées vers leur pays d'origine. Seules 24 personnes ont vu leur mesure d'éloignement annulée par le tribunal administratif.

La tendance à la précarisation et à la stigmatisation des personnes étrangères, constatée ces dernières années, s'est significativement accrue avec cette énième modification législative. Les conséquences sont délétères pour les personnes qui se retrouvent notamment lourdement affectées dans leur droit à mener une vie privée et familiale en France.

Les personnes retenues spectatrices de leurs audiences

À partir d'octobre 2024, la CA de Paris a mis en place des audiences par visioconférence. D'un côté de l'écran se trouvent les juges, avocats et interprètes boulevard du Palais à Paris, tandis que de l'autre, les personnes retenues sont dans une salle de l'annexe du TJ de Meaux attenante au CRA.

Les deux tribunaux administratifs compétents (Melun et Montreuil) ont également pris le pli de ces audiences par écrans interposés alors même que ce nouveau dispositif invisibilise toujours plus le sort des personnes enfermées au CRA et précarise les droits de la défense.

En effet, la visioconférence ne permet pas de garantir le droit des personnes de s'entretenir de manière confidentielle avec leur avocat avant l'audience. Bien qu'une salle ait été aménagée à cet effet à l'annexe du TJ de Meaux ainsi qu'à la CA de Paris, les escortes policières se trouvent juste à côté et peuvent entendre sans difficulté les échanges entre les retenus et leurs avocats. De plus, s'agissant des audiences devant la cour d'appel, l'interprète se trouve généralement du côté du juge et non auprès du retenu. Ceci a pu conduire à une cacophonie telle que lors d'une audience en octobre 2024, la juge a fini par demander à un interprète de se taire. Dans ce genre de circonstances, la personne se retrouve affectée dans son droit d'être entendue et d'échanger directement avec le juge. Elle n'est donc réduite à n'être qu'une simple spectatrice d'une audience pourtant cruciale pour elle.

Le constat est donc celui d'une justice d'exception et renforce l'impression pour ces personnes d'être reléguées au rang de justiciables de seconde zone. ■

Focus

ACHARNEMENT ADMINISTRATIF

En novembre 2024, une personne soudanaise, pays en proie à un conflit armé, s'est vu notifier par la préfecture des Hauts-de-Seine une OQTF fixant le Soudan comme pays de destination. Saisi, le tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision fixant le pays de destination au motif que le préfet avait méconnu l'article 3 de la Conv.EDH qui garantit le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants. Plutôt que de tirer les conséquences de cette décision, l'administration puis le juge judiciaire ont décidé de la maintenir en rétention au motif qu'un laissez-passer consulaire vers le Soudan avait été obtenu. Saisi une nouvelle fois, le tribunal administratif de Montreuil se prononçait à nouveau sur l'interdiction d'expulser la personne vers le Soudan. Ce n'est qu'après que le juge judiciaire, saisi d'une demande de mise en liberté, ait ordonné la levée de la rétention que l'administration a finalement libéré cette personne.

METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dragan Djuric
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places, dont 24 places réservées aux femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 7 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment pour les hommes, 3 pour les femmes 2 WC par bâtiment hommes, 3 par bâtiment femmes, 2 près du réfectoire
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes, 2 terrains de basket, 2 terrains de football, 1 distributeur de boissons froides en zone hommes
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64 Seule la cabine de la zone femme est fonctionnelle à l'heure de l'écriture de ce rapport. Aucune alternative n'est proposée à la connaissance de l'association.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30, créneaux de 30 minutes
Accès au centre par transports en commun	Ligne L4 ou C12, direction « Grange aux bois »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 87 36 90 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 3 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2 agents à temps complet Du lundi au samedi de 7H15 à 16H15
Entretien	ONET
Restauration et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins se relaient du lundi au vendredi, l'après-midi et en astreinte téléphonique en dehors des heures de présence au CRA 2 infirmières à temps plein et 1 infirmière à 80 %, présentes du lundi au vendredi de 9h à 18h et samedi et dimanche de 9h à 16h30
Hôpital conventionné	CHR Mercy
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Pas à la connaissance de l'association

921 personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2024.

696 étaient des hommes, **219** étaient des femmes. **3** familles avec **6** enfants ont été placées au centre au mois de janvier 2024. **5** personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration. **45** personnes n'ont pas été rencontrées par l'association. **152** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

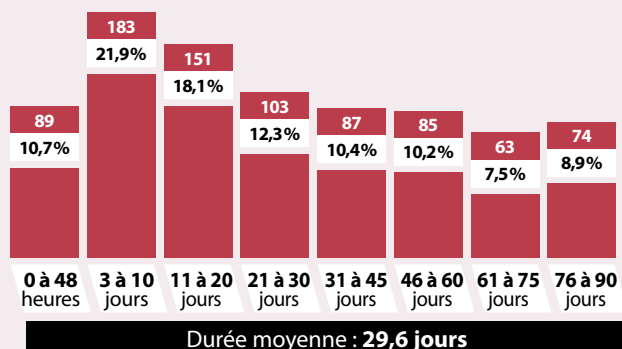
Principales nationalités

21,5 %	198	Algérienne
7,9 %	73	Marocaine
5,9 %	54	Tunisienne
4,3 %	40	Roumaine
3,3 %	30	Albanaise
2,8 %	26	Géorgienne
2,8 %	26	Russe
2,6 %	24	Kosovare
2,4 %	22	Ivoirienne
2,4 %	22	Turque
44,1 %	406	Autres

Conditions d'interpellation

			
Suspensions d'infraction	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Pointages assignation (commissariat)
293 32,6%	279 31,1%	99 11%	44 4,9%
			
Arrestations à domicile	Contrôles gare	Convocations commissariat	Contrôles routiers
39 4,3%	31 3,5%	27 3%	25 2,8%
Autres	61 6,8%	Inconnues (23)	

Durée de la rétention



86 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	657	71,3 %
ITF	121	13,1 %
AME/APE	77	8,4 %
Transfert Dublin	50	5,4 %
SIS	4	0,4 %
IAT	3	0,3 %
Réadmission Schengen**	3	0,3 %
ICTF	2	0,2 %
PRA Dublin	2	0,2 %
Article L523-1 du CESEDA	2	0,2 %

*524 IRTF et 79 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**2 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	389	46,8 %
Libérations par les juges	292	35,2 %
Libérations juge judiciaire*	246	29,6 %
Juge des libertés et de la détention	202	24,3 %
Cour d'appel	44	5,3 %
Libérations juge administratif	46	5,5 %
Annulation mesures éloignement	44	5,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,2 %
Libérations par la préfecture	49	5,9 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	15	1,8 %
Libérations par la préfecture (29e/30e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	31	3,7 %
Libérations santé	7	0,8 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	40	4,8 %
Asile – Obtention statut de réfugié/ protection subsidiaire	1	0,1 %
Personnes assignées	1	0,1 %
Assignation à résidence administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées	434	52,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	315	37,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	119	14,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	57	6,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	55	6,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	7	0,8 %
Autres	7	0,8 %
Personnes déferées	7	0,8 %
SOUS-TOTAL	831	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	86	
TOTAL hors transfert	917	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL avec transfert	921	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 22 Roumains, 8 Bulgares, 6 Portugais, 3 Polonais, 3 Italiens, 3 Hongrois, 3 Croates, 2 Espagnols, 2 Allemands, 2 Litoniens, 1 Belge, 1 Luxembourgeois, 1 Tchèque.

METZ - QUEULEU

À Metz, le premier centre de rétention a ouvert ses portes le 15 juillet 2007. Situé dans le quartier Devant-les-ponts, au sein des locaux désaffectés de la caserne Desvallières, ce CRA, d'une capacité de 30 personnes, avait vocation à être temporaire. Il était construit en locaux préfabriqués, dans l'attente de la construction du CRA définitif. Il a été fermé définitivement par arrêté du 27 juillet 2009.

Le CRA de Metz actuel a ouvert le 12 janvier 2009. Si à l'origine, la gestion du CRA était confiée à la gendarmerie nationale, depuis le 1^{er} avril 2011, c'est la police aux frontières qui est en poste.

Ce CRA dispose d'une capacité de 98 places, dont 14 sont à l'origine réservées aux femmes, et 14 autres aux familles. Depuis la loi du 26 janvier 2024¹, et l'interdiction d'enfermer des enfants en rétention même lorsqu'ils sont accompagnés de leur responsable légal, 24 des 98 places sont réservées aux femmes.

Femmes victimes de proxénétisme : la rétention à défaut de protection

Plusieurs femmes victimes de proxénétisme ont fait l'objet d'un placement au CRA de Metz.

Le CESEDA prévoit que le service de police qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'une personne étrangère est victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme, et serait susceptible de porter plainte contre les auteurs, doit informer cette personne de la possibilité d'admission au séjour à ce titre. La personne peut également disposer d'un délai de réflexion de trente jours pour bénéficier ou non de cette admission au séjour, et doit être informée de cette possibilité par le service de police². Pendant ce délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise ni exécutée.

Madame X, ressortissante paraguayenne, a déclaré en audition aux services de police être entrée en France pour se prostituer à l'invitation d'une dame dont elle a donné les numéros de téléphone et qu'elle a désignée comme étant sa cheffe. Elle avait par ailleurs indiqué que cette dame gérât son pseudo sur un site de prostitution en ligne, lui mettait à disposition un logement dont elle réglait le loyer et qu'elle partageait la moitié des revenus issus de ses « passes ». Elle a également mentionné qu'elle pensait que cette personne gérât « plusieurs filles en France ». Malgré ces déclarations claires et un cadre légal protecteur, madame X. a été placée en rétention par la préfecture de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif de Nancy, par décision du 24 octobre 2024³, a considéré que les services de police auraient dû informer madame de ses droits et que la méconnaissance de cette obligation l'avait privée de l'ouverture du délai de réflexion.

La situation de madame X. est révélatrice de la priorité donnée à l'enfermement et à l'expulsion, au détriment d'une analyse sérieuse des situations individuelles et des dispositions légales applicables. Pourtant, malgré la sanction claire de cette décision par le TA, au moins deux autres personnes dans la même situation ont été placées au CRA de Metz en 2024.

Des éloignements illégaux mis en œuvre en toute connaissance de cause

L'année 2024 a été marquée par plusieurs éloignements ou tentatives d'éloignement illégaux depuis le CRA de Metz-Queuleu. En effet, l'article L754-5 du CESEDA prévoit expressément que les personnes ayant demandé l'asile au CRA ne peuvent être éloignées tant que l'OFPPRA ne s'est pas prononcé sur leur demande ou, si un recours a

été introduit auprès du tribunal administratif contre la décision de maintien en rétention prise après le dépôt de la demande d'asile, tant que la juridiction n'a pas statué. Pourtant, en 2024, les préfectures ont tenté d'éloigner trois personnes dans leur pays d'origine, alors qu'elles avaient introduit un recours devant le TA les protégeant ponctuellement contre l'expulsion.

Par exemple, madame D. a été placée au CRA de Metz en juin 2024, sur le fondement d'une OQTF à destination de la Côte d'Ivoire. Cinq jours après son arrivée (soit dans le délai imparti par l'article L754-1 du CESEDA), elle a introduit auprès de l'OFPPRA une première demande d'asile. Le jour suivant, madame D. a été notifiée d'un arrêté portant maintien en rétention, pris par la préfecture de la Moselle. Elle a alors introduit un recours auprès du TA de Nancy contre cet arrêté. En août 2024, alors que le TA ne s'était pas prononcé sur sa requête, et nonobstant l'article L754-5 du CESEDA, madame D. a été éloignée vers la Côte d'Ivoire en toute illégalité. Monsieur X. avait déjà subi le même traitement quelques mois auparavant.

Ces situations sont d'autant plus alarmantes que dans les deux cas⁴, la préfecture de Moselle et le ministère de l'Intérieur ont été informés par l'association, en amont de la mise en œuvre des éloignements, de l'illégalité de ceux-ci. C'est en toute connaissance de cause que nos alertes ont été ignorées⁵.

Pour madame D. et les autres personnes concernées, c'est donc la volonté d'éloignement qui a primé sur le droit au recours, pourtant suspensif de cet éloignement, prévu par le CESEDA.

4. Dans le 3^e cas, la préfecture de la Haute-Marne a annulé l'expulsion après l'alerte transmise par l'association.

5. Voir à ce sujet : « C'était comme si on me kidnappait » : des personnes sans-papiers expulsées illégalement, Audrey Parmentier, StreetPress, 7 octobre 2024.

1. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

2. Article R425-1 du CESEDA.

3. TA Nancy, 24 octobre 2024, n° 2403140 ; voir également TA Nancy, 14 novembre 2024, n° 2403275.

Quand la rétention sépare une mère de ses enfants

La loi du 26 janvier 2024 a supprimé la possibilité, pour les préfetures, de placer en rétention les enfants mineurs accompagnés de leurs parents⁶. Il s'agit d'une des rares avancées de cette loi, réclamée de longue date par nos associations. Néanmoins, cette mesure positive n'empêche pas les autorités de programmer l'éloignement des familles, qui reste un objectif clair du ministère de l'Intérieur⁷, y compris, semble-t-il, lorsque cela implique la séparation de la famille.

Cela a été le cas pour madame T., arrivée en France en janvier 2022 avec ses quatre enfants mineurs. Madame T. est la seule titulaire de l'autorité parentale sur ses enfants, âgés de deux à seize ans, leurs pères étant absents du territoire. En novembre 2024, madame T. a été placée en rétention administrative en vue de son éloignement. Cette mesure a immédiatement exposé ses enfants mineurs à une absence de protection parentale, ces derniers étant exclusivement dépendants de leur mère. Ils se sont retrouvés isolés sur le territoire français.

Contestant son placement en rétention, madame T. a été remise en liberté par le juge judiciaire, qui a invoqué l'article 8 de la Conv. EDH et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Le préfet a néanmoins fait appel de cette décision, prolongeant la séparation de madame T. et ses enfants et l'incertitude sur l'issue de leur situation. Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Metz, dans une ordonnance rendue le 26 novembre 2024⁸, a confirmé la remise en liberté de madame T.

La cour a particulièrement insisté sur l'absence de justification suffisante pour une mesure aussi contraignante, et sur le fait que les conséquences pour les enfants mineurs devaient être une considération primordiale. En confirmant la remise en liberté de madame T., la cour a rappelé que les principes établis par l'article 8 de la Conv. EDH et l'article 3 de la CIDE ne peuvent être écartés, y compris pour remplir les objectifs

fixés par le gouvernement en termes d'expulsion. Il est alarmant que la préfecture n'en tienne pas compte lorsqu'elle décide du placement en rétention d'une mère seule responsable de ses enfants, se dédouanant de ses obligations et laissant aux juridictions le soin de vérifier que ses décisions soient conformes aux obligations internationales de la France. ■

Focus

ISOLEMENT PROLONGÉ EN CRA : LE CAS PRÉOCCUPANT DE MONSIEUR L.

Le placement en chambre d'isolement dans un CRA doit répondre à des exigences strictes de nécessité et de proportionnalité. La circulaire du ministère de l'Intérieur du 14 juin 2010* précise notamment que cette mise à l'écart doit « avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé », et être renseignée dans le registre de rétention. Le procureur de la République doit être averti, ainsi que le médecin de l'unité médicale du CRA, et la personne doit être en mesure d'exercer ses droits.

Au CRA de Metz, l'association n'a pas accès au registre de rétention, mais est généralement informée par mail de la mise à l'écart d'une personne retenue. La chambre d'isolement est une pièce exiguë, qui ne dispose d'aucune lumière naturelle, mais simplement d'une lucarne donnant sur le couloir. Elle est meublée très sommairement, avec un sommier, et des toilettes à la turque dans un coin de la pièce.

Monsieur L. y a été placé le 13 août après une altercation en zone commune. La levée de son isolement a été notifiée à l'association le 21 août, soit huit jours plus tard. Il semble que celui-ci ait pu réintégrer pour une courte durée la zone collective entre ces deux dates, mais sans documentation officielle. Le jour même de la levée de la mesure d'isolement, monsieur L. y a été replacé, sans justification claire de cette décision. Il y est resté enfermé jusqu'au 27 août 2024, date à laquelle il a été hospitalisé en psychiatrie. L'hospitalisation de monsieur L. témoigne de la dégradation de son état de santé mentale pendant ces 14 jours d'enfermement presque continu en chambre d'isolement.

Si cet exemple reste isolé, l'absence de transparence et de documentation exhaustive et systématique sur l'utilisation de ce dispositif complexifie la mise en œuvre d'un contrôle rigoureux par les juridictions de la légalité de la mesure.

Suite à sa visite du CRA de Metz-Queuleu, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté recommandait notamment, au sujet de l'utilisation des chambres d'isolement : « Aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre ; toute décision d'y recourir doit être tracée, motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours. » La situation de monsieur L. démontre que ces recommandations n'ont pas été suivies d'évolutions concrètes.

*Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 juin 2010, NOR IMIM1000105C

**Contrôle général des lieux de privation de liberté, Recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amélot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault)

6. Article 40 de la loi 2024-42 du 26 janvier 2024. Il faut noter à ce sujet que cet article n'est pas applicable à Mayotte où les enfants continuent d'être régulièrement enfermés.

7. Circulaire du 5 février 2024 relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs (NOR : IOMV2402702J).

8. CA Metz, 26 novembre 2024, RG/2400989.



Description du centre

Chef de centre	Mme Cécile Bataille
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 62
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus Accès libre de 8h30 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Plus de cabines téléphoniques Des téléphones portables sont mis à disposition de chaque personne placée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Hôpital Pasteur arrêt Stade Vauban

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 93 56 21 76 04 93 55 68 11 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2 en rotation
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins en rotation tous les après-midis de lundi à vendredi 2 infirmiers en rotation tous les jours 1 psychologue 3 matinées par semaine
Hôpital conventionné	CHU Pasteur
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Oui

510 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2024.

2 personnes n'ont pas été vues par notre association.

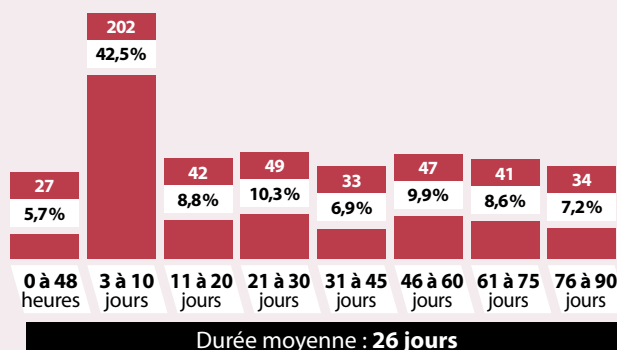
Principales nationalités

32,7 %	167	Tunisienne
27,8 %	142	Algérienne
9 %	46	Marocaine
2,7 %	14	Géorgienne
2,2 %	11	Roumaine
1,8 %	9	Nigériane
1,6 %	8	Albanaise
1,6 %	8	Russe
1,6 %	8	Sénégalaise
1,6 %	8	Turque
17,5 %	89	Autres

Conditions d'interpellation

			
Sorties de prison	Suspensions d'infraction	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers
208 40,9 %	165 32,5 %	55 10,8 %	20 3,9 %
			
Contrôles gare	Interpellations frontière	Arrestations à domicile	Hôpital
12 2,4 %	10 2 %	8 1,6 %	8 1,6 %
Autres	22 4,3 %	Inconnues (2)	

Durée de la rétention



35 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	353	69,2 %
ITF	130	25,5 %
AME/APE	14	2,8 %
ICTF	6	1,2 %
IRTF	3	0,6 %
SIS	2	0,4 %
IAT	1	0,2 %
PRA Dublin	1	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	352	75,7 %
Libérations par les juges	330	71 %
Libérations juge judiciaire*	300	64,5 %
Juge des libertés et de la détention	221	47,5 %
Cour d'appel	79	17 %
Libérations juge administratif	30	6,5 %
Annulation mesures éloignement	26	5,6 %
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,9 %
Libérations par la préfecture	8	1,7 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	2	0,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,4 %
Autres libérations préfecture	4	0,9 %
Libérations santé	3	0,7 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	11	2,4 %
Personnes assignées	4	0,9 %
Assignation à résidence judiciaire	4	0,9 %
Personnes éloignées	94	20,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	72	15,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	22	4,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	17	3,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1	0,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,9 %
Autres	15	3,2 %
Personnes déferées	6	1,3 %
Fuites	9	1,9 %
SOUS-TOTAL	465	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	35	
TOTAL hors transfert	500	
Transferts vers un autre CRA	10	
TOTAL avec transfert	510	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Italiens, 3 Roumains, 2 Belges, 2 Espagnols, 2 Polonais, 1 Allemand, 1 Bulgare, 1 Lituanien et 1 Portugais.

Des conditions matérielles de rétention à l'origine de tensions

D'une capacité de 40 places, le CRA de Nice se distingue par sa vétusté et sa zone de vie exiguë. Cette promiscuité génère des tensions quotidiennes aggravées par les troubles psychiatriques et les problématiques d'addiction dont souffrent de plus en plus de personnes retenues. L'allongement de l'enfermement est

ainsi difficile à supporter, notamment pour les personnes pour lesquelles il n'existe aucune perspective d'éloignement¹ (du fait de l'absence de vol vers des pays à risque, de l'absence de reconnaissance consulaire, ou de relations diplomatiques perturbées). ■

1. Article L741-3 du CESEDA.

Focus

UTILISATION DU CRA PENDANT LES JO POUR METTRE À L'ÉCART SANS MOTIF NI PERSPECTIVE D'ÉLOIGNEMENT DES PROFILS DITS «TERRORISTES»

Le passage de la flamme olympique et les matchs de football organisés à Nice ont conduit le préfet des Alpes-Maritimes à procéder à une mise à l'écart sécuritaire de personnes déjà placées en rétention et assignées à résidence dans l'année en l'absence de perspective d'éloignement. Condamnées pour association de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste, elles avaient fait l'objet d'arrêtés ministériels d'expulsion et avaient été assignées à résidence à la fin du délai légal de rétention de trois mois. Aucun élément nouveau ne venait justifier un placement en rétention, elles ont pourtant été interpellées lors de leurs pointages au commissariat et placées au CRA. L'absence de perspective d'éloignement (absence de délivrance d'un laissez-passer marocain pour l'un et annulation de la décision fixant la Russie comme pays de renvoi pour l'autre) vient confirmer l'utilisation de la rétention comme un outil de mise à l'écart. Les juges judiciaires ont sanctionné ces dérives sécuritaires.

Témoignage

ABSENCE D'«EXTRACTION» POUR DES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS DE LA VIE DES RETENUS

Une personne enfermée en CRA n'a pas le droit à une extraction temporaire pour des moments importants de sa vie tels que la naissance d'un enfant ou le décès d'un proche. Monsieur D. en a fait la triste expérience. N'ayant plus d'autre famille, il vit avec sa grand-mère qui l'a adopté alors qu'il avait cinq ans. Souffrant de troubles psychiatriques à la suite d'un AVC, elle est sous curatelle. Monsieur D. s'est vu notifier un refus de renouvellement de son titre de séjour en détention avant son placement au CRA. Pendant sa rétention, l'état de santé de sa grand-mère s'est rapidement dégradé et a nécessité une hospitalisation. Le corps médical a annoncé qu'elle était en fin de vie et l'avocate de monsieur a alors fait le nécessaire pour qu'une visite lui soit accordée. Elle a alerté la police aux frontières (PAF), la préfecture du Var, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de libertés. Monsieur sera finalement libéré par la cour d'appel, mais trop tard. En effet, sa grand-mère est décédée sans avoir pu voir son petit-fils. Le CGLPL a indiqué que cette privation de sortie violait le respect de sa vie privée et familiale et a recommandé «la mise en place de mécanismes de sorties temporaires, accompagnées, afin de permettre aux personnes enfermées de participer aux événements importants de leur vie familiale (naissances, hospitalisations, deuils).»

Témoignage

MONSIEUR E. B., NÉ EN FRANCE ET PARENT D'ENFANT FRANÇAIS, UN PROFIL DIT «TERRORISTE» DANS LE COLLIMATEUR DE L'ADMINISTRATION

Déchu de sa nationalité française en 2022 et placé une première fois au CRA en décembre 2023, monsieur E.B. avait été libéré à l'expiration du délai légal de 3 mois. Au vu de ses garanties de représentation, il a été assigné à résidence en mars 2024. Il dispose d'une adresse stable à Nice où vit toute sa famille. Il est également conjoint d'une ressortissante française et père de trois enfants scolarisés. Monsieur E. B. respecte les obligations liées à son assignation à résidence : pointage à 9h et 15h tous les jours, interdiction de sortie de 21h à 7h, interdiction de quitter le département. Il est pourtant interpellé lors de son pointage quotidien le 17 juin 2024. Au vu de ses garanties de représentation, de l'absence d'élément nouveau et de perspective d'éloignement, le juge judiciaire le libère. Le parquet fait appel, mais la cour d'appel confirme l'ordonnance du juge de première instance. Pourtant, monsieur E. B. est de nouveau interpellé et placé une 3^e fois au CRA en juillet pendant les Jeux Olympiques à Nice. La cour d'appel le libère une nouvelle fois «en l'absence de tout élément nouveau tangible [...] laissant craindre une violation du cadre fixé par la préfecture ou des comportements menaçants pour la sécurité des personnes.»*

*CA Aix-en-Provence, 30/07/2024, n° 24/01134



PAYS EN GUERRE, DEMANDEURS D'ASILE, PERSONNES PROTÉGÉES, LES AUTORITÉS FRANÇAISES FONT FI DU DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Tout au long de l'année 2024, un manque flagrant de discernement de la part des préfectures a été constaté en matière d'asile. Ces dernières ont en effet placé au CRA des personnes originaires de pays à risque, des demandeurs d'asile, des réfugiés dans un autre pays européen ou encore des personnes ayant perdu leur statut de réfugié, mais en conservant la qualité, en toute violation du droit d'asile et de l'article 3 de la Conv.EDH. Le critère de la menace à l'ordre public que ces personnes représentent selon l'administration a pris le pas sur toute autre considération. Ainsi, malgré les bombardements à Gaza, le pouvoir aux mains des talibans en Afghanistan, le régime dictatorial en Érythrée et la guerre en Ukraine, certaines préfectures ont placé dans le but de les éloigner vers leur pays d'origine un ressortissant gazaoui réfugié statutaire en Belgique, quatre ressortissants afghans, un ressortissant érythréen réfugié statutaire en Allemagne, deux personnes de nationalité russe et un ressortissant ukrainien. Les comptes-rendus de leurs auditions, mentionnant leurs craintes en cas de renvoi ou leur protection internationale, ont systématiquement été transmis aux autorités consulaires. Malgré cette violation de la confidentialité de la demande d'asile, les référés et les réexamens de demandes d'asile ont tous été rejetés. Les autorités ont réussi à effectuer des éloignements en organisant des vols vers des pays limitrophes comme la Géorgie pour la Russie et le Pakistan pour l'Afghanistan. Les positions des juges administratifs se sont durcies. Les jugements ne prennent pas en compte la situation réelle dans ces pays, mais sont principalement motivés par la menace à l'ordre public que ces personnes représenteraient. Enfin, l'absence de perspective d'éloignement, évidente dès le début de la rétention pour les personnes originaires de certains pays en guerre, n'est nullement retenue par les juges judiciaires, qui attendent les troisièmes ou quatrièmes présentations pour libérer sur ce fondement. Pour finir, les motifs d'ordre public peuvent justifier le retrait du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. À trois reprises, il a été nécessaire de rappeler aux autorités que ces personnes conservent néanmoins la qualité de réfugié. Par décision du Conseil d'État de 2020*, il a en effet été affirmé que l'application des dispositions du CESEDA concernant la fin de protection des personnes bénéficiant de ces statuts ne saurait avoir d'incidence sur la qualité de réfugié que l'intéressé conserve. Leur refoulement est donc illégal. Ainsi, messieurs M. et B., originaires de Tchétchénie et monsieur S., ressortissant algérien, dont les statuts de réfugié avaient été retirés pour des raisons d'ordre public, ont fait l'objet de décisions de renvoi vers leur pays d'origine qui ont été suspendues par les juges administratifs. Le juge judiciaire a fait droit à leurs demandes de mise en liberté.

**Conseil d'État, 27/11/2020, n° 428178*

... Témoignage

UN SOUDANAIS DU SUD KORDOFAN ATTEINT DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES SÉVÈRES PLACÉ EN CRA MALGRÉ L'ABSENCE DE PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT

Monsieur A. est arrivé en France en 2016. Sa demande d'asile introduite en 2021 a été définitivement rejetée en 2023. Atteint de troubles psychiatriques sévères, il a été hospitalisé d'office à quatre reprises. À la levée de sa dernière hospitalisation en 2024, il a été placé au CRA. Il a fait état lors de son audition de ses craintes en cas de renvoi au Soudan alors en pleine guerre civile. Saisi, le tribunal administratif a rejeté la requête, estimant que l'intéressé n'avait pas demandé l'asile lors de ses auditions et qu'au vu des expertises psychiatriques levant l'hospitalisation d'office, il pourrait être pris en charge médicalement au Soudan. Monsieur A. a sollicité un réexamen de sa demande d'asile au CRA. L'OFPRA a rejeté sa demande, ne considérant pas la situation en cours au Sud Kordofan comme un élément nouveau. Monsieur A. a été présenté aux autorités consulaires soudanaises qui ont délivré un laissez-passer consulaire. Saisie, la CEDH a demandé au gouvernement français des précisions sur le risque d'éloignement vers le Soudan. Ce dernier a répondu que les vols vers le Soudan étaient suspendus, ce qui a conduit la cour à rejeter la requête. Parallèlement, le médecin de l'OFII saisi par le médecin du CRA, a reconnu l'exceptionnelle gravité de sa pathologie, mais a estimé qu'il pouvait bénéficier d'une prise en charge au Soudan. Le Comede*, sollicité sur cette question, a émis un avis contraire précisant que le système de santé soudanais n'était manifestement pas en mesure d'assurer la continuité de ses soins. Malgré l'avis négatif du MOFII, le juge administratif, saisi en référé liberté, a suspendu l'exécution de l'OQTF et enjoint l'administration à réexaminer la situation de monsieur A., libéré le jour même.

**Le Comede (Comité pour la santé des exilé-e-s) s'est donné pour mission d'agir en faveur de la santé des exilé-e-s et de défendre leurs droits. Les médecins du Comede peuvent être sollicités pour donner un avis sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine des personnes retenues.*



NÎMES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire)
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi Présence quotidienne d'une infirmière (2 infirmières)
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

810 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2024,

soit une baisse de près de **18 %** par rapport à 2023 (983).
9 personnes n'ont pas été vues par notre association.

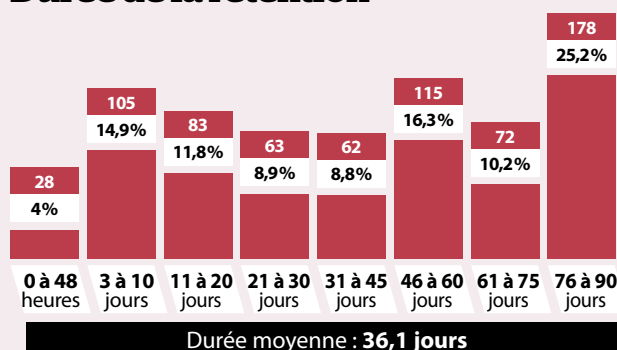
Principales nationalités

33,7 %	273	Algérienne
22,5 %	182	Tunisienne
17,8 %	144	Marocaine
2,1 %	17	Nigériane
2 %	16	Géorgienne
2 %	16	Libyenne
1,7 %	14	Roumaine
1,6 %	13	Guinéenne
1,5 %	12	Albanaise
1,1 %	9	Russe
14,1 %	114	Autres

Conditions d'interpellation

			
Sorties de prison	Suspensions d'infraction	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers
264 33 %	244 30,5 %	163 20,3 %	42 5,2 %
			
Contrôles gare	Arrestations à domicile	Interpellations frontière	Transports en commun
28 3,5 %	20 2,5 %	10 1,2 %	6 0,7 %
Autres	24 3 %	Inconnues (9)	

Durée de la rétention



104 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	591	73,1 %
ITF	177	21,9 %
AME/APE	26	3,2 %
Réadmission Schengen	6	0,7 %
Transfert Dublin	4	0,5 %
ICTF	3	0,4 %
Exécution d'une mesure d'éloignement d'un pays tiers	1	0,1 %
SIS	1	0,1 %
Inconnue	1	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	332	48,6 %
Libérations par les juges	136	19,9 %
Libérations juge judiciaire*	120	17,6 %
Juge des libertés et de la détention	89	13 %
Cour d'appel	31	4,5 %
Libérations juge administratif	16	2,3 %
Annulation mesures éloignement	16	2,3 %
Libérations par la préfecture	78	11,4 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	3	0,4 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)**	39	5,7 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jour)**	9	1,3 %
Autres libérations préfecture	27	4 %
Libérations santé	1	0,2 %
Expiration du délai de rétention (89/90 ^e jours)	117	17,1 %
Personnes assignées	9	1,3 %
Assignation à résidence judiciaire	9	1,3 %
Personnes éloignées	333	48,8 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	260	38,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	73	10,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	34	5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	19	2,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	19	2,8 %
Autres	9	1,3 %
Personnes déferées	9	1,3 %
SOUS-TOTAL	683	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	104	
TOTAL hors transfert	787	
Transferts vers un autre CRA	23	
TOTAL avec transfert	810	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 11 Roumains, 7 Polonais, 3 Espagnols, 3 Italiens, 2 Belges, 2 Croates, 2 Portugais, 1 Allemand, 1 Bulgare, 1 Lituanien.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Nîmes a une capacité théorique de 128 places. Au cours de l'année 2024, plusieurs périodes de travaux ont été observées, faisant évoluer la capacité du CRA en fonction des réfections des différentes zones concernées.

Manque de moyens policiers et entrave aux droits des personnes retenues

L'association a pu constater une multiplication des actes de violence entre les retenus dont la gravité a atteint des sommets. Certaines situations ont perduré en raison du manque de moyens et de réponses apportées par les autorités. Le manque d'effectifs policiers a gravement impacté le droit des personnes retenues de déposer plainte. Le cas de monsieur O., ressortissant nigérian, illustre dramatiquement cette carence. Monsieur O. et un autre retenu de la même nationalité ont subi en pleine nuit une agression de la part de six individus. Ils ont été victimes de violences pendant plusieurs minutes sans qu'aucune intervention policière n'ait lieu. Les salariés de l'association ont reçu monsieur O. qui a émis le souhait de déposer plainte. Cette volonté a été transmise aux responsables du centre. Cependant, aucune suite n'a été donnée malgré de multiples relances. La direction de la police aux frontières (PAF) a justifié cette absence de diligence par le manque d'effectif. Monsieur O. a finalement été expulsé au bout de 73 jours de rétention sans que sa plainte ne puisse être déposée.

Au cours de cette même période, d'autres retenus ont subi des agressions sans pouvoir exercer leur droit au dépôt de plainte. Ces situations mettent en évidence le manque de sécurité pour les personnes retenues dans les zones de vie, mais aussi l'inertie et le manque d'efficacité dans la réponse apportée par les autorités.

Conditions d'exercice de la mission et des droits des personnes retenues

Les relations entre l'association et les autres personnels du CRA sont bonnes et les contacts avec les partenaires demeurent positifs. Les échanges sur la situation des retenus se font de façon fluide, dans le respect des missions de chacun. En mars, une rencontre a eu lieu entre les salariés de l'association et les avocats de la commission Droit des étrangers du barreau de Nîmes. Cet échange intéressant et constructif a permis aux avocats de prendre conscience

de la nature des missions de l'association et notamment des limites avec lesquelles elle doit composer. Le but de cette rencontre était avant tout d'envisager avec les avocats la possibilité pour eux d'effectuer les appels des décisions des juges de première instance lorsqu'ils avaient déposé des conclusions. Cette demande est restée lettre morte et les salariés, respectant la volonté des personnes retenues, continuent d'assurer pratiquement tous les appels contre les décisions du juge judiciaire. ■

Focus

NOUVELLE LOI: VERS DES IMPASSES JURIDIQUES

L'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 a eu un impact important sur la durée de rétention. En effet, alors que les prolongations de la rétention au-delà de 60 jours n'étaient jusque-là possibles que si la personne retenue avait fait obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement ou si l'administration apportait la preuve de la délivrance d'un laissez-passer à bref délai, elle est désormais possible en cas de menace à l'ordre public même si les autres critères ne sont pas remplis. La majorité des retenus présents au CRA de Nîmes sortent de prison ou ont un casier judiciaire auquel figurent une ou plusieurs condamnations pénales. Ils voient ainsi leur durée de rétention atteindre 75, voire 90 jours alors même qu'aucun éloignement n'est possible en l'absence de laissez-passer. L'augmentation de la durée moyenne de rétention a un impact direct sur la santé mentale des personnes retenues et sur l'augmentation des violences au sein du CRA.

Le durcissement de la loi restreint la marge de manœuvre juridique dont disposent les retenus. Ainsi, l'association observe une augmentation des placements de personnes autrefois protégées. Monsieur B., par exemple, est un ressortissant tunisien arrivé en France à l'âge de trois ans. Il s'est vu notifier une OQTF le 2 mars 2024 par la préfecture du Var. Or, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette personne arrivée en France avant l'âge de 13 ans, n'aurait pas pu faire l'objet d'une OQTF. Cette mesure a pourtant été confirmée par le tribunal administratif et monsieur B. a été renvoyé dans son pays d'origine.

L'association a également remarqué un positionnement des juges de plus en plus conciliant avec la préfecture. Ainsi, il est arrivé que l'avocat de permanence relève des irrégularités de procédure, notamment le défaut d'interprète lors de la notification des droits. Le juge judiciaire retient le vice de procédure, mais ne met pas fin à la rétention en considérant qu'aucun grief n'est caractérisé. Il se borne à affirmer que la présence de Forum réfugiés au CRA permet un accès effectif au droit et empêche la caractérisation d'un grief. Or, la présence de l'association en charge de l'accompagnement juridique ne peut servir de justification à un maintien en rétention alors que la procédure est entachée d'une nullité qui a eu pour effet de «porter substantiellement atteinte aux droits de l'étranger» (article L743-12 du CESEDA).



JEUX OLYMPIQUES DE PARIS : DES ENFERMEMENTS ABUSIFS AU PRÉTEXTE SÉCURITAIRE

2024 a été marquée par les JO qui se sont déroulés à Paris et qui ont justifié à plusieurs reprises une utilisation sécuritaire du placement en rétention, malgré l'absence de toute perspective d'éloignement.

Le 27 octobre 2023, monsieur T., ressortissant russe, s'est vu retirer son statut de réfugié par une ordonnance de la CNDA et un arrêté ministériel d'expulsion a été pris à son encontre. Ces décisions se fondent sur sa condamnation à trois ans d'emprisonnement le 18 novembre 2022 pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il est également inscrit au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). À la suite de ces deux décisions, monsieur a été placé au CRA de Toulouse le 27 octobre 2023. Entrant dans le régime des étrangers pénalement condamnés pour activités terroristes, il y est resté 7 mois sans aucune perspective d'éloignement. À l'issue de sa rétention, il a été assigné à résidence avec des obligations très contraignantes (trois pointages quotidiens) qu'il a toujours respectées. Il a pourtant été interpellé le 26 juillet 2024 au commissariat alors qu'il venait signer. Le même jour, à la suite de sa retenue administrative, la préfecture du Tarn-et-Garonne lui a notifié un arrêté de placement en rétention et il a été transféré au CRA de Nîmes. La préfecture indique clairement que le placement en rétention est à titre préventif, au regard de son profil, à l'approche des JO : *« Compte tenu de son profil, il est à craindre que Monsieur T. se montre perméable aux appels d'organisations terroristes à commettre des actions terroristes sur le territoire national. À l'approche des JO de Paris 2024 [...], il est nécessaire du point de vue de la menace à l'ordre public de garantir la sécurité envers nos concitoyens »*. Il a été transféré depuis le CRA de Nîmes vers celui de Lille dans la zone terroriste le 13 septembre 2024.

Monsieur O.I., ressortissant djiboutien inscrit au FSPRT, a été placé à trois reprises au CRA en 2024, effectuant à chaque fois 90 jours de rétention. Il a donc passé neuf mois sur douze en rétention sans aucune possibilité de mise à exécution de sa mesure d'éloignement. En effet, malgré les diligences effectuées par la préfecture auprès des autorités djiboutiennes, aucun laissez-passer n'a été délivré. Il a été assigné à résidence par la préfecture à chaque libération du centre.

Ces deux exemples démontrent l'utilisation de la rétention comme un outil de protection de l'ordre public alors même que les préfectures ne peuvent ignorer, dès le placement, qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement.

... Témoignage

DÉPÔTS DE PLAINTES SUITE À DES SOUPÇONS VIOLS COLLECTIFS

Le 17 octobre, les salariés de l'association ont reçu en entretien monsieur M., ressortissant tunisien, qui a indiqué avoir été victime d'agressions sexuelles et de viol et a fait part de sa volonté de déposer plainte contre cinq personnes retenues. Le dimanche 13 octobre, cinq personnes seraient entrées dans la chambre de monsieur M. et monsieur L. Ils les auraient forcés à se déshabiller, les auraient filmés avec un téléphone muni d'une caméra, les auraient agressés sexuellement et violés. Ils auraient ensuite menacé les deux victimes de poster les photos sur internet s'ils n'acceptaient pas de faire passer de la drogue via des colis envoyés ou récupérés dans les cours du CRA. Monsieur M. a indiqué que ce n'était pas la première fois qu'il était victime d'agression sexuelle depuis son arrivée au CRA. Les salariés de l'association ont informé la direction du CRA ainsi que l'UMCRA de la situation. La cellule d'aide à l'éloignement (CAEL) a reçu monsieur M. afin de recueillir son témoignage et de procéder à l'extraction des images de vidéosurveillance. Deux jours plus tard, monsieur L. a finalement souhaité évoquer les faits dont il avait été victime et fait part de sa volonté de déposer plainte contre les auteurs. Les deux retenus ont été examinés par le service de médecine légale plus de dix jours après les faits suite à leurs dépôts de plainte intervenus les 24 et 25 octobre. L'association déplore l'inertie des autorités dans cette affaire. En effet, entre le 17 octobre, date à laquelle les autorités ont été informées et le 24 octobre, jour du premier dépôt de plainte, une semaine s'est écoulée. Or, un examen par la médecine légale ne peut intervenir que suite à un dépôt de plainte. En raison de ce délai d'une semaine anormalement long, les lésions et autres signes qui auraient éventuellement permis de caractériser les infractions suspectées ont pu disparaître. En outre, les présumés agresseurs n'ont pas été entendus au cours de leur rétention. Ils ont été soit expulsés, soit libérés au bout de 90 jours, ce qui laisse perplexe sur les suites qui seront données à cette affaire. Le 25 octobre, monsieur L. a été transféré au CRA de Marseille, monsieur M. a quant à lui intégré le CRA de Sète le 28 octobre. Le 15 novembre, Forum réfugiés l'a accompagné dans une saisine du CGLPL qui reste à ce jour sans réponse.



OLIVET

Description du centre

Chef de centre	Commandant Bruno Lebris
Date d'ouverture	5 février 2024
Adresse	167 rue de Châteauroux 45160 Olivet
Numéro de téléphone administratif du centre	02 18 69 94 00
Capacité de rétention	90
Nombre de chambres et de lits par chambre	45 chambres réparties dans 7 blocs 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Le CRA possède une zone d'accès contrôlé, où les retenus disposent d'un babyfoot et peuvent accéder aux divers intervenants : associations, linge, infirmerie, OFII... Il y a un espace prévu pour une bibliothèque, mais utilisé par la police et des distributeurs de boisson et de friandise doivent encore être installés.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure commune, dont l'accès se fait successivement par bâtiment est scindé en deux pour permettre à deux bâtiments de sortir simultanément. Chacun des bâtiments bénéficie d'une cour de taille relativement modeste.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2024
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Bâtiment 1 : 02 38 14 80 25 Bâtiment 2 : 02 38 14 80 26 Bâtiment 3 : 02 38 14 80 27 Bâtiment 4 : 02 38 14 80 28 Bâtiment 5 : 02 38 14 80 29 Bâtiment 6 : 02 38 14 80 30 Bâtiment 7 : 02 38 14 80 31
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h-11h30 et 14h-18h
Accès au centre par transports en commun	Accès par la ligne A du tramway arrêt « Lorette » ou par la ligne 40 du bus, arrêt « Université »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 18 69 93 99 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	4 agents
Entretien et blanchisserie	SPIE
Restauration	SPIE
Entreprise de transport des retenus	Challencin
Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmier·ère·s présentes quotidiennement et 1 médecin 5 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Régional D'Orléans Hôpital de La Source
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non renseigné

Statistiques

680 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Olivet en 2024.

100 % étaient des hommes. **2** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures. **71** ont été initialement placées dans un LRA avant leur arrivée. À noter que **21** personnes n'ont pas été vues par l'association et **6** personnes ont expressément refusé notre aide.

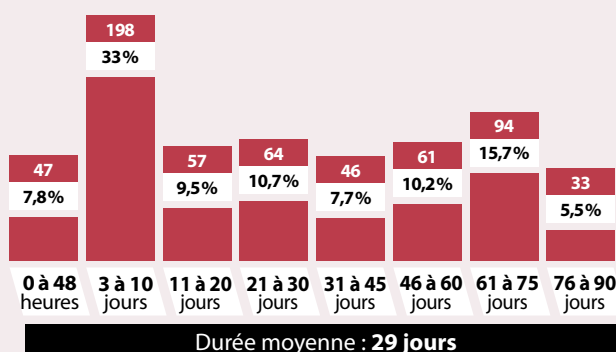
Principales nationalités

38,4 %	261	Algérienne
16,6 %	113	Tunisienne
11,5 %	78	Marocaine
4,4 %	30	Géorgienne
2,8 %	19	Guinéenne
2,2 %	15	Sénégalaise
1,6 %	11	Roumaine
1,5 %	10	Maliennne
1,2 %	8	Nigériane
1 %	7	Ivoirienne
18,8 %	128	Autres

Conditions d'interpellation

 Suspensions d'infraction	 Sorties de prison	 Contrôles de police (général & voie publique)	 Contrôles routiers
321 47,9 %	241 36 %	42 6,3 %	22 3,3 %
 Pointages assignation (commissariat)	 Convocations commissariat	 Arrestations à domicile	 Contrôles gare
11 1,6 %	7 1 %	6 0,9 %	6 0,9 %
Autres 14 2,1 %	Inconnues (10).		

Durée de la rétention



80 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	539	79,4 %
ITF	124	18,3 %
AME/APE	12	1,8 %
Transfert Dublin	2	0,3 %
SIS	1	0,1 %
IRTF	1	0,1 %

*496 IRTF et 9 ICTF accompagnant une OQTF

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	410	69,3 %
Libérations par les juges	389	65,7 %
Libérations juge judiciaire*	368	62,2 %
Juge des libertés et de la détention	313	52,9 %
Cour d'appel	55	9,3 %
Libérations juge administratif	21	3,5 %
Annulation mesures éloignement	21	3,5 %
Libérations par la préfecture	12	2 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	8	1,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e / 60 ^e jours)**	1	0,2 %
Autres libérations préfecture	3	0,5 %
Libérations santé	2	0,3 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e / 90 ^e jours)	7	1,2 %
Personnes assignées	8	1,4 %
Assignation à résidence judiciaire	3	0,5 %
Assignation administrative	5	0,8 %
Personnes éloignées	166	28 %
Renvois vers un pays hors UE	154	26 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	12	2 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	9	1,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	2	0,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,2 %
Autres	8	1,4 %
Personnes déferées	8	1,4 %
SOUS-TOTAL	592	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2025	80	
TOTAL hors transfert	673	
Transferts vers un autre CRA	7	
TOTAL avec transfert	680	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***6 Roumains, 1 Hongrois, 1 Polonais et 1 Portugais

Genèse d'une ouverture précipitée

En 2019, le gouvernement Macron annonçait la construction d'un centre de rétention à Orléans. La ville a été choisie en raison de sa situation géographique : proche de l'aéroport d'Orly et couvrant une zone éloignée des CRA existants. Elle a également comme avantage d'avoir un tribunal administratif, un tribunal judiciaire et une cour d'appel, ce qui limite les nécessités d'escortes.

Dans une lettre à Éric Ciotti, Gérald Darmanin avait annoncé l'ouverture du CRA au 1^{er} février 2024¹. Ainsi, le 5 février, le CRA a ouvert ses portes alors qu'aucun acteur n'était réellement prêt et que des ouvriers étaient toujours à l'œuvre.

Pour pallier cette précipitation, un plan de montée en capacité a été mis en place : 25 personnes ont été placées à l'ouverture, puis des placements progressifs ont été organisés pour atteindre 40 places au mois d'avril, 60 durant l'été, et 80 à la fin du mois de novembre. La capacité se maintient aujourd'hui aux alentours de 80, le manque d'effectif policier ne permettant pas d'atteindre la capacité maximale.

Le modèle de « CRA du futur »

Le CRA a une capacité théorique de 90 places. Les personnes sont réparties dans 7 unités de vie pouvant accueillir entre 10 et 14 retenus chacune. En plus de ces unités, il y a une cour centrale scindée en deux et une « zone de déambulation » (ou ZAC), où se trouvent notre association, l'OFII, l'UMCRA et le service de lingerie.

En théorie, les retenus devaient pouvoir accéder librement aux cours ou se rendre auprès des divers

intervenants pendant des périodes de déambulation entre 45 min et 1 heure chacune. Toutefois, le modèle ultra sécuritaire du bâtiment rend ce fonctionnement impossible.

Les temps de déambulation sont trop courts pour que les retenus puissent faire tout ce dont ils auraient besoin : rencontrer les services juridiques, l'unité médicale, faire leurs achats et pouvoir profiter de la cour extérieure. Les nombreux passages de « sécurité », visant à limiter le risque d'évasion, entravent la circulation au sein du centre, celle-ci nécessitant un nombre important d'effectifs policiers.

Le CRA et principalement les unités de vie sont jugées trop petites pour la capacité théorique et les personnes retenues témoignent d'un sentiment d'être « en cage ». Elles sont enfermées dans ces bâtiments exigus favorisant la promiscuité, avec une cour à l'air libre pour chaque zone d'une dizaine de mètres carrés seulement. Les tensions dans le CRA sont palpables, signant l'échec de ce modèle aussi bien sur le plan fonctionnel que sécuritaire.

Un manque déjà chronique de personnel

Gérald Darmanin a inauguré le CRA le 6 mai 2024. Déjà, il avait dû annoncer l'arrivée de 23 policiers supplémentaires pour répondre aux syndicats concernant le sous-effectif. Au terme de la première année de fonctionnement, le CRA n'est toujours pas en mesure d'ouvrir à pleine capacité en assurant de manière satisfaisante l'ensemble des missions.

Lors de son ouverture au début de l'année, face à la difficulté pour les agents de police d'assurer l'ensemble des missions qui leur sont dévolues, accentuée par un manque d'expérience des policiers débutant leur mission, les retenus ont été privés de leurs droits. Privés de téléphone portable, parfois privés d'accès à l'extérieur (à l'exception d'une courette d'une dizaine de mètres carrés), avec des visites familiales pas toujours

assurées et des difficultés d'accès aux différents intervenants (association, OFII, UMCRA...), les tensions parmi les personnes retenues ou avec les différents intervenants sont parfois très fortes.

Toutefois, le dialogue permanent avec les autorités du centre, la bonne volonté des policiers et l'arrivée de renfort a permis d'assurer tant bien que mal l'exercice des droits des retenus et de fluidifier certains fonctionnements.

Focus

LE DIABÈTE EN RÉTENTION

Un retenu souffrant d'un diabète de type 1 avec prescription quotidienne d'insuline et l'astreinte à un régime alimentaire strict a été placé au CRA. Plus d'un an auparavant, cette personne avait déjà été placée à Vincennes et libérée au motif que l'administration n'avait pas mis en place ce régime spécifique et qu'elle ne pouvait garantir autant que nécessaire l'accès à de l'insuline.

Pour ces mêmes raisons, le médecin de l'UMCRA d'Olivet a rédigé un certificat d'incompatibilité de la rétention, mais le juge judiciaire a tout de même prolongé la rétention de l'intéressé, en demandant à l'administration de répondre aux exigences liées à son état de santé. Finalement, le juge prononcera la levée de la rétention face aux carences de l'administration et la dégradation de son état de santé.

Un recours trop systématique aux locaux de rétention administrative

Les LRA sont des lieux où les personnes peuvent être placées dans l'attente d'une place dans un centre de rétention. Situés généralement dans les commissariats, l'exercice des droits y est souvent inexistant ou très difficile.

1. https://www.francetvinfo.fr/societe/immigration/dans-une-lettre-a-eric-ciotti-gerald-darmanin-assure-acceler-au-maximum-la-creation-de-11-nouveaux-centres-de-retention-administrative_6252228.html

Au moins 71 personnes ont été placées au CRA d'Olivet après être passées par un de ces locaux, notamment le local situé à Tours. Bien souvent, l'information sur les droits effectuée par les agents de police se limite à indiquer aux personnes qu'elles peuvent saisir les juridictions et les coordonnées des associations habilitées à intervenir dans les CRA.

Beaucoup de ces personnes avaient été placées en LRA, alors même qu'il y avait de la place dans les CRA. Enfin, l'écrasante majorité n'avait pas été mise en mesure d'introduire des recours pour faire valoir leurs droits.

L'accès aux soins au CRA

À l'ouverture, aucun service médical n'était présent au CRA, obligeant l'administration à appeler SOS médecin, le SAMU ou à conduire directement les retenus vers l'hôpital. Une fois un accord trouvé, le service médical ne bénéficiait pas de suffisamment de personnel pour être présent le weekend, obligeant les policiers à assurer les distributions de médicaments préalablement préparés par les infirmières. Ces difficultés ont été source de grandes tensions avec les retenus.

Aujourd'hui, la situation semble s'être améliorée même si des difficultés demeurent : il y aurait un manque de médecin pour assurer toutes les permanences et aucun psychologue n'assure de consultations.

Depuis plusieurs années, nous constatons partout en France que l'administration ne fait plus grand cas de la situation médicale des personnes avant de les enfermer. Le retenu, bien que malade, doit démontrer preuve à l'appui son état de santé, alors même qu'il peut être difficile d'obtenir les documents médicaux qui ne sont pas toujours remis aux personnes retenues par des services médicaux peu au fait des obligations déontologiques².

2. L'article 26 du Code de déontologie médicale (CDM 2018).

Enfin, quand bien même les UMCRA émettraient des avis d'incompatibilité de l'état de santé des personnes avec la rétention, ceux-ci ne sont pas toujours suivis par l'administration, ni même par les juridictions.

Focus

PLACEMENT EN RÉTENTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE ATTEINTE D'UN CANCER

Monsieur B, âgé de 72 ans, vivant en France depuis 52 ans et dont la carte de résident avait expiré en détention, suivait un traitement par chimiothérapie. Atteint d'un cancer, il était extrêmement malade, mais il a été placé en rétention sans considération pour son état de santé. Ce n'est qu'une fois le juge saisi et l'ensemble de son dossier médical transmis que la préfecture a enfin examiné réellement sa situation et décidé de lever la rétention.

Une justice 2.0

L'ouverture du CRA a suscité de vives inquiétudes parmi le petit monde de la justice orléanais. Les juridictions judiciaires et administratives n'avaient pas les effectifs pour assumer ce nouveau contentieux et n'ont reçu que de maigres renforts. Plus de 2000 décisions supplémentaires ont été rendues par le tribunal judiciaire et la cour d'appel. Le tribunal administratif a aussi connu une augmentation de son contentieux, mais a surtout été touché par l'obligation de statuer en urgence. Enfin, Orléans est un petit barreau et cette nouvelle permanence pèse lourd sur les avocats pas assez nombreux.

Une annexe de justice a été construite à proximité immédiate du centre de rétention, permettant d'y délocaliser les audiences. À l'image de l'ouverture du CRA, ni l'annexe ni les juridictions n'étaient prêtes pour l'ouverture. Elle n'a à notre connaissance jamais été utilisée à cette fin,

les juges y étant réticents, et certains d'entre eux décrivant le mobilier comme inadapté. En effet, le mobilier est aligné sur le modèle pénitentiaire : tables et chaises d'un bloc tout en métal fixées au sol.

Depuis les décrets d'application publiés en juillet, les juridictions sont contraintes de statuer au sein de l'annexe. Elles peuvent néanmoins recourir à la visio-audience. Pour le moment, seule la cour d'appel et le tribunal administratif y ont recours, le tribunal judiciaire statuant toujours au siège du tribunal.

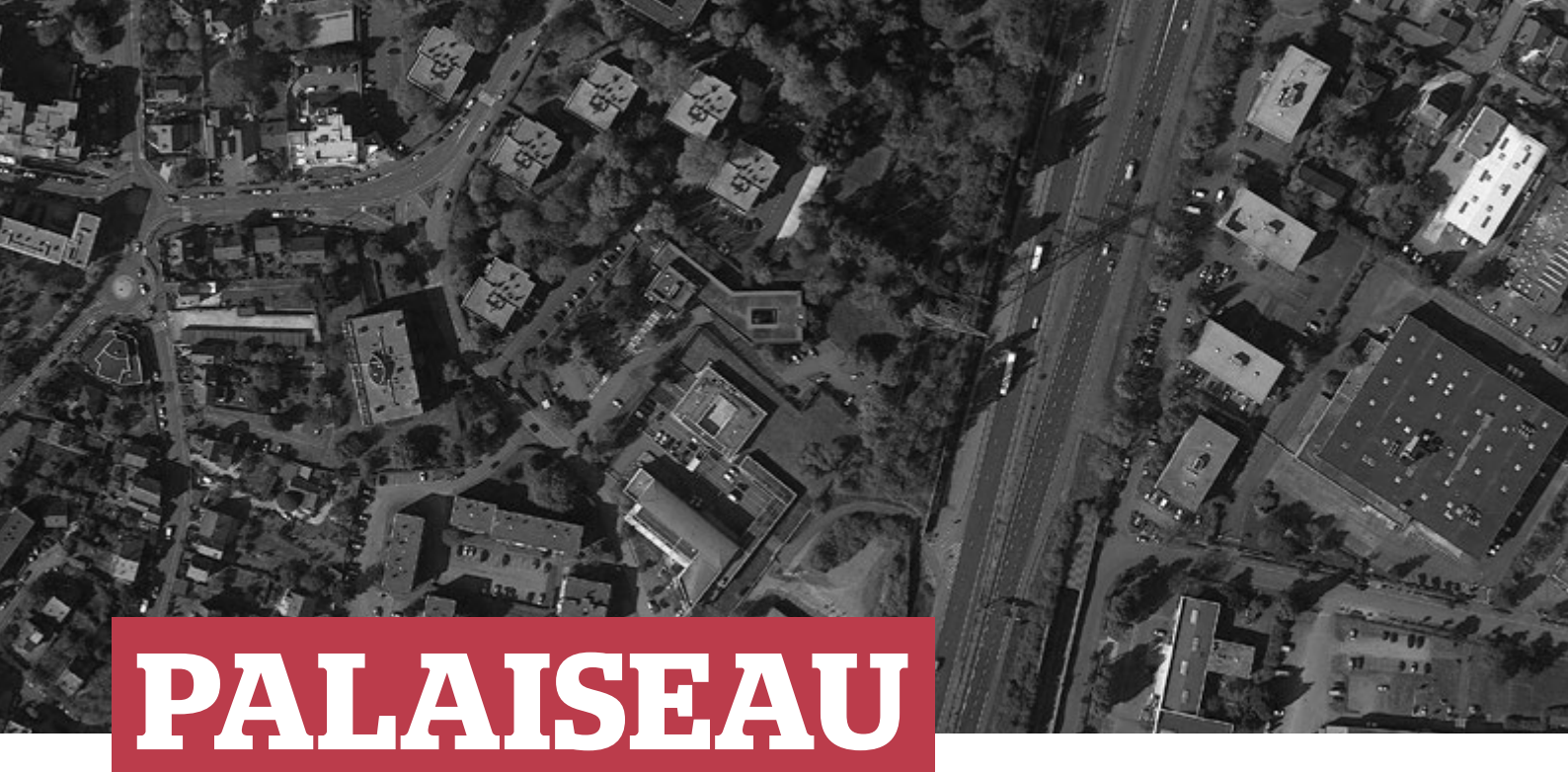
Dans la pratique, les avocats sont confrontés au dilemme de choisir entre se rendre auprès du juge, sans pouvoir rencontrer physiquement la personne ou auprès du retenu, et être soumis aux aléas de la visio pouvant nuire à la défense de l'intéressé. Élément regrettable, l'interprète ne se déplace pas auprès du retenu. L'usage de la visio sert surtout de cache-misère au manque d'effectif chronique de la police et à la difficulté d'organiser des escortes, au détriment de la solennité de la justice et des garanties procédurales.

Amer constat, il s'avère que l'annexe est trop petite, obligeant l'administration à d'ores et déjà envisager d'effectuer des travaux pour l'agrandir. ■

Focus

ERREUR SUR LA PERSONNE!

Monsieur H a été placé en rétention du fait de son homonymie avec une personne recherchée. La police est venue l'interpeller sur son lieu de travail et l'a placé en garde à vue. Les policiers étant persuadés de tenir la bonne personne, aucune vérification sérieuse n'a été effectuée, pas même lorsque monsieur H. déclare avoir un titre de séjour. Une fois arrivé en rétention, il a enfin pu récupérer une copie de son titre de séjour et sera libéré le lendemain de son placement.



PALaiseau

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Émile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision, une salle de détente collective avec télévision et babyfoot et une salle de musculation avec deux vélos et une barre de traction
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans la zone de vie en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 17 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

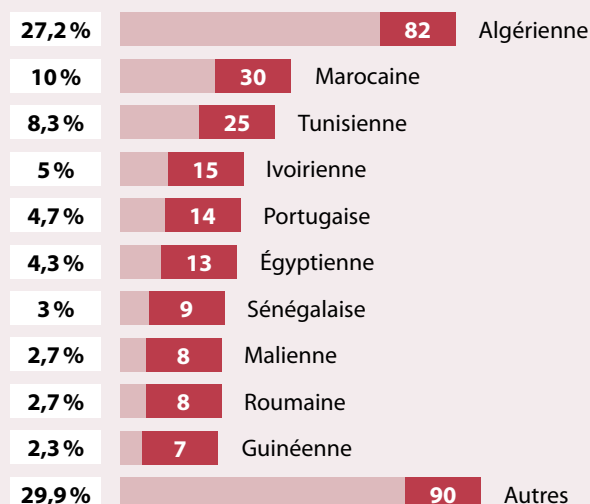
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2024	NC

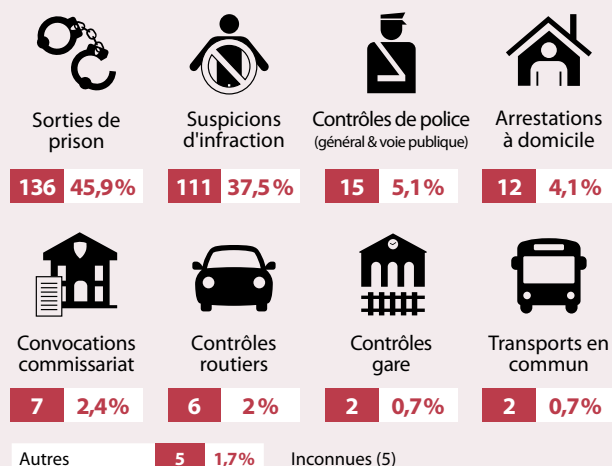
301 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2024.

100 % des personnes enfermées étaient des hommes.
24 personnes ont été initialement placées dans un LRA avant leur arrivée. À noter que **7** personnes n'ont pas été vues par l'association et **5** personnes ont expressément refusé notre aide.

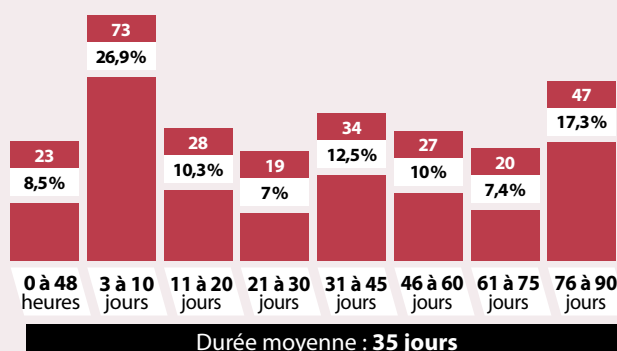
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2025 (29), terrorisme (1)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	262	87 %
ITF	23	7,6 %
AME/APE	12	4 %
Réadmission Schengen**	3	1 %
IAT	1	0,3 %

*217 IRTF et 28 ICTF accompagnant une OQTF

**3 ICTF accompagnant une réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	133	54,7 %
Libérations par les juges	98	40,3 %
Libérations juge judiciaire*	91	37,4 %
Juge des libertés et de la détention	71	29,2 %
Cour d'appel	20	8,2 %
Libérations juge administratif	7	2,9 %
Annulation mesures éloignement	7	2,9 %
Libérations par la préfecture	4	1,6 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	3	1,2 %
Autres libérations préfecture	1	0,4 %
Libérations santé	4	1,6 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	26	10,7 %
Personnes assignées	20	8,2 %
Assignation à résidence judiciaire	17	7 %
Assignation administrative	3	1,2 %
Personnes éloignées	82	33,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	67	27,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	15	6,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	11	4,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	1,6 %
Autres	8	3,3 %
Personnes déferées	7	2,9 %
Fuite	1	0,4 %
SOUS-TOTAL	243	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	29	
TOTAL hors transfert	272	
Transferts vers un autre CRA	29	
TOTAL avec transfert	301	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***5 Portugais, 3 Roumains, 2 Polonais et 1 Bulgare.

Depuis son ouverture le 10 octobre 2005, le CRA de Palaiseau a une capacité d'accueil de 40 places destinées d'abord aux femmes et aux hommes – étaient exclus les familles et les enfants. Entre mai et juillet, quelques femmes sont passées au CRA : leur accueil posait le problème de leur sécurité puisqu'aucun espace particulier ne leur était réservé. À partir de 2007, le commandant du centre a décidé de ne plus accepter de femmes. Aucuns travaux de rénovation ou d'amélioration des conditions de rétention n'ont été faits. À l'inverse, des aménagements ont été réalisés pour des raisons sécuritaires, renforçant d'autant l'image carcérale du centre, tels que le rehaussement des grillages, l'installation de détecteurs de mouvement et la rénovation du système de vidéosurveillance.

Un sous-effectif policier toujours d'actualité en 2024

Les relations entre l'association, la police et l'ensemble des acteurs sont bonnes, ce qui garantit aux personnes retenues d'accéder facilement à nos bureaux, malgré les manques d'effectif.

Pourtant l'administration a été contrainte de fermer dix places, réduisant la capacité du centre à 30 personnes retenues. En juin, faute d'escorte, quatre retenus n'ont pas été présentés devant le tribunal judiciaire pour leur audience. Cette non-présentation a conduit le magistrat à les libérer.

Un manque d'examen individuel des situations par les préfetures

Une nouvelle fois, l'année a été marquée par des placements sans réel examen de situation de la part des préfetures.

Devenu une habitude, deux ressortissants français ont, cette année encore, été enfermés au CRA. Si le premier a été libéré au bout de trois jours, le temps qu'il

puisse récupérer sa carte d'identité, le second n'a pas eu cette chance. En effet, il était placé pour une seconde fois sur une OQTF, obligeant le tribunal administratif à annuler également pour la seconde fois au motif que l'on n'expulse pas les citoyens français.

De même, avoir un titre de séjour ne donne plus le droit de rester en France. Ainsi, un homme bénéficiant d'un titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains a été renvoyé vers son pays d'origine.

Enfin, les erreurs de procédure se multiplient comme cet homme enfermé au CRA alors que la préfecture avait omis de lui notifier sa décision. Parfois allant jusqu'à ne pas respecter ses propres décisions, comme cette personne s'étant vu accorder un délai de départ de 30 jours, enfermé pendant 75 jours, difficile d'organiser son départ depuis un CRA.

Ces situations anecdotiques par le passé se multiplient ces dernières années sous la pression de la politique du chiffre menée par les ministres de l'Intérieur successifs.

Malade, vous avez dit ?

En 2024, le constat est toujours le même, l'administration n'a que peu d'égard pour les personnes malades ou les personnes vulnérables.

Ainsi, les personnes souffrant de troubles psychologiques ou de pathologies psychiatriques mettent l'ensemble des acteurs en difficulté. L'UMCRA ne propose pas de consultation de psychologue ou de psychiatre, faute de candidat au poste. Ce défaut d'une réelle prise en charge conduit inexorablement à une détérioration de l'état de santé mentale de ces personnes. Ces personnes vulnérables se trouvent souvent dans une très grande précarité du fait de leur maladie et se retrouvent maintenues durant 90 jours si l'administration ne parvient pas à les renvoyer dans leur pays.

La rétention de personnes malades est jugée acceptable du fait de la présence d'une unité médicale. Ainsi, l'administration semble ne plus tenir compte des questions de santé avant de décider du placement d'une personne. Il arrive parfois que des retenus soient trop souffrants pour rester au CRA. Ainsi, un ressortissant égyptien de 72 ans a dû être hospitalisé dès son arrivée au centre. Son suivi médical était tout à fait connu de l'administration.

Un retenu sous curatelle renforcée a été placé au CRA. Compte tenu de ses problèmes neurologiques, il n'était pas conscient de ce qui lui arrivait et n'indiqua pas immédiatement être protégé. Saisi tardivement de cet élément, le juge considéra que la faute imputait au majeur protégé, qui avait tardé à donner cette information. Malgré sa grande vulnérabilité, il sera finalement expulsé vers la République démocratique du Congo, où règne une quasi-guerre civile.

Par le passé, les autorités tenaient compte des questions médicales et des éléments qui leur étaient transmis, même tardivement. Aujourd'hui, elles ne libèrent plus les personnes du fait de leur état de santé ; plus encore, les personnes souffrant de troubles psychiques sont perçues comme des menaces en raison de leur pathologie.

Focus

RENOI D'UN DEMANDEUR D'ASILE VERS SON PAYS D'ORIGINE

Passé précédemment par le CRA du Mesnil-Amelot, monsieur B. avait introduit une demande d'asile. Le tribunal administratif avait annulé son maintien en rétention au titre de l'asile, lui permettant de rester en France jusqu'à la décision de la CNDA. Replacé par la préfecture à Palaiseau, il a été éloigné alors que sa demande d'asile était en cours d'examen devant la CNDA.

La fin des protections contre l'éloignement concernant les personnes sous OQTF

La loi de 2024 a supprimé les protections contre l'éloignement des personnes faisant l'objet d'une OQTF. Il s'agissait notamment de faciliter l'éloignement des personnes représentant une menace à l'ordre public. Or, les OQTF ne concernent pas spécifiquement les personnes catégorisées comme présentant une telle menace, mais des personnes inconnues des services de police qui n'avait simplement pas de titre de séjour.

Nous avons recensé plus de 45 personnes, qui ont été placées au CRA alors même qu'auparavant elles auraient pu bénéficier d'une protection contre l'éloignement. Parmi elles, 20 jeunes sont arrivés en France avant leurs 13 ans et 16 autres sont parent d'un enfant français. Les uns ont grandi et vécu en France presque toute leur vie et les autres ont construit une famille sur le territoire. Pour les autres, ils sont malades, conjoints de français ou résidents depuis une longue période en France.

Néanmoins, l'administration tient absolument à les éloigner. Pour justifier son action, l'administration se fonde sur la menace à l'ordre public. Pourtant, nous constatons de plus en plus que les préfetures se fondent sur des infractions mineures, voire anciennes, ou sur de simples signalements.

Profiter du jeu des procédures

Nous rencontrons de plus en plus de ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'un droit au séjour au sein de l'UE ou de l'espace Schengen et qui font pourtant l'objet d'une OQTF. Lorsque ces personnes sollicitent de pouvoir être renvoyées dans leur pays de résidence au sein de l'UE et non dans leur pays d'origine, les préfetures rechignent à procéder à un changement de mesure, ce qui n'est pas anodin. La loi prévoit que

Focus

ÉLOIGNEMENT D'UN ÉTRANGER MALADE MALGRÉ UN PREMIER AVIS DÉFAVORABLE À L'ÉLOIGNEMENT

Monsieur C., ressortissant malien arrivé en France en 2001, porteur du VIH et souffrant d'hypertension artérielle, a été placé en rétention en juin 2024. Compte tenu de son état de santé, l'UMCRA a saisi le médecin de zone de l'OFII. Ce dernier a considéré que Monsieur ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays et que sans ce dernier il risquait de voir son état de santé se dégrader irrémédiablement. Saisi en parallèle sur la base de documents médicaux, le médecin du COMEDE s'était prononcé dans le même sens.

Pourtant la préfeture persiste et signe et souhaite éloigner monsieur à tout prix. Saisi en appel d'un référé, le Conseil d'État suspend l'exécution de l'éloignement et enjoint la préfeture à réexaminer la situation de monsieur dans les 15 jours.

Insatisfait du premier avis, la préfeture saisit un autre médecin de l'OFII, qui n'est théoriquement pas territorialement compétent, qui a finalement rendu un avis favorable à l'éloignement. Rappelons que tous les médecins, quelle que soit leur fonction, sont soumis à une obligation déontologique d'intégrité et d'objectivité. Alors qu'un médecin de l'OFII et un autre du COMEDE partageaient le même avis, la préfeture n'a tenu compte que de l'avis qui lui était favorable et a finalement renvoyé monsieur vers le Mali.

dans ce cas de figure elles devraient faire l'objet d'une remise Schengen – une autre mesure d'éloignement.

En effet, ces OQTF sont quasi systématiquement accompagnées d'une IRTF et d'un signalement SIS. Ce dernier est enregistré dans une base de données et interdit aux personnes de circuler dans l'espace Schengen. Il peut entraîner des répercussions très graves pour la vie de l'intéressé même une fois rentré dans son pays de résidence : difficultés pour voyager au sein et en dehors de l'espace Schengen, problème au moment du renouvellement du titre de séjour. Ce cas de figure a été envisagé par le législateur européen, c'est pourquoi il existe l'ICTF, qui empêche tout retour en France, tout en permettant de circuler librement dans le reste de l'espace Schengen.

Bien souvent, les personnes arrêtées souhaitent repartir le plus rapidement possible et avec la promesse de l'administration d'être renvoyées vers le pays de leur choix, elles ne contestent pas leur mesure. Ainsi, les préfetures peuvent facilement éloigner les personnes pour améliorer leur chiffre.

L'ambiguïté des relations franco-talibanes

Alors que le ministère des Affaires étrangères s'inquiète de l'évolution de la situation en Afghanistan, le ministère de l'Intérieur travaille activement avec les autorités talibanes. En effet, quatre personnes de nationalité afghane ont été placées en vue d'un éloignement vers l'Afghanistan.

Ainsi, l'un d'eux a effectivement été renvoyé en Afghanistan non sans péripétie. En effet, il a été acheminé une première fois vers l'aéroport de Kaboul, mais le document n'avait pas été délivré par une personne reconnue par l'émirat. Cinq jours plus tard, les autorités talibanes ont délivré un nouveau laissez-passer permettant le renvoi de monsieur.

Les autres ont contesté leur renvoi vers l'Afghanistan, pour autant seul l'un d'entre eux a reçu une décision favorable du tribunal administratif estimant que son éloignement vers l'Afghanistan était contraire à l'article 3 de la Conv.EDH. ■

PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Bertrand Bordus
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 119 places CRA 2A : 58 places CRA 2B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre au CRA 1, 2 lits par chambre aux CRA 2A et 2B
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment Bâtiment CRA 1 – extension : une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans chaque bâtiment : une TV dans le réfectoire et une TV dans la salle de détente avec jeux vidéo et consoles
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée par CRA, en libre accès, avec tables de ping pong et appareils de musculation
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2A : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 2B : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 17h30 Un document d'identité valide (ou parfois un document démontrant le droit au séjour) est demandé pour entrer.
Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville-le-Pont

Les intervenants

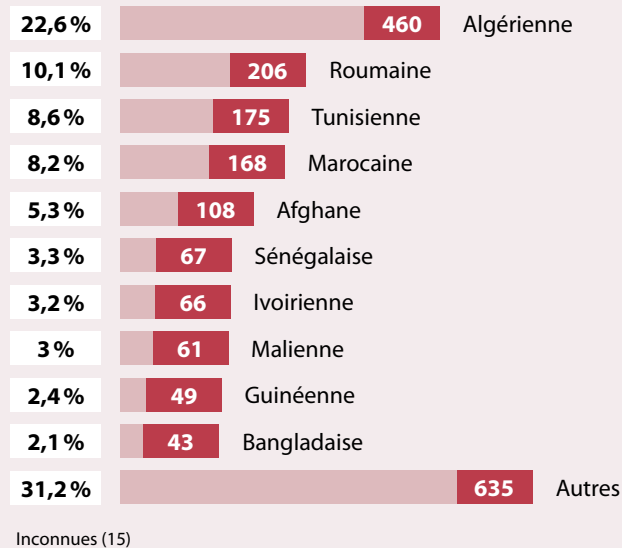
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51 1 responsable de pôle, 1 coordinateur, 7 salariées 4 à 6 intervenant.e.s 5j/7 + 2 à 3 intervenant.e.s le samedi
Service de garde et d'escorte	Préfecture de police
OFII – nombre d'agents	8 agents dont 1 responsable Horaires : Du lundi au vendredi : 9h-12h / 15h-18h Les samedis, dimanches et jours fériés : 9h-12h / 15h-17h
Entretien et blanchisserie	OMS
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins / 6 infirmier.es de jour / 3 infirmier.es de nuit Depuis octobre 2024 : 1 secrétaire 1 psychologue à 60 % Présence 24H/24
Hôpital conventionné	Hôtel Dieu, Paris
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Oui, le 4 décembre 2024

Statistiques

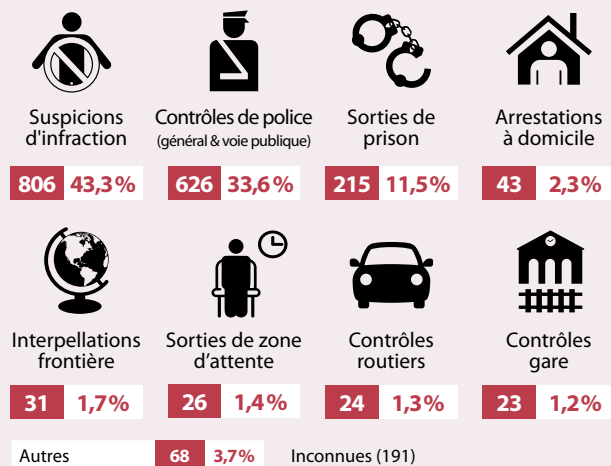
2053 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2024.

Les intervenants du Groupe SOS Solidarités – Assfam ont rencontré **1882** personnes (**171** retenus n'ont pas été vus). **9** d'entre elles, soit **0,4 %**, se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration. **26** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au CRA.

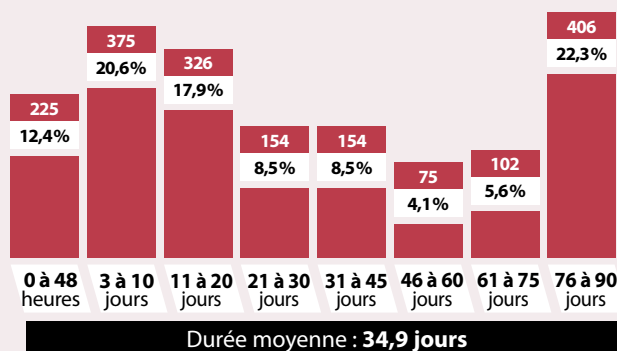
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



236 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	1593	78,9 %
Transfert Dublin	140	6,9 %
ITF	98	4,9 %
AME/APE	84	4,2 %
ICTF	46	2,3 %
Réadmission Schengen**	32	1,6 %
IRTF	14	0,7 %
IAT	6	0,3 %
PRA Dublin	5	0,3 %
Inconnues	35	

*785 IRTF et 176 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**24 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	934	51,5 %
Libérations par les juges	551	30,4 %
Libérations juge judiciaire*	463	25,5 %
Juge des libertés et de la détention	237	13,1 %
Cour d'appel	226	12,5 %
Libérations juge administratif	88	4,9 %
Annulation mesures éloignement	79	4,4 %
Annulation maintien en rétention – asile	9	0,5 %
Libérations par la préfecture	62	3,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	21	1,2 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,1 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	2	0,1 %
Autres libérations préfecture	36	2 %
Libérations santé	5	0,3 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	316	17,4 %
Personnes éloignées	813	45,8 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	439	24,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	379	20,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	213	11,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	144	7,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	22	1,2 %
Inconnus	12	0,7 %
Autres	49	2,7 %
Décès	1	0,1 %
Personnes déferées	35	1,9 %
Fuite	13	0,7 %
SOUS-TOTAL	1813	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	236	
TOTAL hors transfert	2049	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL avec transfert	2053	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 160 Roumains, 14 Portugais, 9 Bulgares, 6 Italiens, 5 Espagnols, 3 Polonais, 3 Allemands, 3 Belges, 2 Litوانيens, 2 Hongrois, 1 Croate, 2 Danois, 1 Estonien, 1 Luxembourgeois, 1 Slovaque.

PARIS - VINCENNES

Au cœur du bois de Vincennes, dans un ancien bâtiment militaire devenu École nationale de police de Paris, a vu le jour en 1995 le centre de rétention de Paris-Vincennes (CRA 1). Le 12 juin 2006, un second centre a été créé, le CRA 2, d'une capacité de 80 places venant s'ajouter aux 146 déjà disponibles au CRA 1. Une zone réservée aux personnes transgenres était prévue. Fin décembre 2006, les

deux sites sont portés à 140 places chacun.

De décembre 2007 à juin 2008, des émeutes ont éclaté dans les deux bâtiments. Le 21 juin 2008, suite au décès de monsieur S., un incendie a été déclenché et a détruit le CRA 2. Une cinquantaine de retenus se sont évadés. L'ensemble du centre a alors fermé immédiatement. Le CRA 1 a progressivement rouvert à partir du 12 décembre 2008, avec une capacité réduite à 60 places, avant de revenir à 120 places en février 2010. Le CRA 2 a été reconstruit en deux bâtiments distincts, le CRA 2A et le CRA 2B. À partir de novembre 2010, ils ont accueilli des retenus, chacun avec une capacité de 58 places. Progressivement, les places supplémentaires ouvertes un peu plus tôt au CRA 1 ont fermé, portant ce bâtiment à 59 places.

Le commandant du CRA de Paris-Vincennes était alors également responsable de la gestion du CRA dit « Dépôt », situé au Palais de Justice de Paris, qui disposait jusqu'à sa fermeture en avril 2018 de 40 places réservées aux femmes. Au même moment, une extension au CRA 1 de Paris-Vincennes a ouvert, portant sa capacité à 119 places. Un programme de travaux pour la reconstruction du bâtiment du CRA 1 est prévu depuis 2020, mais n'a pas encore été entamé à ce jour.

Parmi les placements illégaux : 10 Français et 4 personnes en situation régulière en France

En 2024, dix Français et quatre personnes en situation régulière ont été placés au centre de rétention. La durée de leur placement a varié entre un et vingt-huit jours.

L'administration ne pouvait ignorer, pour certains, leur nationalité française ou leur situation régulière sur le territoire. Dix d'entre eux avaient déclaré leur situation lors de l'audition qui a précédé leur placement en rétention administrative, et l'un d'eux avait présenté la copie de sa carte d'identité française. Deux ont été placés au CRA à l'issue de procédures

pénales lors desquelles leur nationalité française était reconnue. Enfin, monsieur A.¹ a été replacé au CRA après un premier passage en 2023 où il avait obtenu sa libération après avoir présenté la copie de son certificat de nationalité française.

Ces situations révèlent l'absence de prise en compte de la situation individuelle des personnes avant leur placement en rétention, et ce alors même qu'une simple recherche permettrait de confirmer leur nationalité ou leur situation administrative. Ce défaut d'examen mène donc à des placements en rétention administrative parfaitement illégaux et attentatoires aux libertés individuelles, ces personnes se retrouvant injustement enfermées en vue de leur expulsion.

Malgré leurs déclarations, leur libération n'a pu être obtenue qu'après avoir apporté la preuve irréfutable de leur situation. Concernant les ressortissants français, si l'original de la pièce d'identité française permet une libération rapide, les copies ou autres moyens de preuve ne sont pas systématiquement pris en compte par la préfecture. Pour les personnes en situation régulière sur le territoire, ces placements illégaux les ont exposés au risque d'être renvoyées dans un pays où leurs intérêts personnels et familiaux n'étaient plus établis. Pire encore, ces erreurs de l'administration ont exposé deux personnes, dont le statut de réfugié avait été reconnu, à un renvoi vers leur pays d'origine, où le risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Conv.EDH était avéré.

Le continuum de l'enfermement

Arrivé au CRA, monsieur C. connaît la procédure : il déclare entamer sa quatorzième rétention depuis 2009. Les consulats marocains, algériens et tunisiens ne l'ont jamais reconnu, alors, il indique savoir qu'il restera enfermé 90 jours, comme les fois précédentes. Pourtant père d'un enfant français, monsieur C. rêve de pouvoir passer du temps avec son jeune fils, mais se

1. Voir focus ci-contre.

Focus

28 JOURS DE RÉTENTION POUR MONSIEUR A., RESSORTISSANT FRANÇAIS

Après avoir obtenu sa libération sur le fondement de sa nationalité française en 2023, monsieur A. a été replacé au CRA sur la même mesure d'éloignement que celle visée lors de son premier placement. Le préfet de police a également pris à son encontre un arrêté lui interdisant le retour sur le territoire pour une durée d'un an.

Monsieur A. a de nouveau produit la copie de son certificat de nationalité française. Pourtant, le juge judiciaire a refusé de le libérer, décision confirmée par la cour d'appel.

Quatorze jours plus tard, le tribunal administratif de Paris* a annulé l'interdiction de retour sur le fondement de sa nationalité française**. Pour autant, la préfecture n'a pas procédé à la libération de monsieur A. Malgré la production d'un nouveau document probant, monsieur A. a dû attendre encore douze jours pour être libéré. Il a donc été privé de liberté illégalement pendant vingt-huit jours.

*TA Paris, 6 mars 2024, n°2404198

**Par cette décision, le TA de Paris a reconnu la nationalité de monsieur A. En revanche, elle n'a pas pu conduire à la levée de la rétention administrative dans la mesure où le TA a annulé uniquement l'interdiction de retour sur le territoire français – l'obligation de quitter le territoire, plus ancienne, n'avait pas pu être contestée et fondait toujours le placement en rétention.

résigne à devoir endurer une énième période de privation de liberté.

Monsieur A. n'a quant à lui passé que quelques jours libre sur les deux dernières années. En 2024, il est resté 290 jours sur 366 retenu ou assigné à résidence en vue de son éloignement. Retenu, libéré, retenu, libéré quelques jours, retenu de nouveau, libéré, assigné à résidence, retenu de nouveau, libéré, assigné à résidence, retenu, libéré et placé de nouveau un mois plus tard : voici le quotidien de monsieur A. Malgré l'impossibilité manifeste de procéder à son expulsion, l'administration s'obstine, assurant

qu'il existe des perspectives d'éloignement à son égard. Or, ce dernier n'a jamais été éloigné du territoire, et entame l'année 2025 au CRA de Paris-Vincennes.

Les situations des messieurs C. et A. illustrent le continuum de l'enfermement que subissent les étrangers ni expulsables ni régularisables, soumis à un enchaînement de mesures privatives de liberté sans terme défini. Pourtant, le CESEDA est clair et conditionne la rétention à la préparation du départ de l'étranger : sans perspective réelle d'exécuter la décision d'éloignement,

elle n'a pas d'objet². En revanche, le texte ne fixe aucun nombre maximum de placements en rétention, et laisse à l'appréciation de l'administration et des juridictions l'existence ou non de ces perspectives de renvoi.

Sur la violation du principe de non-refoulement

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit aux États d'édicter une mesure d'éloignement qui exposerait une personne à un risque de torture ou d'autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention de Genève de 1951 établit également le principe de non-refoulement, repris à l'article L721-4 du CESEDA.

En 2024, pas moins de 20 personnes ont pourtant été retenues au CRA de Paris-Vincennes avec un affligeant point commun : un placement en rétention fondé sur un arrêté fixant comme pays de renvoi leur pays d'origine, malgré la reconnaissance par les autorités compétentes des risques qu'elles encouraient en cas de retour dans celui-ci. En effet, la préfecture a maintenu en rétention des personnes bénéficiant de la qualité de réfugié, dont les risques en cas de retour n'ont jamais été remis en question, ainsi que des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dans un autre État de l'Union européenne³.

Chaque fois, les préfectures sont rapidement informées de ces situations, soit directement par les déclarations de la personne en audition, soit par le biais de recours contentieux ou de saisines directes, mais n'en tiennent absolument pas compte. L'absence de considération portée à ces situations est alarmante, et a conduit à l'éloignement, vers leur pays d'origine, de trois personnes protégées dans un État tiers. ■



PLACEMENTS EN CRA DE MAJEURS PROTÉGÉS

Lors de son placement au CRA, monsieur B. est perdu. Il souffre de lourds troubles psychiatriques et fait de son mieux pour expliquer sa situation. De nationalité afghane, il ne peut rentrer dans son pays sans courir un risque majeur pour sa vie. Monsieur B. avait d'ailleurs obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire avant de se voir retirer ce statut*. Il est pourtant placé en rétention en vue d'un renvoi vers l'Afghanistan. Or, aucun retour forcé ne peut avoir lieu vers ce pays** : l'administration est tenue de rechercher le consentement de la personne afin d'organiser un retour volontaire vers l'Afghanistan.

Alors même que monsieur B. est sous mesure de protection des majeurs, l'administration n'a, à aucun moment de la procédure, prévenu l'association en charge de la mesure de tutelle de son placement en rétention, ni notifié les décisions à son tuteur. À plusieurs reprises, monsieur B. mettra ces éléments en avant auprès des juridictions, sans succès.

Il donne finalement son accord pour un retour en Afghanistan. Or, la tutelle s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie courante. Dès lors se pose la question du recueil du consentement éclairé de monsieur B. par l'administration dans le cadre de cette procédure de retour volontaire.

Malgré différentes démarches contentieuses, et l'interpellation du ministère de l'Intérieur et de la Défenseure des droits sur cette situation, ce n'est qu'au bout de 77 jours de rétention que la cour d'appel a libéré monsieur B.

En 2024, l'administration a également placé en rétention une autre personne sous mesure de curatelle renforcée, à deux reprises à dix jours d'intervalle. Dans la situation de monsieur B. la préfecture ignore délibérément la mesure de protection de majeurs dont il fait l'objet et, plus largement, s'abstient de prendre en compte sa particulière vulnérabilité, à rebours de ses obligations légales***.

*Le retrait d'une protection internationale n'implique pas nécessairement la remise en question des craintes de la personne et des risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

**Plusieurs jurisprudences vont en ce sens. Voir notamment : TJ Paris, 4 décembre 2024, RG24/03863.

***L'article L741-4 du CESEDA dispose « La décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger. »

2. Article L741-3 du CESEDA.

3. Pour les premiers, la menace à l'ordre public qu'ils représenteraient vient généralement justifier le retrait de leur statut, puis le placement en rétention, quand bien même leurs craintes en cas de retour n'ont jamais été remises en question. Pour les seconds, la préfecture ne tient pas compte de leurs déclarations ou du titre de séjour qu'elles présentent.



PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Laurent Boyet
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	60 places depuis octobre 2023
Nombre de chambres et de lits par chambre	28 chambres 2 lits par chambre et 1 chambre avec 4 lits
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Non accessible
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées (1 cour par zone) : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong Accès libre de 7h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Pas de cabine, un téléphone et une carte SIM sont remis à la personne retenue à son arrivée
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h30 et 14h - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 / Navette aéroport

Les intervenants

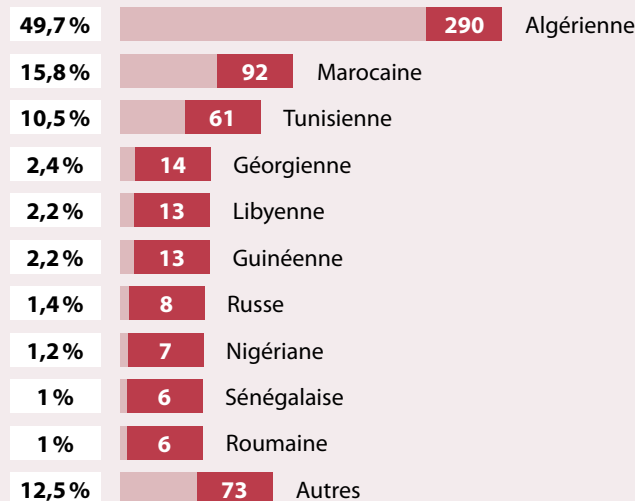
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (depuis 2011)
OFII - nombre d'agents	1 agent titulaire et 1 vacataire : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats.
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmières et d'un médecin 2 fois par semaine (lundi matin et mercredi après-midi) SOS médecin pour les urgences Présence d'un psychologue le lundi après-midi
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

584 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2024,

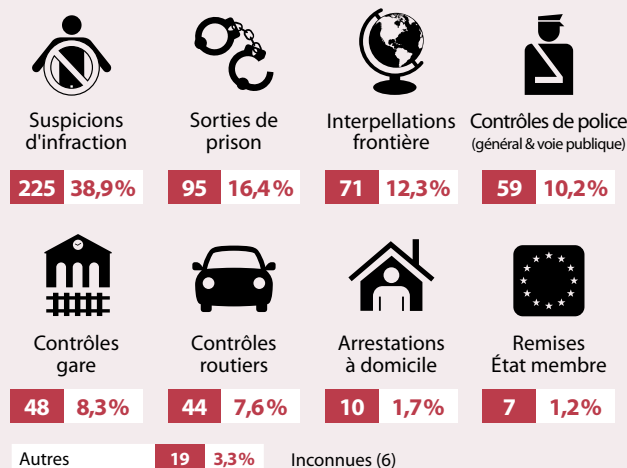
soit une augmentation de **19%** par rapport à l'année 2023.
25 personnes n'ont pas été vues par notre association.
La durée moyenne de rétention est passée de **27** à **34** jours.

Principales nationalités

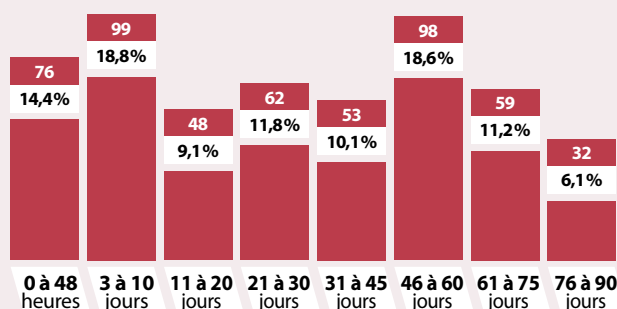


Inconnue (1)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Durée moyenne : **34 jours**

57 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	481	82,4 %
ITF	73	12,5 %
AME/APE	11	1,9 %
Réadmission Schengen	7	1,2 %
Transfert Dublin	3	0,5 %
IRTF	3	0,5 %
SIS	2	0,3 %
PRA Dublin	2	0,3 %
ICTF	2	0,3 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	309	60,5 %
Libérations par les juges	276	54 %
Libérations juge judiciaire*	268	52,5 %
Juge des libertés et de la détention	229	44,8 %
Cour d'appel	39	7,6 %
Libérations juge administratif	8	1,6 %
Annulation mesures éloignement	8	1,6 %
Libérations par la préfecture	14	2,7 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,2 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	6	1,2 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	2	0,4 %
Autres libérations préfecture	5	1 %
Libérations santé	4	0,8 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	15	2,9 %
Personnes éloignées	191	37,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	153	29,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	38	7,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	4	0,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	21	4,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	13	2,5 %
Autres	11	2,2 %
Personnes déferées	10	2 %
Fuite	1	0,2 %
SOUS-TOTAL	511	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	57	
TOTAL hors transfert	568	
Transferts vers un autre CRA	15	
TOTAL avec transfert	583	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 1 Bulgare, 1 Espagnol, 1 Roumain et 1 Slovaque.

Conditions matérielles de rétention

Durant l'année 2024, un certain nombre d'aménagements ont été envisagés par l'administration afin de se conformer aux recommandations du CGLPL. Peu d'entre eux ont été réalisés. Pour pallier l'ennui, des cours de djembé, de sport ou encore d'art thérapie ont été mis en place. Ces activités ont connu une fréquentation très limitée. En parallèle, alors qu'il était prévu d'installer des armoires individuelles ou encore des bureaux dans les chambres, ces projets ont été abandonnés pour des raisons sécuritaires.

Concernant l'alimentation, les portions étaient jugées insuffisantes et les quantités d'aliments distribués ont été augmentées.

Enfin, la question de la santé des personnes retenues demeure une préoccupation majeure. Si l'arrêt du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative prévoit l'accès à un psychiatre y compris en dehors des situations d'urgence, force est de constater que de tels soins ne sont, que dans de très rares cas, dispensés. Dans des situations extrêmes, plusieurs individus ayant tenté de mettre fin à leurs jours se sont retrouvés soumis à des mesures d'isolement sécuritaire plutôt qu'à des soins psychiatriques adaptés. Le tribunal judiciaire et la cour d'appel ont pu être amenés à sanctionner l'absence d'accès effectif aux soins ou encore l'absence de communication des dossiers médicaux aux personnes concernées.

Conditions d'exercice de la mission

Les missions de l'association ont à plusieurs reprises été remises en cause. Une demande d'explications sur de prétendues déclarations de personnes retenues, selon lesquelles des requêtes auraient été rédigées sans leur consentement, a par exemple été adressée par les res-

pensables du CRA. Cette demande faisait suite à des renvois de convocations au tribunal administratif par le greffe du centre de rétention avec une mention selon laquelle les personnes retenues n'avaient pas souhaité faire de recours. Après audition des intéressés, il est apparu que les requêtes avaient bien été faites à leur demande. Cependant, aucun inter-prète n'avait été contacté au moment

de leur notifier les convocations, d'où l'incompréhension. Aucune communication à l'attention des juridictions n'a été adressée aux fins de rétablir la vérité.

Un magistrat du tribunal judiciaire de Perpignan exerçant la fonction de JLD a de son côté menacé Forum réfugiés de saisir le procureur de la République en application de

Focus

LORSQUE L'ORDRE PUBLIC EMPIÊTE SUR LA VIE PRIVÉE

La loi immigration est entrée en vigueur le 26 janvier 2024 faisant tomber les diverses protections de plein droit contre l'éloignement. Les mineurs sont désormais les seuls à l'abri d'une OQTF. La menace à l'ordre public prend dorénavant une place prépondérante dans l'examen des situations individuelles.

À l'origine, seules les menaces les plus graves à l'ordre public permettaient de contourner la protection conférée, notamment par le biais d'arrêts d'expulsions. Toutefois, l'appréciation de cette notion est de plus en plus influencée par des considérations politiques. Elle est aujourd'hui utilisée de manière large et souvent contestable. Il n'est pas rare de voir la qualification de menace à l'ordre public fondée sur des éléments non vérifiés ou de voir les préfectures évoquer des comportements prétendument menaçants pour l'avenir. Cette notion, utilisée fréquemment voire systématiquement par certaines préfectures, peut fonder une mesure d'éloignement, mais également motiver un placement en rétention, y compris à l'encontre d'individus ayant des liens familiaux forts avec la France. La menace à l'ordre public est également devenue le premier motif de prolongation de la rétention au-delà de 60 jours.

À titre d'exemple, monsieur G. ressortissant algérien, arrivé en France à l'âge de trois mois après une adoption, est présent sur le territoire depuis 44 ans, mais a été placé au CRA sur le fondement d'une mesure d'expulsion. Il est resté 90 jours en rétention avant d'être assigné à résidence à sa sortie. Monsieur A., ressortissant somalien, entré en France en 1996 et père de six enfants, s'est vu retirer sa carte de résident et a fait l'objet d'une OQTF confirmée par le tribunal administratif. Il est resté 75 jours en rétention avant d'être libéré par la cour d'appel.

Monsieur P., ressortissant camerounais, placé au CRA le 27 avril 2024, est entré en France à l'âge de 6 mois. Incarcéré en 2017, il a été dans l'incapacité de renouveler son titre de séjour. À sa sortie de prison, sa mère atteinte d'un cancer, qui l'emportera en 2019, n'a pas pu l'accompagner dans la procédure de renouvellement. Après le décès de sa mère, sans attache familiale stable, il s'est retrouvé à la rue. Début 2024, il a été accueilli dans un programme de réinsertion grâce auquel il a décroché une place en CAP cuisine, puis un emploi dans un restaurant. Malgré cette réinsertion réussie, monsieur P. s'est vu notifier une OQTF avec IRTF de 3 ans, mesure confirmée par le tribunal administratif en raison de la menace à l'ordre public.

Ces constats mettent en lumière l'absence de prise en considération des situations individuelles, surtout lorsque les personnes retenues ont des antécédents judiciaires. En effet, ces décisions administratives détruisent des vies privées et familiales bien établies et rendent compliquées toutes démarches de régularisation.

l'article 40 du code de procédure pénale au motif que l'association aurait rédigé un recours sans le consentement du retenu. Devant ces accusations, émanant d'un magistrat qui avait déjà initié de pareilles charges à l'endroit des salariés de Forum réfugiés au CRA de Perpignan en 2019¹, la direction de l'association a une nouvelle fois saisi le président de la juridiction précitée, réfutant les accusations de faux et usage de faux. Aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Conditions d'exercice des droits

Les audiences devant la cour d'appel en visioconférence ont débuté en juin 2024 dans une salle dédiée aux entretiens avec l'OFPPRA, ne disposant d'aucun matériel permettant de transmettre des pièces à la cour, ni d'aucun local dédié aux entretiens avec les avocats. Aussi, durant plusieurs semaines, les entretiens se sont déroulés dans un couloir sans aucune confidentialité et parfois en présence des policiers. Aucun accès indépendant ou fléchage n'a été prévu et aucun avis d'audience affiché, rendant complètement illusoire la publicité des audiences.

Les avocats de permanence n'ont pas soulevé le moyen de l'irrégularité du recours à la visioconférence lors des audiences sur site. La CA ne l'a pas retenu non plus lorsqu'elle a été saisie en appel par les personnes retenues. La direction de Forum réfugiés a saisi la bâtonnière du caractère irrégulier du recours à la visioconférence dans ces conditions. Sans autre explication, les audiences ont repris en présentiel. Au mois d'août 2024, ces dernières ont repris en visioconférence au sein d'un bâtiment modulaire placé dans l'enceinte du CRA sans que les conditions prévues par la loi et la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne soient réunies. À titre illustratif, l'entretien entre un ressortissant tunisien, monsieur D. et son avocat s'est déroulé en présence

d'un agent de la PAF, sans que la défense ne s'en aperçoive, l'agent se trouvant hors du champ de la caméra.

Par ailleurs, l'exercice du droit de visite a également été entravé par cette nouvelle organisation, le bâtiment modulaire servant à la fois d'annexe de justice et de local de fouille à l'entrée du centre. Cette situation a conduit à des reports de visites en raison d'audiences en cours. Malgré l'opposition de l'association et les engagements du chef de centre à faire cesser cette pratique, cette suspension du droit de visite persiste sans que la cour d'appel, pourtant alertée, ne se soit saisie de la question. Ainsi, le caractère pratique du recours à la visio-audience prime désormais sur l'exercice effectif des droits des personnes retenues. ■

Témoignage

UN FRANÇAIS AU CRA

Monsieur A., franco-marocain, a été placé au CRA de Perpignan le 17 août 2024, sur la base d'une interdiction du territoire. Il a présenté une copie de sa carte d'identité française, son attestation de recensement et son livret de famille que Forum réfugiés a immédiatement transmis au greffe du CRA. Après quatre jours de privation de liberté, il a été présenté devant le magistrat du siège de Perpignan. Dans son ordonnance, le juge judiciaire a ordonné sa remise en liberté au motif que l'administration n'apporte pas la preuve que le retenu est étranger au sens de L741-1 du CESEDA. Il n'y a eu aucun appel du procureur ni de la préfecture. Cette affaire relève de la discrimination basée sur les origines marocaines de monsieur A. Ce dernier a ainsi été privé de liberté durant quatre jours alors que la preuve de sa nationalité française a été communiquée à l'administration dès son arrivée au centre de rétention.

Témoignage

TENTATIVE D'EXÉCUTION D'UNE OQTF MALGRÉ LA QUALITÉ DE DEMANDEUR D'ASILE

Monsieur F., ressortissant tunisien, a été placé au CRA de Perpignan le 29 décembre 2023 sur le fondement d'une OQTF assortie d'une IRTF de 3 ans prise par la préfecture de la Gironde le 22 mars 2023. Le jour de son placement, il a présenté un document indiquant que sa demande d'asile était en cours d'instruction en Italie. Un relevé d'empreintes a confirmé sa qualité de demandeur d'asile en Italie. Le 13 janvier 2024, informé d'un vol à destination de son pays d'origine malgré son statut connu de demandeur d'asile, monsieur F. a saisi le juge des référés afin que celui-ci constate l'atteinte à son droit d'asile. Le TA a suspendu l'exécution de l'OQTF*. Cependant, la préfecture a décidé de maintenir monsieur F. en rétention. Ce dernier a dû saisir le juge judiciaire afin d'obtenir sa libération**.

*TA Montpellier, 17 janvier 2024, n° 2400204

**TJ Perpignan, 19 janvier 2024, n° 24/00121

1. Rapport centre et locaux de rétention administrative 2019 -P.94 « Intimidations et menaces à l'égard de notre association ».



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur ; 1 babyfoot dans le couloir en face de la zone de vie Accès de 7h à minuit
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 1 appareil de musculation Accès de 7h à minuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-12h et 13h30-18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

231 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2024.

100 % étaient des hommes. **43** personnes ont été initialement placées dans un LRA avant leur arrivée. À noter que **2** personnes n'ont pas été vues par l'association et **2** personnes ont expressément refusé notre aide.

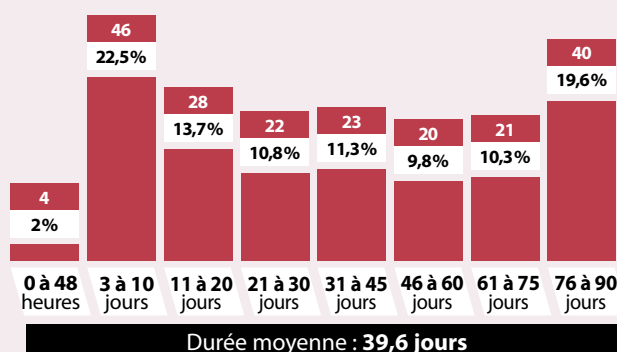
Principales nationalités

31,6 %	73	Algérienne
11,3 %	26	Marocaine
10,8 %	25	Tunisienne
3,5 %	8	Égyptienne
3,5 %	8	Roumaine
3,5 %	8	Sénégalaise
2,6 %	6	Ivoirienne
2,6 %	6	Pakistanaise
2,6 %	6	Sri-lankaise
2,2 %	5	Camerounaise
26 %	60	Autres

Conditions d'interpellation

			
Suspensions d'infraction	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Convocations commissariat
105 45,9 %	73 31,9 %	17 7,4 %	11 4,8 %
			
Contrôles routiers	Arrestations à domicile	Lieu de travail	Pointages assignation (commissariat)
9 3,9 %	6 2,6 %	4 1,7 %	2 0,9 %
Autres	2 0,9 %	Inconnues (2)	

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2025 (26), terrorisme (1)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	192	83,1 %
ITF	24	10,4 %
AME/APE	8	3,5 %
Réadmission Schengen**	4	1,7 %
IAT	1	0,4 %
IRTF	1	0,4 %
Transfert Dublin	1	0,4 %

*163 IRTF et 14 ICTF accompagnant une OQTF

** 4 ICTF accompagnant une réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	88	49,7 %
Libérations par les juges	61	34,5 %
Libérations juge judiciaire*	56	31,6 %
Juge des libertés et de la détention	27	15,3 %
Cour d'appel	29	16,4 %
Libérations juge administratif	5	2,8 %
Annulations mesures éloignement	4	2,3 %
Référé	1	0,6 %
Libérations par la préfecture	2	1,1 %
Libérations par la préfecture (29°/30° jours)**	1	0,6 %
Autres libérations	1	0,6 %
Libérations santé	2	1,1 %
Expiration du délai de rétention (89°/90° jours)	23	13 %
Personnes assignées	11	6,2 %
Assignation à résidence judiciaire	11	6,2 %
Personnes éloignées	72	40,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	60	33,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	12	6,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	7	4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1	0,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	2,3 %
Autres	2	1 %
Personnes déferées	2	1 %
SOUS-TOTAL	177	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	26	
TOTAL hors transfert	203	
Transferts vers un autre CRA	28	
TOTAL avec transfert	231	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Roumains, 2 Italiens et 1 Allemand.

PLAISIR

Ouvert le 9 mai 2006, le CRA de Plaisir bénéficiait initialement d'une capacité d'accueil de 32 places, dont six lits étaient réservés aux femmes. Il n'existait aucune zone séparée entre les hommes et les femmes de sorte qu'ils cohabitaient à l'intérieur du centre. En mars 2013, le CRA a cessé d'accueillir des femmes, et en 2016, à la suite de travaux de réagencement, sa capacité d'accueil a diminué de six places, soit 26 lits. Pendant la période COVID-19, le CRA a fermé du 25 mars au 29 juin 2020. Il a ensuite rouvert à 50 % de sa capacité, pouvant accueillir 13 retenus maximum. Le 6 octobre 2020, le CRA a été désigné comme « CRA COVID » destiné à l'accueil des personnes retenues testées positives à la COVID-19 le temps de l'isolement sanitaire recommandé. Si la majorité des retenus venait de CRA proches, trois retenus ont été respectivement transférés des CRA de Bordeaux, Lyon et Toulouse. Ces transferts longs et coûteux étaient l'illustration de l'acharnement des autorités, alors même que les procédures d'éloignement étaient paralysées et souvent vaines puisque les vols étaient pour une large part totalement suspendus pour des raisons sanitaires.

Bilan de l'année 2024

Cette année encore la durée moyenne de rétention a augmenté passant de 35 jours en 2023 à 40 jours. Nous avons également recensé 45 personnes sortant de LRA, la plupart provenant du LRA de Nanterre.

D'un point de vue organisationnel, l'année n'a pas été marquée par de grands changements. Un psychologue disposant d'un budget dédié à l'interprétariat intervient chaque lundi.

Le centre a connu une infestation de punaises de lit. L'équipe de la GEPSA – société en charge de la maintenance et l'entretien du CRA – est intervenue plusieurs fois pour traiter la chambre infestée. Cette chambre a été fermée et les deux retenus qui l'occupaient n'ont pas

eu d'autre choix que de poser leur matelas dans les salles communes faisant office de réfectoire et de lieu de détente. Ils y ont passé quelques nuits, le temps que des places se libèrent dans d'autres chambres.

La prise en compte de l'état de santé en rétention : un parcours du combattant

En théorie, la préfecture est tenue d'apprécier la situation de la personne et notamment de prendre en compte l'état de santé avant de notifier une décision d'éloignement ou une décision de placement en rétention.

Dans la pratique, les préfectures ne procèdent plus réellement à cet examen, prétextant de la présence d'une unité médicale ou de la possibilité de saisir le médecin de l'OFII depuis le CRA. Pour autant, les préfectures tiennent compte de manière très variable des avis de ces médecins. Un retenu souffrant de schizophrénie a fait l'objet d'un certificat d'incompatibilité de la part du médecin de l'UMCRA, jugeant que son état de santé ne permettait pas un maintien en rétention. Ce n'est qu'au bout de plusieurs jours que la préfecture a accepté de le libérer. Également, le médecin de l'OFII a délivré un avis d'incompatibilité de l'état de santé avec l'éloignement pour un ressortissant bissau-guinéen atteint par le VIH. Sur injonction du juge, la préfecture a fini par prononcer sa libération.

Les juridictions manquent également parfois de visibilité sur la réalité de l'accès aux soins dans les CRA. Ainsi, un retenu suivant un programme de rééducation à la mobilité a été maintenu au CRA par la juridiction au prétexte qu'il pouvait bénéficier de soins gratuits dans le centre. Toutefois, toute consultation de spécialité doit se faire à l'hôpital et nécessite une escorte, difficile à organiser dans un contexte de sous-effectif policier. Monsieur est resté en rétention avec de grandes difficultés à se déplacer.

Focus

UNE MOTIVATION STÉRÉOTYPÉE

Bien souvent, les préfectures s'inscrivant dans une politique du chiffre se contentent d'arrêtés stéréotypés, alors même que la loi exige la réalisation d'un examen individuel des situations.

Pour monsieur E. tout commence par un contrôle routier, alors qu'il conduisait sa compagne à l'hôpital en compagnie de ses trois enfants. Ayant oublié son attestation d'assurance, il est placé en garde à vue pour conduite sans assurance. Or, son véhicule est bien assuré et pour une personne lambda, la non-présentation de ce document conduit généralement à une amende de 35 € et une obligation de se présenter au commissariat. La situation est d'autant plus ubuesque que la fin de l'obligation de circulation avec la carte verte doit entrer en vigueur quelques mois plus tard.

Malheureusement, le mal est fait : pour la préfecture, monsieur représente une menace à l'ordre public. D'autant plus qu'il est en séjour irrégulier, enfin pas tout à fait. En effet, il avait sollicité une admission au séjour en qualité de travailleur, mais cette demande avait été ajournée dans l'attente de la remise de son acte de naissance.

Dans sa décision, la préfecture considère qu'aucune démarche n'a été entamée en vue de l'obtention d'un titre de séjour, qu'il représente une menace à l'ordre public et qu'il n'a aucune famille sur le territoire français.

Compte tenu de l'absence de corrélation entre la réalité de la situation de monsieur et la motivation de la préfecture, le juge judiciaire a prononcé sa remise en liberté.

Plusieurs situations préoccupantes de ce type ont eu lieu en 2024, à l'instar de ce retenu diabétique qui a vu son état de santé se dégrader pendant 75 jours pour que la rétention soit jugée incompatible avec son état de santé par la CA. Un retenu souffrant de tuberculose a également été placé au CRA. En raison de l'impossibilité d'assurer un suivi adéquat dans le centre, sa maladie est redevenue contagieuse un mois après son arrivée. Il a dû être hospitalisé après un séjour en cellule d'isolement et l'administration a procédé à un dépistage généralisé des retenus.

Faire valoir leur état de santé est donc un réel parcours du combattant pour les retenus.

Des placements en rétention à répétition

Au cours de l'année 2024, le nombre de retenus restant enfermés pendant la durée maximale de 90 jours de rétention a augmenté. Certains ont même été replacés en rétention seulement quelques jours après leur libération. Cette pratique de placements successifs permet à la préfecture de poursuivre ses diligences débutées antérieurement en contournant le délai maximum de rétention.

Cinq jours après sa libération, un ressortissant angolais a ainsi fait l'objet d'un nouveau placement. Il venait d'être libéré après 90 jours de privation de liberté sans avoir été reconnu par son consulat. Malgré l'absence manifeste de perspectives d'éloignement, il sera enfermé 30 jours supplémentaires avant d'être libéré par le juge.

De la même manière, un ressortissant algérien, précédemment placé au CRA et libéré au bout de cinq jours, a fait l'objet d'un nouveau placement, seulement quatre jours après sa libération. Au regard de la loi, il appartient à la préfecture de justifier d'un élément nouveau pour pouvoir replacer une per-

sonne avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant sa libération¹. Malgré l'absence de motif invoqué par l'administration, sa rétention a été prolongée par la juridiction.

Ces placements à répétition ont de lourdes conséquences sur l'état de santé mental des personnes qui la subissent, sans montrer d'impact significatif sur leur éloignement.

Le placement en rétention sur des OQTF de plus d'un an

La loi du 26 janvier 2024 est venue prolonger le délai d'exécution d'une OQTF d'un à trois ans. Alors qu'un vif débat a animé le monde judiciaire sur la rétroactivité ou non de cette disposition, la Cour de cassation est venue trancher le débat dans son avis du 20 novembre 2024. Les préfectures peuvent placer des personnes même sur des OQTF de plus d'un an à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024.

La première problématique qui s'est posée concerne le placement de personnes qui, la veille, ne pouvaient légalement pas être placées en rétention et qui du jour au lendemain pouvaient de nouveau l'être. Alors que l'examen préliminaire à la prise d'une mesure d'éloignement et d'un placement en rétention est déjà globalement défaillant, l'analyse de leur situation au regard des années écoulées depuis l'édition de l'OQTF n'est en réalité pas effectuée.

Aux yeux de l'administration, obsédée par la politique du chiffre, il importe peu que les personnes aient effectué des démarches ou que leur situation ait changé et nécessiterait un réexamen de la mesure d'éloignement. Cette disposition ne fait que renforcer le caractère automatique de la rétention en dépit de la situation des personnes ou de la possibilité ou non d'exécuter la mesure d'éloignement. ■

1. Article L741-7 du CESEDA.

Focus

Monsieur S., bien que parent d'un enfant ayant le statut de réfugié, a été placé au CRA en raison de la nouvelle loi du 26 janvier 2024.

En effet, son OQTF datait de 2022 et a été prise antérieurement à la naissance de sa fille et à la reconnaissance de sa qualité de réfugiée pour risque d'excision en octobre 2024.

La reconnaissance étant très récente, il n'a pas eu le temps d'entamer les démarches pour régulariser sa situation et la démonstration de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est toujours un exercice difficile. Ne possédant pas de compte bancaire, il aurait dû penser à demander des factures pour l'achat de lait maternisé et des couches; les tickets de caisse qu'il a présentés étant jugés insuffisants, car non nominatifs. Sa fille étant âgée de dix mois et n'étant pas éligible à une place en crèche, rapporter la preuve de la participation à l'éducation relève de l'impossible.

Sa parentalité n'étant pas reconnue faute de preuves suffisantes aux yeux des juges et de l'administration, il ne devra sa libération qu'à une erreur de procédure de l'administration.



RENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rose-Marie Theuillère, départ en juin 2023 Commandante Tiphaine Jouanne, départ en décembre 2023 Commandante Sandrine Cotteaux, depuis le 15 janvier 2024
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36/37
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles (en 2024, seules 3 femmes ont été enfermées)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles (depuis fin 2022, la chambre pour les familles est utilisée pour les hommes et a été transformée en chambre APMR). 1 cellule d'isolement avec 1 lit
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès sur l'heure du déjeuner et 30 à 45 minutes pendant l'après-midi (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour divisée en 2 : city stades d'un côté avec panier de basket et cages de football (ouvert à partir de mi-mars 2025) et des agrès de l'autre côté. Accès limité dans la journée sur des plages horaires précises - pas d'accès en soirée Accès très limité (voire aucun accès) en raison des travaux en 2024
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines téléphoniques : H1 : 02 99 35 64 60 / H2 : 02 99 31 08 10 H3 : 02 99 35 28 97 / H4 : 02 99 31 08 20 H5 : 02 99 35 13 93 / H6 : 02 99 35 64 59

Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h (dernière admission à 10h30) et de 14h à 17h30 (dernière admission à 17h)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 13 arrêt « Parc expo »

Les intervenants

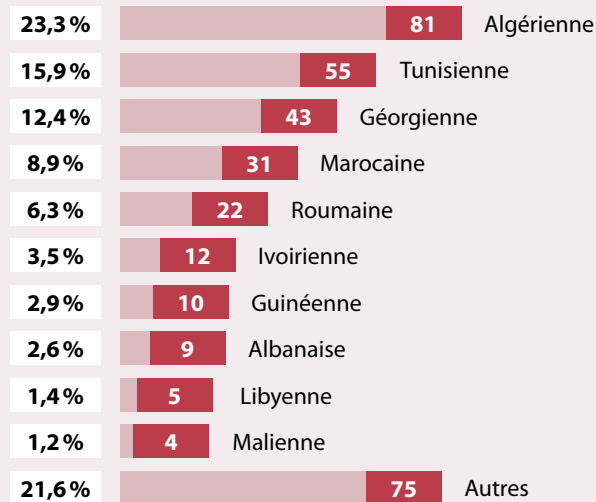
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 / 06 30 27 82 55 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
OFII – nombre d'agents	2 médiateurs présents lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour
Entretien et blanchisserie	ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services
Restauration	Repas fournis par Eurest et réchauffés et servis par la société Arc-en-ciel (également en charge du ménage)
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h, 1 médecin 3 demi-journées par semaine. 1 psychologue a été présente le jeudi depuis janvier 2024
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Non
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

350 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2024.

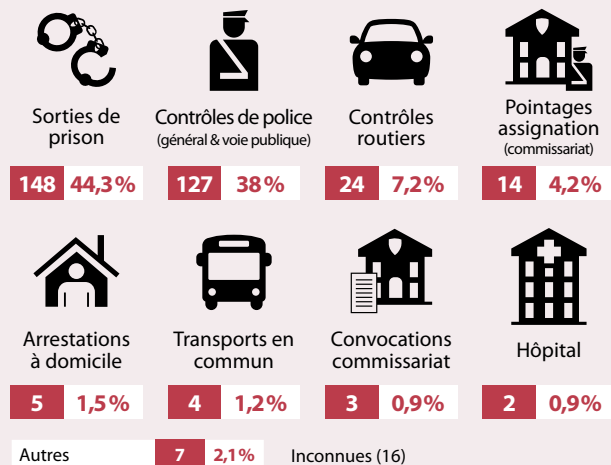
344 étaient des hommes et **3** étaient des femmes. **1** personne s'est déclarée mineure mais a été considérée majeure par l'administration. **29** personnes sont passées en LRA avant d'arriver au CRA. Le chiffre des enfermements est très bas comparé aux années précédentes à cause des travaux.

Principales nationalités

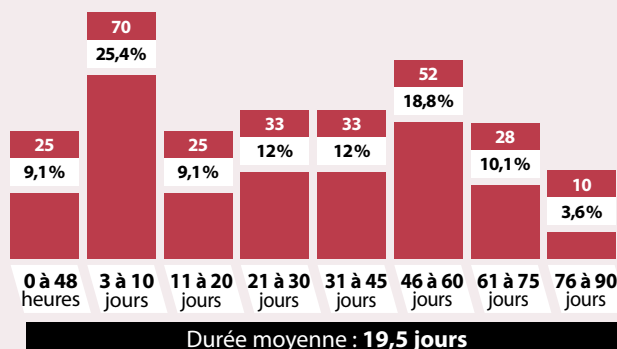


Inconnues (3)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



3 inconnues, 39 personnes toujours en CRA en 2025.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	266	76,7 %
ITF	61	17,6 %
AME/APE	10	2,9 %
Transfert Dublin	6	1,7 %
ICTF	1	0,3 %
Réadmission Schengen	1	0,3 %
IRTF	1	0,3 %
SIS	1	0,3 %
Inconnues	3	

*206 IRTF et 19 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	191	63,2 %
Libérations par les juges	177	58,6 %
Libérations juge judiciaire*	167	55,3 %
Juge des libertés et de la détention	126	41,7 %
Cour d'appel	41	13,6 %
Libérations juge administratif	10	3,3 %
Annulation mesures éloignement	10	3,3 %
Libérations par la préfecture	2	0,7 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	1	0,3 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,3 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	12	4 %
Personnes assignées	4	1,3 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0,3 %
Assignation administrative	3	1 %
Personnes éloignées	103	34,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	78	25,8 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	25	8,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine	21	7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	1,3 %
Autres	4	1,3 %
Personnes déferées	4	1,3 %
SOUS-TOTAL	302	100 %
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2025	39	
TOTAL hors transfert	344	
Transferts vers un autre CRA	6	
TOTAL avec transfert	350	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Focus

DEUX CHARTERS DEPUIS L'AÉROPORT DE RENNES

Les charters sont des vols spéciaux affrétés notamment avec le soutien de l'agence européenne Frontex à des coûts faramineux afin d'expulser massivement et à l'abri de tout regard, des hommes, femmes et enfants d'une même nationalité vers leur pays de nationalité. Les personnes retenues au CRA de Rennes n'échappent pas à ces expulsions massives et cachées. En 2024, deux charters à destination de la Géorgie ont décollé de Rennes avec des personnes enfermées au CRA la veille ou quelques jours avant pour faciliter leur expulsion. Ces expulsions étant exécutées très rapidement, aucun juge n'a le temps d'apprécier la régularité des procédures et notamment des interpellations, parfois effectuées dans des conditions dramatiques, alors qu'elles seraient probablement sanctionnées. Le 29 février 2024, douze personnes ont été embarquées depuis Rennes vers la Géorgie, dont neuf d'entre elles avaient été placées la veille au CRA. Parmi elles se trouvaient trois femmes, alors même qu'aucune femme n'y avait été enfermée depuis plus d'un an. Au total, du fait d'une escale à Nancy, 58 personnes, dont des enfants et des familles, ont été expulsées vers la Géorgie ce jour-là. Le 24 octobre 2024, un nouveau charter a été organisé, expulsant notamment un ressortissant géorgien enfermé au centre de rétention, rejoint dans l'avion par sa femme et son fils arrêtés à leur domicile plus tôt dans la journée.

Le CRA de Rennes a ouvert le 1^{er} août 2007. Initialement prévu pour 58 personnes et 12 places « famille », sa capacité a été réduite à 56 (dont 46 places hommes, 6 places femmes et 4 places « famille ») en 2015, lors de l'installation de la direction zonale de la police aux frontières dans les locaux autrefois utilisés pour le CRA. En 2024, la capacité restait de 56 places, mais seuls des hommes ont été enfermés, les zones femmes et familles ayant été transformées en zones hommes. Avant que la gestion du centre ne soit confiée à la police aux frontières, le CRA était géré par la gendarmerie, ce qui influença sa disposition et son fonctionnement. Le nombre plus important de fonctionnaires a permis la construction d'un espace plus ouvert avec une plus large liberté de mouvement. L'arrivée de la police aux frontières a provoqué un réaménagement sécuritaire, rapprochant le centre d'une prison. Des bâches ont couvert les grillages extérieurs pour restreindre la visibilité, puis des barbelés ont été ajoutés et les grilles surélevées. Un filet de protection a aussi été installé au-dessus de la zone d'enfermement pour éviter le parachutage d'objets. La reconfiguration du CRA s'est accélérée en 2024

pour s'approcher du modèle des « nouveaux CRA » construits actuellement. Les cours intérieures des bâtiments ont été légèrement agrandies, et la grande cour extérieure, auparavant accessible toute la journée, a été grillagée et divisée en zones. Les retenus sont désormais enfermés en continu dans un petit espace, les zones extérieures n'étant accessibles que 45 minutes à midi et 30 minutes l'après-midi. Le but des travaux est de restreindre la liberté de mouvement et de réduire les contacts avec les policiers. Alors que des activités (sport, loisirs) étaient auparavant proposées occasionnellement, ces pratiques ont été arrêtées en raison des travaux et, à l'heure actuelle, plus aucune occupation n'est proposée aux personnes retenues qui ne font qu'attendre avec l'angoisse d'être expulsées de force à tout moment.

En 2021, une salle de visioaudience a été construite aux abords du CRA. Cette dernière est souvent utilisée, renforçant alors l'idée d'une justice expéditive et déshumanisante pour les personnes étrangères.

Focus

CONSÉQUENCES DE LA LOI DU 26 JANVIER 2024

Les conséquences de la dernière loi immigration se sont vite fait ressentir au CRA de Rennes. Avec la levée quasi totale des protections contre l'expulsion, de plus en plus de personnes autrefois protégées se sont retrouvées enfermées. Ainsi, plusieurs hommes pouvant se prévaloir d'une vie privée et familiale intense en France ont été enfermés au CRA en 2024. Le 15 mai 2024, monsieur M. a été expulsé alors qu'il est père de deux enfants français (une fille de sept ans et un petit garçon alors âgé d'à peine cinq mois), qu'il est en France depuis l'âge de douze ans et que toute sa famille est en France de manière régulière (sa mère et sa sœur ayant toutes deux obtenu la nationalité française). Le juge administratif avait annulé sa précédente OQTF, mais la préfecture a profité de cette loi pour lui notifier une nouvelle mesure d'éloignement. De nombreuses personnes, dans des situations similaires, ont malheureusement connu le même destin cette année. Par ailleurs, cette loi a entraîné un allongement de la durée moyenne de rétention à Rennes, qui est passée de 18 jours en 2023 à 19,5 jours en 2024. Alors que la rétention après 60 jours est supposée être exceptionnelle, l'instrumentalisation de la notion de menace à l'ordre public* a permis de maintenir régulièrement des personnes enfermées pour 90 jours.

**Sur ce sujet, voir le dossier thématique dans le rapport annuel sur les centres et locaux de rétention administrative 2022*

Les interpellations déloyales

Le contrôle d'identité de toute personne résidant sur le territoire français est encadré par des textes précis, notamment en lien avec la commission d'infraction ou encore des réquisitions à la demande du procureur. Or, de nombreuses personnes sont interpellées dans des conditions déloyales. Tout au long de l'année 2024, plusieurs hommes se sont vus notifier des mesures d'éloignement et ont été placés au CRA de Rennes alors qu'ils se rendaient d'eux-mêmes au commissariat pour porter plainte, qu'ils avaient rendez-vous pour enlever leur bracelet électronique ou même qu'ils sortaient à peine de l'hôpital.

Ces derniers cas sont particulièrement représentatifs de la politique d'enfermement menée par l'administration : déloyauté des interpellations, absence de prise en compte par les préfetures de la situation personnelle et de la vulnérabilité des personnes enfermées. Ainsi, plusieurs personnes ont été arrêtées par la police à leur sortie d'hôpital psychiatrique, alors même que, pour l'une d'entre elles, une précédente mesure de garde à vue avait été jugée incompatible avec son état de santé. C'est ainsi que monsieur G. s'est retrouvé enfermé à deux reprises au CRA de Rennes en août et en octobre 2024 après que les médecins de l'hôpital où il était pris en charge aient appelé la police. Un homme a également été placé en rétention seulement cinq jours après avoir subi une blessure par balle et alors que son pronostic vital était précédemment engagé. Il est pourtant malheureusement rare que les juges judiciaires se prononcent sur le caractère déloyal de ces interpellations.

Violences policières et multiplication des actes de désespoir

L'année 2024 a été marquée par une recrudescence de la violence au CRA. Les travaux en continu depuis le mois de mars, l'accès restreint à un espace extérieur, les prolongations de leur rétention par les juges, les allers-retours incessants en CRA, mais aussi les interactions quotidiennes avec la police aux frontières ont eu de lourdes conséquences sur les personnes retenues. Plusieurs hommes enfermés à Rennes ont déclaré avoir été victimes de violences policières (violences verbales, psychologiques, mais aussi physiques). Deux personnes ont ainsi dénoncé les fouilles à nu qu'elles avaient subies au CRA, avec palpation des parties intimes par plusieurs agents de police ; quand une autre personne a subi des violences lors de son transfert de force vers l'aéroport en vue de son expulsion, un certificat médical a constaté les blessures infligées. Ce n'est malheureusement pas une liste exhaustive des violences subies, de nombreux dépôts de plainte ont été enregistrés et le CGLPL ainsi que la DDD ont été saisis à plusieurs reprises de ces pratiques alarmantes.

Au-delà des violences policières, les actes de désespoir se sont multipliés fin 2024, et lors du dernier trimestre de l'année ce ne sont pas moins de sept personnes qui se sont infligé des blessures intentionnellement. Par exemple, suite à son troisième placement au CRA de Rennes en 2024 et face à l'indifférence des juges et des autorités administratives, monsieur B. s'est infligé des blessures sur tout le corps avec une lame de rasoir avant d'ingérer un coupe-ongles. Il a été hospitalisé deux jours avant d'être réplacé au CRA comme si rien ne s'était produit. Ce n'est malheureusement pas un cas isolé et face au mépris des autorités, ces actes de détresse sont parfois la seule façon pour les personnes retenues de se faire entendre, et de reprendre le contrôle de leur corps face à la violence quotidienne de l'enfermement qui les prive de tout. ■

... Témoignage

Abdellah raconte comment les travaux au CRA limitent la liberté de circulation et rendent l'enfermement encore plus difficile à supporter.

« Ici, on s'ennuie à mourir. (...) On fait que de dormir, car il n'y a rien. Tu t'allonges, tu te lèves, tu marches, tu te rallonges, t'en as marre, tu discutes et c'est toujours pareil. On se lève, on va aux rendez-vous quand on en a puis ils ouvrent les bâtiments vers 11h30, le temps qu'on mange, ils font le ménage, jusqu'à 13h30 puis ils réenferment dans les bâtiments. On doit attendre 19h pour sortir du bâtiment pour aller manger et dès qu'on a fini de manger, c'est refermeture. C'est comme ça tous les jours. Ils pourraient nous donner accès à la cour toute la journée, ou aux autres bâtiments. Il y a juste un petit chemin accessible autour du bâtiment pour marcher un peu et respirer, qu'est-ce qu'on peut faire avec ça ? Ils disent que c'est à cause des travaux, mais franchement, ils surveillent, ils pourraient ouvrir plus. Il n'y a pas d'activité ni rien. Ils disent "oui normalement, il y a plus de choses, mais là il y a des travaux". Mais les travaux, ça va durer des mois et nous on est là. Il n'y a pas d'aide, de soutien, plusieurs n'ont pas de famille. Il faut se lever à 7h pour se raser une fois par semaine. Et si tu ne te lèves pas, tant pis pour toi.

Parfois, on se sent perdu. Il faut être dur mentalement. La plupart, ils se prennent la tête. C'est normal que les gens s'énervent quand plus rien n'a de sens et que l'enfermement devient gratuit. »



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hervé Hoareau
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	8 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 chambres de 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m², 1 table de 4 places avec bancs, en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu et traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 poste actuellement non fonctionnel dans l'espace collectif (02 62 97 25 77) 1 téléphone portable mis à disposition des retenus (06 92 95 37 05) 1 téléphone fixe dans le local qui sert aux visites, à l'OFII, à La Cimade et aux avocats (02 62 48 87 44)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 92 24 44 05 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières 2 agents présents 3 relèves par jour
OFII- nombre d'agents	1
Personnel médical au centre	Se déplace à la demande des personnes retenues et/ou des agents de la PAF
Hôpital conventionné	CHU de Saint-Denis
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2024	Non

57 personnes ont été enfermées au centre de rétention de La Réunion en 2024.

52 étaient des hommes et **5** des femmes.

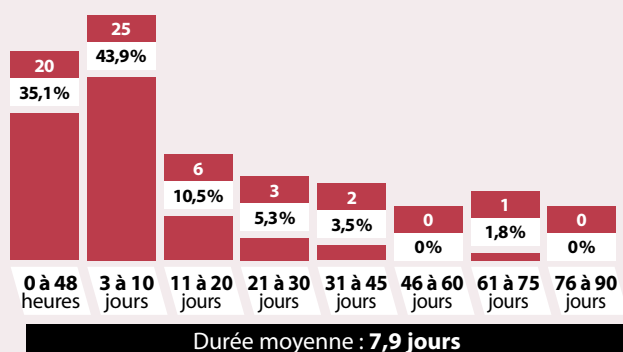
Principales nationalités

64,9 %	37	Comorienne
14 %	8	Sri-lankaise
7 %	4	Malgache
5,3 %	3	Mauricienne
1,8 %	1	Congolaise
1,8 %	1	Bangladaise
1,8 %	1	Tchadienne
1,8 %	1	Indienne
1,8 %	1	Sud-africaine

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Contrôles routiers	Arrestations à domicile
19 39,6 %	2 29,2 %	7 14,6 %	2 4,2 %
			
Transports en commun	Interpellations frontière	Lieu de travail	
2 4,2 %	2 4,2 %	1 2,1 %	
Autres	1 2,1 %	Inconnues (9)	

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	40	78,4 %
ITF	10	19,6 %
AME/APE	1	2 %
Inconnues	6	

*23 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	15	28,3 %
Libérations par les juges	13	24,5 %
Libérations juge judiciaire*	11	20,8 %
Juge des libertés et de la détention	9	17 %
Cour d'appel	2	3,8 %
Libérations juge administratif	2	3,8 %
Annulation mesures éloignement	2	3,8 %
Libérations par la préfecture	1	1,9 %
Autres libérations	1	1,9 %
Asile	1	1,9 %
Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire	1	1,9 %
Personnes assignées	2	3,8 %
Assignation à résidence judiciaire	2	3,8 %
Personnes éloignées	36	67,9 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	35	66 %
Réadmissions pays voisin Outre-mer	1	1,9 %
SOUS-TOTAL	53	100 %
Personnes toujours en CRA en 2025	0	
TOTAL hors transfert	53	
Transferts vers un autre CRA	4	
TOTAL avec transfert	57	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

LA RÉUNION

Le CRA de La Réunion, situé à Sainte-Clotilde, est le plus petit CRA de France. D'une capacité initiale de six places, il a fait l'objet d'une fermeture entre 2015 et 2020 pour être mis aux normes. Durant cette période, un LRA a été créé pour pallier l'absence de CRA. Bien que très peu utilisé, le remplacement d'un CRA par un LRA marque un recul des droits et une assistance juridique au rabais, car non obligatoire. Après une réouverture fin 2020, le CRA a vu sa capacité augmenter pour atteindre huit places en septembre 2021.

Construit au sein de l'enceinte du commissariat de police, il est composé de 2 chambres de 4 lits et dispose d'un petit espace collectif avec cuisine en accès libre et d'une petite cour extérieure, sans banc, accessible depuis les chambres.

Depuis 2011, un seul intervenant de La Cimade intervient dans ce CRA pour une mission d'aide à l'exercice effectif des droits. Cependant, l'accès aux droits y reste fortement entravé, notamment en raison de l'exiguïté des lieux et du manque d'infrastructures adaptées étant donné qu'un seul bureau est mis à disposition pour l'ensemble des acteurs extérieurs (La Cimade, l'OFII et les avocats) et pour les visiteurs. Un projet d'agrandissement de la partie administrative du CRA annoncé pour l'année 2025 a pour but de permettre à chacun de disposer d'un espace distinct.

La police aux frontières est en charge du fonctionnement et de la gestion quotidienne du CRA, de la sécurité et de la mise à exécution des décisions préfectorales, avec deux à trois agents présents en permanence, se relayant trois fois par jour.

L'accès aux soins est restreint pour les personnes retenues. Aucun personnel médical n'est présent de manière habituelle, un médecin se déplace en cas de besoin après sollicitation des policiers. En cas d'urgence, un transfère de la personne vers le CHU de Saint-Denis est organisé.

Toujours plus de personnes enfermées malgré un CRA inadapté

Après une hausse spectaculaire de 233 % des placements entre 2022 et 2023, la tendance s'est poursuivie en 2024, avec 57 personnes enfermées au CRA de La Réunion soit 17 de plus qu'en 2023. Cette progression illustre une volonté de plus en plus marquée des autorités de recourir à l'enfermement administratif comme outil privilégié d'éloignement, en cohérence avec le durcissement des politiques migratoires au niveau national.

Cette augmentation a révélé les limites structurelles du centre, conçu pour un faible volume de personnes enfermées. Bien que sa capacité maximale soit de huit places, dans la pratique, les conditions d'accueil ne permettent pas d'héberger autant de personnes dans des conditions décentes.

Au-delà de cinq personnes enfermées simultanément, les conditions de rétention deviennent particulièrement difficiles. Les espaces collectifs sont insuffisants et exigus ; la cuisine, lieu pour réchauffer les plats livrés pour les personnes enfermées, sert également de salle commune, mais celle-ci permet difficilement d'accueillir plusieurs personnes retenues en même temps.

L'accès aux droits est fortement entravé puisque les visiteurs comme les intervenants extérieurs (familles, avocats, La Cimade, OFII) doivent se succéder dans une pièce unique. Si cela nécessite souvent de patienter pour que l'espace soit disponible, dans un contexte où l'urgence prédomine, cela augmente considérablement le risque d'expiration des délais de recours devant les juridictions si ceux-ci ne peuvent être rédigés, signés ou envoyés à temps faute d'accès aux installations.

Le droit à la communication pour les personnes retenues est également mis à mal puisque, faute d'une cabine téléphonique fonctionnelle au sein de la zone de rétention, les

retenus passent leurs appels avec un téléphone portable mis à disposition par la PAF, depuis la pièce partagée et par conséquent, lorsque celle-ci est libre.

L'augmentation du nombre de personnes enfermées entraîne également une pression sur le personnel de la PAF, qui doit augmenter ses effectifs de deux à trois agents, alors que seuls deux postes de travail adaptés sont disponibles.

Cette saturation croissante du CRA, due à l'augmentation des placements, renforce encore davantage la privation de droits des personnes enfermées, dans un centre qui, bien que petit en taille, subit pleinement les conséquences d'une politique répressive généralisée.

Focus

LE GRE, PREMIER MOTEUR DES PLACEMENTS EN RÉTENTION

En 2024, le principal service responsable des interpellations des personnes enfermées au CRA de La Réunion reste le groupe de recherche pour l'exécution des mesures d'expulsion. Cette brigade, mise en place en 2023, se consacre exclusivement à la recherche et à l'interpellation des personnes sous OQTF, en exploitant des listes fournies par la préfecture.

Cette traque systématique entraîne des interpellations répétées. Il est arrivé à plusieurs reprises en 2024 que des personnes libérées par un juge soient à nouveau arrêtées par le GRE, et à nouveau placées au CRA, parfois quelques jours ou semaines seulement après leur libération. Cette persistance dans les interpellations reflète la logique de chasse aux étrangers en situation irrégulière à l'œuvre sur l'île, où l'enfermement devient une finalité systématique plutôt qu'une mesure d'exception.

Un recours accru à la rétention facilité par la loi Darmanin

L'augmentation des placements au CRA en 2024 est une conséquence directe des modifications législatives introduites par la loi Darmanin du 26 janvier 2024. En étendant la durée d'exécution d'office des OQTF à trois ans et en supprimant la plupart des protections contre les OQTF, le gouvernement a élargi considérablement le nombre de personnes susceptibles d'être enfermées en rétention.

À La Réunion, ces nouvelles dispositions ont eu un impact immédiat : le groupe de recherche pour l'exécution des mesures d'éloignement (GRE) a intensifié sa traque des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement, conduisant à une augmentation des interpellations et des placements en rétention.

Un enfermement ciblé et des expulsions facilitées pour les personnes comoriennes

Comme les années précédentes, les ressortissants comoriens représentent la première nationalité enfermée et expulsée depuis le CRA, victimes de l'obstination de la préfecture. En 2024, ils représentent 64,9 % des personnes enfermées et 57 % des personnes expulsées.

Si les transferts express du CRA de La Réunion vers le CRA de Mayotte ont quasiment cessé, la procédure d'éloignement vers Les Comores reste très critiquable. En l'absence de pièce d'identité, le préfet de La Réunion ne s'embarrasse pas de démarche pour solliciter un laissez-passer consulaire auprès des autorités comoriennes, document attestant pourtant de la nationalité et matérialisant le droit pour une personne d'entrer et de circuler sur le territoire. Au lieu de cela, des laissez-passer préfectoraux sont établis par la préfecture de La Réunion et permettent d'expulser les retenus comoriens, sans justificatif d'identité ni de nationalité et sans autorisation consulaire.

La seule contrainte pour la PAF est d'obtenir une place sur un vol vers Mayotte, d'où la personne sera ensuite éloignée par bateau vers Anjouan aux Comores. Il existe par ailleurs un vol hebdomadaire entre La Réunion et les Comores utilisé pour mettre en œuvre les expulsions si les personnes sont détentrices d'un passeport.

Ce dispositif qui facilite et accélère grandement les expulsions limite l'accès aux droits pour les personnes, que ce soit la possibilité de rencontrer l'association d'aide à l'exercice des droits afin de contester les décisions préfectorales ou de solliciter l'asile, d'obtenir une consultation médicale auprès de l'UMCRA ou de solliciter le médiateur de l'OFII. Contraire aux droits fondamentaux et à la souveraineté des États, cette pratique accroît le risque d'expulser vers les Comores une personne qui n'en a pas la nationalité.

Absence de violences policières : un point à souligner

Si les violations des droits des personnes enfermées au CRA de La Réunion sont préoccupantes, un élément positif mérite d'être souligné : en 2024, aucun retenu n'a signalé de violences policières de la part des agents de la PAF. Contrairement à d'autres centres de rétention en France où des cas de violences sont régulièrement rapportés, les policiers en charge du CRA de La Réunion n'ont fait l'objet d'aucune plainte pour violences physiques ou abus lors des interpellations ou de la rétention. Ce constat, qui s'inscrit dans la continuité des années précédentes, témoigne d'une gestion des retenus sans recours à la force excessive, bien que cela ne compense en rien les nombreuses autres atteintes aux droits subies par les personnes enfermées. ■

Focus

UN CONGOLAIS DE RDC DEvenu COMORIEN, L'ARBITRAIRE DU LAISSEZ-PASSER PRÉFECTORAL

L'affaire de monsieur B. illustre de façon frappante les possibles dérives du pouvoir préfectoral en matière d'expulsion à La Réunion.

Né en République démocratique du Congo (RDC), et ayant fui le pays durant la guerre civile en 2000 suite à l'assassinat de sa famille, monsieur B. est arrivé à Mayotte à l'âge de 11 ans et a vécu dans la rue en tant que mineur isolé. À la suite de plusieurs problèmes judiciaires, il a été incarcéré à Mayotte puis transféré en cours de peine au centre de détention de La Réunion.

Se présentant comme Congolais de RDC, cette nationalité lui sera reconnue tout au long de son parcours administratif et judiciaire, jusqu'à son interpellation à l'issue de sa peine de prison et au début de son placement en rétention.

Pourtant, après 50 jours d'enfermement et devant les difficultés à l'expulser vers la RDC, une enquête de la police aux frontières s'est fondée sur d'anciennes identités utilisées lorsqu'il vivait à Mayotte pour conclure qu'il n'était pas congolais, mais comorien.

En seulement quelques jours et malgré ses affirmations, monsieur B. a changé de nationalité pour devenir Comorien, non pas sur la base de documents officiels, ou de confirmation d'une autorité consulaire, mais par une décision arbitraire des autorités françaises permettant de l'expulser facilement vers les Comores.

Du fait des pratiques du préfet de La Réunion, d'établir des laissez-passer sans validation des autorités consulaires comoriennes, monsieur B. a pu être expulsé très rapidement vers un pays qui n'est pas le sien. Alors que cette pratique n'aurait sans doute pas été acceptée s'il s'était agi d'un autre pays, la préfecture a pu agir unilatéralement, sans être inquiétée d'avoir expulsé un Congolais de RDC aux Comores.

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Commandant Frédéric Raguin
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places, dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les zones hommes : 2 distributeurs automatiques derrière des barreaux, un babyfoot est installé et 2 pièces avec télévision Dans la zone femmes/familles, un espace de 40m ² avec jouets, une salle de télévision et 2 distributeurs Des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes. Une grande cour est ouverte alternativement pour les hommes et pour les femmes. Toutefois elle reste régulièrement fermée car elle n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

Visites (jours et horaires)	Toute la semaine 9h30-11h15 et 13h45-17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 2 intervenants et 1 cheffe de service
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	2020 FACILIBOT
Restauration	EUREST puis au dernier trimestre DUPONT RESTAURATION
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	3 infirmières 1 médecin
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2024	Oui, le 6 décembre 2024

618

personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2024.

Parmi elles, **167 (27 %)** étaient des femmes et **451 (73 %)** étaient des hommes et **5** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures. **22** ont été initialement placé dans un LRA avant leur arrivée. À noter que **15** personnes n'ont pas été vues par l'association et **6** personnes ont expressément refusé notre aide.

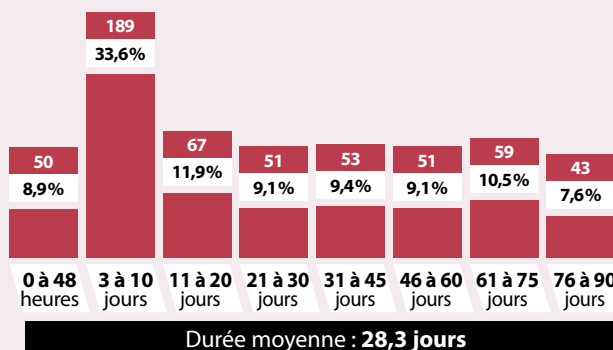
Principales nationalités

24,1 %	149	Algérienne
13,9 %	86	Tunisienne
8,7 %	54	Marocaine
3,6 %	22	Roumaine
3,4 %	21	Géorgienne
3,1 %	19	Vietnamienne
2,8 %	17	Guinéenne
2,8 %	17	Sénégalaise
2,3 %	14	Ivoirienne
1,9 %	12	Albanaise
33,5 %	207	Autres

Conditions d'interpellation

			
Suspensions d'infraction	Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Interpellations frontière
205 34,7 %	182 30,8 %	75 12,7 %	38 6,4 %
			
Arrestations guichet	Pointages assignation (commissariat)	Contrôles gare	Contrôles routiers
17 2,9 %	15 2,5 %	13 2,2 %	13 2,2 %
Autres	33 5,6 %	Inconnues (27)	

Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2025 (53), terrorisme (2)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	461	79,3 %
ITF	81	13,9 %
Transfert Dublin	18	3,1 %
AME/APE	13	2,2 %
Réadmission Schengen**	4	0,7 %
PRA Dublin	2	0,3 %
ICTF	1	0,2 %
IRTF	1	0,2 %
Inconnues	36	

*357 IRTF et 15 ICTF accompagnant une OQTF

**2 ICTF accompagnant une réadmission Schengen

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	322	60,8 %
Libérations par les juges	271	51,1 %
Libérations juge judiciaire*	253	47,7 %
Juge des libertés et de la détention	198	37,4 %
Cour d'appel	55	10,4 %
Libérations juge administratif	18	3,4 %
Annulation mesures d'éloignement	18	3,4 %
Libérations par la préfecture	24	4,5 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	5	0,9 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	1	0,2 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	1	0,2 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)**	1	0,2 %
Autres libérations	16	3 %
Libérations santé	6	1,1 %
Expiration du délai de rétention (89°/90° jours)	21	4 %
Personnes assignées	1	0,2 %
Assignation administrative	1	0,2 %
Personnes éloignées	195	36,8 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	145	27,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	46	8,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	29	5,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	13	2,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,8 %
Inconnues	4	0,8 %
Autres	12	2,3 %
Personnes déférées	3	0,6 %
Fuites	9	1,7 %
SOUS-TOTAL	530	100 %
Destins inconnus	20	
Transferts vers un autre CRA	53	
TOTAL hors transfert	603	
Transferts vers un autre CRA	15	
TOTAL avec transfert	618	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 16 Roumains, 5 Croates, 3 Bulgares, 2 Polonais, 2 Portugais et 1 Italien

ROUEN - OISSEL

Dès son ouverture en avril 2004, le CRA de Rouen-Oissel accueille des hommes, des femmes et des familles. Sa capacité d'accueil est de 72 places : 53 places pour les hommes et 19 pour les femmes et familles. À compter de la loi «immigration» de janvier 2024, la zone «femmes/famille» n'accueille plus que des femmes et des couples, les enfants ne pouvant plus être placés dans les CRA de l'Hexagone.

Isolés de tous et de tout

Dans cette ancienne infirmerie militaire totalement inadaptée pour retenir 72 personnes, les bâtiments tombent en ruine malgré de vaines tentatives de travaux. Les retenus nouvellement arrivés au CRA se perdent dans l'identification des interlocuteurs et faire valoir ses droits relève parfois du parcours du combattant. Pendant longtemps, ils avaient difficilement accès aux arrêtés pris par l'administration qui les concernaient, la copie de leurs documents ne leur étant pas systématiquement remise. Sans ces documents il était illusoire pour les personnes de pouvoir introduire un recours pertinent devant le juge. Une amélioration est à noter depuis la fin d'année 2024, grâce à la bonne volonté du greffe du CRA à ce sujet. Sans compter que les personnes retenues sont très isolées : il n'existe aucun accès au réseau pour téléphoner, et le CRA est presque inaccessible sans voiture, ce qui rend les visites compliquées. La mise à l'écart des retenus commence donc dès le placement au CRA, dont la localisation en plein milieu de la forêt de Oissel et au sein de l'école de police accentue l'isolement.

La rétention abîme, la rétention tue

Éloignée depuis son lit d'hôpital

Madame D., 30 ans, a étudié en France, elle a une «bonne situation», ne représente aucune menace à l'ordre public et pourtant l'administration s'obstine à vouloir l'éloigner du territoire. En un an, elle a été placée trois fois au CRA de Oissel et assi-

gnée cinq fois à résidence. Venue en France pour ses études il y a huit ans, la préfecture lui délivre un titre de séjour de trois ans. Elle est pleinement intégrée avec diplôme et CDI en poche. Mais la Covid vient bloquer tous les accès pour renouveler son titre de séjour. C'est la descente aux enfers. Elle perd son emploi malgré le soutien de son employeur et développe un trouble psychotraumatique. Elle finit par être hospitalisée. Elle prévient la préfecture qui, pour seule réponse, envoie la gendarmerie à son domicile à l'issue de son hospitalisation. Elle est de nouveau placée au CRA et à peine arrivée, elle est immédiatement hospitalisée. Maintenu dans un flou juridique entre rétention et hospitalisation, son état de santé s'aggrave. Elle n'a pas pu se rendre à l'audience devant le juge judiciaire qui statuait sur la demande de prolongation de sa rétention, pour des raisons médicales alléguées. Paradoxalement, elle a quand même été présentée le lendemain devant le juge administratif qui a refusé d'annuler son OQTF. Nous apprendrons quelques jours plus tard que la police est allée la chercher directement à l'hôpital pour la forcer à prendre l'avion.

Des conditions de rétention impactant gravement la santé

Monsieur D. est retenu au CRA de Oissel pour la deuxième fois. Au cours de ce deuxième passage au CRA, sa santé se dégrade : il perd 15 kilos en deux mois et se plaint à plusieurs reprises d'importantes difficultés respiratoires. Monsieur D. nous précise qu'il n'a reçu que de la Ventoline pour soulager sa gêne grandissante. Pour autant, son état de santé se détériore de façon fulgurante. Monsieur D. finit par être hospitalisé en soins intensifs après les nombreux appels alarmants de sa compagne directement au CRA. Il est placé cinq jours en réanimation. Les médecins lui découvrent une maladie respiratoire chronique qui peut s'aggraver avec les conditions de vie au CRA : exposition à l'humidité, moisissure, fumée. Malgré cela, il est réintégré au CRA. La demande de mise en liberté fondée sur son état de santé est rejetée par le juge. Après presque trois mois de rétention, affai-

bli et laissant deux enfants mineurs en France, il est renvoyé vers son pays d'origine.

Une mort à petit feu

Monsieur S. n'a pas de famille. Il arrive au CRA sans réel espoir. Preuve en est, il ne sollicite que très peu notre association, et ne se rend pas aux audiences le concernant. Il est discret et se fait quasi inexistant. Il ne s'alimente plus, nous ne l'apprenons que plus tard par ses co-retenus. En réalité, monsieur S. se laisse mourir dans l'indifférence totale. Remarquons finalement l'état de santé très critique de monsieur S., l'équipe médicale décide son hospitalisation en urgence. Alertée par la situation et voulant éviter un drame, la préfecture décide de le libérer sur-le-champ, après presque deux mois de rétention. Il est déjà trop tard, monsieur S. décèdera quelques jours plus tard, à l'hôpital.

L'enfermement dans l'enfermement, une solution unique pour des situations complètement opposées

À Oissel, l'isolement est la réponse utilisée sans distinction pour diverses situations. Les personnes vulnérables comme les personnes qui souffrent de troubles psychiques, les victimes de violence dans le centre ou encore les auteurs de ces mêmes violences peuvent se retrouver enfermés à l'isolement.

L'administration a recours à deux chambres de mise à l'écart, utilisées principalement pour des raisons disciplinaires et une chambre «tampon» pour protéger les victimes. À première vue, les différences entre ces divers lieux ne sont pas flagrantes. En réalité, il s'agit toutes de chambres d'isolement à la seule différence que la chambre «tampon» est aménagée à côté du poste de garde.

Pour les personnes souffrant de troubles psychiques sévères, le recours à l'isolement dit «thérapeutique» est important. Contrairement à ce que l'on imaginerait, cela ne se

traduit pas par un suivi médical renforcé, pire, les personnes sont encore plus isolées du groupe, ce qui conduit généralement à une aggravation de leur santé mentale. Face aux refus des préfectures de prendre la responsabilité de libérer les personnes, voire de les faire hospitaliser sous contrainte, les services de police n'ont, faute de mieux, d'autres choix que de les placer à l'isolement pour leur propre sécurité, mais également des autres personnes retenues.

Des stratégies préfectorales contournant les décisions de justice

Les préfectures ont développé de nouvelles stratégies pour tenter d'éloigner les étrangers retenus au détriment parfois des décisions de justice.

C'est le cas de monsieur F. En prison, trois mois avant sa sortie, il a reçu la décision d'éloignement prise par la préfecture. Avec un accès au droit limité en détention, il n'a pas pu introduire de recours contre cette décision. Une fois arrivé au centre de rétention, le tribunal a tout de même accepté d'enregistrer son recours tardif et a annulé l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans dont il faisait l'objet. Le juge a pris en considération la présence de l'ensemble de sa famille en France, dont son enfant mineur. Faisant fi de cette décision du tribunal administratif, la préfecture lui notifie, quelques jours après ce jugement, une nouvelle interdiction du territoire français, cette fois-ci de trois ans.

Cette situation n'est pas isolée et cela s'est reproduit avec madame V. Elle avait fui l'Inde après avoir été brûlée au visage avec de l'huile bouillante par son ex-mari. En raison de ses craintes en cas de retour dans son pays, le tribunal administratif a annulé l'arrêté fixant l'Inde comme pays de destination pour son éloignement. Malgré cette décision de justice, la préfecture a notifié à madame un nouvel arrêté fixant de nouveau l'Inde comme pays de destination. Saisi d'un nouveau recours,

le tribunal administratif a une nouvelle fois annulé cet arrêté. Sans que l'on puisse en comprendre la raison, la préfecture insista lourdement pour qu'elle dépose une demande d'asile depuis le CRA. Madame V a finalement été remise en liberté par le juge judiciaire après une lutte acharnée de 20 jours avec la préfecture. Renforçant l'absurdité de la situation, la préfecture a conservé le passeport de madame V., l'empêchant de se rendre au Portugal rejoindre son frère et ainsi quitter le territoire français, comme le souhaitait la préfecture.

Il apparaît clairement que certaines préfectures n'accordent que peu d'importance à l'autorité de la chose jugée des décisions de justice pour renvoyer des personnes dans leur pays d'origine.

Quand le passé pénal des retenus les rattrape

Encore accentuée par la loi immigration du 26 janvier 2024, la notion de « menace à l'ordre public » est utilisée de manière très large par les préfectures. Nul besoin d'avoir été condamné pénalement ou d'avoir commis une infraction grave pour être considéré comme une menace pour notre société.

En réalité, les personnes condamnées pour des infractions graves sont très peu nombreuses au CRA, mais leur présence crée de vives tensions. Ces dernières sont accentuées par la configuration du CRA, avec une seule zone de rétention réservée aux hommes, qui conduit à une cohabitation forcée. C'est notamment pour cette raison que la chambre « *tampon* » a été mise en place.

Le cas le plus parlant concerne les personnes condamnées pour des infractions à caractère terroriste. Dès lors, que ces personnes restent au-delà des 90 jours, qui est le délai maximal normal, elles ne peuvent plus cacher aux autres leur passé pénal. Cela peut créer de vives tensions. Les autres retenus craignant d'être elles-mêmes assimilées à la mouvance terroriste du fait d'avoir

partagé une chambre, de leur avoir adressé la parole, etc. Cela se traduit par de la peur, de l'ostracisme, voire des actes de violence. Pourtant les personnes dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées doivent être retenus dans des secteurs « réservés »¹.

Il est important de rappeler que nombre d'acteurs de la justice dénoncent l'usage dévoyé de l'infraction d'apologie du terrorisme, y compris parmi ceux qui ont soutenu à ses débuts la loi de 2010 visant à durcir les sanctions pour ce type d'infractions². *A contrario*, du point de vue sécuritaire, il peut paraître étrange de mélanger des personnes susceptibles de faire du prosélytisme avec des personnes vulnérables et parfois extrêmement précaires. ■

1. Article R744-7 du CESEDA.

2. https://www.liberation.fr/societe/apologie-du-terrorisme-lex-juge-antiterroriste-marc-trevidic-denonce-un-usage-de-voye-de-la-loi-20241009_KN66MILFKVGMNH-C5IXBFF3LAPE/



Description du centre

Chef de centre	Capitaine Montagnol
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 80
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	10 chambres de 2 personnes et 2 chambres de 4 personnes
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50m ² avec un distributeur automatique (hors-services), 2 baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises Un monnayeur (hors-service)
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine (hors-service) Chaque personne dispose désormais d'un smartphone et d'une carte sim (appels illimités en France).
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 67 74 39 59 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	Un agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, des salaires, achats de la vie courante, aide au retour volontaire et appels téléphoniques
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 2 médecins (présents au CRA deux fois par semaine)
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Du Bassin De Thau – CHIBT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Vice-procureur en novembre 2024

Statistiques

289 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2024.

La durée moyenne de rétention est passée de **26** à **31** jours.

Sète

Principales nationalités

42,2 %	122	Algérienne
18 %	52	Marocaine
16,3 %	47	Tunisienne
3,1 %	9	Géorgienne
1,4 %	4	Bosnienne
1,4 %	4	Guinéenne
1,4 %	4	Libyenne
1 %	3	Albanaise
1 %	3	Égyptienne
1 %	3	Italienne
13,1 %	38	Autres

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	208	72 %
ITF	54	18,7 %
OQTF avec DDV	21	7,3 %
AME/APE	3	1 %
Réadmission Schengen	2	0,7 %
ICTF	1	0,4 %

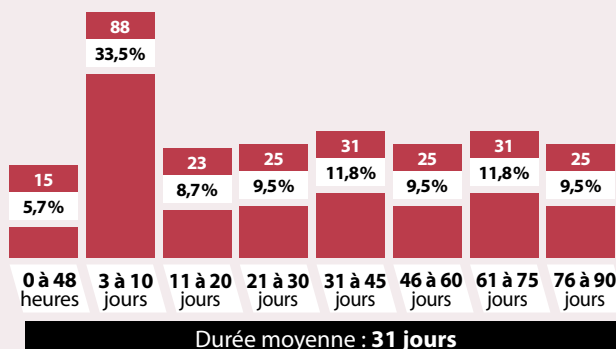
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	162	66,4 %
Libérations par les juges	133	54,5 %
Libérations juge judiciaire*	131	53,7 %
Juge des libertés et de la détention	97	39,8 %
Cour d'appel	34	13,9 %
Libérations juge administratif	2	0,8 %
Annulation mesures d'éloignement	2	0,8 %
Libérations par la préfecture	11	4,5 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention	1	0,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	4	1,6 %
Autres libérations	6	2,5 %
Libérations santé	4	1,6 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	14	5,7 %
Personnes assignées	3	1,2 %
Assignation à résidence judiciaire	3	1,2 %
Personnes éloignées	62	25,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	52	21,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	10	4,1 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	3	1,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	5	2,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,8 %
Autres	17	7 %
Personnes déferées	7	2,9 %
Fuites	10	4,1 %
SOUS-TOTAL	244	100 %
Transferts vers un autre CRA	26	
TOTAL hors transfert	270	
Transferts vers un autre CRA	19	
TOTAL avec transfert	289	

Conditions d'interpellation

 Interpellations pour infraction	 Sorties de prison	 Contrôles de police (général & voie publique)	 Contrôles gare
124 42,9 %	88 30,4 %	41 14,2 %	9 3,1 %
 Contrôles routiers	 Interpellations frontière	 Arrestations à domicile	 Transports en commun
7 2,4 %	7 2,4 %	4 1,4 %	3 1 %
Autres	6 2,1 %		

Durée de la rétention



26 personnes toujours en CRA en 2025.

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 2 Roumains et 1 Allemand.

Des conditions matérielles en dent de scie

Le taux d'occupation du centre de rétention était proche de 100 % toute l'année excepté durant les mois de travaux de sécurisation du site liés à l'évasion d'une dizaine de personnes dans la nuit du 10 au 11 mai 2024.

En dépit de nombreuses et infructueuses interventions, l'association note encore en fin d'année des dysfonctionnements sur les équipements rendant les conditions de rétention attentatoires à la dignité des personnes. Ces problèmes récurrents ont pu exacerber les tensions en zone de vie. Les mauvaises odeurs des canalisations reviennent régulièrement, les problèmes liés au réseau d'eau chaude dans certaines chambres ont été persistants. En début d'été, la climatisation a fonctionné par intermittence avant l'intervention d'un technicien. Les distributeurs réparés et sécurisés en fin d'année dernière sont de nouveau hors service. À la suite d'un départ de feu dans la chambre d'isolement, le dispositif incendie a été renforcé.

Un agent de l'OFII est présent chaque matin et procède aux achats de cigarettes, à l'information et à la constitution des dossiers d'aide au retour volontaire. La médiatrice dispose désormais d'un vestiaire qui évolue en fonction des dons faits par des associations. L'impossibilité pour les personnes retenues de recevoir de l'argent par le biais de mandats précarise le quotidien en rétention.

Des activités occupationnelles sont proposées : du sport deux fois par semaine, des cours de djembé et des séances de sophrologie. Les visites citoyennes se sont poursuivies toute l'année. Ces visites permettent d'apporter un soutien moral aux personnes isolées et ont un impact positif. Elles sont très appréciées par les personnes retenues qui ne bénéficient plus de la possibilité de consulter un psychologue au CRA depuis novembre 2023.

L'exercice des droits à l'épreuve du manque d'effectif policier et de la pérennisation de la visioconférence.

Compte tenu du taux d'occupation important, le manque d'effectif policier s'est fait ressentir toute l'année. Cette problématique a eu un impact sur l'exercice de notre mission puisque l'accès à l'association dépend de la disponibilité des policiers. Sans leur présence, il n'est pas possible de rencontrer les personnes, malgré des délais très courts pour les aider à faire valoir leurs droits.

Le manque de policiers a également affecté le droit de visite. Les visiteurs, venant parfois de loin pour rencontrer leurs proches, ont fait état de délais d'attente parfois très longs voire de reports des visites.

Les audiences en visioconférence sont désormais systématiques. Une nouvelle salle a été créée afin de permettre que les audiences devant le juge judiciaire et la cour d'appel aient lieu simultanément. Les salles sont dans le même bâtiment, signalées à l'entrée du centre comme «salle visioconférence» et non comme une salle d'audience relevant du ministère de la Justice¹. Les droits de la défense sont mis à rude épreuve, particulièrement lorsque les personnes souhaitent produire des pièces arrivées au dernier moment en l'absence de l'association.

Une augmentation des grèves de la faim

Cette année, le nombre de grèves de la faim a augmenté. Une dizaine de personnes ont initié cette démarche qui apparaît comme l'unique moyen de protestation lorsque toutes les voies de recours sont épuisées et que l'enfermement dure dans le temps. Un protocole organise les modalités de prise en charge médicale au centre ou à l'hôpital lorsque l'hospitalisation est nécessaire. Monsieur F. a été placé huit fois en rétention, dont

trois fois au CRA de Sète. Il déclare être père d'une petite fille française de quatre ans. Ne supportant plus l'enfermement, il a cessé de s'alimenter et une surveillance quotidienne a été mise en place par le service médical. Après douze jours sans manger, monsieur F. a été conduit à l'hôpital. Le lendemain, la préfecture levait la rétention à la suite d'un certificat médical établi par le médecin du CRA, mentionnant l'incompatibilité de son état de santé avec cette mesure. En décembre, monsieur D. a également été hospitalisé et libéré dans les mêmes circonstances. Les grèves de la faim ne conduisent pas toutes à des libérations en raison des conditions d'hospitalisation renforcées. Par exemple, monsieur E. a été placé en isolement et éloigné dans un état de fragilité physique avancé.

La menace à l'ordre public comme critère central dans les décisions d'enfermement et d'éloignement des personnes

Les dispositions de la loi du 26 janvier 2024 ont confirmé un changement de visage de la rétention. L'appréciation de la menace à l'ordre public devient en effet un critère prioritaire, souvent au détriment de la vie privée et familiale. Les personnes placées au CRA à leur sortie de prison (30 % des personnes placées en 2024) subissent un nouveau choc carcéral. Lors de leurs peines, les détenus préparent leur réinsertion, mais ne sont pas préparés à la rétention. Tout au long de l'année 2024, notre association a accompagné des personnes placées sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire alors qu'elles étaient entrées en France mineures dans le cadre d'un regroupement familial, conjoint de français ou encore parent d'enfant français. Avant l'entrée en vigueur de la loi, ces personnes étaient protégées contre un éloignement si elles remplissaient certaines conditions, mais ce n'est plus le cas. À titre d'exemple, monsieur B. est entré en France en 1983 à l'âge de quatre ans. Il a été en situation régulière jusqu'en 2023. Monsieur B. est un soutien

¹. Article L743-7 du CESEDA.

quotidien pour sa mère malade de nationalité française. Pourtant, son OQTF a été confirmée par le tribunal administratif et il a été éloigné au Maroc, pays dans lequel il n'a aucune attache.

Une potentielle menace à l'ordre public peut ainsi éclipser la vie privée et familiale, des démarches de régularisation en cours ou encore de solides garanties de représentation. Ainsi, le juge judiciaire a annulé des placements en rétention en rappelant que les préfetures devaient procéder à un examen réel et sérieux des situations des personnes en amont du placement en rétention.

Monsieur E. est un ressortissant tunisien placé au CRA à sa levée d'écrou sur le fondement d'une ITF. Entré en France en 1996, il y a vécu en situation régulière pendant 28 ans sans aucune rupture dans la régularité de son séjour. Il a été condamné à 18 mois de prison, la peine a été assortie d'un sursis probatoire. L'administration est en possession de son titre de séjour valable jusqu'en 2026, retiré pendant sa peine. Le juge judiciaire a ordonné sa mise en liberté en l'absence d'examen par la préfecture des documents produits et de son hébergement chez sa sœur. La cour d'appel a confirmé la décision à la suite de l'appel du procureur.

Monsieur B. a été placé en rétention à l'issue d'une garde à vue sur le fondement d'une OQTF notifiée le même jour. Le placement ne prenait pas en compte sa situation personnelle, notamment sa demande de régularisation en cours d'instruction et sa scolarisation sur le territoire français. Le juge judiciaire a ordonné sa libération faute de vérification de la réalité de sa situation en amont du placement.

La loi du 26 janvier 2024 a également permis la prolongation de la rétention sur le fondement de la menace à l'ordre public même en l'absence de perspective d'éloignement. La durée moyenne de rétention est désormais de 31 jours et l'association dénombre 14 personnes pour lesquelles la rétention a duré 90 jours. La rétention

apparaît dès lors comme une mesure de sûreté et non comme un moyen de permettre l'éloignement effectif des personnes.

... Témoignage

ISOLEMENT À RALLONGE D'UNE PERSONNE EN GRANDE FRAGILITÉ PSYCHIATRIQUE

Monsieur E.M. est un ressortissant marocain, placé au CRA de Nîmes et transféré au CRA de Sète. Le jour de son arrivée au CRA de Sète, il a été placé à l'isolement à la suite d'altercations avec d'autres retenus. Monsieur E.M. indiquait ne pas vouloir sortir de la chambre d'isolement. Il mentionnait à maintes reprises qu'il n'était pas prêt à regagner la zone de vie et criait à la levée de la mise à l'écart. Monsieur a finalement passé près d'un mois à l'isolement avant d'être hospitalisé d'office en unité psychiatrique.

Vulnérabilité des personnes retenues et actes désespérés

L'état de santé psychologique des personnes demeure préoccupant avec des placements malgré des pathologies lourdes nécessitant un suivi et des soins. Ces placements questionnent l'examen de vulnérabilité en amont de l'édiction de la mesure². Monsieur K, ressortissant polonais, placé au CRA de Sète fait état de troubles psychiatriques et suit un traitement lourd. Le juge judiciaire a ordonné sa remise en liberté. Cinq jours plus tard, il est à nouveau placé au CRA. Sa rétention se passe mal, il crie beaucoup, ce qui incommoder les autres personnes et génère des tensions en zone vie. Il a finalement été isolé avant d'être libéré par le juge.

2. Article L741-4 du CESEDA.

Les actes autoagressifs en rétention restent fréquents : scarifications, tentatives de suicide, etc. Ils aboutissent parfois à un placement à l'isolement voire à des transferts vers un autre centre. Le CRA apparaît comme un lieu inadapté en raison de l'absence de services spécialisés et d'effectifs suffisants pour garantir la sécurité des personnes. ■

... Témoignage

PLACEMENTS SUCCESSIFS ET DÉFAUT DE PRISE EN COMPTE D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Monsieur G. a été placé au CRA de Sète sur la base d'une OQTF notifiée le 16 octobre 2024. Il indique que son titre de séjour est valide jusqu'en 2025, qu'il est entré en France en 2022 muni d'un visa long séjour. Il s'est vu délivrer une carte pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier ». Dans sa décision, la préfecture souligne qu'il s'est soustrait à l'OQTF prise à son encontre le 1er octobre 2023. Pourtant, cette mesure avait été annulée par le tribunal administratif qui avait enjoint la préfecture de réexaminer sa situation administrative et de lui restituer son titre de séjour. Dans sa décision de placement en rétention, aucune référence à cette procédure n'apparaît. Face à l'absence de ces mentions pourtant déterminantes, le juge judiciaire a ordonné sa remise en liberté estimant que l'administration ne mentionnait pas les jugements du TA et ne justifiait pas les avoir respectés*. Un mois plus tard, la préfecture du Tarn a replacé monsieur G. dans les mêmes conditions et le juge a une nouvelle fois ordonné sa libération**.

*TJ Montpellier, 21/10/2024, n° 24/02022
**TJ Montpellier, 17/11/2024, n° 24/02220



STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Régis Ponnelle Commandant Isabelle Kolifraith (réserviste – a assuré l'intérim pendant quelques mois) Depuis le 2 septembre 2024 : Capitaine Nicolas Simon
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 90 40 72 10
Capacité de rétention	34 places (hommes uniquement)
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition ainsi qu'une PlayStation Un espace extérieur multi sports avec appareils de musculation
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules – auvent abritant 2 distributeurs de friandises et boissons Un baby-foot, une table de ping-pong, un jeu d'échecs et de dames géant, ainsi que des bancs et des tables En accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 10h à 17h30

Accès au centre par transports en commun

Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants

Groupe SOS Solidarités – Assfam
03 88 39 70 08
1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA,
2 intervenantes à temps plein

Service de garde et escortes

Police aux frontières

OFII - nombre d'agents

Un agent
Présent du lundi au vendredi de 9h30 à 11h environ

Entretien et blanchisserie

GEPSA

Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières

1 infirmière à temps plein,
2 infirmières à 60 %, ouverture de l'infirmerie tous les jours
1 médecin est présent le vendredi matin
1 psychologue est présente un jour par semaine depuis juin 2024

Hôpital conventionné

CHU Strasbourg

Local prévu pour les avocats

Oui

Visite du procureur en 2024

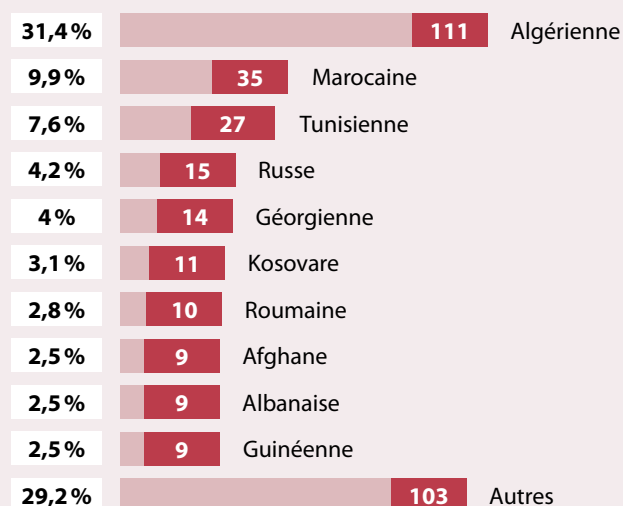
Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

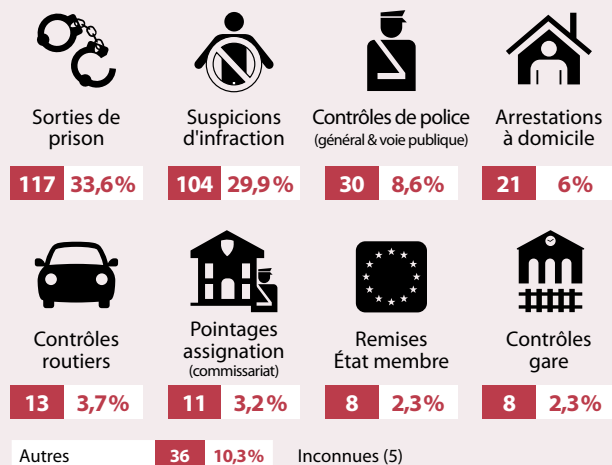
353 personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2024.

8 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association. **3** personnes se sont déclarées mineures, mais étaient considérées majeures par l'administration. Seuls des hommes sont placés au CRA de Geispolsheim. **102** personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au centre.

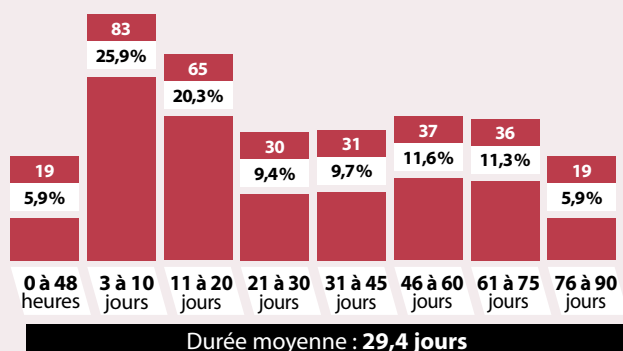
Principales nationalités



Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



Personnes toujours en CRA en 2025 (32)
Plus de 90 jours (1) : personne dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	257	72,8 %
ITF	51	14,4 %
AME/APE	30	8,5 %
Transfert Dublin	8	2,3 %
Article L523-1 du CESEDA	3	0,8 %
Réadmission Schengen**	2	0,6 %
IRTF	1	0,3 %
PRA Dublin	1	0,3 %

*210 IRTF et 28 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**2 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	155	49,8 %
Libérations par les juges	115	37 %
Libérations juge judiciaire*	95	30,6 %
Juge des libertés et de la détention	58	18,7 %
Cour d'appel	37	11,9 %
Libérations juge administratif	20	6,4 %
Annulation mesures d'éloignement	20	6,4 %
Libérations par la préfecture	29	9,3 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	6	1,9 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	3	1 %
Autres libérations	20	6,4 %
Libérations santé	5	1,6 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	6	1,9 %
Personnes éloignées	148	47,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	119	38,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	29	9,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	18	5,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	9	2,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	0,6 %
Inconnues	16	5,1 %
Autres	7	2,3 %
Personnes déferées	7	2,3 %
SOUS-TOTAL	311	100 %
Transferts vers un autre CRA	32	
TOTAL hors transfert	343	
Transferts vers un autre CRA	10	
TOTAL avec transfert	353	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 9 Roumains, 3 Bulgares, 2 Polonais, 2 Allemands, 1 Hongrois, 1 Italien.

STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Le centre de rétention administrative de Geispolsheim, créé en 1991, est situé au milieu d'une forêt, sur un terrain militaire à une dizaine de kilomètres de Strasbourg. Plusieurs processus de rénovation ont conduit à l'augmentation de sa capacité, qui a d'abord atteint 20 places en 2003, puis 36 places en 2006, dont 4 pour les femmes. En janvier 2012, la police aux frontières a succédé à la gendarmerie nationale.

Le CRA a fermé entre 2015 et 2018 pour des travaux d'aménagement. Il a été rouvert en janvier 2018 avec une capacité de 34 places, cette fois-ci pour des hommes exclusivement.

Le bâtiment administratif abrite une salle de visio-conférence dans laquelle se déroulent les audiences devant le juge judiciaire et la cour d'appel depuis 2022.

Rétention administrative des demandeurs d'asile : une méconnaissance flagrante des nouvelles dispositions législatives

L'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024¹ ouvre à l'administration la possibilité de placer en rétention administrative des demandeurs d'asile lorsque ces derniers représentent une menace à l'ordre public ou s'ils présentent leur demande à une autorité non compétente et qu'un risque de fuite est caractérisé. Ce nouveau régime juridique entérine la mise en place de mesures répressives pour préparer l'éloignement alors qu'au moment de leur édicition, ces personnes bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire au regard de leur qualité de demandeur d'asile.

Le 29 juillet 2024, monsieur D. a été placé en rétention sur le fondement des articles prévoyant le placement en rétention de demandeurs d'asile². Si monsieur avait effectivement sollicité

une protection internationale, il était en procédure dite « Dublin », et aurait donc dû faire l'objet d'une procédure bien distincte³. Suivant la logique de la préfecture qui, en le plaçant en rétention sur ce fondement, semblait considérer que la procédure Dublin ne lui était pas applicable, monsieur D. a souhaité introduire sa demande d'asile au CRA. La préfecture a refusé de lui remettre le formulaire OFPRA, considérant que sa demande était déjà en cours d'instruction, alors qu'il n'avait jamais eu l'occasion d'enregistrer sa demande en France. Il a finalement été libéré par la cour d'appel de Colmar⁴.

De la même manière, en septembre 2024, l'administration a placé en rétention sur ce même régime monsieur Y. qui n'était pas demandeur d'asile : en effet, il s'était vu retirer le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPRA le 6 août 2024. Il n'avait pas sollicité un réexamen de sa demande.

À l'inverse, l'administration a placé en rétention des personnes effectivement demandeuses d'asile sans se fonder sur le régime désormais applicable. Cela a été le cas par exemple d'un jeune ressortissant guinéen, notifié d'une mesure d'éloignement et d'une décision de placement en rétention alors qu'il avait présenté un récépissé de demande d'asile en cours de validité. De la même manière, en décembre 2024, la préfecture de Moselle a pris une décision d'expulsion et de placement en rétention à l'encontre de monsieur Y., alors même que celui-ci avait été interpellé au guichet unique pour demandeurs d'asile dans le cadre d'une convocation pour la réouverture d'une première demande de réexamen. La préfecture n'a pas utilisé les dispositions dédiées ni justifié des motifs de son placement en rétention au regard de sa qualité de demandeur d'asile.

Ces quelques exemples démontrent la complexité de la procédure créée

par la loi du 26 janvier 2024. Depuis l'entrée en vigueur des décrets qui en découlent, elle n'a jamais été appliquée selon les conditions et différentes étapes prévues par les textes. Ces nouvelles dispositions n'ont ainsi pas permis d'éloigner davantage, contrairement aux objectifs affichés par le législateur⁵. Elles ont en revanche conduit à de nombreuses erreurs des préfectures et à l'enfermement en rétention de personnes vulnérables qui auraient dû bénéficier d'un accès normal à la procédure de demande d'asile.

Enfermement de personnes malades ou en situation de grande vulnérabilité

Les décisions de placement en rétention doivent prendre en compte « l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger » afin de « déterminer les conditions de son placement en rétention » (article L741-4 du CESEDA). Il est toutefois fréquent que des personnes en situation de grande vulnérabilité psychologique ou physique soient placées en rétention, faute d'examen individualisé de leur situation ou de prise en compte de leurs déclarations. Un homme de 47 ans a par exemple été placé au CRA en septembre 2024 alors qu'il souffrait d'un cancer de la gorge traité par chirurgie, radio et chimiothérapie, et d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%. Lors de son interpellation, il a fait part de sa situation de santé qui n'a pas été prise en compte. Il a finalement été libéré par la CA pour insuffisance de motivation de la décision concernant l'état de santé⁶.

Il n'est pas rare non plus que les préfectures ne prennent pas en compte les conditions réelles de rétention lorsqu'elles édictent les décisions de placement en rétention. Elles se déchargent de leur devoir d'examen et de motivation personnalisée des décisions, et laissent alors les juges

1. Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

2. Article L523-1 et suivants du CESEDA.

3. Article L751-1 et suivants du CESEDA.

4. CA Colmar, 05 août 2024, n° 2402757.

5. Présentation de la loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, ministère de l'Intérieur, 26 janvier 2024.

6. CA Colmar, 19 septembre 2024, RG24/03257.

Focus

PLACEMENT D'UNE PERSONNE PARAPLÉGIQUE SANS SON FAUTEUIL ROULANT

En mars 2024, une personne paraplégique a été placée au CRA après avoir été interpellée à son domicile et transportée en garde à vue par les forces de l'ordre sans son fauteuil roulant. Son handicap physique, largement visible, ne pouvait être ignoré. Pourtant, au cours de sa garde à vue, un médecin aurait produit un certificat de compatibilité de son état de santé avec la rétention, sur lequel s'est appuyé le préfet pour justifier la décision de placement en CRA.

Au sein du CRA, les autorités ont refusé qu'un fauteuil soit mis à sa disposition au sein de la zone de vie : l'ensemble de ses déplacements, ainsi que la réalisation des actes d'hygiène, ont reposé exclusivement sur la solidarité des autres personnes retenues.

Elle a finalement été libérée suite à l'établissement d'un certificat d'incompatibilité de son état de santé avec la rétention par le médecin du CRA. Ce n'est toutefois qu'après de longues négociations qu'un moyen de transport lui permettant de retourner à son domicile lui a été proposé.

judiciaires sanctionner éventuellement le placement en CRA a posteriori. Ces derniers ont cependant tendance à ne pas tenir compte des vulnérabilités particulières, notamment de santé mentale, en l'absence de certificat médical établissant l'incompatibilité de l'état de santé de ces personnes avec la rétention⁷. Ces certificats peuvent être délivrés par le médecin de l'unité médicale du CRA, présent, à Geispolsheim, une matinée par semaine seulement. Ils sont

7. Voir à ce sujet notre rapport 2023 sur les centres de rétention administrative.

Focus

PLACEMENT EN RÉTENTION DE PERSONNES SOUFFRANT DE GRAVES TROUBLES PSYCHIATRIQUES

L'année 2024 a été marquée par le placement en rétention de plusieurs personnes en situation de grande vulnérabilité psychologique.

Certaines d'entre elles n'étaient pas en capacité de donner un consentement libre et éclairé pour la réalisation d'éventuelles démarches juridiques par l'intermédiaire de l'association, et donc de se défendre face à des décisions administratives ne tenant souvent pas compte de la réalité de leurs situations.

Monsieur A, ressortissant nigérian, a par exemple fait plusieurs allers-retours entre différents CRA et hôpitaux psychiatriques le conduisant à un enfermement en continu pendant 52 jours. Ainsi, après un premier placement au CRA de Metz-Queuleu ayant conduit à une hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique, et un second placement au CRA de Geispolsheim lors duquel de multiples crises et signes de détresse psychiatrique ont justifié une nouvelle hospitalisation, le préfet du Bas-Rhin a choisi de replacer monsieur A. une troisième fois en rétention. Libéré par le juge judiciaire, la situation de monsieur A. reste irrégulière du fait de son OQTF : il risque à tout moment un nouveau placement en rétention.

Monsieur K., ressortissant algérien, souffrant de schizophrénie diagnostiquée en 1996, hospitalisé plusieurs dizaines de fois et faisant l'objet d'une curatelle renforcée, est resté enfermé 22 jours au CRA. Sa curatrice n'avait pas été informée des décisions et n'était pas présente lors de leur notification. Il sera libéré après la décision du tribunal administratif annulant son OQTF.

cependant rares, et les personnes retenues doivent généralement faire valoir leur situation devant le juge judiciaire avec des documents médicaux récupérés en urgence par le biais de leurs proches ou de leurs médecins. Or, ces documents ne peuvent nécessairement pas attester de la réalité des soins disponibles en CRA.

Tentatives d'expulsion malgré les risques liés à l'état de santé

L'article L425-9 du CESEDA prévoit l'attribution d'un titre de séjour de plein droit pour les personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge non disponible dans leur pays d'origine et « dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ».

Monsieur S. a été diagnostiqué en France comme étant porteur du VIH et bénéficie d'une thérapie antirétrovirale ainsi que d'un

suivi clinique et immunologique nécessaire à vie. Malgré ses déclarations sur l'absence d'accès effectif à son traitement au Mali, la préfecture de l'Aube a pris une décision d'éloignement à son encontre.

Le TA de Strasbourg a annulé l'obligation de quitter le territoire dont il faisait l'objet, en considérant qu'il n'était pas possible « d'établir avec un degré suffisant de certitude, compte tenu de la particulière gravité de la pathologie du requérant, que l'Abacavir serait disponible au Mali »⁸.

Les éléments apportés à la procédure par monsieur S. ont ainsi conduit le TA à remettre en question l'avis du médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui avait considéré qu'il pourrait bénéficier d'un traitement approprié au Mali. ■

8. TA Strasbourg, 8 novembre 2024, n° 2407558, 2407686.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandante Laurence Buchot
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40/42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles) ; 2 lits par chambre, sauf le secteur C (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII, à La Cimade et aux distributeurs (accessibles à quelques plages horaires dans la journée)
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus Libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Les cabines téléphoniques ont été supprimées et des portables sans caméra et sans accès à internet sont distribués aux retenus à leur arrivée au CRA
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 (dernière entrée autorisée 30 minutes avant la fin)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

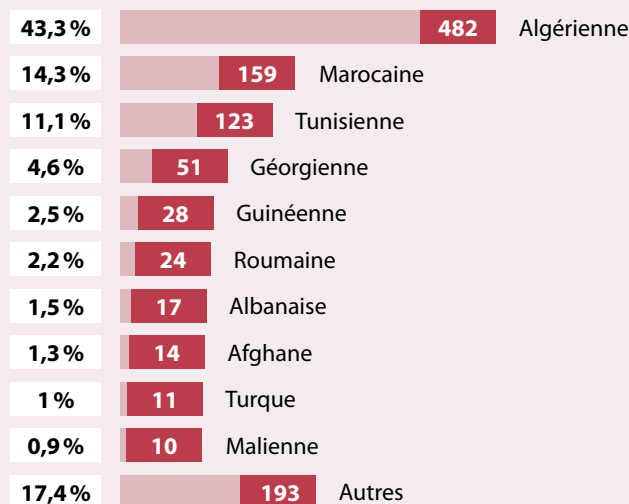
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92/93 07 54 45 84 32 5 intervenant.e.s
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin et 3 infirmier.e.s, à temps partiel 1 psychologue à temps partiel (poste non pourvu en 2024)
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2024	Non

Statistiques

1116 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2024.

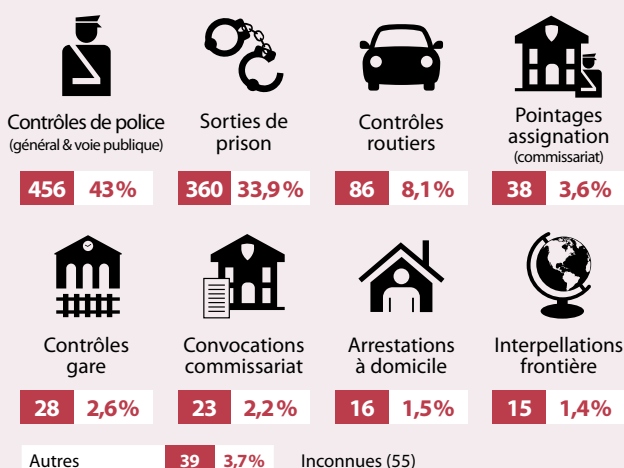
1 092 étaient des hommes et **22** étaient des femmes.
8 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration. **4** personnes sont passées en LRA avant d'arriver au CRA.

Principales nationalités

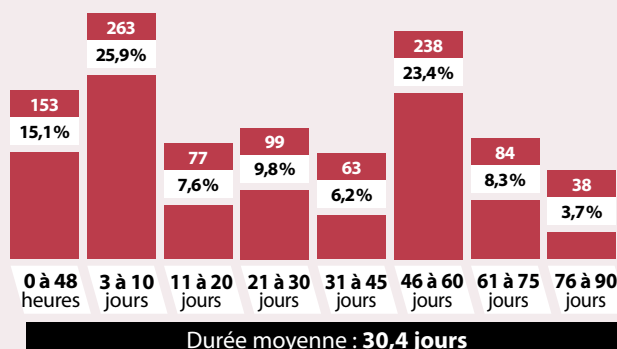


Inconnues (4)

Conditions d'interpellation



Durée de la rétention



99 personnes toujours en CRA en 2025, 2 Inconnues.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF*	876	78,6 %
ITF	183	16,4 %
AME/APE	27	2,4 %
Transfert Dublin	15	1,3 %
Réadmission Schengen	6	0,5 %
SIS	4	0,4 %
IRTF	1	0,1 %
IAT	1	0,1 %
PRA Dublin	1	0,1 %
Inconnues	2	

*689 IRTF et 44 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	703	70,1 %
Libérations par les juges	663	66,1 %
Libérations juge judiciaire*	623	62,1 %
Juge des libertés et de la détention	500	49,9 %
Cour d'appel	123	12,3 %
Libérations juge administratif	40	4 %
Annulation mesures d'éloignement	40	4 %
Libérations par la préfecture	20	2 %
Libérations par la préfecture 1 ^{re} période de rétention**	6	0,6 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	9	0,9 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)**	1	0,1 %
Autres libérations	4	0,4 %
Libérations santé	5	0,5 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	15	1,5 %
Personnes assignées	15	1,5 %
Assignation à résidence judiciaire	15	1,5 %
Personnes éloignées	268	26,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	220	21,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	48	4,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine	34	3,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	8	0,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	0,5 %
Autres	17	1,7 %
Personnes déferées	13	1,3 %
Fuites	4	0,4 %
SOUS-TOTAL	1 003	100 %
Destins inconnus	6	
Transferts vers un autre CRA	99	
TOTAL hors transfert	1 108	
Transferts vers un autre CRA	8	
TOTAL avec transfert	1 116	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Focus

40 ANS DE RÉTENTION À TOULOUSE EN QUELQUES DATES CLÉS

Un premier centre de rétention administrative a été créé à Blagnac au début des **années 1990**. Composé de bâtiments préfabriqués, il comportait 15 places.

De 1998 à 2006, un CRA de 38 places a été construit chemin du Prat Long dans le quartier des Minimes. Des hommes, des femmes, des familles y étaient enfermés. Les enfants étaient retenus avec d'autres adultes. Quelques bâtiments préfabriqués ont ensuite été ajoutés dans la cour pour enfermer les femmes. En 2001, les équipes de La Cimade écrivent : « *le CRA est aménagé dans un grand hangar sans lumière naturelle équipé au plafond de grillages laissant une impression de cage. Il fait très chaud en été et froid en hiver ; aucun équipement de loisirs n'a été installé ; le nombre de chaises est insuffisant dans la pièce commune (...). Il existe une petite cour extérieure entourée de hauts murs et de grillages ; accessible que l'été et uniquement si tous les retenus acceptent de sortir en même temps.* »

En **juillet 2006** est construit le CRA actuel de Cornebarrieu. On lit dans le rapport rétention de l'époque : « *Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Blagnac. Il est de facture moderne et d'aspect froid par sa couleur gris ciment. De l'extérieur, son aspect alterne entre les murs de béton et les grillages dont sont ceintes les cages qui délimitent les espaces de promenades. Il ressemble à ce qu'il est : une prison pour étrangers.* »

Automne 2015 : Suite aux rafles dans le Calais, 163 personnes ont été placées au CRA de Cornebarrieu. En septembre, trois vols ont transféré 13 personnes au total de Calais à Toulouse via un jet. À partir d'octobre 2015, le rythme s'est accéléré et 140 personnes ont été placées au CRA de Toulouse. Au total, une seule personne a été expulsée de France vers l'Italie. Les autres personnes ont été libérées par le tribunal administratif ou directement par la préfecture. Alors qu'ils pensaient arriver dans des centres de répit, ils se sont retrouvés en rétention dans des conditions carcérales. Certains avaient leur famille en Angleterre ; d'autres des enfants restés dans la jungle de Calais.

Le **12 juillet 2016**, la France a été lourdement condamnée par la CEDH dans cinq arrêts, estimant que le placement d'enfants en rétention contrevenait à l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains ou dégradants. Quatre des cinq affaires en question concernaient des familles enfermées au CRA de Cornebarrieu entre 2011 et 2014. Malgré ces décisions, de 2016 à 2022 les préfectures ont continué de placer des familles avec des enfants mineurs au CRA.

Fin septembre 2018, monsieur T. a mis fin à ses jours au centre de rétention par pendaison.

2019-2020 : En pleine pandémie, malgré le confinement généralisé de la population et la fermeture des frontières, le CRA reste ouvert et des personnes sont enfermées.

Au total depuis 2005, plus de 25000 personnes ont été enfermées au CRA de Toulouse.

Un CRA vétuste et des conditions de rétention de plus en plus dégradées

Nous constatons année après année la détérioration du CRA et l'aggravation des conditions de rétention (portes de toilettes cassées non remplacées, chauffage ou eau chaude défectueux, etc.). Des travaux de rénovation des secteurs programmés, mais plusieurs fois repoussés devraient avoir lieu au printemps 2025.

La bâtonnière de l'ordre des avocats de Toulouse est venue faire une visite inopinée au CRA le 15 février 2024. Cette visite a donné lieu à un rapport dénonçant l'état de délabrement des secteurs venant conforter le constat

que nous faisons depuis plusieurs années.

Le CRA dispose de 126 places et tourne presque tout le temps à plein régime. L'augmentation du nombre de personnes enfermées accroît la promiscuité, les problèmes de sommeil et le stress chronique. Cela génère de fortes tensions et les personnes retenues se plaignent d'être livrées à elles-mêmes et de ne pas être suffisamment protégées.

De nombreuses personnes voient leurs visites retardées ou annulées du fait du manque d'effectif policier. En 2024, des vitres en plexiglas ont été installées, excepté pour la salle de visite « famille ». Ayant pour objectif d'éviter les contacts

entre les personnes enfermées et les visiteurs, elles ajoutent au caractère oppressant du lieu et viennent déshumaniser un peu plus les personnes enfermées, les privant même de contacts physiques avec leurs proches.

Les personnes retenues ont souvent des difficultés à accéder à leurs affaires, numéros de téléphone ou aux documents permettant d'assurer leur défense. Les cabines téléphoniques ont été supprimées à la fin de l'année 2023. Désormais, des téléphones portables sont distribués à chaque personne retenue. Cependant, ces appareils ne permettent pas d'avoir accès aux messageries fréquemment utilisées telles que Messenger ou WhatsApp.

Dans ce contexte, nous constatons une utilisation abusive de l'isolement disciplinaire. Plus d'une centaine de « mise à l'écart » ont été répertoriées en 2024 pour des problèmes de « troubles à l'ordre public », mais aussi pour isoler des personnes en souffrance psychique qui menaceraient d'atteindre à leur intégrité physique.

Personnes vulnérables et malades placées au CRA de Cornebarrieu

Plusieurs personnes souffrant de pathologies lourdes ont été placées au CRA et même expulsées alors qu'elles avaient des suivis médicaux importants et des interventions chirurgicales prévues à Toulouse. Les préfectures ne tiennent compte ni de la santé ni de la vulnérabilité des personnes qu'elles enferment en rétention.

Une femme a été placée en rétention alors qu'elle allaitait son enfant et s'est donc retrouvée enfermée au CRA sans son bébé avec de violentes douleurs liées à ses montées de lait durant les premiers jours avant d'être libérée par le JLD. Une autre jeune femme a été placée en rétention alors qu'elle était victime de violences à répétition de la part de son concubin français sous l'emprise de l'alcool. Les gendarmes qui sont intervenus ont préféré interpellé cette femme, par ailleurs enceinte, et la placer en rétention plutôt que d'interpeller son conjoint violent.

Un homme souffrant de la maladie de Crohn a été enfermé au CRA. Il devait recevoir un traitement mensuel, par piqûre. Le traitement est arrivé avec cinq jours de retard au CRA et n'a pas pu lui être administré. Le médecin a fait un certificat d'incompatibilité avec la rétention, mais la libération n'est intervenue que 24 heures après.

À deux reprises, une personne retenue sous trithérapie et traitement de substitution a été placée au CRA entraînant une rupture de son traitement pendant plusieurs jours, avec un risque de conséquences graves sur sa santé.

Nous constatons également une recrudescence de personnes atteintes de graves troubles psychiatriques. Une femme a été enfermée au CRA à sa sortie de l'hôpital psychiatrique de Nice où elle recevait des soins sous contrainte. Il s'agissait de son quatrième placement en rétention administrative dans les mêmes conditions. À chaque fois, elle a été libérée par le JLD qui constatait que son état de santé n'était pas compatible avec son enfermement.

Un homme a été placé par la préfecture de l'Hérault à sa sortie de l'hôpital psychiatrique. Dès son arrivée au CRA, il a été placé en chambre d'isolement sanitaire où il est resté prostré au milieu de ses excréments pendant douze jours avant d'être libéré sur décision médicale et relâché devant le CRA, d'où il a directement été conduit à l'hôpital.

Incendie

Dans la nuit du 8 au 9 avril 2024, un incendie s'est déclaré dans un secteur. L'alarme sonore s'est déclenchée tardivement, retardant l'intervention des secours. Les retenus ont été parqués dans la cour de promenade toute la nuit et une bonne partie de la matinée, sous la pluie, sans couverture et sans repas. Les femmes ont été transférées au CRA de Oissel. L'incendie a causé de nombreux dégâts matériels. Le secteur n'a rouvert qu'en septembre et désormais le centre ne comporte plus que des secteurs « hommes ».

Les impacts de la loi du 26 janvier 2024 et des orientations ministérielles

Premier contrôle de l'enfermement par un juge retardé

Depuis la loi asile immigration de janvier 2024, les personnes dont l'interpellation ou la rétention est irrégulière doivent attendre dans la pratique quatre jours avant qu'un juge ne contrôle la procédure et qu'elles puissent être libérées. Ces privations de liberté, allongées par la loi, ont des impacts majeurs sur la santé et la vie familiale des personnes enfermées.

Allongement de la durée de rétention de nombreux retenus

Les troisièmes et quatrièmes prolongations de la rétention se sont multipliées portant la durée de rétention à 90 jours pour des personnes retenues dont le comportement est qualifié de « menace à l'ordre public ».

Ces prolongations ne correspondent à aucune perspective d'éloignement et sont simplement punitives. Les personnes sont généralement libérées à l'issue des 90 jours, sans avoir été identifiées, et ne sont toujours pas expulsables.

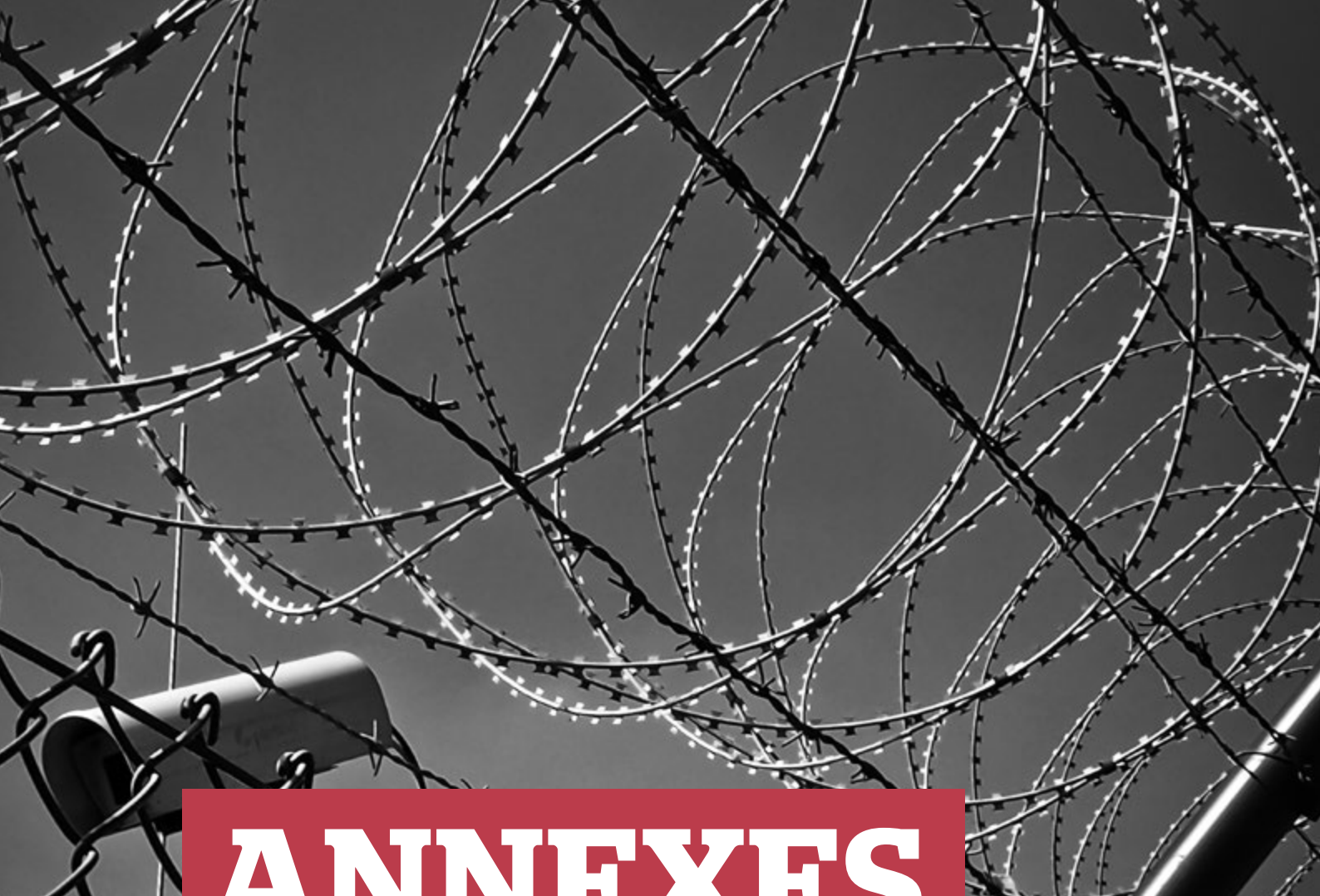
Recrudescence de placements en rétention de personnes précédemment protégées de l'éloignement (entrées en France avant l'âge de 13 ans ou pères d'enfants français).

Parmi plusieurs situations dramatiques, la DDD et la CEDH sont intervenues à la suite du placement en rétention par la préfecture de Haute-Garonne pour demander la suspension de l'expulsion d'un père dont les enfants étaient placés à l'ASE après l'assassinat de leur mère.

Un autre père de famille a été expulsé au Sénégal alors qu'il était la seule attache pour sa fille âgée de deux ans, placée en pouponnière.

De manière générale, nous observons des pratiques préfectorales déloyales et inhumaines pour répondre aux injonctions ministérielles. À titre d'exemple, un monsieur guinéen a été placé en rétention alors qu'il se rendait à l'enterrement de son fils de douze ans. Il a été finalement libéré par la CA qui retient qu'il convient de respecter les principes de la Conv. EDH, le maintien des liens familiaux et la possibilité de pouvoir faire son deuil et d'enterrer un enfant.

Un monsieur géorgien a été placé au CRA alors qu'il s'occupait de son épouse, sur le point d'accoucher, et de leurs deux filles mineures. Il sera finalement libéré après l'accouchement et l'hospitalisation de sa femme. Les deux filles avaient été confiées à une amie de la famille. ■



ANNEXES

GLOSSAIRE

AME : arrêté ministériel d'expulsion

APE : arrêté préfectoral d'expulsion

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

CA : cour d'appel

CAA : cour administrative d'appel

C.Cass : Cour de cassation

CC : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CRA : centre de rétention administrative

DDD : Défenseur des droits

DDV : délai de départ volontaire

FAED : fichier automatisé des empreintes digitales

GAV : garde à vue

IAT : interdiction administrative du territoire

ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

ITT : Incapacité temporaire de travail

JJ : juge judiciaire

LRA : local de rétention administrative

MOFII : médecin zonale de l'OFII

MNA : mineur non accompagné (parfois **MIE**: mineur isolé étranger)

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation de quitter le territoire français

PAF : police aux frontières

PRA : placement en rétention administrative

SIS : système d'information Schengen

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TA : tribunal administratif

TJ : tribunal judiciaire

UE : Union européenne

UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

AMR : l'arrêté de maintien en rétention est un arrêté pris par le préfet afin de maintenir la personne en rétention le temps de l'examen par l'OFPRA lorsque la demande d'asile a été introduite depuis le CRA.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes faisant l'objet d'un signalement au SIS.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de dix ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 4 jours, le préfet doit demander au juge judiciaire l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 4 jours et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée avec ou sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi). Elle est contestable dans un délai d'un mois, réduit à 48 heures lorsque la personne est placée en rétention. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

PRA Dublin : Procédure de l'article 28 du règlement Dublin, cela concerne le placement en rétention administrative d'une personne aux fins de déterminer si un autre État membre est responsable du traitement de sa demande d'asile.

Règlement Dublin III n° 604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 24 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduite à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

TJ : le tribunal judiciaire est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TJ désigne les JLD.

Transfert Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 56 45 53 09 06 76 64 31 63	05 35 54 40 19
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 59 72 01 92 03 91 91 16 01 03 59 72 01 95	09 73 44 29 88
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	06 94 24 74 44	09 72 54 87 55
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61 06 94 45 64 58	09 72 36 61 69
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89 06 79 08 92 65	09 72 35 32 26
Lille	2 rue de la Drève 59810 Lesquin	Groupe SOS Solidarités - Assfam	03 20 85 25 59 06 88 36 89 20	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry 1	120 rue du Royaume- Uni, 69125 Lyon Aéroport-Saint-Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Lyon-Saint-Exupéry 2	240 rue de Chypre 69125 Lyon Aéroport-Saint-Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 13 94 15 90 06 22 50 73 60	
Marseille	18 boulevard des Peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12 06 22 50 73 97	04 72 23 81 45
Mayotte	STPAF/Centre de rétention, BP68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	France terre d'asile	01 40 82 74 31 01 40 82 74 32 01 40 82 74 33	
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	France terre d'asile	01 40 82 74 31 01 40 82 74 32 01 40 82 74 33	
Metz-Queuleu	120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz Queuleu	Groupe SOS Solidarités - Assfam	03 87 36 90 08 06 88 36 00 03	03 87 50 63 98

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 56 21 76 06 22 50 74 14	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16 06 34 50 41 69	04 66 37 74 37
Olivet	163 rue de chateauroux 45160 Olivet	France terre d'asile	02 18 69 93 99	09 73 44 29 88
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	09 73 44 29 88
Paris Vincennes	Site I, II et III de Vincennes ENPP Avenue de Joinville 75012 Paris	Groupe SOS Solidarités - Assfam	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 1bis: 01 43 75 99 77 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 1bis: 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80 06 34 50 41 07	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68	09 73 44 29 88
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28 06 30 27 82 55	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	06 92 24 44 05	
Rouen-Oissel	École nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	09 73 44 29 88
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59 06 34 50 41 75	04 99 02 65 76
Strasbourg	1 Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Groupe SOS Solidarités - Assfam	03 88 39 70 08 06 88 36 31 99	03 88 84 83 65
Toulouse- Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	09 72 46 40 49

NOTES

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Dépôt légal avril 2025.
Impression : Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.



2024

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL



Forum réfugiés

28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



Groupe SOS Solidarité - ASSFAM

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



La Cimade

91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Solidarité Mayotte

46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org